



Année 2011

Contentieux des réfugiés

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale
du droit d'asile

Version anonymisée

Montreuil, le 12 octobre 2012

Les principales décisions qui ont marqué l'actualité jurisprudentielle de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'État au cours de l'année 2011, ont porté sur :

L'asile constitutionnel.

En 2011, La Cour a octroyé l'asile constitutionnel à quatre ressortissants originaires d'Iran, de Mauritanie et du Bangladesh.

Politique européenne commune de l'asile

Le droit de l'Union européenne pose comme principe général que les Etats membres sont présumés sûrs les uns vis-à-vis des autres en matière d'asile. La Cour a précisé la portée de cette présomption dans deux situations. La décision M. L. du 30 mars 2011 (CNDA n° 10013804 R), concernant un ressortissant roumain, fait application des principes définis par le Protocole n°24 annexé au Traité sur l'Union européenne (« protocole Aznar ») qui impose aux Etats membres qui acceptent d'examiner une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un autre Etat membre, d'instruire cette demande sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée. Cette présomption est néanmoins réfragable : il appartient au demandeur d'étayer la crédibilité de craintes de persécutions ou de menaces graves, comme dans toute demande d'asile, mais aussi d'établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens. La seconde décision, rendue en sections réunies (CNDA SR 30 mai 2011 M. O n° 09009538 R), suit un raisonnement analogue concernant la présomption de respect des droits de l'homme par les Etats membres, en présence d'une demande de protection d'un ressortissant russe d'origine tchétchène reconnu réfugié en Pologne, pays dans lequel il soutenait craindre des persécutions, du fait de compatriotes infiltrés en Pologne. Face à ce régime de présomption simple, il appartenait au requérant d'établir en particulier avoir sollicité en vain la protection des autorités polonaises, ce qui n'avait pas été le cas.

Ces décisions s'inscrivent dans la ligne de la jurisprudence sur le caractère réfragable de la présomption (CE 30 décembre 2010 OFPRA c/ M. C. n° 305226 B et CJUE grande chambre 21 novembre 2011 N. S.C-411/10).

Détermination de la nationalité.

Saisie de nombreux cas de requérants démunis de tout document d'identité, ne se réclamant d'aucune nationalité, alléguant une naissance en Azerbaïdjan avant l'éclatement de l'Union soviétique, des origines arméniennes ou des origines mixtes azéries et arméniennes et une résidence irrégulière continue en Russie à compter des pogroms de 1988, la Cour a rappelé dans une décision de principe l'obligation première pour le juge de l'asile de se prononcer, pour l'examen des craintes et des menaces graves alléguées, sur le ou les pays successifs de nationalité du requérant avant d'envisager le rattachement subsidiaire à un pays de résidence habituelle (CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n°10018108 R). S'agissant de personnes se présentant comme sans nationalité, cette obligation conduit à rechercher si les législations du pays d'origine et de résidence(s) leur permettent d'acquérir de plein droit leur nationalité. Si tel est le cas, comme en l'espèce, le rattachement, est opéré vis-à-vis du pays en cause. L'existence de craintes de persécution ou de menaces graves et l'absence éventuelle de protection des autorités doivent donc être appréciées au regard de cet Etat.

Motifs de persécution.

*Concernant les **motifs ethniques**, le statut de réfugié a été reconnu à un requérant d'origine rohingya, né en Birmanie, la Cour relevant la déchéance de la nationalité birmane dont les membres de la communauté rohingya ont été victimes en 1982 et les persécutions et discriminations dont les intéressés, auxquels tous droits sont déniés, font l'objet. Exilé involontaire au Bangladesh, le requérant risquait, comme les autres réfugiés rohingya, d'être reconduit de force dans son pays d'origine (CNDA 14 février 2011 M. S. n° 09019611 R). S'agissant de **l'appartenance à un certain groupe social**, la généralisation de la référence à l'article 10 de la directive 2004/83/CE dans la définition du groupe social doit être relevée (cf. CE 14 juin 2010 OFPRA c/ A. n° 323669 A.. Se*

référant à cette définition, centrée sur l'idée de caractéristique essentielle et non d'extériorisation d'un comportement, la Cour estime que l'homosexualité permet de caractériser l'existence d'un tel groupe au Cameroun (CNDA 10 janvier 2011 M. N. n° 09012710 C+).

La protection subsidiaire.

La Cour a considéré qu'une femme, d'origine Rom, violemment maltraitée par son conjoint ne pouvait bénéficier d'une protection effective en Serbie, du fait d'une insuffisance systémique et non d'une volonté des autorités serbes de discriminer la communauté Rom, et lui a accordé la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L.712-1 b) du CESEDA (CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R).

S'agissant du champ de protection envisagé par l'article L.712-1 c) du CESEDA, la Cour a accordé une protection aux victimes de conflits armés originaires, notamment de Somalie et d'Afghanistan, précisant dans ses décisions le niveau d'intensité atteint par la violence résultant de ce conflit (Voir, CNDA 18 octobre 2011 M. H n° 10003854 C+). En effet, les conditions de l'éligibilité à ce type de protection varient selon le niveau d'intensité de la violence (cf. CE 24 août 2011 M. K n° 341270 C).

Exclusion.

Le rehaussement du niveau exigé pour l'établissement des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile a commis l'une des actions répréhensibles visées par l'article 1 F de la Convention de Genève a été confirmé par le Conseil d'Etat, dans deux hypothèses distinctes concernant l'article 1FA (CE 26 janvier 2011 M. H n° 312833 A) et 1FC (CE 17 janvier 2011 M. A n° 316678 C). La Cour a fait une application cumulée du c) et du d) de l'article L 712-2 du CESEDA et exclu de la protection subsidiaire un requérant impliqué dans des activités terroristes estimant qu'il ne relevait pas de l'article 1A2 de la Convention de Genève mais établissait être exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L 712-1 b) du CESEDA (CNDA 21 avril 2011 M. R. n°10014066 C+).





La question prioritaire de constitutionnalité.


Saisie d'une QPC à l'occasion d'un pourvoi en cassation dirigé contre une décision de la CNDA, le Conseil d'Etat a constaté que la procédure de l'article L. 733-2 du CESEDA, qui permet aux présidents de la Cour de régler par ordonnance les recours ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'Office, avait été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 et qu'aucun changement de circonstances ne justifiait un nouvel examen de sa conformité à la Constitution (CE, 29 juin 2011 M. D n° 343170 C).

Martine Denis-Linton




Présidente de la Cour nationale du droit d'asile







Sommaire

Sommaire	5
Jurisprudence.....	12
095 ASILE	12
095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE	12
095-01-01 OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION DE GENEVE	12
 CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	12
CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+	12
CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n° ^{OS} 10026678 et 10026679 C	13
095-01-03 REGLEMENTATION EUROPEENNE (Voir : Communauté européenne et union européenne)	14
 CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	14
 CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R.....	17
CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n° ^{OS} 10026678 et 10026679 C.....	18
095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.....	20
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.....	20
095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.	20
CNDA 1er septembre 2011 Mme F. ép. G. et Mlle G. n°s10018546 et 10018545 C+20	
CNDA 29 avril 2011 MM. M. n° ^{OS} 10022988 et 10023564 C	22
095-03-01-01-03 Caractère actuel.	23
CNDA 29 juillet 2011 M. J. n° 10016657 C+.....	23
CNDA 8 avril 2011 Mlle D. n° 10013535 C+	24
CNDA 2 novembre 2011 Mlle M. n° 10026857 C	24
CNDA 1er septembre 2011 M. R. n° 10005060 C.....	25
095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	26
095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.....	26
CNDA 20 décembre 2011 M. B. n° 11012333 R.....	26
CNDA 23 février 2011 Mme B. n° 10012782 C+	27
CNDA 4 janvier 2011 Mme H. n° 10000337 C+.....	28
CNDA 26 octobre 2011 M. M. n° 10023323 C	29
CNDA 11 avril 2011 M. B. n° 10024199 C.....	30
CNDA 23 mars 2011 Mlle P. n° 10010340 C.....	30
095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.....	31
 CE 17 janvier 2011 OFPRA c/ Mme M. ép.A. n° 321166 C.....	31
CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+	32
CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R.....	34
CNDA 17 novembre 2011 M. N. n° 11010453 C+.....	34
CNDA 29 septembre 2011 M. M. n° 10005484 C+.....	35
CNDA 24 juin 2011 Mlle M. n° 10011134 C+.....	37
CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+	38
CNDA 12 avril 2011 M. I. n° 10026381C+.....	38
CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+.....	39
CNDA 9 février 2011 M. K. n° 10013371 C+.....	39
CNDA 1er février 2011 M. M. n° 10003262 C+	40
CNDA 16 décembre 2011 M. B. n° 10023113 C.....	42
CNDA 6 décembre 2011 M. I. n° 10014617 C	42
CNDA 17 novembre 2011 M. F. n° 09022255 C.....	43
CNDA 26 octobre 2011 M. S. n° 10020233 C.....	44






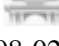


CNDA 24 octobre 2011 M. F. n° 10003886 C.....	44
CNDA 12 juillet 2011 M. L. n°10018341 C.....	45
CNDA 30 juin 2011 M. K. n°10019863 C.....	45
CNDA 11 avril 2011 M. B. n° 10024199 C.....	46
CNDA 8 avril 2011 M. I. n° 10023829 C.....	46
CNDA 8 avril 2011 M. J. n° 09020970 C.....	46
CNDA 6 avril 2011 M. Z. n° 09020528 C.....	47
CNDA 9 mars 2011 M. S. n° 10020425 C.....	48
CNDA 8 février 2011 M. A. n° 09020508 C.....	48
CNDA 1er février 2011 M. M. n° 09023450 C.....	50
CNDA 1er février 2011 M. R. n° 10007041 C.....	51
CNDA 12 janvier 2011 M. A. n° 09006818 C.....	52
CNDA 10 janvier 2011 M. H. n° 07021879 C.....	53
CNDA 23 décembre 2011 M. A. n° 11018030 C+.....	55
CNDA 20 décembre 2011 Mlle L. n° 08017030 C.....	55
CNDA 2 novembre 2011 Mme R.épouse S. n° 11013225 C.....	56
CNDA 17 octobre 2011 Mlle G. n° 09005211 C.....	57
CNDA 13 juillet 2011 Mlle F. n° 10007839 C.....	58
CNDA 13 juillet 2011 Mlle R. n° 11002976 C.....	59
CNDA 15 juin 2011 M. S. n° 10002739 C.....	59
CNDA 15 juin 2011 M. I. n° 09010459 C.....	60
CNDA 11 mai 2011 M. Y. n° 09014252 C.....	60
CNDA 3 mai 2011 Mme M.épouse K. n° 10024356 C.....	61
CNDA 13 avril 2011 Mme M. n° 10016797 C.....	61
CNDA 3 février 2011 M. D. n° 08017071 C.....	62
CNDA 10 janvier 2011 M. S. n° 09004730 C.....	62
CE 23 février 2011 OFPRA c/ W. n° 338271 C.....	63
CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R.....	63
CNDA 14 février 2011 M. S. n° 09019611 R.....	63
CNDA 23 décembre 2011 M. K. n° 11010984 C.....	64
CNDA 16 décembre 2011 M. B. n° 10023113 C.....	65
CNDA 24 octobre 2011 M. H. n° 10000207 C.....	65
CNDA 7 octobre 2011 Mme C.épouse R., M. R. et Mme O. n° ^{OS} 10018389, 10018390 et 11001480 C.....	66
CNDA 18 juillet 2011 Mlle S. n° 10009771 C.....	67
CNDA 28 juin 2011 M. A. n° 10021160 C.....	68
CNDA 20 avril 2011 M. A. n° 10014528 C.....	68
CNDA 13 avril 2011 Mme M. n° 10016797 C.....	69
CNDA 11 avril 2011 M. B. n° 10024199 C.....	70
CNDA 8 avril 2011 M. I. n° 10023829 C.....	70
CNDA 21 mars 2011 M. A. n° 09021665 C.....	70
CNDA 10 mars 2011 M. O. n° 09024346 C.....	71
CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C.....	72
CNDA 5 janvier 2011 M. M. n° 10015655 C.....	73
CNDA 17 novembre 2011 M. N. n° 11010453 C+.....	73
CNDA 6 mai 2011 M. S. n° 10020678 C.....	74
CNDA 3 mai 2011 Mme M.épouse K. n° 10024356 C.....	74
CNDA 9 mars 2011 M. S. n° 10020425 C.....	75
CNDA 1er mars 2011 Mlle R. n° 09023449 C.....	75
CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C.....	76
 CE 7 décembre 2011 OFPRA c./ Mlle S. n° 348228 C.....	77
CNDA 29 juillet 2011 Mme S.épouse S. n° 11007300 C+.....	77
CNDA 29 juillet 2011 Mlle S. n° 11007301 C+.....	78
CNDA 29 juillet 2011 Mlle O. n° 10020534 C+.....	78

095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE
 095-01-01 OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION DE GENEVE





CNDA 10 janvier 2011 M. N. n° 09012710 C+.....	80
CNDA 28 novembre 2011 M. C. n° 10019216 C.....	80
CNDA 21 novembre 2011 Mlle M. n° 11010494 C.....	81
CNDA 9 novembre 2011 M. N. 11008510 C.....	83
CNDA 3 novembre 2011 M. A. n° 11010972 C.....	83
CNDA 28 octobre 2011 Mlle L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C.....	84
CNDA 29 juillet 2011 M. W. n° 08015548 C.....	86
CNDA 29 juillet 2011 M. B. n° 09004056 C.....	88
CNDA 11 juillet 2011 M. M. n° 10020448 C.....	89
CNDA 4 juillet 2011 M. K. n° 11002234 C.....	90
CNDA 1er juin 2011 Mlle N. n°10015959 C.....	91
CNDA 9 mars 2011 M. S. n° 09023872 C.....	92
CNDA 1er mars 2011 M. I. n° 09023968 C.....	93
CNDA 1er septembre 2011 Mme F. ép. G. n°10018546 et Mlle G. n°10018545 C+.	94
CNDA 4 mai 2011 Mme Y. ép. N. n° 10008829 C+.....	95
CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C.....	95
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	96
095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.	96
 CE 24 août 2011 OFPRA c/ M G. n° 334074 C.....	96
 CE 4 février 2011 OFPRA c/ M. W. n° 338365 C.....	96
CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R.....	97
CNDA 29 juillet 2011 Mme S. ép. S. n° 11007300 C+.....	98
CNDA 29 juillet 2011 Mlle S. n° 11007301 C+.....	99
CNDA 29 juillet 2011 Mlle O. n° 10020534 C+.....	99
CNDA 4 mai 2011 Mme Y. ép. N. n° 10008829 C+.....	100
CNDA 20 décembre 2011 Mlle T. n° 11009447 C.....	101
CNDA 8 novembre 2011 Mlle J. n° 10002059 C.....	101
CNDA 28 octobre 2011 Mlle.L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C.....	102
CNDA 1er septembre 2011 Mme B. ép. B. n° 11002422 C.....	103
CNDA 29 juillet 2011 M. V. n° 09024612 C.....	104
CNDA 14 juin 2011 M. C. n° 10015482 C.....	104
CNDA 9 juin 2011 M. L. n° 09010506 C.....	105
CNDA 3 janvier 2011 M. M. 10004194 C.....	106
 CE 24 août 2011 M. K. n° 341270 C.....	106
CNDA 18 octobre 2011 M. H. n° 10003854 C+.....	107
CNDA 23 décembre 2011 M. M. n° 11021811 C.....	108
CNDA 25 novembre 2011 M. S. n° 11003028 C.....	109
CNDA 18 octobre 2011 M. T. n° 09005623 C.....	110
CNDA 3 octobre 2011 M. D. n°10019669 C.....	111
CNDA 1er septembre 2011 M. P. n°11003709 C.....	112
CNDA 22 juillet 2011 M. M. n° 11002555 C.....	112
CNDA 3 juin 2011 M. K. n° 09001675 C.....	114
CNDA 23 février 2011 M. S. n° 08015789 C.....	114
CNDA 8 février 2011 M. A. n° 09020508 C.....	115
095-03-01-03-03 Extension de la protection.	115
CNDA 28 octobre 2011 Mlle L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C.....	115
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.....	116
095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.....	116
095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.	116
CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R.....	116
CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+.....	117
CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+.....	117
CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C.....	117

	CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n° 10018108 R.....	118
	CNDA 29 juillet 2011 Famille A. nos 10013735, 10013736, 10013713 C.....	120
	CNDA 18 juillet 2011 Mlle S. n° 10009771 C.....	121
	CNDA 28 juin 2011 M. M. n°10024003 C.....	122
	CNDA 24 octobre 2011 M. H. n° 10000207 C.....	123
	CNDA 20 avril 2011 M. A. n° 10014528 C.....	124
	CNDA 29 juillet 2011 Famille A. nos 10013735, 10013736, 10013713 C.....	124
	095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle. ...	125
	CNDA 21 mars 2011 M. A. n° 09021665 C.....	125
	CNDA 30 juin 2011 Mlle A. n° 11003971 C+.....	126
	CNDA 14 février 2011 M. S. n° 09019611 R.....	126
	095-03-02-02 AUTEURS DES PERSECUTIONS OU DES MENACES GRAVES (art. L. 713-2, 1er al. du CESEDA).	127
	095-03-02-02-01 Autorités de l'État.....	127
	CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C.....	127
	095-03-02-02-03 Auteurs non étatiques.	127
	CNDA 25 mars 2011 M. A. n° 10015980 C.....	127
	CNDA 7 février 2011 M. F. n° 10017663 C.....	128
	095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).....	128
	095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.....	128
	CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	129
	CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R.....	129
	CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R.....	129
	CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n° ^{OS} 10026678 et 10026679 C.....	130
	095-03-02-03-01-03 Incapacité à protéger.	131
	CNDA 29 juillet 2011 Mlle O. n° 10020534 C+.....	131
	095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA).	131
	095-03-02-04-02 Conditions d'application.....	131
	CNDA 17 mai 2011 M. S. n° 09011226 C.....	132
	CNDA 8 février 2011 M. A. n° 09020508 C.....	133
	095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.	133
	095-03-03-01 DISTINCTION SELON LA NATURE DE LA PROTECTION.....	133
	095-03-03-01-02 Protection subsidiaire – Absence d'application du principe.....	133
	CNDA 9 novembre 2011 M. N. 11008510 C.....	133
	095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	134
	CNDA 28 juin 2011 M. Y. n° 09024530 C.....	134
	CNDA 23 février 2011 M. S. n° 08015789 C.....	134
	CNDA 9 novembre 2011 Mme T. n° 11009898 C.....	135
	095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION.....	136
	CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	136
	CNDA 22 avril 2011 M. B. n°10016066 C.....	136
	095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.	137
	095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE.....	137
	095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	137
	095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).	137
	CE 4 mai 2011 OFPRA c/ H. n° 320910 B.....	137
	CNDA 29 juillet 2011 M. W. n° 08015548 C.....	137
	CE 26 janvier 2011 M. H. n° 312833 A.....	138
	CNDA 11 janvier 2011 M. K. n° 10004142 C+.....	138

095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE
 095-01-01 OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION DE GENEVE

	CE 17 janvier 2011 M. A. n° 316678 C.....	141
	CNDA 30 novembre 2011 M. S. n° 11005411 C.....	141
	CNDA 17 octobre 2011 M. A. n° 10005838 C.....	144
	CNDA 6 septembre 2011 M. E. n° 10005808 C.....	145
	CNDA 8 avril 2011 M. J. n° 09020970 C.....	147
	095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	148
	CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+.....	148
	095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.....	151
	095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).....	151
	095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.....	151
	CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R.....	151
	095-04-02-01-06 Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève.....	152
	CNDA 25 novembre 2011 M. K. n° 10008275 R.....	152
	CNDA 25 novembre 2011 M. K. n° 10008275 R.....	154
	095-07 COMPETENCE DE LA CNDA.....	154
	095-07-01 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA.....	154
	095-07-01-02 COMPETENCE D'ATTRIBUTION.....	154
	CE ordonnance 28 décembre 2011 OFPRA n°s 355012 et ss C.....	154
	095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.....	155
	095-08-02 INSTRUCTION.....	155
	CNDA 29 septembre 2011 M. K. n° 10009297 C.....	155
	095-08-02-01 POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.....	156
	095-08-02-01-03 Production ordonnée. (à défaut de « sursis à statuer » dans le PCJA).....	156
	CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+.....	156
	095-08-02-01-04 Clôture.....	156
	CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	156
	CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R.....	157
	095-08-02-02 MOYENS D'INVESTIGATION.....	158
	CNDA 29 avril 2011 Mlle S. n° 09008475 C+.....	158
	095-08-02-03 CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE.....	158
	CE 21 octobre 2011 M. S. n° 336576 B.....	158
	CNDA 13 janvier 2011 M. S. n° 10008174 C.....	159
	095-08-02-03-01 Communication des recours, mémoires et pièces.....	159
	CE 14 décembre 2011 OFPRA c./ M. R. n° 334670 C.....	159
	CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R.....	160
	095-08-02-03-02 Communication des moyens d'ordre public relevés d'office.....	160
	CE 14 mars 2011 M. A. n° 329909 A.....	160
	095-08-02-04 PREUVE.....	161
	CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	161
	CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R.....	161
	CNDA 8 décembre 2011 M. A. n° 10026740 C+.....	161
	CNDA 22 novembre 2011 Mlle S. et Milles S. nos 11005782-11005283-11005784 C.....	163
	CNDA 5 juillet 2011 M. F. 11002818 C+.....	163
	CNDA 28 juin 2011 Mlle N. n° 10013523 C.....	164
	CNDA 9 mai 2011 M. A. n° 10007432 C+.....	165
	CNDA 30 novembre 2011 M. T. n° 11003659 C.....	167
	CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n°s 10026678 et 10026679 C.....	168
	CNDA 7 octobre 2011 Mme C. ép. R., M. R. et Mme O. n°s 10018389, 10018390 et 11001480 C.....	168

095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE
 095-01-01 OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION DE GENEVE

CNDA 13 juillet 2011 Mlle R. n° 11002976 C.....	169
CNDA 8 juillet 2011 M. N. et Mme B. nos 10020986 et 10020985 C.....	170
CNDA 7 juillet 2011 M. R. n° 10011774 C.....	171
CNDA 5 juillet 2011 M. K. n°10026113 C.....	172
CNDA 27 juin 2011 M. A. n°10025243 C.....	172
CNDA 24 juin 2011 M. V. n° 10025142 C.....	173
CNDA 22 juin 2011 M. Z. n° 10008698 C.....	174
CNDA 17 juin 2011 M. C. n° 10019135 C.....	175
CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C.....	175
CNDA 23 mars 2011 Mlle P. n° 10010340 C.....	176
CNDA 23 mars 2011 M. M. n° 10014064 C.....	177
CNDA 23 mars 2011 M. S. n° 10000301 C.....	177
CNDA 23 mars 2011 M. M. n° 10011669 C.....	178
CNDA 23 mars 2011 M. P. n° 10007882 C.....	179
CNDA 1er février 2011 M. R. n° 10007041 C.....	180
095-08-03 INCIDENTS.....	180
095-08-03-01 ACTION EN DESAVEU D'AVOCAT.....	180
CNDA 7 novembre 2011 M.K. n° 11012512 C.....	180
095-08-03-03 INTERVENTION.....	181
 CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	181
095-08-03-04 DESISTEMENT.....	181
CNDA 29 juin 2011 M. M. et Mme J.épouse M. n°s 10024088 et 10024086 C.....	181
095-08-03-05 NON LIEU.....	181
095-08-03-05-01 Absence.....	181
 CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R.....	181
095-08-04 JUGEMENTS.....	182
095-08-04-05 FRAIS ET DEPENS.....	182
095-08-04-05-03 Remboursement des frais non compris dans les dépens.....	182
 CE 14 décembre 2011 OFPRA c./ M. R. n° 334670 C.....	182
CNDA 7 octobre 2011 Mme C. ép. R., M. R. et Mme O. n°s 10018389, 10018390 et 11001480 C.....	182
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....	182
095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES.....	182
095-08-05-01-01 Jonction des recours.....	182
CNDA 1er septembre 2011 Mme F. épouse G. n°10018546 et Mlle G. n°10018545 C.....	182
095-08-05-01-03 Moyens.....	183
CNDA 8 décembre 2011 M. A. n° 10026740 C+.....	183
CNDA 6 décembre 2011 M. I. n° 10014617 C.....	183
095-08-05-01-06 Devoirs du juge.....	183
CNDA 9 mai 2011 M. A. n° 10007432 C+.....	183
095-08-05-01-06 Question prioritaire de constitutionnalité.....	184
 CE, 29 juin 2011 M. D. n° 343170 C.....	184
095-08-06 VOIES DE RECOURS.....	185
095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.....	185
CNDA 7 novembre 2011 Mlle Y. n° 10004327 C.....	185
CNDA 7 novembre 2011 M.K. n° 11012512 C.....	186
095-08-06-05 RECTIFICATION EN REVISION.....	186
CNDA 7 novembre 2011 M.K. n° 11012512 C.....	186
095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.....	186
095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.....	186

095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE
 095-01-01 OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION DE GENEVE

CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C.....	186
CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C.....	187
095-08-08-01-01 Fait postérieur.....	187
CNDA 29 juin 2011 10024086 M. M. et Mme J. épouse M. n° 10024088 C.....	187
CNDA 11 octobre 2011 M. B. n° 10016621 C.....	188
CNDA 28 juin 2011 M. Y. n° 09024530 C.....	189
CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C.....	190
CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C.....	190
095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.	191
095-08-08-01-02-01 Existence.....	191
CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C.....	191
CNDA 11 octobre 2011 M. B. n° 10016621 C.....	191
CNDA 29 juin 2011 10024086 M. M. et Mme J. épouse M. n° 10024088 C.....	192
095-08-08-02 CONSEQUENCES DE LA DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU. 193	
095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau.....	193
CNDA 28 octobre 2011 M. B. n°10016691 C.....	193
CNDA 11 octobre 2011 M. M. n° 10018440 C.....	194
CNDA 11 octobre 2011 M. D. n°10018513 C.....	194
CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C.....	196
CNDA 29 avril 2011 Mlle S. n° 09008475 C+.....	197
095-08-08-02-02 Existence d'un fait nouveau.....	197
CNDA 28 octobre 2011 Mlle L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C.....	197
CNDA 25 octobre 2011 M. O. n° 10013933 C.....	198
CNDA 29 septembre 2011 M. K. n° 10009297 C.....	198
CNDA 12 juillet 2011 M. K. n°10025728 C.....	199
CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C.....	200
CNDA 10 janvier 2011 M. T. n° 09007950 C.....	202
Etude : L'asile constitutionnel en France.....	204
Table des pays d'origine des requérants.....	211
Index thématique.....	213

Jurisprudence

095 ASILE

095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE

095-01-01 OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION DE GENEVE

Demandeur en provenance d'un État où il a été reconnu réfugié au titre de la convention de Genève - Obligations découlant de la combinaison des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er avec l'article 33 de la convention de Genève imposant de reconnaître le statut de réfugié octroyé dans cet État et de ne pas réexaminer le bien-fondé des craintes à l'origine de cette reconnaissance – Principe de non refoulement imposant d'examiner les craintes exprimées à l'égard de cet État (existence) – Examen des craintes au regard des conditions dans lesquelles sont respectés dans cet État les droits et libertés reconnus par la convention de Genève (existence).



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

(...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ; qu'aux termes de l'article 33 de la même convention : « 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces stipulations, d'une part, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants et que le bien-fondé des craintes ainsi admis ne soit pas réexaminé par ces derniers ; que, d'autre part, le principe de non-refoulement du réfugié impose, le cas échéant, aux Etats contractants d'examiner les craintes de persécutions exprimées par le réfugié dans le pays qui lui a accordé ce statut, mais cet examen doit en ce cas tenir compte, notamment en matière d'établissement des faits par le demandeur, des conditions dans lesquelles ce pays garantit et respecte lui-même les droits et libertés reconnus par la convention de Genève ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 14

COREE DU NORD – Protection de la convention de Genève du 28 juillet 1951 présentant un caractère subsidiaire - Subsidiarité opposable seulement aux personnes possédant de manière effective la nationalité d'un ou plusieurs pays susceptibles de leur accorder leur protection - Caractère subsidiaire de la protection prévue par la convention de Genève non opposable aux personnes qui sont seulement éligibles, éventuellement sous conditions, à la nationalité de ce pays.

CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 (...) . « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression “du pays dont elle a la nationalité” vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1er de cette même convention, celle-ci « cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...) 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité » ;

(...)

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'instruction que Mlle K., pour dépourvue qu'elle soit de tout document susceptible d'attester sa provenance, doit être considérée comme une

ressortissante de la Corée du Nord, au vu de la connaissance aussi personnelle que précise dont elle témoigne de ce pays, des conditions de vie de ses habitants et des principes idéologiques qui en régissent dans presque tous ses aspects l'organisation politique, économique et sociale ; qu'originnaire de la ville d'Hoeryong, dans la province du Hamgyong Bukto, elle a quitté clandestinement son pays à destination de la Chine en décembre 2001, accompagnée de sa mère ; que, s'étant séparée de cette dernière pour des raisons de sécurité, elle a ensuite vécu dans plusieurs grandes villes chinoises sans autre moyen d'assurer sa subsistance qu'un recours à la prostitution ; que, parvenue en France en avril 2009 par l'entremise d'une filière de passeurs, elle s'expose, en cas de retour dans son pays, à l'accusation de défection dont sont passibles les Nord-coréens ayant quitté clandestinement leur pays dans le but de trouver refuge à l'étranger ; que les sanctions d'une extrême gravité encourues à ce titre par la requérante doivent être considérées, étant donné le caractère politique des considérations qui les fondent, comme des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2° de la convention de Genève ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des stipulations susmentionnées de la convention de Genève que la protection que cette convention est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ; que sauf hypothèses particulières résultant d'une succession d'États ou d'une apatridie de fait dans laquelle se place délibérément un demandeur, le caractère subsidiaire de la protection prévue par cette convention doit toutefois être entendu comme n'étant opposable, à l'égal de la clause de cessation prévue à l'article 1er, C, 3) de cette même convention, qu'aux personnes possédant de manière effective la nationalité d'un ou plusieurs pays susceptibles de leur accorder leur protection, et non aux personnes qui sont seulement éligibles, éventuellement sous conditions, à la nationalité de pays auxquels ne les rattache que cette seule possibilité juridique ;

Considérant, en l'espèce, que les dispositions constitutionnelles et légales aux termes desquelles les autorités sud-coréennes revendiquent l'extension de leur souveraineté à l'ensemble de la péninsule de Corée et regardent tous ceux qui y sont nés comme leurs ressortissants ne sauraient avoir pour effet, non plus que les législations de même nature existant dans d'autres États, de priver ceux auxquels elles s'adressent de la possibilité de se voir reconnaître la qualité de réfugiés s'ils en satisfont par ailleurs à la définition ; que ces considérations ne font pas pour autant obstacle à ce que la Cour puisse, au titre de ses pouvoirs d'instruction, prescrire aux demandeurs d'asile se déclarant nord-coréens de se rapprocher des autorités consulaires sud-coréennes en vue de se soumettre à un examen dont les conclusions, si elles peuvent contenir des éléments susceptibles de concourir à la formation de son opinion, ne sauraient en tout état de cause s'imposer à la Cour dans son appréciation souveraine des faits ; qu'il suit de là que le refus de Mlle K. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes comme il lui était demandé, et que celle-ci justifie en termes sincères sinon raisonnables par la crainte d'être arrêtée et reconduite dans son pays ainsi que par l'état permanent de tension entre les deux Corées, ne saurait être considéré, de sa part, comme le refus de se prévaloir de la protection d'un pays dont il est constant qu'elle ne possède pas effectivement la nationalité, ni n'entend la solliciter ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle K., ne possédant d'autre nationalité que celle de la Corée du Nord et craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans ce pays, est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

Demandeurs en provenance d'un État où ils ont été reconnus réfugiés au titre de la convention de Genève - Obligations découlant de la combinaison des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er avec l'article 33 de la convention de Genève imposant de reconnaître le statut de réfugié octroyé dans cet État et de ne pas réexaminer le bien-fondé des craintes à l'origine de cette reconnaissance – Principe de non refoulement imposant d'examiner les craintes exprimées à l'égard de cet État (existence) – Examen des craintes au regard des conditions dans lesquelles sont respectés dans cet État les droits et libertés reconnus par la convention de Genève (existence).

CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n^{OS} 10026678 et 10026679 C

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » ; qu'aux termes de l'article 3 du même traité : « 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. / 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène (...) » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'alors que la Pologne, Etat membre de l'Union européenne, est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce pays n'assurerait pas aux réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente à celle généralement assurée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne pour prévenir et sanctionner les actes qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements ; que, par suite, la demande présentée par un ressortissant d'un Etat tiers, qui a été reconnu réfugié en Pologne et qui soutient qu'il craint d'être exposé dans ce pays à des persécutions ou à des mauvais traitements, ne peut être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande ; que, pour renverser cette présomption, il appartient au demandeur d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de mauvais traitements et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer dans ce pays un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 18

095-01-03 REGLEMENTATION EUROPEENNE (Voir : Communauté européenne et union européenne)

Demandeur en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne où il a été reconnu réfugié au titre de la convention de Genève – Pologne – Obligations de reconnaître le statut de réfugié octroyé dans cet Etat et de ne pas réexaminer le bien-fondé des craintes à l'origine de cette reconnaissance (existence) – Obligations d'examiner les craintes exprimées à l'égard de cet Etat (existence) – Examen des craintes au regard des conditions dans lesquelles sont respectés dans cet Etat les droits et libertés reconnus par la convention (existence) – Respect par cet Etat des articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne relatifs aux droits et libertés (existence) – Ratification par cet Etat de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Présomption du caractère non fondé d'une demande d'asile (existence) - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant aux craintes de persécutions et au défaut de protection – Eléments de preuve (absence) - Défaut de protection (absence) - Craintes fondées de persécutions (absence).



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

Sur la demande de renvoi pour réouverture de l'instruction :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 733-13 et R. 733-17 du CESEDA, le président de la formation de jugement se prononce sur les demandes de renvoi présentées par les parties et peut rouvrir l'instruction ; que, d'autre part, en vertu des règles générales de procédure applicables devant la Cour, le président de la formation de jugement n'a l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de l'instruction, y compris en cours de délibéré, que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture

de l'instruction écrite et que le juge de l'asile ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public ; que, dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces éléments au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant que dans ses déclarations orales, reprises dans une note en délibéré, le conseil de M. O. soutient que l'instruction doit être rouverte et l'appel de l'affaire reporté, afin de lui permettre d'opposer un non-lieu à statuer, le requérant étant absent à l'audience et l'OFPRA, dans ses observations orales, ayant fait état d'une information des autorités polonaises selon laquelle le requérant et son épouse auraient quitté le territoire français ;

Considérant toutefois, d'une part, que, dans ses déclarations orales devant la Cour, le représentant de l'OFPRA s'est borné à reprendre des informations contenues dans un mémoire enregistré à la Cour postérieurement à la date de la clôture de l'instruction, versé au dossier et non soumis au contradictoire, selon lesquelles une réponse des autorités polonaises en date du 4 mars 2011 préciserait que l'épouse du requérant, Mme I., a été reconduite de l'Autriche vers la Pologne le 20 décembre 2010 ; qu'une telle information, qui ne porte que sur la situation personnelle de l'épouse du requérant, est sans incidence sur la demande d'asile de M. O. et ne saurait, par suite, constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier la réouverture de l'instruction de son recours et son renvoi à une audience ultérieure ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date à laquelle la Cour statue sur son recours, que M. O. n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ; que la seule absence de l'intéressé à l'audience, à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'est pas de nature à établir son éloignement volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande tendant à la réouverture de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'éventualité d'un non-lieu à statuer sur le recours de M. O. doit être écartée ;

Sur l'intervention de la CIMADE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, son intervention au soutien de M. O. n'est pas recevable ;

Sur le bénéfice de l'asile en raison de risques de persécutions ou de mauvais traitements :

Considérant que, M. O., ressortissant russe d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître le 10 juillet 2008 par les autorités polonaises la qualité de réfugié sur le fondement des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, en raison des risques de persécutions auxquels il est exposé en Fédération de Russie ; que M. O., ancien combattant de la première guerre ayant notamment participé à la prise de Grozny en 1996, a été arrêté en 2001 par des autorités militaires russes, détenu puis emprisonné durant un an à Voronej, en dehors du territoire tchétchène ; qu'après sa libération, le 23 Octobre 2002, il est retourné en Tchétchénie, à Novy-Atagui, où il a été interpellé à nouveau par des hommes de Kadyrov ; qu'il a été conduit à Khossi-Yourt, et placé en détention ; qu'il a subi des tortures et des interrogatoires au sujet de chefs de la rébellion, notamment de son cousin D. ; que, pour échapper à ces sévices, il s'est engagé à collaborer avec le régime, mais, qu'à la suite de sa libération, il s'est caché pour ne pas avoir à le faire ; qu'après quatre années de clandestinité, craignant toujours pour sa sécurité, il a fui vers la Pologne en 2006 où il a, ainsi que dit précédemment, été reconnu réfugié ; que, le 11 février 2008, il s'y est marié religieusement, avec une compatriote dont il a eu un enfant né le 7 août 2008 ; qu'il fait toutefois valoir que, le 11 février 2009, soit postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, un groupe de tchétchènes l'a questionné de manière menaçante en Pologne et qu'il a reconnu parmi eux l'auteur des tortures qu'il avait subies en 2002 ; qu'après cet incident, il dit avoir reçu des appels téléphoniques menaçants lui enjoignant de rentrer en Tchétchénie ; qu'estimant que sa sécurité et celle de sa famille n'étaient plus suffisamment assurées en Pologne, il a quitté ce pays pour la France le 19 février 2009, où il a de nouveau

demandé la reconnaissance du statut de réfugié, invoquant désormais des craintes de persécutions en Pologne ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) ; qu'aux termes des stipulations de l'article 33 de la même convention : « 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques . » ; qu'il résulte de la combinaison de ces stipulations, d'une part, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants et que le bien-fondé des craintes ainsi admis ne soit pas réexaminé par ces derniers ; que, d'autre part, le principe de non-refoulement du réfugié impose, le cas échéant, aux Etats contractants d'examiner les craintes de persécutions exprimées par le réfugié dans le pays qui lui a accordé ce statut, mais cet examen doit en ce cas tenir compte, notamment en matière d'établissement des faits par le demandeur, des conditions dans lesquelles ce pays garantit et respecte lui-même les droits et libertés reconnus par la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. » ; qu'aux termes de l'article 3 du même traité : « 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. » ; que la Pologne garantit, en sa qualité de membre de l'Union européenne, l'exercice effectif des droits et libertés prévus par les stipulations précitées du traité de l'Union, et a ratifié la convention de Genève et ses protocoles additionnels, ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle assure, par conséquent, aux droits fondamentaux des réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente à celle généralement assurée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne pour prévenir et sanctionner les actes qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements ; qu'ainsi, la demande présentée par un ressortissant d'un Etat tiers reconnu réfugié en Pologne qui soutient être exposé dans ce pays à des craintes de persécutions et de mauvais traitements ne peut être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande ; que, pour renverser cette présomption, il appartient au demandeur d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer dans ce pays un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux précités ;

Considérant qu'à supposer établis les menaces et agissements de compatriotes tchéchènes en Pologne allégués par M. O., celui-ci n'a pas sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités publiques polonaises ; que, dans ces conditions, le défaut de protection à l'égard de M. O. n'est pas établi ; que, dès lors, la demande de M. O. tendant, en raison des risques encourus en Pologne, à la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire, doit être écartée ;

Sur le transfert en France de la protection internationale obtenue en Pologne :

Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants ; que, d'autre part, aux termes de l'article 26 de la convention de Genève relatif à la liberté de circulation : « Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler

librement... » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même convention relatif aux titres de voyage : « 1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire... » ; que selon le paragraphe 14 de l'annexe à cette convention qui traite des conditions de délivrance et de validité des titres de voyage des réfugiés : « les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie » ; qu'ainsi, ni l'effet extra-territorial du statut de réfugié ni les dispositions combinées des stipulations de la convention de Genève relatives à la liberté de circulation des réfugiés au sein ou en dehors de l'Etat de protection, ne prévoient un droit d'établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection ; que, par suite, une personne reconnue réfugiée dans un Etat contractant doit, pour obtenir la reconnaissance en France du droit de s'y établir et d'y transférer les droits attachés au statut, avoir été admise à y séjourner régulièrement ;

Considérant que M. O., qui ne dispose pas d'un titre de séjour autre qu'une autorisation provisoire de séjour pour la durée nécessaire à l'examen de sa demande d'asile, ne peut se prévaloir du bénéfice du transfert en France de la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par la Pologne ; (rejet)

ROUMANIE - Demandeur d'asile ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) – Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE (Protocole Aznar) – Demande ne pouvant être traitée que sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée conformément au d) de ce protocole – Affectation du pouvoir de décision de l'Etat membre (absence) – Présomption refragable – Conditions - Demandeur devant apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de menaces graves et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens - Requérant de nationalité roumaine - Etat, membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007, ne se trouvant dans aucune des situations visées aux a), b) et c) de l'article unique du protocole Aznar - Demande devant être examinée, conformément au d) du même protocole, sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée - Eléments circonstanciés de nature à étayer la crédibilité des craintes énoncées (absence) – Sollicitation de la protection des autorités (absence) – Demande d'asile manifestement non fondée – Rejet du recours



CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R

(...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article unique du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans les cas suivants : a) si l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention ; b) si la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil, ou le cas échéant le Conseil européen, prenne une décision à ce sujet à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ; c) si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ou si le Conseil européen a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit traité à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ; d) si un Etat membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un

ressortissant d'un autre Etat membre ; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé ; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quelque soit le cas, le pouvoir de décision de l'Etat membre ne soit affecté d'aucune manière. » ; que, pour l'application du d) du Protocole, il appartient au demandeur, pour renverser cette présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande, d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de menaces graves et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. L., de nationalité roumaine, fait valoir qu'en octobre 2009, il a été licencié de l'usine de traitement des ordures ménagères d'Oradea où il travaillait, dans un contexte de forte baisse d'activité qui a progressivement frappé tous les salariés ; que la dégradation de leurs conditions de vie les a incités à quitter la Roumanie ; qu'il soutient qu'en dépit de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, la jouissance pleine et entière des droits fondamentaux n'est pas assurée aux Roms, la crise économique ayant aggravé cette situation ; que les populations roms sont délibérément abandonnées et marginalisées par les politiques publiques adoptées en Roumanie ; que des discriminations aussi généralisées et aussi durables constituent des persécutions dirigées contre le groupe ethnique rom ;

Considérant qu'à la date à laquelle la Cour statue sur la demande de M. L., la Roumanie, membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007, ne se trouve dans aucune des situations visées aux a), b) et c) de l'article unique du protocole précité ; que la France, conformément au d) du même protocole, examine les demandes d'asile présentées par des ressortissants européens sur la base de la présomption de leur caractère manifestement non fondé ; que le requérant se borne à alléguer que son licenciement serait discriminatoire, alors qu'il indique par ailleurs que l'ensemble du personnel de l'usine qui l'employait a été progressivement congédié pour des raisons économiques ; que ses allégations relatives aux insuffisances des politiques publiques mises en oeuvre par la Roumanie à l'égard des populations Roms, par leur généralité, ne permettent pas d'établir l'existence de craintes personnelles de persécutions ou de menaces graves ; qu'il n'établit pas avoir sollicité la protection des autorités ; que, dans ces conditions, la demande d'asile de M. L. est manifestement non fondée ; (rejet)

Demandeurs en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne où ils ont été reconnus réfugiés au titre de la convention de Genève – Pologne – Obligations de reconnaître le statut de réfugié octroyé dans cet Etat et de ne pas réexaminer le bien-fondé des craintes à l'origine de cette reconnaissance (existence) – Obligations d'examiner les craintes exprimées à l'égard de cet Etat (existence) – Examen des craintes au regard des conditions dans lesquelles sont respectés dans cet Etat les droits et libertés reconnus par la convention (existence) – Respect par cet Etat des articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne relatifs aux droits et libertés (existence) – Ratification par cet Etat de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Présomption du caractère non fondé d'une demande d'asile (existence) - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant aux craintes de persécutions et au défaut de protection – éléments de preuves (absence) - Défaut de protection (absence) - Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. nOS 10026678 et 10026679 C

Sur la demande d'asile :

Considérant qu'aux termes du 2^o du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...) ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de la même convention : « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ; qu'il résulte de la combinaison des stipulations précitées, d'une part, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève du 28 juillet 1951 que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants et que le bien-fondé

des craintes ainsi admis ne soit pas réexaminé par ces derniers ; que, d'autre part, le principe de non-refoulement du réfugié impose, le cas échéant, aux Etats contractants d'examiner les craintes de persécutions énoncées par le réfugié à l'égard du pays qui lui a accordé ce statut ; que cet examen doit cependant tenir compte, notamment en matière d'établissement des faits par le demandeur, des conditions dans lesquelles ce pays garantit et respecte lui-même les droits et libertés reconnus par la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » ; qu'aux termes de l'article 3 du même traité : « 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. / 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène (...) » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'alors que la Pologne, Etat membre de l'Union européenne, est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce pays n'assurerait pas aux réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente à celle généralement assurée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne pour prévenir et sanctionner les actes qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements ; que, par suite, la demande présentée par un ressortissant d'un Etat tiers, qui a été reconnu réfugié en Pologne et qui soutient qu'il craint d'être exposé dans ce pays à des persécutions ou à des mauvais traitements, ne peut être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande ; que, pour renverser cette présomption, il appartient au demandeur d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de mauvais traitements et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer dans ce pays un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux ;

Considérant qu'à l'appui de leurs recours susvisés, M. A. et son épouse, Mme K., de nationalité russe et d'origine tchéchène, soutiennent, d'une part, que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a refusé d'enregistrer leurs demandes d'asile, au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir le transfert de leur statut de réfugié obtenu en Pologne, alors que leurs demandes d'asile sont fondées sur les risques qu'ils encourent dans ce pays ; qu'ils soutiennent, d'autre part, qu'ils encourent des risques graves en Pologne et ne peuvent bénéficier de la protection effective des autorités de ce pays ; qu'à cet égard, ils font valoir que M. A. ayant participé à la première guerre de Tchétchénie, notamment en qualité de commandant de la région d'Ourous-Martan, et étant recherché à partir de 1999 et du début de la deuxième guerre russo-tchéchène par les autorités russes, ils ont quitté la Fédération de Russie au mois de juin 2005 pour gagner la Pologne où ils ont obtenu le statut de réfugié et où M. A. a dirigé dans ce pays la représentation officielle de la République tchéchène d'Itchkérie en exil ; qu'ils font valoir également qu'en raison des activités de M. A., ils ont fait l'objet en Pologne, à plusieurs reprises, de menaces téléphoniques, qu'en 2006, M. A. a fait l'objet d'une « provocation » ou agression verbale par un groupe de compatriotes, qu'au mois d'avril 2007, Mme K. a été menacée dans la rue par un inconnu et que M. A. a informé de ces menaces ou agissements le service polonais des réfugiés à Varsovie, mais que ce dernier n'a donné aucune suite ; qu'ils précisent, en outre, qu'ils ont alors quitté la Pologne au mois de juin 2007 pour gagner le Danemark dont les autorités ont refusé le transfert de leur statut de réfugié et les ont obligés à regagner la Pologne au mois de mai 2009 ; qu'enfin, ils font valoir qu'ayant fait l'objet de nouvelles menaces dans ce pays, ils ont gagné la France au mois de juillet 2009 ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent M. A. et Mme K., il résulte de l'instruction et, notamment, des termes mêmes des deux décisions attaquées en date du 12 mai 2010 que le directeur général de l'OFPRA n'a pas, par ces deux décisions, refusé d'enregistrer leurs demande d'asile, mais a, d'une part, refusé aux intéressés le bénéfice du transfert en France du statut de réfugié qui leur a été accordé par la Pologne au mois de mars 2006 – au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir ce transfert – et, d'autre part, rejeté leurs demande d'asile en France après avoir examiné, à bon droit, et estimé non fondées les craintes de persécutions ou de mauvais traitements énoncées par les intéressés à l'égard de la Pologne ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. A. et Mme K. n'ont fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, que des explications très imprécises ou très peu étayées et non convaincantes sur les menaces et agissements dont ils auraient été victimes en Pologne avant ou après leur séjour au Danemark, de la part – selon leurs dires – de compatriotes ou de membres des services de sécurité russes ou tchéchènes, qu'il s'agisse d'appels téléphoniques menaçants, d'une « provocation » ou agression verbale dont M. A. aurait été victime en 2006 ou du fait selon lequel Mme K. aurait été menacée dans la rue, en 2006 ou en 2007 selon leurs déclarations, par un individu ; qu'en outre, les différentes attestations produites, émanant de compatriotes qui ont, pour la plupart, obtenu le statut de réfugié en France – attestations non datées ou datées des 21 juillet 2009, 9, 10 et 19 avril 2010, 12 juin 2010, 21 juillet 2010, 5 mai 2011 et 30 juin 2011, cette dernière attestation mentionnant des faits sans rapport avec le litige – et qui sont rédigées dans des termes convenus ou non étayés, sont dénuées de valeur probante quant à la réalité, la nature, la fréquence ou encore l'origine des menaces alléguées ;

Considérant, enfin et en tout état de cause, qu'à supposer même établis les menaces et agissements dont font état les requérants et si ceux-ci font également état de quelques démarches, d'abord oralement, puis par un courrier, auprès du directeur du département polonais des affaires des étrangers – service qui n'aurait donné aucune suite –, ils n'établissent ni n'allèguent avoir sollicité ou tenté de solliciter les autorités policières ou judiciaires de Pologne ; que, dans ces conditions, M. A. et Mme K. ne sont pas fondés à soutenir que les autorités polonaises auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure de leur assurer un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandes de M. A. et de Mme K. tendant, en raison de risques encourus en Pologne, à la reconnaissance du statut de réfugié, ne peuvent qu'être rejetées ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

ISRAËL – Requérantes, mère et fille de nationalité israélienne, d'origine ouzbèke et tatare et de confession musulmane, victimes de discriminations diverses pour des motifs ethnico-religieux - Difficultés d'insertion (existence) – Précisions apportées par les requérantes sur les discriminations alléguées (absence) – Obtention sans difficulté de la nationalité israélienne (existence) – Craintes fondées au sens du 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou du L. 712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 1er septembre 2011 Mme F. ép. G. et Mlle G. n°s10018546 et 10018545 C+

Sur les demandes d'asile :

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, Mme G. et Mlle G., de nationalité israélienne, soutiennent qu'elles craignent d'être persécutées ou exposées à des menaces graves dans le cas d'un retour en Israël en raison, d'une part, de leurs origines ouzbèke et tatare et de leur confession musulmane et, d'autre part, du refus de Mlle G. d'effectuer son service militaire ; qu'elles font d'abord valoir que le concubin de Mme G. a obtenu la nationalité israélienne grâce à son ancienne épouse ; qu'après s'être mariée avec celui-ci en 1999, Mme G. a quitté en 2000 l'Ouzbékistan pour Israël avec ses deux enfants nés respectivement en 1992 et 1996 ; qu'elle et son époux ont alors effectué des démarches pour émigrer au Canada, mais ont

été confrontés à l'hostilité de l'ex-épouse de M. G. qui a empêché ces démarches d'aboutir ; que, sans ressources et ne pouvant retourner en Ouzbékistan, ils ont alors entrepris d'autres démarches pour obtenir un titre de séjour afin que Mme G. puisse travailler et qu'en 2006, celle-ci a finalement acquis la nationalité israélienne ; qu'elles font valoir également qu'elles ont été confrontées à la situation qui a résulté de la seconde Intifada qui a débuté au mois de septembre 2000, que Mme G. a rencontré, par ailleurs, des difficultés pour faire valider ses diplômes universitaires, n'a pas pu trouver d'emploi en raison de son nom non-juif, a ouvert son propre atelier de couture, mais a dû abandonner au bout de deux ans ce projet et a travaillé comme distributrice de journaux, mais, suite à un incident, a dû quitter cet emploi et que ses enfants ont quant à eux rencontré des difficultés dans leur scolarité, les enseignants leur reprochant notamment de ne pas connaître l'hébreu ; qu'en outre, elles font état de ce qu'à partir de la neuvième année scolaire, Mlle G. a entamé des cours de préparation au service militaire, qu'elle a expliqué à sa mère qu'elle ne voulait pas combattre, ni tuer des êtres humains et lui a demandé de l'aider pour qu'elle ne soit pas obligée d'effectuer son service militaire et que Mme G. s'est alors renseignée sur les différentes possibilités afin d'obtenir une dispense ou exemption ; qu'elles précisent qu'avant son dix-septième anniversaire, Mlle G. ayant reçu une convocation pour le service militaire, elles se sont orientées vers un organisme dénommé « Mental health of youth » pour faire constater l'inaptitude de Mlle G. et qu'elles ont alors été confrontées à l'hostilité d'une psychologue, puis d'un psychiatre qui se sont montrés menaçants, notamment en proposant d'interner Mlle G. dans une clinique psychiatrique et en insistant pour que cette hospitalisation ait lieu ; qu'enfin, elles indiquent que, craignant pour leur sécurité, elles ont quitté leur pays le 28 octobre 2009 pour gagner la France, qu'après leur départ du pays, l'époux de Mme G. a quitté le domicile familial et qu'une voisine leur a appris que les forces de l'ordre se sont présentées chez elles ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les faits allégués par Mme G., née en 1957, notamment s'agissant de ses conditions d'installation en Israël à partir de l'année 2000, de ses difficultés à faire valider ses diplômes ou à trouver un emploi, des difficultés de scolarisation de ses enfants ou encore de ses conditions d'existence compte tenu du contexte géopolitique et sécuritaire prévalant dans ce pays confronté, en particulier, à une deuxième Intifada à partir du mois de septembre 2000 et à la deuxième guerre du Liban de 2006, s'ils peuvent révéler des difficultés réelles d'insertion pour les membres d'une famille, d'origine ouzbèke et tatare et de confession musulmane, ayant décidé – choix qui leur est propre – d'immigrer en Israël, ne peuvent en revanche s'analyser, faute de tout élément précis, circonstancié ou probant, comme des faits de persécutions ou des menaces graves, ni permettre de considérer que Mme G. et ses deux enfants puissent être exposés à des persécutions ou des menaces graves dans le cas d'un retour dans le pays dont ils ont la nationalité ; qu'en particulier, la Cour relève que si Mme G. allègue des discriminations diverses en raison de ses origines et de sa confession, sans apporter pour autant de précisions suffisantes ou d'éléments tangibles à l'appui de ses allégations, les autorités israéliennes lui ont conféré la nationalité israélienne sans difficulté particulière ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le refus de Mlle G., née le 1er décembre 1992, d'accomplir son service militaire puisse être regardé comme étant dicté par des motifs politiques, de conscience ou de convictions, la requérante se bornant à indiquer « qu'elle ne veut pas combattre, ni tuer des êtres humains » et alors qu'il ressort des sources publiques disponibles que les femmes conscrites israéliennes ne sont pas intégrées dans les unités combattantes ; qu'au demeurant, il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'intéressée ait tenté ou même envisagé d'accomplir les démarches tendant à faire reconnaître son objection de conscience – mais, en réalité, allègue avoir entamé des démarches en vue d'être réformée pour motif médical – ou que l'acte d'insoumission dont elle se prévaut puisse être regardé comme établi ; que, sur ce dernier point, la Cour relève que l'intéressée a quitté Israël le 28 octobre 2009, soit à l'âge de 16 ans et avant la date d'émission des deux convocations en date des 3 et 29 novembre 2009 versées aux dossiers par les requérantes – convocations qui mentionnent, au demeurant, qu'en cas de résidence à l'étranger, le conscrit est prié d'en informer le bureau de

recrutement – et alors qu'il ressort des sources publiques disponibles que les citoyens israéliens, s'ils reçoivent un préavis d'appel à l'âge de 16 ou 17 ans, ne sont enrôlés qu'à l'âge de 18 ans ; qu'enfin, les requérantes n'ont fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience publique, que des explications très peu circonstanciées, très peu vraisemblables et, par suite, non convaincantes tant sur l'attitude d'une psychologue, puis d'un psychiatre qui, sollicités pour constater l'inaptitude de Mlle G., seraient devenus particulièrement menaçants et auraient tenté de la faire interner dans une clinique psychiatrique, que sur les motifs réels, l'organisation et le déroulement de leur départ d'Israël, sur les recherches dont elles seraient l'objet de la part de la police israélienne ou encore sur la situation de M. G. qui est resté dans ce pays ; qu'en outre, les trois témoignages de proches et ceux de M. G. – rédigés dans des termes convenus – ne permettent pas de modifier l'appréciation portée par la Cour sur l'absence de crédibilité du récit des intéressées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces des dossiers ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder les requérantes comme étant personnellement exposées, dans le cas d'un retour en Israël, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

AFGHANISTAN –Appartenance à un réseau de vente pyramidale – Arrestation et émission d'un mandat d'arrêt non établies – Interdiction gouvernementale des activités de ce réseau exclusivement pour motifs de respect de la législation commerciale – « Fatwa » émise par les autorités religieuses à l'égard du réseau n'ayant pas pour effet d'exposer la liberté ou la vie des intéressés – Sources publiques d'information ne mentionnant pas de sanctions judiciaires disproportionnées ou de représailles à l'encontre des responsables du réseau - Craintes fondées de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2) de la convention de Genève (absence) – Risques d'exposition à des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 29 avril 2011 MM. M. n^{os} 10022988 et 10023564 C

Considérant que, pour demander leur admission au bénéfice de l'asile, MM. M., de nationalité afghane d'origine tadjik, soutiennent qu'ils craignent d'être victime de persécutions en cas de retour dans leur pays en raison de leur adhésion en 2005 au réseau Questnet, système de vente pyramidal ; que leurs craintes sont suscitées tant par les autorités politiques que les autorités religieuses ; qu'en effet, ils ont été incarcérés durant trois jours en novembre 2007 en raison de leur activité commerciale ; que le gouvernement afghan a interdit les activités commerciales de la société en février 2008 ; que, parallèlement, les autorités religieuses ont édicté une fatwa à l'encontre du réseau Questnet jugeant les techniques de ventes contraires aux valeurs de l'Islam ; qu'après l'arrestation de plusieurs responsables, ils ont quitté leur pays afin d'assurer leur sécurité ;

Considérant, toutefois, que si les déclarations des intéressés ont permis de considérer pour établie leur appartenance à l'organisation Questnet, système de vente pyramidal considéré comme frauduleux, les propos des intéressés se sont révélés inconsistants quant à leurs fonctions de responsables au sein du réseau ; qu'au demeurant, les propos particulièrement imprécis de MM. M. s'agissant de leur arrestation en novembre 2007 et de l'existence d'un mandat d'arrêt émis en mars 2008, n'ont pas emporté la conviction de la Cour quant aux poursuites qu'ils allèguent ; qu'à cet égard, il ne ressort pas de l'instruction que l'interdiction en février 2008 par le gouvernement afghan des activités commerciales menées par la société Questnet ait été dictée par des motifs autres que la non-conformité desdites activités avec la législation commerciale de l'Afghanistan ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les intéressés fassent actuellement l'objet de poursuites ou de sanctions judiciaires disproportionnées ; qu'en outre, s'ils déclarent qu'une fatwa a été émise le 14 février 2008 concernant les activités de l'entreprise, il ressort de leurs déclarations et des pièces du dossier que celle-ci constitue un avis juridique sur la conformité des pratiques de vente de Questnet aux lois islamiques ; que cette même fatwa a déclaré ces pratiques illicites en ce qu'elles correspondent à des jeux de hasard ; que, toutefois, il ne résulte pas de

cette même fatwa ni des déclarations des requérants que cette dernière ait eu pour effet la décision de procéder à l'arrestation ou de prononcer une condamnation à mort des dirigeants ou des individus ayant adhéré au réseau ; que les intéressés ne font pas état de l'existence de menaces personnelles à la suite de cette fatwa de la part des autorités religieuses de leur localité, voire de la population ou de membres de la société se considérant comme victimes d'une escroquerie ; que si les intéressés allèguent que leurs locaux à Ghazni ont été incendiés en février 2008, ils n'ont assorti cette déclaration d'aucune précision de nature à en apprécier le bien-fondé ; qu'au surplus, malgré le nombre important de personnes ayant adhéré au réseau Questnet en Afghanistan, il ne ressort d'aucune source publique consultée que des responsables de la société aient fait l'objet de sanctions judiciaires manifestement disproportionnées ou de représailles de la population ; qu'ainsi, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettant pas de tenir pour établis les faits nouvellement allégués et les persécutions en ayant découlé, MM. M. ne peuvent soutenir qu'ils seraient personnellement exposés à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans leur pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne sont pas fondées ; (rejet)

095-03-01-01-03 Caractère actuel.

ANGOLA - Enclave du Cabinda - Enfant soldat enrôlé de force par le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) – Travaux de déminage effectués sous l'emprise de stupéfiants – Malnutrition et violences – Enrôlement des enfants prohibé par les articles, 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 et 38 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – Crime de guerre selon l'article 8 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 – Actualité des craintes (absence) - Exceptionnelle gravité des persécutions subies invoquée à bon droit pour refuser de retourner en Angola en dépit du changement de contexte politique – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 29 juillet 2011 M. J. n° 10016657 C+

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la décision de la juridiction en date du 9 juin 2006 reconnaissant la qualité de réfugié à la sœur de l'intéressé, laquelle a été entendue en qualité de témoin à la demande de la Cour lors de la séance publique, que M. J., né le 3 février 1992 à Cabinda Buco Zau, qui est de nationalité angolaise, est issu d'une famille représentant en 2003 les intérêts du Front de libération de l'enclave du Cabinda – Forces armées combattantes (FLEC-FAC) dans son village d'origine ; que les déclarations faites à l'audience permettent de tenir pour établi qu'en représailles, M. J. a été capturé par les troupes du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), alors qu'il avait onze ans ; que contraint d'absorber des produits stupéfiants, il a effectué des travaux de déminage durant cinq années dans des conditions difficiles, où plusieurs de ses jeunes camarades ont péri ; que cette conscription forcée s'est accompagnée de malnutrition et de violences physiques ; qu'au demeurant, il est observé que l'enrôlement par des forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans, prohibé par les dispositions de l'article 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que par les dispositions de l'article 38 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, est défini comme un crime de guerre par l'article 8 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ; qu'en l'espèce, les persécutions subies, qui continuent à être actuellement ressenties par M. J., ont de lourdes conséquences psychiques, nécessitant un traitement médical spécialisé, ainsi que cela est, notamment, corroboré par une décision d'hospitalisation en date du 12 janvier 2011, jointe au dossier ; qu'en raison de cette exceptionnelle gravité, M. J. peut, alors même qu'un « Mémoire d'accord pour le Cabinda » a été signé en 2006, que des responsables éminents du FLEC-FAC se sont rendus en 2010 et qu'un « Forum libéral pour l'émancipation du Cabinda » a été créé, soutenir à bon droit refuser de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités angolaises ; (reconnaissance qualité de réfugié)

GUINÉE – Engagement au sein du comité de base de Bowloko de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) – Requérente victime de viols répétés de la part de policiers – Séquelles physiques et psychologiques graves étayées par les documents médicaux produits – Actualité des craintes (absence) – Exceptionnelle gravité des persécutions subies justifiant le refus de retourner en Guinée après l'élection d'Alpha Condé à la présidence – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 8 avril 2011 Mlle D. n° 10013535 C+

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations détaillées de Mlle D., qui est de nationalité guinéenne, que celle-ci était engagée politiquement au sein du comité de base de Bowloko de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) ; que, le 24 septembre 2009, elle a organisé une réunion à son domicile dans la perspective de mobiliser des militants contre la venue de Dadis Camara à Labé deux jours plus tard ; que des policiers ont fait irruption à son domicile et qu'elle a été violée par trois d'entre eux ; que, conduite au commissariat de Labé, elle a été placée en détention et victime d'humiliations et de mauvais traitements ; qu'elle a notamment été victime de viols répétés et de sévices dont elle conserve à ce jour des séquelles physiques et psychologiques graves étayées par les documents médicaux produits ; qu'elle a pu s'extraire de prison moyennant corruption ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays ;

Considérant, en second lieu, que l'élection d'Alpha Condé à la présidence de la Guinée à l'issue d'un scrutin démocratique ne permet pas de considérer que des personnes ayant soutenu l'opposition pendant le régime militaire du Conseil national pour la démocratie et le développement puissent être actuellement l'objet de persécutions de la part des autorités civiles guinéennes ;

Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par Mlle D., dont elle conserve de graves séquelles psychologiques nécessitant encore un suivi médical, justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités malgré le changement de circonstances intervenu en Guinée ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Dénonciation dans la presse par la requérante de malversations ayant entraîné son arrestation et sa détention en 2007 – Faits pouvant être regardés comme établis – Nouvelle arrestation pour les mêmes motifs en 2009 ayant conduit à une détention assortie de tortures – Ensemble des documents produits se rapportant aux événements survenus en 2007 – Indications précises et circonstanciées concernant la seconde arrestation et permettant d'en établir la vraisemblance (absence) – Éléments corroborant l'actualité des craintes de persécutions invoquées (absence).

CNDA 2 novembre 2011 Mlle M. n° 10026857 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), soutient craindre des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de la connaissance de corruptions et de malversations qu'elle a acquise dans le cadre de son travail comme caissière au sein de l'Office des Biens Mal Acquis (OBMA) depuis 1998 et des missions d'audit dans lesquelles elle est ponctuellement intervenue à compter de 2006 ; qu'accusée en août 2007 d'avoir photocopié un dossier compromettant ultérieurement diffusé dans la presse, elle a été arrêtée et détenue successivement à la prison centrale de Makala puis dans des locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans la commune de la Gombe puis à l'Inspection provinciale de Kinshasa (IPKin) ; qu'elle a été interrogée et torturée durant ses quatre mois de détention avant d'être acquittée en novembre 2007 grâce à l'intervention du syndicat des agents de l'OBMA et de reprendre son poste ; qu'elle a de nouveau été arrêtée en juin 2009 pour le même motif et conduite dans les locaux de l'ANR situés derrière Kin-Mazière pour y être interrogée sous la violence, torturée et violée ; qu'ayant été transférée en novembre 2009 à l'hôpital général de la Gombe, elle s'est évadée grâce à des complicités ;

Considérant que si les activités de Mlle M. au sein de l'OBMA ainsi que l'arrestation et les mauvais traitements subis en 2007 en raison de sa connaissance de malversations peuvent être regardés comme établis, en revanche ses déclarations imprécises et non étayées par des éléments probants ne permettent pas de parvenir à la même conclusion s'agissant de l'arrestation dont elle aurait fait l'objet en 2009, des maltraitances qu'elle aurait subies durant sa détention non plus que des recherches policières dont elle ferait l'objet ; que la requérante n'a pas apporté d'indications précises et circonstanciées propres à convaincre de la vraisemblance d'une nouvelle arrestation pour les mêmes faits deux ans après ceux-ci et, partant, de l'actualité des craintes invoquées ; que l'ordre de mission du département de la sécurité extérieure émis le 12 novembre 2007 et la note manuscrite datée du 7 novembre indiquant que la requérante est aux arrêts pour abus de confiance, dont l'authenticité est sujette à caution, ne suffisent pas à corroborer ses dires quant à l'actualité de ses craintes non plus que la note datée du 12 juillet 2007 relative à sa mission d'audit et les deux documents techniques de l'OBMA produits au dossier, toutes ces productions se rapportant aux événements survenus en 2007 ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, ni au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

NÉPAL – Agriculteur menacé par la guérilla maoïste du Parti communiste népalais-maoïste (C.P.N-M) – Extorsion de fonds et dépossession – Requérant contraint de rejoindre le mouvement et de combattre à ses côtés – Recherches à son encontre en raison de son appartenance au C.P.N-M – Faits non établis – Crédibilité des déclarations (absence) – Evolution de la situation au Népal depuis son départ du pays en 2002 – Intégration des anciens combattants maoïstes au sein de l'armée nationale et nomination d'un premier ministre issu du C.P.M-N - Eléments corroborant l'actualité des craintes de persécutions invoquées (absence).

CNDA 1er septembre 2011 M. R. n° 10005060 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. R., qui est de nationalité népalaise, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, par des membres du Parti communiste népalais-maoïste (C.P.N.-M.), et des détenteurs de l'autorité, qui le recherchent pour avoir combattu au sein de ce parti ; qu'originaire de Bhadgan, les membres de sa famille et lui-même ont été victimes, à partir de février 1996, de persécutions de la part de membres du C.P.N.-M., qui l'ont, sous la menace, dépossédé de ses biens ; qu'ils l'ont par la suite sollicité pour qu'il les rejoigne, mais qu'il a refusé ; que le 22 août 2000, quatre militants de ce parti ont fait irruption au domicile familial et l'ont contraint de les suivre ; qu'au cours de la nuit suivante, il a dû lancer des bombes dans le village de Chinapur ; qu'il a intégré leur mouvement et a été désigné chef de son village le 30 octobre 2000 ; que le 26 février 2002, il a été contraint de participer à un combat du côté des maoïstes contre des éléments de l'armée régulière, au cours duquel un civil et trois policiers ont été tués ; qu'apprenant que les militaires étaient à sa recherche, après avoir découvert qu'il appartenait au C.P.N.-M., il s'est enfui dans le district de Makwanpur ; qu'il y a vécu dans la clandestinité, avant de décider de fuir son pays le 27 mai 2002 ; qu'il s'est rendu sur le territoire indien, avant de rejoindre la France le 12 octobre 2009 ;

Considérant, toutefois, qu'à l'issue de l'instruction, les faits de persécutions allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis et ses craintes en cas de retour tenues pour fondées ; qu'en effet, ses explications en audience publique sont demeurées convenues et sans substance au sujet tant des agissements dont il aurait été victime de la part de militants du C.P.N.-M. que de sa participation à des combats à leurs côtés ; qu'à cet égard, il paraît peu vraisemblable que le mouvement l'ait désigné chef de son village au vu des réticences qu'il déclare avoir manifestées à l'idée de le rejoindre ; qu'il n'a pas davantage emporté la conviction de la Cour de l'actualité des recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités népalaises du fait de sa collaboration aux actions insurrectionnelles des maoïstes, alors même qu'il a quitté son pays depuis plus de neuf années et que, selon les sources récentes disponibles la réhabilitation des anciens combattants maoïstes et leur intégration dans les forces armées nationales constitue l'une

des priorités actuelles des autorités népalaises et qu'au surplus le Premier ministre nouvellement élu dans son pays le 28 août dernier est issu du C.P.N.-M. ; qu'en outre la copie de la traduction d'un document en date du 14 novembre 2058, soit 2001 en calendrier chrétien, présenté comme étant un mandat d'arrêt est dépourvue de toute valeur probante ; que dès lors, M. R. ne peut être regardé comme craignant avec raison de subir des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1er A 2, de la convention de Genève visé à l'article L.711-1 du CESEDA ou d'être exposé à des menaces graves, énoncées par l'article L. 712-1 précité du même code, en cas de retour dans la république démocratique fédérale du Népal ; (rejet)

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.

MAURITANIE – Journaliste engagé dans la défense des thèses démocratiques et sociales de l'Union des forces démocratiques (UFD) – Dénonciation de la ségrégation sociale et raciale – Soutien à la lutte contre l'esclavage – Harcèlement politique - Détentions répétées - Mise en cause de l'impartialité du Conseil militaire pour la justice et la démocratie lors des élections législatives de décembre 2006 – Poursuites et condamnation après le coup d'Etat du 6 août 2008 – Volonté d'attirer l'attention des media locaux et de la presse internationale sur la fraude ayant entaché l'élection à la présidence d'un général issu de la junte militaire en juillet 2009 – Danger imminent d'arrestation départ du pays – Action positive et désintéressée en faveur de l'instauration d'un Etat de droit et pour la défense des valeurs qui s'y attachent – Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Article L. 711-1 du CESEDA - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 20 décembre 2011 M. B. n° 11012333 R

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (...) Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine ouled beri, né le 31 décembre 1958 à Boutilimit, est journaliste indépendant depuis 1988 ; qu'à compter de l'année 1998, il a consacré l'essentiel de son activité professionnelle à la promotion des thèses démocratiques et sociales défendues par l'Union des forces démocratiques (UFD), devenue le Rassemblement des forces démocratiques (RFD) ; qu'il a participé aux travaux d'un comité des médias et de la sensibilisation qui constituait, au même titre que les sections et fédérations, un organe de base de ce mouvement ; que lors des campagnes électorales successives, il a parcouru le pays pour animer, en qualité de journaliste engagé, des réunions publiques, notamment à Rosso, Narma, El Aouine et Boutilimite, y dénoncer la ségrégation sociale et raciale prévalant dans la société mauritanienne et réclamer, notamment, pour tout citoyen un libre accès à l'eau et aux soins médicaux ; qu'il a inlassablement dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales commises par les militaires contrôlant la société civile ; que dans ses articles, il a soutenu auprès de l'opinion publique la cause défendue par l'association « SOS Esclavage » voulant obtenir des autorités que soient effectivement pénalisées les pratiques esclavagistes perdurant en Mauritanie ; qu'en représailles, il a été incarcéré trois jours à la prison centrale de Nouakchott au mois de juillet 2004 ; que son engagement en faveur des droits de l'Homme l'a exposé, malgré sa prudence, à un harcèlement politique de la police qui l'a placé brièvement en détention de sûreté extrajudiciaire à plusieurs reprises en 2005 et en 2006 dans des conditions éprouvantes pour sa santé ; qu'à l'issue du scrutin législatif des 19 novembre et 3 décembre 2006, organisé par le Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), il a nourri un dossier d'enquête justifiant un soupçon de partialité dudit Conseil et dénonçant auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) des pressions exercées localement sur l'administration et les notables ou chefs de tribus ; qu'il est d'ailleurs observé que les investigations conduites par l'OFPRA auprès du représentant du RFD en Europe, lesquelles ont

été versées au dossier, viennent corroborer que M. B., journaliste indépendant, membre d'un comité dudit parti, a été inquiété dans le contexte des opérations électorales de 2006 et qu'il a été également poursuivi et condamné après le coup d'Etat du 6 août 2008 ayant renversé le Président Sidi Ould Cheikh Abdallahi démocratiquement élu le 25 mars 2007 ; qu'il est également établi que le surlendemain de l'élection présidentielle du 18 juillet 2009, ayant consacré la victoire du général Ould Abdel Aziz, issu du putsch de 2008, M. B. a entendu réunir des confrères de la presse écrite et audiovisuelle mauritanienne, ainsi que des correspondants de la presse internationale, pour leur faire constater la découverte dans un local à Tevragh Zeina d'urnes contenant des bulletins de vote qui n'avaient pas été comptabilisés en faveur des quatre principaux candidats de l'opposition ; que ses relations politiques, ayant obtenu de source policière sûre une information sur son arrestation imminente et le grave péril qu'il en éprouvait à ses antécédents il encourait, lui ont demandé d'annuler cette conférence de presse et lui ont assuré immédiatement les ressources utiles pour qu'il puisse vivre dans la clandestinité et organiser son exil ; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction, en particulier d'un Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle du 18 juillet 2009 de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), que les observateurs internationaux, s'ils s'accordent à dire que les opérations électorales se sont déroulées dans le calme, ont néanmoins constaté « une présence envahissante des forces de l'ordre dans certains bureaux de vote (...) de militants à proximité de plusieurs bureaux donnant à des électeurs des consignes de vote à l'aide de bulletins scannés, (...) l'insuffisance d'une véritable observation nationale » ; qu'ainsi, M. B., journaliste d'opinion, a été, comme il a été dit plus haut, persécuté par les autorités mauritaniennes successivement en place jusqu'au 25 mars 2007, puis à compter du 6 août 2008, en répression de son engagement constant depuis l'année 1998 dans une action positive et désintéressée en faveur de l'instauration d'un Etat de droit et de la défense des valeurs qui s'y attachent, telles que le refus d'asservissement de la personne humaine, le droit à la santé, les libertés d'opinion et de vote ; que, dès lors, M. B. est, en raison de son action en faveur de la liberté, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-1 du CESEDA ;

MAURITANIE – Requérente écrivain et journaliste ayant dénoncé la rigidité des fondements de la société mauritanienne – Destruction et pillage des locaux du mensuel dédié à l'émancipation des femmes créé par l'intéressée - Prise de parole en public pour appuyer ses écrits – Reniement et répudiation de la part de sa famille et de son époux – Graves menaces de la part des autorités religieuses – Protection des autorités de son pays (absence) – Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté au sens de l'article L.711-1 du CESEDA et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 garantissant la libre communication des pensées et des opinions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 23 février 2011 Mme B. n° 10012782 C+

Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (...). Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme B, de nationalité mauritanienne, a entamé à partir de l'année 2002 une carrière d'écrivain et de journaliste afin de dénoncer la rigidité des fondements mêmes de la société mauritanienne et plus particulièrement ce qu'elle regarde comme étant des archaïsmes sociaux et religieux ; que les locaux du mensuel qu'elle venait de créer à Nouakchott ont été détruits et pillés, que des inscriptions insultantes et menaçantes ont été inscrites sur les murs et qu'elle n'a pu, de ce fait, poursuivre la parution du mensuel « Bassamat » qu'elle avait dédié à l'émancipation des femmes dans son pays ; que les deux ouvrages qu'elle a rédigés, qui ont été diffusés sur le territoire mauritanien, ont été regardés comme particulièrement subversifs et contraires à l'ordre établi par les autorités politiques et religieuses de Mauritanie, l'intéressée,

par l'importance des libertés prises par les héros de ses livres avec les règles morales régissant la société mauritanienne, entendant en réalité critiquer la place de la religion dans son pays, ainsi que ses modalités d'exercice et les valeurs qu'elles induisent, plus particulièrement pour la condition des femmes ; qu'elle a été amenée à prendre la parole en public pour appuyer ses écrits ; qu'elle a alors été menacée gravement par les autorités religieuses, que sa famille l'a reniée et que son époux a été contraint de la répudier ; qu'elle ne peut, dans ces conditions, retourner sur le territoire mauritanien, ni d'ailleurs y obtenir la protection des autorités de son pays ; qu'elle doit, dès lors, être regardée comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, au sens des dispositions susmentionnées de l'article L.711-1 du CESEDA, ensemble l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution et qui garantit la libre communication des pensées et des opinions ;

IRAN –Requérante ayant manifesté dès son plus jeune âge un comportement indépendant – Persécutions depuis l'âge de quinze ans – Attitude perçue comme contrevenant à la morale et aux prescriptions islamiques – Gravité des peines encourues – Divorce obtenu par corruption – Participation aux manifestations de protestations contre les fraudes à Téhéran en juin 2009 – Arrestation et détention de dix jours – Interrogatoires violents – Combat contre les lois et principes privant les femmes iraniennes de la jouissance des droits que leur reconnaît la Constitution - Engagement personnel et apolitique manifesté depuis son adolescence devant être regardé comme une action en faveur de la liberté – Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Article L. 711-1 du CESEDA -Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 4 janvier 2011 Mme H. n° 10000337 C+

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du CESEDA, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (...). Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; qu'aux termes de son article 3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises faites en séance publique devant la Cour par Mme H. permettent de tenir pour établi que celle-ci, ressortissante iranienne d'ascendance kurde et azérie, a manifesté dès son jeune âge une indépendance d'esprit et de comportement, à raison de laquelle elle a été persécutée dans son pays ; que, pour la première fois à l'âge de quinze ans, et au total à cinq reprises, elle a été arrêtée et placée en détention pour avoir manifesté en public, par son attitude et sa tenue vestimentaire, un comportement supposé contrevenir à la morale et aux prescriptions islamiques ; que si elle a pu, étant issue d'une famille aisée, obtenir que soit commuées en peines d'amende les sanctions afflictives par deux fois prononcées contre elle, cette circonstance ne saurait faire oublier la gravité des peines potentielles qu'elle encourait, ni la définition vague de l'incrimination légale leur servant de fondement, à plus forte raison dans une matière où l'intime conviction des juges est à elle seule considérée comme une voie admissible d'établissement de la culpabilité ; qu'elle a par ailleurs été contrainte de recourir à la corruption pour obtenir que soit dissous par un divorce, deux ans après sa conclusion, un mariage auquel la loi applicable ne lui laissait aucune possibilité de mettre fin à son initiative ; qu'en 2001, elle a rejoint en amatrice une troupe de théâtre qui, en 2005, a été frappée d'une interdiction d'activités par le ministère de la culture et de l'orientation islamique après qu'elle eut donné plusieurs représentations d'une pièce occidentale jugée offensante à l'égard de l'islam ; que, privée de cette possibilité d'expression artistique, Mme H. n'est parvenue à se fixer ultérieurement dans aucune activité ni dans aucun emploi propres à

permettre son accomplissement personnel et son insertion dans la société iranienne ; qu'en juin 2009, elle s'est abstenue de participer à l'élection présidentielle, refusant de cautionner par son vote des élections que le principe de soumission de la vie politique à l'autorité des clercs (velayat-e faqih) privait à ses yeux de leur objet même ; que, pour autant, elle s'est montrée indignée de l'ampleur des fraudes dont ce scrutin a été l'occasion et a, en conséquence, choisi de participer aux manifestations organisées par l'opposition dans la capitale iranienne ; qu'arrêtée le 9 juillet 2009 au cours d'une desdites manifestations, elle a été maintenue en détention durant dix jours, au cours desquels elle a fait l'objet de plusieurs interrogatoires accompagnés de violences ; que, libérée le 18 juillet 2009, elle est demeurée recluse au domicile de sa famille durant plusieurs semaines, avant de quitter l'Iran à destination de la France par voie aérienne le 4 août 2009, munie d'un visa dont il n'est pas contesté qu'elle était en possession depuis le 9 juin 2009, ayant sollicité ce document avant même la tenue du scrutin présidentiel dans la perspective de rendre visite à sa soeur ; qu'il est constant, enfin, qu'elle présentait à son arrivée en France des séquelles physiques visibles que, sur le conseil des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine auxquels elle s'est présentée dès le 6 août 2009, elle a fait constater par un certificat médical et par plusieurs photographies figurant au dossier ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'attitude de Mme H. témoigne d'une volonté constante et résolue de combattre les lois et principes ayant pour effet, si ce n'est pour objet, d'empêcher les femmes iraniennes de jouir pleinement des droits que leur reconnaît la Constitution de ce pays ; qu'elle atteste, par ailleurs, d'une détermination non moins grande à œuvrer en faveur des droits qu'ont tous les Iraniens à l'expression de leurs opinions et à l'exercice de la souveraineté populaire ; qu'ainsi, dès lors qu'il a eu pour objectif la poursuite des libertés individuelles et collectives qui sont le but de toute association politique, l'engagement manifesté par la requérante depuis son adolescence doit être regardé, quelque personnelles et apolitiques qu'en aient été les voies, comme une action en faveur de la liberté ; que, persécutée à raison de cette action, Mlle H. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

BANGLADESH – Requérant journaliste ayant publié des articles dénonçant les malversations d'hommes politiques appartenant aux deux principaux partis politiques du pays – Requérant ayant fait l'objet de procédures judiciaires sur des fondements fallacieux - Domicile incendié et frère sévèrement agressé – Faits concordants avec les informations publiques disponibles concernant la situation des journalistes au Bangladesh – Engagement en faveur de la liberté d'expression et des valeurs démocratiques (existence) – Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, quatrième alinéa, et article L. 711-1 du CESEDA - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 26 octobre 2011 M. M. n° 10023323 C

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » et qu'aux termes de l'article L.711-1 du CESEDA : « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations précises et circonstanciées faites en audience publique devant la Cour que M. M., de nationalité bangladaise et journaliste de profession, a été victime de menaces et de mesures d'intimidation sous forme de procédures judiciaires fallacieuses ouvertes à son encontre du fait de son attachement à la liberté d'expression et de sa défense du pluralisme de l'information ; qu'il peut être tenu pour établi que, journaliste travaillant depuis 2004 pour un hebdomadaire de la ville de Féni, le « Fenir Rabi », M. M. a, notamment, écrit des articles relatifs à des appropriations illicites de terres appartenant à des hindous, mettant en cause un député du Bangladesh National Party, et de terrains propriété de l'Etat bangladais, impliquant un ancien député de la Ligue Awami, ainsi qu'un article dénonçant la pollution causée par des briqueteries ; qu'en raison de ses écrits, il a fait l'objet de menaces verbales de la part d'hommes politiques des partis opposés dont il avait dénoncé les malversations, que son domicile a été incendié et qu'en lien avec sa situation, son frère a été

gravement battu ; que les faits évoqués s'avèrent concordants avec les informations publiques disponibles relatives à la situation des journalistes au Bangladesh émanant notamment des rapports des organisations non gouvernementales Freedom House, « Freedom of the press 2011, Bangladesh », et Reporters sans frontières, « Bangladesh, Forte dégradation des conditions de travail pour les journalistes », du 4 octobre 2011, ainsi que du rapport de la mission en République Populaire du Bangladesh organisée par l'OFPRA, avec la participation de la CNDA, en novembre 2010 ; que, par suite, M. M. qui a exposé avec conviction à l'audience son engagement en faveur de la liberté d'expression et plus largement des valeurs démocratiques, doit être regardé comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'il peut prétendre dès lors à la qualité de réfugié au titre de l'asile constitutionnel ;

GUINÉE – Opposition aux régimes successifs à partir de 2005 - Buts poursuivis visant à l'avènement d'un régime démocratique étant partiellement atteints ou en cours de réalisation – persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (absence) – Activisme passé du requérant, caractère encore inabouti de la transition démocratique en cours, engagement politique dans un parti de l'actuelle opposition conjuguée à son appartenance ethnique – Conséquence – Craintes actuelles de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 11 avril 2011 M. B. n° 10024199 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peule, a adhéré à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) le 27 juin 2005 et en est devenu secrétaire chargé des arts, des sports et de la culture du comité de la section de Bambeto marché ; qu'il a activement pris part au mouvement de grève de janvier et février 2007 au cours duquel il a été arrêté le 22 janvier 2007 puis placé en détention au camp Alpha Yaya Diallo jusqu'à sa libération le 10 mars 2007 ; qu'en désaccord avec l'arrivée de Cellou Dalein Diallo à la tête de l'UFDG, il a décidé de quitter ce parti et d'adhérer aux Nouvelles forces démocratiques en juillet 2008 ; qu'il a été élu secrétaire à l'animation en novembre 2008 ; que, le 28 septembre 2009, il a participé au rassemblement organisé par les forces de l'opposition au stade de Conakry ; qu'il a été grièvement blessé au cours de l'attaque conduite par les forces de sécurité officielles ;

Considérant que les changements politiques intervenus en République de Guinée depuis le départ du requérant font obstacle à ce que ce dernier soit aujourd'hui regardé comme pouvant actuellement être persécuté en raison de son action en faveur de la liberté au sens de l'article L. 711-1 du CESEDA en ce que les buts qu'il a poursuivis, à savoir l'avènement d'un régime démocratique dans son pays, sont partiellement atteints ou sont en cours de réalisation ; que, toutefois, la transition démocratique a été émaillée de tensions et d'affrontements ponctuels à caractère ethnique et politique, notamment dans l'entre deux tours des élections présidentielles organisées en 2010 et au lendemain des résultats de ladite élection, comme en témoigne le rapport de Human Rights Watch sur la Guinée en date du 24 janvier 2011 ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à l'activisme dont a fait preuve le requérant dans son opposition aux régimes de Lansana Conté et de Dadis Camara, au caractère encore inabouti de la transition démocratique en cours dans son pays, à son engagement politique dans un parti de l'actuelle opposition conjuguée à son appartenance ethnique, il peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs ethniques et politiques ; (reconnaissance qualité réfugié)

RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Requérante ayant créé une association pour recueillir le témoignage de femmes victimes de violences sexuelles et leur venir en aide – Arrestation et mauvais traitements – Instruction n'ayant pas permis d'établir la réalité des faits allégués – Craintes fondées de persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (absence).

CNDA 23 mars 2011 Mlle P. n° 10010340 C

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » ; (...)

Considérant les moyens présentés ci-dessus par Mlle P., ressortissante de la République démocratique du Congo, qui soutient qu'après l'enlèvement et le viol d'une de ses amies par des militaires, elle a créé une association pour recueillir le témoignage de femmes victimes de violences sexuelles et leur venir en aide ; qu'elle a voulu soumettre ces témoignages au responsable militaire de sa localité, mais elle a été arrêtée le 6 juillet 2009, détenue et victime de mauvais traitements, puis libérée par corruption le 10 août 2009 ;

Considérant toutefois, que les déclarations de la requérante sont demeurées très imprécises concernant l'organisation de l'association qu'elle soutient avoir créée ainsi que sur les activités qu'elle aurait menées en son sein ; qu'en outre, il est apparu peu crédible qu'elle ait pu entreprendre de mettre en cause les forces armées par le seul truchement d'une petite structure non officielle et sans aucun soutien ni appui extérieur et qu'elle ne se soit pas rapprochée d'autres associations ou organisations non gouvernementales, présentes en grand nombre en République démocratique du Congo, militant en faveur du respect des droits humains et notamment des femmes victimes de violences sexuelles ; qu'à cet égard, les documents produits émanant de plusieurs de ces organisations se rapportant à la pratique endémique du viol en République démocratique du Congo ne sont, en tout état de cause, pas de nature à accréditer les faits dont se prévaut la requérante ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder la requérante comme étant persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ni personnellement exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions fondées sur l'un des motifs précités du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet)

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.

Appréciation portée par le juge de l'asile sur les faits invoqués par le conjoint d'une requérante dont la Cour avait jugé qu'ils ne relevaient pas du champ des stipulations de la convention de Genève, étant sans incidence sur le caractère fondé ou non des craintes personnelles invoquées par l'intéressée au titre d'agissements hostiles au gouvernement lui ayant été prêtés par les autorités – Erreur de droit et dénaturation des faits de l'espèce (absence).

 CE 17 janvier 2011 OFPRA c/ Mme M. ép.A. n° 321166 C

Considérant que, pour annuler la décision du 21 décembre 2007 du directeur général de l'OFPRA et accorder à Mme M. ép. A., de nationalité comorienne, le statut de réfugiée, la CNDA s'est fondée, dans sa décision du 24 juillet 2008, sur ce que postérieurement à la désertion de son époux, M. A., qui était militaire, Mme M. ép. A. a été placée en détention et a subi des mauvais traitements en raison d'agissements hostiles au gouvernement qui lui étaient prêtés ; qu'en estimant dans ces conditions que les risques de persécution dont Mme A. se prévalait, revêtaient un caractère personnel au sens de la convention, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'en estimant, par une décision du même jour faisant droit à la demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié de l'époux de la requérante au titre de l'unité de famille, que M. A. n'était pas fondé à revendiquer cette qualité à raison de ses propres agissements qui étaient dictés par des motifs étrangers à ceux énoncés par l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la cour s'est à bon droit livrée à une appréciation des seuls faits invoqués par l'intéressé ; qu'une telle appréciation est dépourvue d'incidence sur le caractère fondé ou non des craintes invoquées par son épouse ; que, par suite, en statuant ainsi sur le recours de Mme M. ép. A., la cour n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ;

MAROC/PALESTINE – Membre de la mouvance djihadiste internationale sous le coup d'un mandat d'arrêt d'INTERPOL lancé par les autorités de son pays pour association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes – Poursuites menées dans un but politique (absence) – Persécutions au sens de la convention de Genève (absence) – Actes terroristes ne permettant pas de se prévaloir du bénéfice de ladite convention – Craintes s'inscrivant dans un

cadre légal de lutte contre le terrorisme ne relevant pas du champ d'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève.

CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; (...);

Considérant que, pour demander l'asile, M. R. alias H., soutient dans sa demande écrite déposée à l'Office que, de nationalité palestinienne, il a été sollicité par des mouvements de résistance palestinienne en vue de commettre des attentats suicides ; qu'ayant refusé, il a été accusé d'être un traître au service d'Israël ; que recherché, il a fui en Égypte, où il a vécu durant douze années, puis en Libye ; qu'il ne peut retourner en Palestine où sa vie serait menacée ; que, par la suite, il soutient qu'arrêté en France, il a tenté de se présenter comme étant de nationalité palestinienne pour éviter une éventuelle reconduite à la frontière ; qu'en réalité, il se nomme R. et est de nationalité marocaine ; qu'entre 2000 et 2003, il a travaillé pour une société en tant que programmeur Internet puis s'est mis à son compte pour créer des sites Internet ; qu'à une date non précisée, il s'est approché des sites soutenant la cause sahraouie, sans pour autant être sympathisant du Front Polisario ; que les subventions étatiques en faveur du Sahara Occidental étant, selon lui, l'une des raisons de l'appauvrissement du peuple marocain, il était favorable à l'autodétermination du Sahara Occidental par voie de référendum ; qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités marocaines jusqu'au mois de janvier 2009, date à laquelle son ordinateur a été infiltré par un fichier espion permettant d'identifier son adresse électronique IP et sa personne ; que tentant de s'enfuir, il a été arrêté à la gare routière de Marrakech et a été placé au centre de détention des services de renseignements chérifiens à Témara près de Rabat ; qu'après deux jours de mauvais traitements dans une cellule d'isolement, il a cédé aux pressions et a consenti à collaborer avec les services secrets chérifiens ; qu'il a alors été détenu dans de meilleures conditions durant environ trois semaines afin que les traces de tortures disparaissent ; que libéré, il a été placé sous l'autorité de deux agents secrets, qu'il rencontrait fréquemment ; qu'il a eu pour mission d'obtenir des informations sur l'identité des participants anonymes aux forums de discussion Internet ; que ne désirant pas se compromettre dans les basses œuvres des autorités, il a feint son accord pour préparer sa fuite ; qu'entre le mois de mars et fin août 2009, il percevait régulièrement une indemnité via les deux agents précités ; qu'en septembre 2009, il a réussi à quitter son pays irrégulièrement grâce à un passeur ; qu'arrivé en France, il a séjourné brièvement chez son frère puis chez une connaissance de celui-ci à Forbach ; que le 22 décembre 2009, il a été interpellé par la police française en se présentant sous l'identité d'Amine H., de nationalité palestinienne et placé en garde à vue ; que le lendemain, après avoir consulté un avocat, il a donné sa véritable identité, R., de nationalité marocaine ; que par la suite, une procédure d'extradition a été engagée par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme liés à la mouvance islamiste radicale d'Al-Qaïda du Maghreb islamique (AQMI) ; qu'il s'agit de fausses accusations et d'une procédure contournée ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour au Maroc ;

Considérant d'une part, que les explications livrées par le requérant lors de son audition, qui s'est tenue à huis clos devant la cour sont demeurées contradictoires et non circonstanciées s'agissant de sa fréquentation des sites de discussion sur Internet concernant la problématique du Sahara Occidental ; qu'ainsi, son engagement voire son soutien à la cause sahraouie ne peuvent être tenus pour établis ; que si l'intéressé déclare avoir été arrêté par les services secrets marocains et détenu environ trois semaines près de Témara, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ladite détention, à la supposer établie, a eu pour origine son soutien à ladite cause sahraouie ; qu'ainsi, M. R. n'a pas emporté la conviction de la cour en ce qui concerne les persécutions qu'il

aurait subi du fait de sa participation à des groupes de discussion sur la problématique sahraouie ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations faites en séance devant la Cour que M. R. alias H. a été interpellé le 22 décembre 2009 par la Direction départementale de la Police aux frontières (PAF) de Forbach ; que dans un premier temps, il a tenté de se présenter comme ressortissant du Royaume de Suède puis s'est présenté sous l'identité palestinienne d'Amine H. ; que lors du premier interrogatoire par la PAF de Forbach, il a confirmé sa nationalité palestinienne ; que par la suite, l'officier de police judiciaire en résidence à Forbach est entré en contact avec la Délégation générale de Palestine à Paris ; qu'après quelques minutes d'entretien, il est apparu au représentant de ladite Délégation que le requérant n'était pas en mesure de répondre à des questions précises sur la Palestine, et que, d'après son accent, il serait originaire de l'Ouest de l'Algérie ou plus vraisemblablement du Maroc ; que dans la matinée du 23 décembre 2009, M. H. a maintenu sa version des faits et a refusé de signer le procès verbal ; qu'après un entretien avec un avocat, il a déclaré être en réalité de nationalité marocaine, son vrai nom étant R., né à Marrakech ; que le jour même, la Préfecture de la Moselle a engagé une mesure d'éloignement à son encontre ; que le 23 décembre 2009, après l'échec de la reconduite à la frontière, il a été placé en rétention administrative ; qu'il a alors manifesté son souhait de déposer une demande d'asile ; que le 28 décembre 2009, la rétention administrative a pris fin et il a été interpellé par les services de police judiciaire à Metz en application d'un mandat d'arrêt international émanant d'INTERPOL, lancé à son encontre par les autorités marocaines le 21 décembre 2009 pour « association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes » ; qu'il a été écroué au centre pénitentiaire de Metz Queuleu ; que le 15 janvier 2010, les autorités chérifiennes ont transmis par voie diplomatique la demande d'extradition ; que le 20 janvier 2010, cette demande a été notifiée à l'intéressé qui a refusé d'y consentir ; que d'après la demande d'extradition formulée par le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, M. R. est recherché par les autorités chérifiennes pour « constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes, prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes » conformément aux articles 218-1, paragraphe 9, 218-6 et 218-7 de la loi marocaine n°03/03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme ; que la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a renvoyé cette affaire à deux reprises pour demandes de renseignements complémentaires auprès des autorités marocaines et des services de renseignement français ; que le 17 février 2010, le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat a produit une note complémentaire concernant la demande d'extradition ; que le 25 février 2010, la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et plus précisément le Directeur zonal du renseignement intérieur Est, s'appuyant sur les propres investigations du service ainsi que sur les échanges avec plusieurs services de renseignement étrangers, a transmis une note au procureur général près la Cour d'Appel de Metz selon laquelle M. R. est connu des services français pour son appartenance à la mouvance djihadiste internationale ; que le 25 mars 2010, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a émis un avis favorable à la demande d'extradition le concernant émise par les autorités judiciaires chérifiennes ; que par décision du 8 juin 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par M. R. contre ledit arrêt ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni de ses déclarations que les poursuites engagées contre le requérant soient menées dans un but politique ; qu'à ce titre, elles ne sont pas constitutives de persécutions au sens de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, les actes qualifiés de terroristes ne relèvent pas, d'une manière générale, du champ de ladite convention ; que les craintes invoquées, tenant aux mesures de police et de procédure commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, dont pourrait faire l'objet le requérant à son arrivée au Maroc du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance islamiste la plus radicale, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1, A, 2 de ladite convention dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte antiterroriste (...);

095-03-01-02-03-01 Généralités

SERBIE – Requérente contrainte à une union forcée, puis asservie et victime de viols répétés – Départ du pays après avoir sollicité en vain l'assistance des services sociaux serbes – Attitude discriminatoire de la part des autorités serbes en raison de l'origine ethnique ou de l'éducation musulmane de la requérante (absence) – Requérente encourant des représailles de la part de sa communauté pour avoir transgressé les codes ancestraux (absence) – Motifs de persécution visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié (absence).

CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle V., née le 12 mai 1985, est de nationalité serbe d'origine rom et de religion musulmane ; que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations, précises et convaincantes, faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'à l'âge de seize ans, elle a été enlevée par M. S., qui est également de nationalité serbe et d'origine rom ; que celui-ci l'a contrainte à une union forcée et l'a asservie ; qu'elle a subi des viols répétés et des violences domestiques ; que ses jeunes filles ont eu également à souffrir des brutalités de leur père ; que la rage de son concubin a été exacerbée par la circonstance qu'elle ne lui avait pas donné de fils ; que, par crainte de la honte ainsi que d'être blâmée par sa famille, comme par la communauté rom, elle s'est trouvée durant neuf années dans l'incapacité de rompre cette relation ; qu'elle a sollicité en vain l'assistance des services sociaux serbes qui, ne disposant pas de la ressource suffisante, ne lui ont pas offert de protection, ni proposé une place dans un foyer d'accueil spécialisé ; qu'enceinte de sa quatrième fille, elle s'est enfuie au mois d'avril 2010 en France, où son compagnon l'a poursuivie ; que, pour avoir volontairement exercé sur elle le 28 novembre 2010 des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de quinze jours, nécessitant quarante-cinq jours de soins, son concubin a été condamné le 28 décembre 2010 par le tribunal de grande instance de Lyon à un emprisonnement ferme de huit mois ; que les forces de police ont dû intervenir pour interdire à sa sortie de prison à M. S. l'accès du centre d'accueil en Champagne, où Mlle V. et ses quatre enfants avaient été déplacés pour des raisons de sécurité ; que le juge aux affaires familiales doit statuer sur sa requête tendant à l'obtention d'une ordonnance de protection le 9 septembre 2011 ;

Considérant, toutefois, que le dernier état des déclarations de Mlle V. devant la Cour ne permet pas de penser que les autorités serbes ont entendu, en ne lui accordant pas les mesures de protection rendues nécessaires par sa situation, adopter une attitude discriminatoire de fait, sanctionnant son origine ethnique ou son éducation musulmane ; qu'il n'est pas davantage tenu pour établi que la requérante encourt des représailles de la part de sa communauté pour avoir transgressé les codes ancestraux ; que, dès lors, sa demande d'asile ne peut être regardée comme relevant de l'un des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; (...)

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

095-03-01-02-03-02-01 Généralités.

IRAN - Militantisme d'opposition – Soutien au candidat de l'opposition aux élections présidentielles de juin 2009 – Requérent identifié comme opposant par les autorités - Arrestation à la suite de sa participation à une manifestation - Auteur d'un poème politico-religieux diffusé sur Internet – Analyse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) permettant d'établir la capacité des autorités à détenir des informations sur les déboutés du droit d'asile et à mettre en œuvre des mesures de répression les visant dès leur retour sur le territoire - Craintes fondées de persécutions (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 17 novembre 2011 M. N. n° 11010453 C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations constantes et spontanées de M. N., de nationalité iranienne, permettent de tenir pour établi qu'il a soutenu, lors de la campagne pour les

élections présidentielles de juin 2009, la candidature de Mir Hossein Moussavi, candidat de l'opposition ; qu'arrêté à l'occasion d'une manifestation postélectorale par des Bassidjis, il a été victime de mauvais traitements et libéré après recueil d'informations et de photographie le concernant ; qu'il a par la suite diffusé de façon anonyme sur Internet un poème satirique de portée politico-religieuse dont il était l'auteur ; qu'il a quitté l'Iran en septembre 2009 après que les autorités ont saisi à son domicile son ordinateur lequel comportait des données compromettantes ; que s'étant dégagé de l'islam au profit du bahaïsme, il s'est davantage investi en France dans la défense de la religion Baha'ie et dans la dénonciation des persécutions encourues par leurs adeptes en Iran ; qu'il résulte de l'instruction, notamment d'une analyse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) datée d'août 2011 relative au traitement des demandeurs d'asile iraniens déboutés retournant dans leur pays que le gouvernement de la République d'Iran peut obtenir des informations sur ses ressortissants cherchant une protection à l'étranger par le biais de ses ambassades, que ces derniers sont interrogés à leur retour et que, dans le cas où la personne contrôlée a eu des activités considérées comme subversives vis-à-vis du régime iranien, en République d'Iran ou à l'étranger, aucun élément ne permet de garantir l'attitude des autorités à son égard ; que, selon la même source, plusieurs organisations de défense des droits humains ont signalé que des demandeurs d'asile iraniens renvoyés depuis l'Europe avaient été arrêtés, emprisonnés et soumis à des mauvais traitements après leur retour en Iran ; que le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, publié le 15 septembre 2011, indique par ailleurs que les adeptes du bahaïsme représentent une minorité religieuse non reconnue en Iran et victime de diverses formes de persécutions, comme des arrestations arbitraires et des condamnations, et de discriminations visant à réduire cette communauté au silence ; qu'en outre, le fait pour un ressortissant iranien de confession musulmane de se convertir à une autre religion est regardé comme constitutif du crime d'apostasie, passible de la peine capitale selon la loi iranienne ; que des condamnations à mort ont été effectivement prononcées par les juridictions iraniennes en répression d'actes ainsi qualifiés ; qu'au regard de sa qualité d'opposant identifié par les services de sécurité, auteur d'un poème satirique tournant les lois islamiques en dérision et condamnant le régime de Mahmoud Ahmadinejad et de sa situation de musulman s'étant dégagé de l'islam en faveur de la foi baha'ie, M. N. s'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève en raison de ses opinions politiques et de son appartenance religieuse ; (reconnaissance qualité réfugié)

SYRIE – Origine kurde – Lien avec un parti politique kurde non établi – Discrimination des Kurdes en Syrie (existence) – Circonstance insuffisante, en l'absence d'éléments personnalisés établis et déterminants, pour ouvrir droit à la reconnaissance d'une protection – Arrestation des Syriens sans affiliation politique retournant dans leur pays après plusieurs années d'exil (existence) – Risque de torture et de détention arbitraire pour les demandeurs d'asile déboutés – Origine ethnique constituant une circonstance aggravante – Menace accrue compte tenu de la situation en Syrie depuis février 2011 – Risque d'être considéré comme un opposant au régime – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié .

CNDA 29 septembre 2011 M. M. n° 10005484 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. soutient que, de nationalité syrienne, il craint d'être persécuté en cas de retour dans la république arabe syrienne du fait de son appartenance à la communauté kurde et du soutien qu'il a apporté aux membres du parti Yekiti ; qu'il est originaire du district de Derbâssiyé, dans la province de Al-Hasaka, que les membres de sa famille ont milité en faveur de la cause kurde et que, pour cette raison, son père a fait l'objet de poursuites de la part des autorités ; qu'il a lui-même apporté son soutien aux partisans du parti Yekiti, dont il a rejoint le groupe de danse ; qu'en février et mars 2009, en prévision de la célébration du Newroz, il a été chargé de la confection de drapeaux du Kurdistan, mais qu'en son absence, les ateliers de couture ont été perquisitionnés par des agents des forces de l'ordre, lesquels ont procédé à l'arrestation de ses collègues alors présents ; que le matériel et les articles de propagande ont été confisqués ; qu'il est alors entré dans la clandestinité et que des recherches ont été lancées à son encontre par les autorités, lesquelles ont arrêté son frère

aîné ; que ce dernier a été interrogé à son sujet avant de recouvrer la liberté au bout d'une semaine de détention ; que le 20 avril 2009, il a fui son pays d'origine ;

Considérant, en premier lieu, que si d'après le rapport de l'Austrian Center for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (A.C.C.O.R.D.) intitulé Human Rights Issues concerning Kurds in Syria en date de mai 2010, les membres de la communauté kurde, artistes ou ayant pris part à la production d'étendards de la cause kurde, subissent la répression des autorités syriennes, il ressort de l'instruction que le lien invoqué par l'intéressé avec un parti politique kurde ne peut être tenu pour établi et les craintes qui découleraient de ce fait considérées comme fondées ; que, notamment, ses allégations à ce sujet ont varié entre son entretien à l'Office et son recours ; que s'il demeure plausible que l'intéressé, en tant que membre de la communauté kurde, a pris part à l'organisation de la célébration du Newroz, cérémonie qui provoque chaque année des affrontements, les autorités syriennes justifiant les violences commises par l'atteinte portée par ces festivités à l'identité nationale, et à supposer tenue pour avérée la perquisition, par des agents des services de la Sûreté, de l'atelier de couture au sein duquel il aurait contribué aux préparatifs, ses propos, évasifs au sujet de son entrée alléguée dans la clandestinité, vagues quant aux recherches qui auraient été lancées à son encontre par les forces de l'ordre et insuffisamment étayées au sujet des persécutions qu'aurait subies son frère et son père, n'ont pas permis d'établir la circonstance qu'il aurait été identifié par les forces de sécurité syriennes ; qu'en particulier, l'attestation en date du 28 juillet 2009 est, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, dépourvue de valeur probante ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'instruction a permis de considérer comme établies la nationalité et l'origine kurde de M. M., eu égard à la production devant la Cour d'une carte d'identité syrienne et d'un extrait de livret de famille, mais également en raison des propos circonstanciés de l'intéressé relatifs à son origine, et s'il ressort de nombreuses sources publiques qu'en raison de la politique nationaliste menée par les autorités syriennes, sous la direction du parti Baas, les membres de la communauté kurde qui résident dans ce pays et en possèdent la nationalité subissent des discriminations et des restrictions basées sur leur identité, la législation interdisant notamment d'enseigner la langue kurde dans les écoles sous peine d'emprisonnement, mais également de publier des ouvrages dans cette langue, voire même de la parler dans certaines institutions de l'État, cette politique ne saurait, à elle seule et en l'absence d'éléments personnalisés établis et déterminants, ouvrir droit à la reconnaissance d'une protection ;

Considérant, cependant, et en troisième lieu, que les ressortissants syriens sans affiliation politique qui retournent dans leur pays après plusieurs années d'exil risquent d'être arrêtés, comme l'atteste le rapport annuel de 2009 du Département d'État américain sur la pratique des Droits de l'Homme dans la république arabe syrienne ; que, lorsque ce retour est consécutif à l'échec de leur demande d'asile à l'étranger, ces derniers risquent d'être torturés et détenus de façon arbitraire, la demande d'asile à l'étranger étant considérée comme une manifestation de l'opposition au gouvernement, ainsi qu'il résulte de l'instruction et des informations publiques, pertinentes et précises, notamment des rapports de l'Agence des Frontières du Home Office britannique et de l'A.C.C.O.R.D. en date des 3 septembre et mai 2010, et intitulés Country of Origin Information Report et Human Rights Issues concerning Kurds in Syria ; que la circonstance que l'intéressé soit membre de la communauté kurde est un facteur aggravant de cette crainte, comme le souligne le Kurdish Human Rights Project, soumis au Haut commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (U.N.H.C.R.) en juin 2010 ; que témoigne notamment de cette menace, qui doit être considérée comme accrue compte tenu de la situation qui prévaut dans la république arabe syrienne depuis le mois de février 2011, la circonstance qu'en mai 2010, la république fédérale d'Allemagne a suspendu l'accord de réadmission des membres de la communauté kurde syrienne qu'elle avait signé en 2009 avec la république arabe syrienne, consécutivement aux tortures subies par deux membres de cette communauté à leur retour dans ce pays ; que, par conséquent, le requérant doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, où il serait considéré comme un opposant politique ; (reconnaissance qualité réfugié)

COLOMBIE – Requérente ayant des liens avec la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) – Accusations de trahison portées à son encontre par les FARC – Participation à un programme de réinsertion des paramilitaires et des guérilleros démobilisés, sous condition d'infiltration au sein des FARC, suivie d'une exclusion par les autorités colombiennes – Faits allégués non établis – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 24 juin 2011 Mlle M. n° 10011134 C+

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est de nationalité colombienne, soutient qu'elle est née à Cali et qu'elle a vécu à Putumayo dans la Vallée du Cauca ; qu'en 1997, à la suite de ses cousins guérilleros influents, elle a rejoint à l'âge de quinze ans les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en tant que collaboratrice sous le nom d'alias « Marta » ou « cousine » ; qu'à partir de 1997, elle a vécu dans un camp des FARC au gré de ses déplacements dans la vallée, munie d'une arme, préposée à la surveillance des laboratoires de transformation de drogue et qu'elle a été parfois amenée à résister aux assauts de l'armée colombienne ; qu'elle a rencontré son compagnon au sein de la guérilla ; qu'en 2000, ils ont obtenu l'autorisation de leur commandant pour s'installer dans la ville de Jamundi ; que, son compagnon, qui travaillait sous une fausse identité, a été arrêté par la police secrète, puis condamné à quarante huit ans de réclusion criminelle, avant d'être transféré à la prison de haute sécurité de Palmira ; que, faute de travail, elle-même a continué à collaborer avec les FARC en leur fournissant un soutien logistique, en transportant entre la ville et la montagne des blessés, des fonds ou des médicaments ; qu'en 2005 elle a pris ses distances vis-à-vis du mouvement pour s'en retirer en 2008, par crainte de subir le même sort que son cousin incarcéré et condamné à une peine de dix huit ans de prison ; que, menacée par les FARC en raison de sa désertion, elle a cherché la protection des militaires colombiens, auxquels elle a accepté de fournir des informations en échange de son intégration à un programme de protection des témoins ; qu'elle a refusé d'infiltrer les FARC ou de servir d'indicatrice pour leur compte en raison des risques encourus ; que, se trouvant alors dans une position délicate vis-à-vis des autorités colombiennes et des FARC, lesquels la soupçonnaient de s'être rapprochée des autorités, elle a fui la Colombie, le 8 décembre 2009, en laissant derrière elle sa fille âgée de sept ans ; qu'elle craint pour sa vie ou sa personne en cas de retour en Colombie ;

Considérant, toutefois, qu'en dépit de la sincérité de ses déclarations au sujet des liens qu'elle a entretenus avec la guérilla, ses propos sont demeurés obscurs sur la nature de son engagement, sur son éventuelle participation directe à la lutte armée et son maintien à l'écart de la vie autarcique du camp des FARC ; qu'au demeurant, à supposer avérée l'incarcération de son compagnon dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, la requérante n'a apporté aucun élément concret de nature à établir un lien entre la situation alléguée de celui-ci et son propre parcours avec la guérilla, lequel semble avoir essentiellement répondu à des considérations économiques, loin de toute idéologie en faveur de la lutte armée ; qu'en outre, Mlle M. s'est montrée très peu convaincante s'agissant du fait qu'elle ait pu mener à terme sa grossesse, alors qu'il ressort de l'instruction que les combattantes sont généralement contraintes soit à un avortement soit à abandonner leur enfant, ce qui vient compromettre son récit sur ce point ; qu'indépendamment du contexte de répression massive de la guérilla sous le gouvernement du président Uribe, la particulière clémence dont elle aurait bénéficié de la part des FARC jette un doute sérieux sur la crédibilité de ses déclarations au vu des graves accusations de trahison portées à son encontre ; que dès lors les menaces résultant de ce chef ne peuvent être tenues pour avérées ; qu'au surplus, l'intéressée n'a pas su convaincre la formation collégiale de jugement de la persistance de ses craintes en cas de retour ; que, sa prétendue participation suivie de son exclusion par les autorités à un programme de réinsertion des paramilitaires et des guérilleros démobilisés, sous condition de son infiltration au sein des FARC, n'ont pas convaincu alors même que la ville de Cali dont est originaire l'intéressée a pu accueillir des démobilisés ayant bénéficié du programme de réinsertion ; que, les lettres partiellement traduites en langue française, contenant des consignes à son attention, puis des menaces envoyées par des membres des FARC, dépourvues de toute valeur probante, sont insuffisantes pour infirmer l'analyse portée ci-dessus ; que, les documents judiciaires concernant la situation d'un

compatriote présenté comme étant son cousin, sans lien apparent avec sa situation personnelle, sont dénués de garanties d'authenticité suffisantes ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations de la convention de Genève que de l'article L.712-1 du CESEDA(rejet)

MAROC/PALESTINE – Requéran soutenant avoir été inquiété par les autorités pour avoir fréquenté des sites de discussion sur Internet concernant le Sahara occidental - Arrestation par les services secrets marocains et détention pour soutien à la cause sahraouie non établies - Membre de la mouvance djihadiste internationale sous le coup d'un mandat INTERPOL lancé par les autorités de son pays pour association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes – Poursuites menées dans un but politique (absence) – Persécutions au sens de la convention de Genève (absence) – Craintes s'inscrivant dans un cadre légal de lutte contre le terrorisme ne relevant pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+

Voir la décision p. 32

TURQUIE – Origine kurde – Confession alévie – Persécutions en raison d'un militantisme en faveur de partis illégaux – Persécutions trop anciennes pour justifier ses craintes actuelles en cas de retour - Engagement auprès de partis pro-kurdes - Engagement associatif en faveur des Alévies (existence) – Commerce endommagé par l'explosion d'une bombe en 2005 – Attentat politique (absence) – Menaces de mort d'Al Qaida en 2007 non corroborées par le document produit - Caractère ethnique et politiques de ces persécutions non établi - Craintes fondées de persécutions (absence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié (absence).

CNDA 12 avril 2011 M. I. n° 10026381C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. I., de nationalité turque, soutient qu'il a été persécuté en raison de son origine kurde, de sa confession ainsi que de son engagement politique ; qu'il a été un sympathisant du TIKP durant ses études et qu'il a été placé en garde à vue à plusieurs reprises et torturé pour ce motif par les forces de l'ordre ; qu'en 1978, alors qu'il était présent à Kahramanmaras lors du massacre commis à l'encontre de la population alévie, il est parvenu à s'échapper ; qu'en 1980, il a été accusé d'appartenir à un parti politique illégal et qu'il a été placé en garde à vue durant deux mois au cours desquels il a été torturé ; que, harcelé par les autorités, il a été contraint de démissionner de son emploi au sein d'une banque ; qu'à partir de 1990, ayant décidé de faire du commerce à Mersin, il a apporté une aide matérielle et morale à la création du HEP ; que, bien que soutenant officiellement le parti CHP, par crainte pour sa sécurité, il a poursuivi ses activités en faveur des partis politiques représentant la communauté kurde ainsi que des associations alévies ; qu'il a également organisé des manifestations et dénoncé les violations des droits de l'Homme commises à l'endroit des minorités ethniques et religieuses ; qu'au cours des élections législatives du 18 avril 1999, il a été menacé par les forces de l'ordre lorsque, en tant que responsable des urnes désigné par le parti DSP, il a voulu dénoncer les fraudes qu'il a alors constatées ; qu'il a été élu membre de l'Assemblée régionale de Mersin au titre du parti DSP puis, en 2004, second responsable et délégué de l'Assemblée générale pour le SHP ; que, dans le cadre de ses activités commerciales, il a ouvert plusieurs supermarchés qui ont connu un grand développement ; que, pour ce motif, il a subi la concurrence déloyale d'une chaîne de magasins dont le gérant était proche de l'AKP, parti au pouvoir ; que ses origines kurdes ainsi que sa confession alévie lui ont été reprochées ; qu'il a été régulièrement harcelé et menacé ; qu'ainsi, le 8 avril 2005, son commerce a été endommagé par l'explosion d'une bombe qu'il soupçonne son concurrent de l'avoir placée ; que le 20 août 2007, il a reçu un courrier de menaces signé par le mouvement terroriste Al Qaida ; que, le 14 janvier 2008, son domicile a été la cible de tirs d'arme à feu ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui son pays ;

Considérant que, si la Cour tient pour établi, au regard des déclarations précises faites par le requérant en séance publique accompagnées de documents dont l'authenticité n'est pas contestée, l'origine, la confession ainsi que la nature des activités professionnelles de celui-ci, les motifs allégués de son départ de Turquie n'ont pas été exposés de manière convaincante ; que s'il est

possible que le requérant ait soutenu des partis politiques pro kurdes ainsi que des associations aléviées dans le cadre de son engagement politique, cette circonstance ajoutée aux origines et à la confession de l'intéressé ne suffit pas à emporter la conviction quant à la réalité des persécutions alléguées et des craintes actuelles exprimées en cas de retour ; qu'il ressort en effet de l'instruction que celui-ci a ouvertement soutenu des partis politiques légaux ayant une représentation au sein des assemblées, au niveau national et local ; qu'il a principalement résidé dans une région à majorité kurde et que son engagement politique ainsi que ses origines ou sa confession n'ont pas entravé l'essor de ses commerces lesquels, d'après ses déclarations, ont enregistré des bénéfices importants au moins jusqu'à l'année 2008 ; que les persécutions alléguées en raison d'un militantisme politique en faveur de partis considérés comme illégaux par les autorités, dont le requérant soutient avoir été victime durant ses années d'études sont, à les supposer établies, trop anciennes pour justifier son départ et, en tout état de cause, pour fonder ses craintes actuelles ; que les déclarations du requérant relatives à l'explosion qui se serait produite dans l'un de ses magasins, sont demeurées vagues et peu convaincantes, d'autant qu'il résulte des recherches effectuées sur la situation sécuritaire prévalant à Mersin et dans la région que de nombreux attentats à l'explosif ont été commis au cours des années 2004 à 2007, lesquels ont été revendiqués par le groupe kurde dénommé les Faucons de la liberté du Kurdistan, et que le commerce de son concurrent a également été touché ; que les explications de l'intéressé relatives au courrier du mouvement terroriste Al Qaida du 20 août 2007 ainsi qu'aux tirs d'arme à feu qui auraient visé son domicile le 14 janvier 2008, sont restées très peu personnalisées ; qu'interrogé sur les soutiens dont il aurait pu bénéficier de la part des personnalités locales, notamment politiques, le maire de la ville de Mersin appartenant au parti CHP que l'intéressé a longtemps officiellement soutenu, ses réponses ont été confuses ; que par ailleurs, les éléments du dossier et les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que son principal concurrent aurait, en complicité avec les autorités turques, provoqué sa propre faillite ; que le document versé et présenté comme étant un courrier émanant du mouvement Al Qaida est dénué de garanties suffisantes d'authenticité ; que les attestations et courriers produits ne peuvent être assimilés à des témoignages spontanés eu égard aux termes dans lesquels ils ont été rédigés ; que, dès lors, les persécutions à caractère ethnique et politiques dont le requérant soutient avoir été victime depuis que son commerce a commencé à prospérer ne peuvent être tenues pour établies ; que, partant, les craintes énoncées pour ces motifs n'apparaissent fondées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

CORÉE DU NORD – Requérante exposée en cas de retour à l'accusation de défection - Sanctions d'une extrême gravité encourues à ce titre devant être considérées, étant donné le caractère politique des considérations qui les fondent, comme des persécutions – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+

Voir la décision p. 12

TURQUIE – Lien avec des partis politiques (absence) – Charges retenues par les autorités judiciaires à la date de son départ de Turquie (absence) – Poursuites et délivrance d'un mandat d'arrêt après son départ sur le fondement de fausses déclarations – Requérant en mesure de se défendre utilement contre des accusations infondées – Condamnation (absence) - Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 9 février 2011 M. K. n° 10013371 C+

Considérant que M. K., qui est de nationalité turque, soutient que propriétaire d'un atelier de couture, il a été interrogé par la police à deux reprises en 2007 au sujet d'un jeune homme qu'il avait embauché sur recommandation d'un oncle maternel ; que son employé et son oncle, d'origine kurde, étaient membres du Parti pour une société démocratique (DTP) ; qu'en septembre 2008, son employé a été placé en garde à vue à l'occasion de manifestations pour la journée mondiale de la paix et maltraité par les autorités ; qu'il a fait part de ses préoccupations concernant ce dernier à son oncle qui l'a rassuré ; qu'il a par la suite accepté que son employé entrepose un colis dans l'atelier après avoir constaté qu'une des vidéos ne contenait qu'une

simple présentation du DTP ; que le 15 décembre 2009, une perquisition a été effectuée à son atelier, au cours de laquelle le colis a été saisi ; que lui-même et son employé ont été arrêtés et conduits à la section de lutte anti-terroriste ; qu'il a été informé que le colis contenait également des documents de propagande en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et que lui-même avait été photographié en compagnie de son employé à la sortie d'un bureau du DTP, où il s'était pourtant rendu de manière fortuite et pour des raisons qui ne sont pas politiques ; que le 23 décembre 2009, il a été déféré devant le procureur de la République, puis placé en détention ; que le 8 janvier 2010, il a bénéficié d'une liberté conditionnelle ; que dans le contexte de l'interdiction du DTP au motif que celui-ci était lié au PKK et que craignant d'être de nouveau emprisonné en raison du caractère conditionnel de sa libération, il a quitté son pays ; que son employé et un camarade de ce dernier, qui ont été maintenus en détention, lui ont fait porter la responsabilité des faits qui leur sont reprochés ; qu'étant absent, le procureur a délivré le 6 avril 2010 un mandat d'arrêt à son encontre ; qu'aux termes dudit mandat d'arrêt, il est poursuivi pour détention de publications non autorisées à l'encontre de l'unité indivisible de l'Etat et qu'il risque pour ce motif d'être condamné à une peine d'emprisonnement ; que son affaire est toujours pendante devant la Cour d'assises d'Adana ; qu'il ne peut prouver son innocence ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'entretenait de liens ni avec l'homme qu'il employait dans son atelier et dont il ne connaît pas le parcours, ni avec un parti politique, et notamment le DTP ou le PKK ; qu'il ressort des déclarations faites par le requérant lors de l'audience publique devant la Cour qu'à la date de son départ de Turquie, aucune charge n'était retenue à son encontre par les autorités judiciaires de son pays ; que si le requérant soutient que postérieurement à son départ de Turquie, sur le fondement de fausses déclarations faites par les deux hommes qui avaient été arrêtés dans le cadre de la même affaire que lui, les autorités de son pays ont engagé des poursuites judiciaires à son encontre sur le fondement de l'article 220/8 du code pénal et l'article 5 de la loi 3713 du 12 avril 1991 et que du fait de sa non présentation, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, ces circonstances ne permettent pas de considérer que le requérant ne serait pas en mesure de se défendre utilement contre les accusations proférées, à tort, à son encontre ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une condamnation aurait été prononcée à l'encontre du requérant, le requérant soutenant lui-même que la procédure judiciaire suivrait son cours ; que dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que le requérant serait personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou à l'un des traitements visés par l'article L.712-1, relatif à la protection subsidiaire, du CESEDA ; que les documents présentés comme étant un courrier d'un avocat, une copie conforme d'une ordonnance d'interpellation du procureur de la République de Gazientep en date du 6 avril 2010 et une copie conforme d'un procès-verbal de la Cour d'assises d'Adana en date du 15 octobre 2010, constatant l'absence du requérant et de son avocat à l'audience et fixant la date de la prochaine audience, ne sont pas suffisants pour justifier les risques personnels et actuels qu'il soutient courir et pour infirmer cette analyse ; (rejet)

AZERBAÏDJAN – Ancien membre de la police nationale, témoin en 1993 d'une entrevue secrète concernant une négociation politique en vue d'accéder au pouvoir – Absence d'actualité des craintes admise par le requérant – Engagement et militantisme en faveur du Parti démocratique d'Azerbaïdjan (ADP) non établis – Dénonciations d'agissements des gouvernements azerbaïdjanais successifs auprès de journalistes suédois non établis – Circonstance que le requérant ait été présenté comme demandeur d'asile aux autorités azerbaïdjanaises insuffisantes à elles seules pour justifier des craintes d'être exposé à des persécutions ou à des menaces graves – Reconnaissance de la qualité de réfugié (absence).

CNDA 1er février 2011 M. M. n° 10003262 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui est de nationalité azerbaïdjanaise, soutient qu'originaire de Seyfeli, dans la région de Shamkir, il a intégré en 1991 la police nationale à Gandja ; qu'en juin 1993, il a été témoin d'une entrevue entre le général Husseynov et M. A., au cours de laquelle ces derniers ont négocié leur accession au pouvoir ; qu'en mars 1996, il a démissionné de ses fonctions et s'est installé à Bakou, où il s'est

rapproché de l'A.D.P. ; qu'il a confié ce qu'il savait de l'entrevue dont il avait été témoin quelques années auparavant, au président adjoint de l'Assemblée nationale, M. J., qui l'a, à son tour, révélé au président de l'Assemblée nationale, M. G.; que le 26 janvier 1996, des agents des forces de l'ordre se sont présentés à son domicile et l'ont conduit au commissariat local, où il a été interrogé durant dix-huit jours au sujet de l'entrevue Husseynov-Aliev, avant d'être libéré à la faveur d'une renonciation écrite à toute future activité politique ; que le 3 avril 1996, il s'est réfugié à Novossibirsk, dans la Fédération de Russie, où il a séjourné régulièrement ; qu'en 2000, à la suite de l'annonce de l'amnistie générale faite par le gouvernement azerbaïdjanais, il s'est réinstallé à Bakou, où il a adhéré, en 2001, à l'A.D.P. ; qu'il a de ce fait été régulièrement arrêté, détenu et maltraité dans divers commissariats de police de la capitale ; que le 2 septembre 2003, il a été arrêté à nouveau au cours d'une manifestation organisée par les partis de l'opposition en vue de la prochaine échéance électorale, et a été détenu durant quinze jours ; que le 15 octobre 2003, il a gagné avec les membres de sa famille le royaume de Suède, où il a dénoncé dans la presse suédoise la corruption et la mauvaise administration sévissant dans son pays ; que le 11 avril 2009, les autorités suédoises l'ont reconduit vers la république d'Azerbaïdjan, à la suite du rejet de sa demande d'asile, et ont communiqué aux autorités azerbaïdjanaises les motifs de son séjour dans le royaume de Suède ; qu'il a été arrêté à son arrivée à l'aéroport de Bakou, inculpé de haute trahison et transféré à la préfecture de police de Shamkir, où il a été interrogé au sujet des motifs de sa demande d'asile ; que le 11 juin 2009, il a été libéré en contrepartie d'une importante somme d'argent versée par sa sœur, et a vécu dans la clandestinité, avant de fuir son pays, le 16 septembre 2009, et de gagner la France, le 28 septembre 2009, sous couvert d'un passeport d'emprunt ; que depuis son arrivée en France, il a appris le fait que sa sœur avait régulièrement été inquiétée par des membres des forces de l'ordre et contrainte de ce fait de quitter Bakou et de s'établir à Gandja, et que son neveu avait sévèrement été maltraité et avait communiqué le fait qu'il se trouve en France ; qu'il ne peut, pour l'ensemble de ces raisons, retourner dans son pays sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant, d'une part, que le requérant a admis devant la Cour que les circonstances dans lesquelles il aurait été témoin d'une entrevue secrète, en 1993, entre le général Husseynov et M. A. n'ont, en réalité, pas eu d'incidence sur sa situation et ses craintes de persécutions actuelle ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son engagement politique au sein d'un parti d'opposition ; que, notamment, lesdites déclarations relatives à son militantisme allégué au sein de l'A.D.P., depuis 2001, n'ont pas emporté la conviction dès lors que le requérant n'a pas démontré un quelconque engagement politique depuis son départ de son pays en 2003 ; qu'en particulier, ses propos sont demeurés particulièrement sommaires quant à ses liens avec des journalistes suédois, auprès desquels il aurait dénoncé les méfaits passés et actuels du gouvernement azerbaïdjanais ; qu'il n'est pas crédible de penser que l'intéressé, qui allègue avoir été arrêté à l'aéroport de Bakou à son retour en 2009 et inculpé de haute trahison, ait été transféré dans la région dont il est originaire afin d'y être interrogé au sujet des motifs de son séjour dans le royaume de Suède ; qu'à cet égard, il paraît peu plausible qu'il ait été libéré le 11 juin 2009, alors qu'il produit une lettre de libération sous caution délivrée par le commissariat de police de la région de Shamkir le 1er mai 2009 ; que l'attestation de l'A.D.P. du 7 septembre 2010 ainsi que les courriers adressés par l'A.D.P. au ministre des Affaires étrangères suédoises, au Parlement suédois et aux autorités migratoires suédoises, datés respectivement des 12 octobre 2005, 14 janvier 2006 et 14 janvier 2008, en soutien à sa demande d'asile, ne suffisent à pas à corroborer ses allégations ; que les convocations de la préfecture de police de Bakou des 9 juin et 30 août 2010 ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que le témoignage d'un camarade du parti et celui de sa sœur, datés respectivement des 21 et 22 septembre 2010, ne permettent pas, eu égard aux termes convenus dans lesquels ils sont rédigés, pour attester de la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays ; que les certificats médicaux des 12 janvier et 29 septembre 2010 ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les persécutions dont il déclare avoir fait l'objet ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'espèce, il n'est pas raisonnable de penser que la circonstance que M. M. ait été présenté comme demandeur d'asile aux autorités azerbaïdjanaises soit, à elle seule, suffisante pour justifier des craintes d'être exposé à des persécutions ou à des menaces graves au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé par l'article L. 711-1 du CESEDA, et de l'article L. 712-1 du même code ; que les craintes exprimées par le requérant du fait qu'il aurait communiqué à des journalistes suédois des informations relatives à la situation dans la république d'Azerbaïdjan ne peuvent davantage être regardées comme pouvant avoir une incidence sur l'appréciation actuelle de ses craintes de persécution ou de risques de menaces graves en cas de retour de l'intéressé dans son pays, dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément probant ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer quant à la violation par les autorités suédoises des garanties de confidentialité qui s'attachent à la procédure d'octroi du statut de réfugié ; (rejet)

GUINÉE – Origine peule - Engagement au sein d'un mouvement politique d'opposition – Participation aux manifestations contre le régime – Interpellation en 2009, détention et tortures - Tentative d'usurpation des terres et de la maison du requérant par des militaires – Dénonciation de ces agissements – Nouvelle arrestation et mauvais traitements – Evasion suivie de recherches policières – Activités politiques poursuivies en France – Caractère inabouti de la transition démocratique en Guinée – Craintes fondées de persécutions pour des motifs politiques conjugués à des motifs ethniques (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 16 décembre 2011 M. B. n° 10023113 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations particulièrement convaincantes faites à l'audience publique par M. B., né le 12 juin 1980, ressortissant de Guinée, d'origine peule et originaire de Conakry, que celui-ci a été persécuté en raison de son engagement politique dans un mouvement d'opposition, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) ; que, le 11 janvier 2009, il a été élu secrétaire adjoint à l'information de la cellule UFDG de son quartier ; qu'il a pris part à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, durant laquelle il a été interpellé par les militaires et conduit au camp Koundara pour y être interrogé et torturé ; que, libéré au bout de deux semaines grâce à la corruption et à l'intervention de sa femme, il s'est réfugié dans son village natal dans la région du Fouta Djallon ; que les militaires ont entrepris d'usurper ses terres et sa maison ; que, souhaitant dénoncer ces agissements, il a organisé une manifestation devant la sous-préfecture de Ley-Miro, le 1er décembre 2009 ; qu'il a été arrêté sur les lieux de celle-ci et conduit au commissariat, où il a été interrogé sur ses antécédents politiques à Conakry, puis retenu prisonnier durant vingt jours dans des conditions très difficiles avant d'être libéré grâce à l'aide de sa famille et par corruption ; que, considéré comme un meneur politique récidiviste, il a fait l'objet de recherches policières après son évasion, lui faisant craindre pour sa sécurité ; qu'il a dès lors fui la Guinée, le 4 janvier 2010, pour la France, où il a adhéré, dès son arrivée, à la section française de l'UFDG ; qu'ainsi, eu égard à l'activisme dont a fait preuve le requérant dans son opposition aux régimes de Lansana Conté et de Dadis Camara, au caractère encore inabouti de la transition démocratique en cours dans son pays, à son engagement politique dans un parti de l'actuelle opposition et qui, depuis le mois d'avril 2011, fait l'objet d'une campagne de violence et d'arrestations menée par le pouvoir en place, conjugués à son appartenance ethnique peule, il peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs ethniques et politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

FÉDÉRATION DE RUSSIE – Origine tchéchène – Soutien imputé à la rébellion - Parcours personnel durant les années précédant son arrivée en France n'ayant pu être clairement établi – Déclarations ayant fluctué au cours de la procédure – Détention d'un mois non crédible – Propos contradictoires sur les conditions de sa libération et les menaces reçues après cette libération - Faits non établis et craintes non fondées.

CNDA 6 décembre 2011 M. I. n° 10014617 C

Sur la demande d'asile :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. I., qui est de nationalité russe, soutient qu'il a été persécuté en Fédération de Russie en raison de ses origines tchéchènes et de son soutien imputé à la guérilla, compte tenu de l'aide logistique qu'il a apportée à une connaissance, en juillet 2009 ; qu'ainsi, après avoir utilisé son camion afin d'acheminer de la marchandise dans un village, il a été arrêté quelques jours après et violemment maltraité au cours de sa détention d'un mois ; qu'après avoir signé un engagement de collaboration et le versement par son épouse d'une rançon, il a été libéré mais à de nouveau été interrogé par les autorités dans les semaines qui ont suivi ; que ne se sentant plus en sécurité en Tchétchénie, il a décidé de quitter définitivement son pays en octobre 2009 et ne peut y retourner sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, que les faits allégués ne peuvent pas être tenus pour établis et que les craintes énoncées ne peuvent pas être considérées comme fondées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève susvisée ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; qu'en premier lieu, son parcours au cours des années précédant son arrivée en France n'a pas pu être clairement établi, compte tenu notamment des documents d'état civil produits et des propos peu consistants qu'il a tenus sur son activité professionnelle au sein d'une entreprise de transport à Grozny ; qu'en second lieu et en tout état de cause, aux termes de déclarations écrites et orales qui ont constamment fluctué au cours de la procédure, la circonstance qu'il aurait pris le risque de transporter des marchandises qu'il n'a pas su identifier, pour le compte d'une personne qu'il connaissait à peine, et qu'il ait, pour ce motif, été arrêté seul et détenu un mois, n'a pas été jugé crédible, d'autant qu'il ressort de ses propos que le commanditaire de l'opération n'aurait pas été arrêté ; qu'enfin, ses propos, souvent contradictoires, n'ont pas été plus convaincants sur les conditions de sa libération, les menaces dont il aurait été l'objet à la suite de cette libération et, d'une façon générale, sur sa vie au cours de cette période ; que, dans ce contexte, les certificats et attestation médicaux produits, en date des 20 mai, 23 juin et 10 novembre 2011, ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les constatations qu'ils énoncent et les faits allégués ; que les attestations de voisins tchéchènes et celle d'un compatriote reconnu réfugié sont, de même, sans valeur probante quant à la réalité des faits relatés ; (rejet)

IRAN – Engagement en faveur de l'opposition lors des élections de juin 2009 – Venue en France afin de remettre des documents compromettants à un proche, opposant actif - Poursuite en France, au sein de la communauté iranienne expatriée, d'activités militantes en faveur de l'instauration de la démocratie en Iran (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 17 novembre 2011 M. F. n° 09022255 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour par M. F., de nationalité iranienne, permettent de tenir comme établi que le requérant s'est engagé en faveur des candidats de l'opposition lors des élections de juin 2009 et qu'il a quitté son pays d'origine à la veille desdites élections pour venir en France remettre des documents confidentiels compromettants à un oncle, naturalisé français, opposant actif au régime de Mahmoud Ahmadinejad et fondateur d'une association culturelle iranienne politiquement engagée dénommée centre Pouya ; que l'intéressé poursuit en France des activités militantes en faveur de la démocratie au sein de la communauté iranienne expatriée, participant notamment à visage découvert à diverses manifestations ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction, notamment d'une analyse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) datée d'août 2011 relative au traitement des demandeurs d'asile iraniens déboutés retournant dans leur pays, que le gouvernement de la République d'Iran peut obtenir des informations sur ses ressortissants cherchant une protection à l'étranger par le biais de ses ambassades, que ces derniers sont interrogés à leur retour et que, dans le cas où la personne contrôlée a eu des activités considérées comme subversives vis-à-vis du régime iranien, en République d'Iran ou à l'étranger, aucun élément ne permet de garantir l'attitude des autorités à son égard ; que, selon la même source, plusieurs organisations de défense des droits humains ont signalé que des demandeurs d'asile iraniens renvoyés depuis l'Europe avaient été arrêtés, emprisonnés et soumis à des mauvais

traitements après leur retour en Iran ; que, dans ce contexte, eu égard aux circonstances et aux motifs du départ d'Iran de M. F. ainsi qu'aux activités qu'il mène depuis son arrivée en France, le requérant est exposé en cas de retour dans son pays d'origine à des persécutions, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève en raison de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

BANGLADESH - Militant du Jatiya Samajtantrik Dal (JSD) – Proches parents assassinés par des membres de partis adverses – Difficultés pour porter plainte – Assassins incarcérés puis libérés après l'arrivée au pouvoir de la Ligue Awami – Implication du requérant par ces mêmes individus dans une affaire contournée – Crédibilité des opinions politiques (absence) – Faits établis et craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 26 octobre 2011 M. S. n° 10020233 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité bangladaise, soutient qu'il est militant du parti Jatiya Samajtantrik Dal (JSD) et que son cousin et son père ont été assassinés par les militants du Bangladesh National Party (BNP) et du parti Jamaat-e-Islami respectivement en 2004 et 2005 ; qu'il n'a pu porter plainte pour le meurtre de son père que le 20 février 2007 ; que les accusés ont été arrêtés et emprisonnés avant d'être libérés en décembre 2008 après l'arrivée au pouvoir de la Ligue Awami ; que le 26 avril 2009 il a été accusé de violence, de terrorisme et de détention d'armes dans le cadre d'affaires contournées initiées par les personnes qui avaient été libérées ;

Considérant toutefois que M. S. n'a pas été en mesure d'apporter à la Cour lors de l'audience publique la moindre indication quant à ses opinions politiques et aux poursuites dont il serait l'objet ; que ses propos imprécis quant aux circonstances des décès de son père et de son cousin n'ont pas permis de les rapprocher du harcèlement judiciaire dont il déclare faire l'objet ; que le certificat de nationalité et l'acte de naissance le concernant, les actes de décès de son père et de son cousin et l'attestation du Jatiya Samajtantrik Dal (JSD) ne permettent pas d'infirmar cette analyse ; que les divers documents de procédures judiciaires relatifs au meurtre de son père et aux procédures le concernant, fondées sur des faits de violence, de terrorisme et de détention d'armes, qui ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes, sont en outre dépourvus de crédibilité au vu des déclarations inconsistantes du requérant ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, ni au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

GUINÉE-BISSAU - Militant en faveur de la paix et des droits de l'homme – Animateur de radio – Dénonciation de la violence politique et militaire – Recrudescence des mesures d'intimidation à l'encontre des militants des droits de l'homme – Influence croissante des forces armées dans les affaires publiques – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 24 octobre 2011 M. F. n° 10003886 C

Considérant que les pièces du dossier, notamment les nombreuses attestations et photographies produites au soutien de sa demande, de même que les déclarations sincères et précises faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. F. a été fortement engagé auprès de la jeunesse bissau-guinéenne ; qu'il a été un militant actif en faveur de la paix et des droits de l'Homme ; qu'en tant qu'animateur sur une radio communautaire, il a dénoncé en novembre 2008 puis en juin 2009 la violence que font régner les hommes politiques et les militaires dans son pays ; que les assassins du président Vieira dont il a dénoncé les agissements n'ont pas été jugés ; qu'il a appris grâce à un ami que des militaires étaient sur le point de l'arrêter et qu'il n'avait plus d'autre possibilité que celle de fuir son pays ; qu'en outre, le rapport annuel 2008 de la Ligue des Droits de l'Homme de la Guinée-Bissau corrobore les craintes du requérant en ayant jugé préoccupante la recrudescence des mesures d'intimidation à l'encontre des militants des droits de l'Homme ainsi que l'influence croissante des forces armées sur les affaires politiques et publiques ; que, selon le même rapport, dans un climat d'impunité généralisée, les défenseurs des droits de l'Homme agissent sans une protection juridique

effective ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Militant actif du Mouvement de libération du Congo (MLC) persécuté en raison de son engagement – Rapports récents et publiquement disponibles établissant que les opposants sont la cible du pouvoir en place - Craintes fondées (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 12 juillet 2011 M. L. n°10018341 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. L., qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, soutient, par les moyens de droit et de fait susvisés, qu'il a subi et craint de subir en cas de retour dans son pays des persécutions en raison de ses opinions politiques en faveur d'un parti d'opposition ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, particulièrement précises et convaincantes, faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. L., militant actif du Mouvement de libération du Congo (MLC) depuis 2006, a été persécuté en raison de son engagement politique ; qu'il a pour ce motif été arrêté à deux reprises le 26 mars 2007 et le 9 juillet 2008 ; qu'au cours de sa détention de cinq mois à l'Inspection Provinciale de la Police de Kinshasa, il a été victime de traitements inhumains et dégradants ; qu'il a contrevenu à l'interdiction qui lui avait été faite d'interrompre ses activités militantes en assistant, le 28 décembre 2009, à une réunion politique de son parti dispersée par les forces de l'ordre ; qu'ainsi, au regard des informations actuelles, pertinentes et publiquement disponibles contenues dans le rapport annuel d'Amnesty International paru le 13 mai 2011 et dans le rapport d'International Crisis Group publié le 5 mai 2011 intitulé « Congo : dilemme électoral » lesquelles établissent que les opposants politiques demeurent l'objet d'intimidations du pouvoir en place en particulier dans le contexte des prochaines élections présidentielles, M. L., compte tenu des détentions qu'il a déjà subies et de la visibilité qui a été la sienne en tant que militant de l'opposition, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être à nouveau persécuté par les autorités de la République démocratique du Congo pour un motif politique ; (reconnaissance qualité de réfugié)

TOGO - Membre de l'Union des forces pour le changement (UFC) – Proches tués par des militaires – Opinions et activisme politiques – Craintes fondées de persécutions – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 30 juin 2011 M. K. n°10019863 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K., qui est de nationalité togolaise et d'origine mina, a perdu son père, membre de l'Union des forces pour le changement (UFC), ainsi que ses frères et sœurs, qui ont été tués par des militaires au début des années 1990 ; que lui-même, militant de l'UFC, a exercé des fonctions de scrutateur dans un bureau de vote lors de l'élection présidentielle d'avril 2005 au cours de laquelle il a été témoin de fraudes ; que, lors des manifestations de protestation organisées après la proclamation des résultats, il a échappé à une arrestation par des militaires et s'est enfui au Bénin ; que, de retour dans son pays en 2009, il a été poursuivi et menacé par des militants du parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple togolais (RPT) ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction et, notamment, de sources d'informations concordantes et publiquement accessibles, à savoir, le rapport du Département d'Etat américain pour l'année 2010, en date du 8 avril 2011, des dépêches d'Amnesty International et des informations diffusées ou publiées par l'Agence France presse, Jeune Afrique et Radio France internationale, que des opposants, en particulier des membres de l'UFC, ont été arrêtés par les autorités, avant et après le scrutin en vue de l'élection présidentielle du 4 mars 2010 et que les manifestations de protestation contre les résultats de cette élection ont donné lieu à des incidents entre les forces de l'ordre et les militants de l'opposition au cours desquels plusieurs personnes ont été blessées ; que la signature, au mois de mai 2010, d'un accord politique par une faction de l'UFC conduite par Gilchrist Olympio et le RPT, aux termes duquel l'UFC a obtenu plusieurs portefeuilles ministériels, a engendré un durcissement de l'attitude des

autorités togolaises à l'égard des militants de l'UFC soutenant Jean-Pierre Fabre ; que M. K., resté fidèle aux revendications actuellement défendues par Jean-Pierre Fabre, conteste la signature de l'accord susmentionné ; que dans ce contexte, du fait de ses opinions politiques, conjuguées avec l'activisme dont il a fait preuve au Togo, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays par les autorités togolaises et les partisans des partis actuellement au pouvoir ; (reconnaissance qualité de réfugié)

GUINÉE – Appartenance à la communauté peule – Exercice de responsabilités locales successives en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) puis des Nouvelles forces démocratiques (NFD) – Détention de plus de deux mois pour avoir participé à un mouvement de grève - Requérant victime de graves blessures lors du rassemblement de l'opposition au stade de Conakry – Caractère inabouti de la transition démocratique en cours (existence) – Craintes fondées de persécutions pour des motifs ethniques et politiques (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 11 avril 2011 M. B. n° 10024199 C

Voir la décision p.30

KIRGHIZSTAN – Origine ouïgoure - Arrestation et violences subies en raison des démarches effectuées visant à obtenir la libération de son père arrêté pour avoir participé à une manifestation dénonçant la répression contre les Ouïgours en Chine - Poursuites judiciaires à la suite d'un dépôt de plainte contre les violences subies et l'arrestation du père – Instruction faisant ressortir la poursuite des procédures engagées à l'encontre des militants ouïgours, en dépit des changements politiques intervenus – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 8 avril 2011 M. I. n° 10023829 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. I., qui est de nationalité kirghize et d'origine ouïgoure, a participé, en juillet 2009, à Bichkek, à une manifestation contre la répression menée contre les ouïgours en Chine et que son père a été arrêté à cette occasion ; qu'il a effectué des démarches pour obtenir sa libération et notamment écrit au président Bakiev ; qu'il a alors été arrêté le 31 juillet 2009 et a subi un interrogatoire très violent ; qu'il a porté plainte en octobre 2009 contre les auteurs de ces violences et contre la détention illégale de son père ; qu'une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre ; qu'il a alors quitté son pays d'origine ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction qu'en dépit du changement de circonstances intervenu au Kirghizistan avec la destitution du président Bakiev et la mise en place d'un gouvernement intérimaire, rien ne permet de penser que les poursuites engagées contre des militants ouïgours accusés de séparatisme puissent être abandonnées, notamment en raison des pressions exercées par les autorités chinoises ; que M. I. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques et de ses origines ethniques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

LIBÉRIA – Représentant de la jeunesse au Comité national exécutif du National Patriotic Party (NPP) après les accords de paix signés en décembre 1995 – Principaux responsables du NPP ayant poursuivi leur carrière politique sans être inquiétés - Père et sœur du requérant tués par les rebelles du parti ? Libériens unis pour la reconstruction et le développement (LURD) en 2003 dans un contexte de violence généralisée – Possibilité de se prévaloir de la protection des autorités (existence) - Craintes personnelles fondées (absence).

CNDA 8 avril 2011 M. J. n° 09020970 C

(...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables

d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ; et qu'aux termes de l'article L.712-2 du CESEDA

Considérant que, pour demander l'asile, M. J. qui est de nationalité libérienne soutient qu'il est devenu, en 1988, porte-parole de la Fédération de la jeunesse du Libéria et a occupé ce poste jusqu'au déclenchement de la guerre civile en 1989 ; qu'après l'accord de paix signé entre belligérants en décembre 1995 à Akosombo au Ghana, il a été élu président pour le comté de Montserrado du National Patriotic Youth Council (NPYC), branche jeunesse du National Patriotic Party (NPP) de Charles Taylor ; qu'en 1997 il a été élu représentant de la jeunesse au Comité national exécutif de ce parti, poste qu'il a conservé jusqu'à son départ du pays ; que le 2 février 2002 quatre hommes sont venus fouiller son domicile en son absence et que le 17 février suivant un groupe d'hommes a tenté de pénétrer chez lui en pleine nuit ; que le service de sécurité de son parti est venu à son secours ; que par la suite l'avancée des rebelles l'a conduit à quitter le Liberia et à rejoindre le camp de réfugiés de Buduburam au Ghana où son épouse et ses enfants l'ont rejoint en 2005 ; que son père et sa jeune sœur ont été tués par les rebelles du LURD (Libériens unis pour la reconstruction et le développement) ; qu'il n'a jamais été reconnu réfugié au Ghana ; qu'à la suite d'arrestations et de mauvais traitements infligés à des Libériens par les forces de sécurité ghanéennes en 2008, il a rejoint le Mali, puis l'Afrique du Nord d'où il a pu embarquer à bord d'un bateau pour l'Espagne pour gagner ensuite la France ; qu'il craint en cas de retour au Liberia d'être persécuté par des membres du LURD, dont certains font partie du gouvernement d'Ellen Johnson-Sirleaf ;

Considérant que, malgré les responsabilités assumées par M. J. au sein du NPYC et malgré son appartenance au Comité national exécutif du NPP, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser qu'il se soit rendu coupable personnellement d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; que la circonstance que les principaux responsables du NPYC et du NPP ont fait l'objet en 2003 de sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ne suffit pas à infirmer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les principaux responsables du NPP ont poursuivi leur carrière politique sans être inquiétés pour leur engagement au sein de ce parti fondé par Charles Taylor ; que la personne présentée par M. J. comme son parrain politique a ainsi pu se présenter aux élections sénatoriales en 2005 ; que les craintes que fait valoir M. J. à l'égard d'ex-rebelles du LURD ayant rejoint le gouvernement d'Ellen Johnson-Sirleaf ne peuvent être tenues pour fondées alors que les principaux responsables de ce mouvement sont en réalité morts, exilés ou dans l'opposition ; que la circonstance que le père et la sœur de M. J. ont été tués par les rebelles du LURD en 2003 dans un contexte de violence généralisée ne permet pas de penser qu'il puisse lui-même être visé aujourd'hui sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités libériennes ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève ni au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

MAROC – Adhésion alléguée à une cellule étudiante secrète « Hagenia » militant pour la défense des droits des Sahraouis à l'indépendance – Mauvais traitements subis de la part des forces de l'ordre à plusieurs reprises et vie dans la clandestinité après juin 2007 - Poursuite du militantisme en France – Déclarations confuses au sujet de l'existence de la cellule secrète et des activités menées en son sein – Engagement politique non établi - Parcours entre 2007 et 2009 non établi en raison de propos impersonnels et stéréotypés – Craintes actuelles et personnelles de persécution (absence).

CNDA 6 avril 2011 M. Z. n° 09020528 C

Considérant que, pour demander son admission au bénéfice de l'asile, M. Z., de nationalité marocaine, né le 12 janvier 1985 à Tantan, soutient qu'il a milité pour l'indépendance du Sahara Occidental depuis 1999 au sein d'une cellule étudiante secrète ; qu'il a été interpellé, gardé à vue et torturé par les forces de l'ordre à plusieurs reprises, notamment le 30 octobre 2005 ; qu'il a porté plainte le 2 mai 2007 auprès de la Commission des droits de l'Homme contre les forces de l'ordre à la suite de mauvais traitements subis en 2005 ; qu'il a vécu dans la clandestinité après

avoir été interpellé par les autorités le 14 juin 2007 jusqu'à sa fuite le 18 mai 2009 ; qu'il poursuit son militantisme pour la défense des droits des Sahraouis en France ;

Considérant, toutefois, que les déclarations de l'intéressé faites en séance publique devant la Cour sont restées confuses au sujet de l'existence de la cellule « Hagenia » et des activités menées en son sein ; que ses conditions de vie entre 2007 et 2009 et le fait générateur de son départ vers la France ont fait l'objet de propos impersonnels et stéréotypés qui n'ont pas permis d'établir son parcours durant cette période ; que, se référant fréquemment à la situation générale au Sahara Occidentale sans donner d'indications concrètes au sujet de son militantisme propre, il n'a apporté aucun élément convaincant quant à ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour au Maroc ; qu'en particulier, les attestations versées au dossier, du Front Polisario et du Comité pour le respect des libertés et des droits humains au Sahara Occidental, rédigées en des termes vagues, ne permettent pas d'attester des activités politiques alléguées par le requérant au Maroc comme en France ; que la production de sa carte de membre de l'Association des Sahraouis de France ne permet pas davantage à la Cour de revenir sur cette analyse ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant ne sont pas fondées ; que par suite, le requérant ne peut soutenir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine et de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

INDE – Ressortissant indien de confession sikh soutenant avoir été persécuté par les autorités en raison de son engagement en faveur de l'indépendance du Khalistan – Engagement et persécutions non établis - Instruction faisant ressortir l'absence de discriminations ou de persécutions à l'égard des Sikhs – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 9 mars 2011 M. S. n° 10020425 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité indienne et de confession sikh, soutient qu'originaire d'Amritsar, il a présidé dans son lycée la fédération des étudiants sikhs de la section locale et fait de la propagande pour le Khalistan en 1986, ce qui lui a valu d'être persécuté par la police ; que le 15 août 1995, lors de la fête nationale de l'indépendance, avec des camarades, il a accroché des drapeaux du Khalistan sur les bâtiments publics, distribué des tracts et organisé une manifestation pacifique ; qu'il a été arrêté, accusé de trahison, condamné à un an de prison le 1er décembre 1995 et libéré le 30 novembre 1996 ; que sa famille a été harcelée ; qu'il a ensuite été convoqué à plusieurs reprises au commissariat ; qu'à la suite de l'évasion de deux militants sikhs de la prison de Burail à Chandigarh, il a été arrêté le 19 novembre 2003, interrogé et soumis à de mauvais traitements ; qu'il s'est évadé dans la nuit puis caché dans plusieurs Etats ; que son frère a été arrêté et est décédé en détention ; que sa famille s'est réfugiée chez des parents ; que le 24 novembre 2008, la police a perquisitionné le domicile familial, insulté sa fille et brutalisé son épouse et son père afin d'obtenir des informations à son sujet ; que son père a été arrêté et a subi des mauvais traitements au commissariat ; qu'il a quitté le pays le 19 septembre 2009 ;

Considérant que M. S. n'a pas convaincu la Cour de la réalité de l'engagement radical qu'il allègue en faveur de la cause sikh ; qu'il n'a pas davantage établi la réalité des arrestations et persécutions dont il aurait fait l'objet de la part des autorités indiennes ; qu'au demeurant il résulte de l'instruction, notamment du rapport du Département d'Etat américain du 17 novembre 2010 « 2010 Report on international religious freedom India » et de celui de Human Rights Watch du 1er février 2011 « The "Anti-Nationals," Arbitrary Detention and Torture of Terrorism Suspects in India » que les sikhs ne font pas l'objet de discriminations ou de persécutions en Inde ; qu'enfin, les pièces de procédure produites, qui concernent uniquement la régularité du séjour du requérant en France, sont sans incidence sur l'examen de sa demande d'asile ; (rejet)

AFGHANISTAN – Ressortissant afghan d'origine pachtoune – Père commandant du Hezb e Islami tué en 1990 – Requérant ayant quitté son pays en 2001 après avoir travaillé six mois pour le compte des talibans – Allégations générales et stéréotypées – Faits établis (absence) – Actualité des craintes (absence) – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 8 février 2011 M. A. n° 09020508 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité afghane et d'origine pachtoune, soutient qu'il est originaire de la province d'Helmand ; qu'en 1990, son père, qui était un commandant du Hezb e Islami, a été tué par le groupe Harakat ; que lui-même, alors âgé de douze ans, a été blessé lors de cette attaque et a été recherché par le Hezb e Islami qui le suspectait d'avoir volé des armes que détenait son père ; qu'il a travaillé en 2001 pendant six mois pour les talibans en tant que cuisinier ; qu'en raison du malaise qu'il éprouvait à cause de la violence que faisaient subir les talibans à la population, il a quitté ce mouvement et a volé des armes afin de financer son départ à l'étranger ; qu'après avoir séjourné en Iran et en Turquie, il est retourné en 2005 en Afghanistan où il a appris qu'il était recherché par les talibans ; qu'il a quitté son pays et craint de retourner en Afghanistan où il est recherché par les talibans, le Hezb e Islami et le groupe Harakat ;

(...)

Considérant que les allégations du requérant sur le passé de son père et sa propre décision de quitter le mouvement taliban en 2001, restées très générales et stéréotypées, ne permettent pas d'établir la réalité, l'actualité et la nature des craintes qu'il déclare éprouver au regard des conditions posées par les stipulations précitées de la convention de Genève ; que le certificat médical du 23 novembre 2009, qui a été produit, ne permet pas de regarder que les séquelles relevées ont pour origine les mauvais traitements allégués ; que les photographies, versées au dossier, ne permettent pas de justifier les craintes de persécution alléguées par le requérant ; que l'ordre d'arrestation émanant des talibans du 3 mai 2001 et la lettre émanant du Hezb e Islami en date du 22 mai 1990, qui ont été produits, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes eu égard notamment au caractère non convaincant des déclarations du requérant relatives à la manière dont il s'est procuré lesdits documents ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard des stipulations de la convention de Genève

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'aux termes de l'article L 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ; qu'aux termes de l'article L.713-3 du même code: « Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que la protection mentionnée à l'article L. 713-3 précité doit être le fait des autorités de l'État, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine ; que pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone ;

Considérant que la naissance de M. A. dans la province de Helmand n'est pas contestée ; que le conflit armé interne que connaît l'Afghanistan touche particulièrement cette province, comme l'a récemment rappelé le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport du 10 mars 2010 où il est indiqué que l'année 2009 avait été la plus meurtrière depuis la chute du régime des talibans, avec 2412 civils tués ; que la situation s'est aggravée en 2010 dans la région d'origine du requérant, considérée comme un bastion des talibans auxquels se sont heurtées des troupes britanniques puis américaines ; que, dans ces conditions, on peut admettre que M. A. serait

personnellement exposé en cas de retour dans sa province d'origine à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens des dispositions du c) de l'article L 712-1 du CESEDA, s'il devait y retourner ;

Mais considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté par l'intéressé que ses liens avec sa province d'origine ont cessé depuis qu'il a atteint l'âge de douze ans ; qu'il a vécu à partir de cet âge essentiellement au Pakistan ; qu'au cours des dix dernières années, M. A. a vécu successivement au Pakistan, en Iran, en Turquie puis à nouveau au Pakistan où il s'est durablement établi à Karachi ; qu'il n'a passé que quelques jours en Afghanistan à l'occasion de son retour à Kaboul en 2005 où il admet avoir été hébergé par son oncle, qui louait alors un logement dans cette ville ; que, dans ces conditions, la réalité des conditions et des modes de vie du requérant démontre qu'il a personnellement et de longue date rompu toute forme de liens avec sa région d'origine, où seule une tante vivrait encore selon ses propres dires, et qu'il n'a justifié d'aucune raison sérieuse d'y retourner en cas de retour en Afghanistan ; que, par ailleurs, rien ne vient démontrer que M. A., qui dit craindre exclusivement les talibans, ne pourrait trouver refuge dans d'autres parties du territoire afghan contrôlées par les autorités légales du pays et notamment à Kaboul, où il a déjà vécu et où il est raisonnable de penser que ses conditions de vie seraient similaires à celles constatées actuellement pour l'ensemble de la population afghane ne vivant pas dans les zones qualifiables de violence généralisée ; que, par suite, M. A. ne peut utilement se prévaloir de la situation de violence généralisée prévalant dans une région qu'il a quittée depuis plus de 20 ans et dans laquelle il n'a plus d'attaches personnelles majeures ; (rejet)

BANGLADESH – Membre du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) – Lutte contre des délinquants proches de la Ligue Awami – Père assassiné en 1988 par des fondamentalistes musulmans - Agression ayant entraîné une hospitalisation en 1997 - Assassinat de son beau-frère - Implication dans une affaire controuvée en 2007 – Déclarations sommaires – Engagement politique non établi – Documents judiciaires dépourvus de garanties d'authenticité suffisantes en l'absence de déclarations probantes, précises et personnalisées relatives à l'implication du requérant dans une procédure pénale controuvée - Faits non établis - Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 1er février 2011 M. M. n° 09023450 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui est de nationalité bangladaise et originaire de Marayangonj, soutient que le 23 juin 1988, des fondamentalistes musulmans ont assassiné, en toute impunité, son père qui avait refusé de leur servir gratuitement du thé dans son échoppe ; que malgré ce crime, la plainte déposée par sa famille est restée sans suite ; qu'en 1991, il a adhéré au Parti nationaliste bangladais (B.N.P.) et s'est engagé dans la lutte contre un groupe de délinquants sévissant dans la région et proches d'un responsable local de la ligue Awami (A.L.) ; que le 12 février 1997, il a sévèrement été agressé dans la rue par plusieurs membres dudit groupe, et hospitalisé durant six mois ; que pendant son séjour à l'hôpital, ses proches ont régulièrement été menacés ; que le 20 mai 1997, son beau-frère a été assassiné, dans la rue, alors que sa sœur, dont il demeure sans nouvelle, a réussi à prendre la fuite ; qu'il a vainement porté plainte à deux reprises, respectivement en 1997 et 2002 ; que le 22 juillet 2007, il a été impliqué dans une affaire controuvée de détention illégale d'armes, à la suite d'une perquisition de son domicile effectuée durant son absence ; qu'il en a été informé par son frère et a, par crainte d'être arrêté, gagné Dacca, où il a été accueilli par des membres de la famille ; que ses adversaires de l'A.L., à sa recherche, se sont présentés à son domicile et ont violemment agressé son frère, qui est alors entré à son tour dans la clandestinité ; que le lendemain, les mêmes individus ont agressé sa mère et son épouse, qui se sont établies depuis au domicile de ses beaux-parents ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui son pays ; qu'il a appris à son arrivée en France qu'il avait été condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement dans le cadre de l'affaire de détention illégale d'armes ouverte à son encontre le 22 juillet 2007 ; qu'il ne peut, pour l'ensemble de ces raisons, retourner dans son pays sans risques pour sa sécurité ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations sommaires du requérant faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en raison des problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés du fait de son investissement, aux côtés du B.N.P., dans la lutte contre un groupe local

de délinquants ; que, notamment, l'intéressé n'est pas parvenu à expliquer clairement les circonstances dans lesquelles il se serait engagé dans ce combat ni les actions qu'il aurait concrètement menées et qui lui auraient valu l'hostilité de ses adversaires ; que, par ailleurs, il n'est pas crédible de penser que le requérant, qui affirme être le seul membre de la famille à avoir eu des activités politiques, ait pu échapper à la vengeance de ses adversaires alors que l'ensemble des membres de sa famille aurait été durement persécuté ; qu'à cet égard, la seule attestation du B.N.P. du 3 mars 2010 ne suffit pas à corroborer ses allégations ; que le jugement du 3 février 2010 ainsi que le premier rapport d'information du 22 juillet 2007 et le mandat d'arrêt du 26 juillet 2007, demeurent dénués de garanties suffisantes d'authenticité en l'absence de déclarations probantes, précises et personnalisées ; que les nombreux certificats médicaux relatifs au suivi thérapeutique dont le requérant a fait l'objet dans son pays et en France ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre les constatations relevées lors des examens successifs de l'intéressé et les violences dont il déclare avoir été victime ; (rejet)

BANGLADESH - Engagement au sein du Parti Nationaliste Bangladais (B.N.P) – Refus de rejoindre la Ligue Awami (A.L) – Menaces puis agression physique – Implication dans plusieurs affaires controuvées en 1997, 2005, 2007 et 2008 – Accusations fallacieuses d'extorsion de fonds et d'homicide volontaire – Explications claires et précises quant aux motifs et aux circonstances des agissements invoqués (absence) – Conséquence - Pièces relatives aux différentes procédures judiciaires étant, en tout état de cause, insuffisantes pour étayer la crédibilité du récit.

CNDA 1er février 2011 M. R. n° 10007041 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. R., qui est de nationalité bangladaise et originaire de Sylhet, soutient qu'il a adhéré en 1993 à la Chhatra Dal, et été nommé en 1994 secrétaire à la propagande de la section locale du B.N.P. ; qu'il a été sollicité par un responsable local de la ligue Awami (A.L.) en vue de rallier le parti, et menacé du fait de son refus de renoncer à ses convictions politiques personnelles ; que le 12 mars 1997, il a été agressé dans l'enceinte de son atelier de couture au cours d'une altercation survenue entre ses adversaires de l'A.L. et ses amis du B.N.P. ; qu'il a été hospitalisé et impliqué dans une affaire controuvée pour extorsion de fonds et vol, avant d'être arrêté le 19 mars 1997 ; qu'il a été présenté devant un juge et libéré, sous caution, grâce à l'intervention de son avocat ; qu'il a, de nouveau, été impliqué dans une affaire controuvée pour homicide volontaire, à la suite de violents affrontements ayant éclaté, le 29 janvier 2005, entre militants de l'A.L. et partisans du B.N.P. ; qu'il a été arrêté, détenu durant deux mois et libéré grâce à l'intervention de son avocat ; que le 19 décembre 2007, il a fallacieusement été accusé du meurtre du fils d'un membre influent de l'A.L. avec lequel sa famille était en conflit en raison d'un problème foncier ; que, par crainte d'être arrêté, il a gagné le domicile de sa sœur et a appris que des agents du Bataillon d'Action rapide (R.A.B.), à sa recherche, se rendaient régulièrement au domicile de ses parents ; que courant 2008, sa mère a été violemment agressée par des hommes, mandatés par le père de son amie, membre influent de l'A.L., et qu'elle est décédée des suites de ses blessures ; que les autorités ont refusé d'enregistrer sa plainte, alors même que le père de son amie déposait plainte contre lui pour enlèvement et séquestration ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations peu cohérentes du requérant faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son engagement politique au sein du B.N.P. ; que, notamment, l'intéressé n'est pas parvenu à expliquer les motifs pour lesquels il aurait été sollicité par des membres de l'A.L. afin de rallier le parti, ni pour quelle raison ces personnes auraient souhaité qu'il les rejoigne personnellement, au point d'en venir à le persécuter en cas de refus ; qu'en particulier, ses propos obscurs quant aux circonstances dans lesquelles deux membres influents de l'A.L. l'auraient impliqué dans quatre affaires controuvées pour des raisons tenant à la fois à ses convictions politiques personnelles, à un problème foncier familial et à la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec la fille d'un de ses adversaires, n'ont pas emporté la conviction ; qu'en particulier, les attestations du Bangladesh Jatiotabadi Chattro Dal et du Bangladesh Jatiotabadi

Dal, datées respectivement des 24 avril et 13 mai 2010, ne suffisent pas à corroborer ses allégations ; que le jugement du 24 mai 2010 relatif à l'affaire d'extorsion de fonds et de vol, le condamnant à une peine de cinq ans d'emprisonnement et le jugement du 17 juin 2010 relatif à l'affaire d'homicide volontaire ouverte à son encontre en 2005, le condamnant à la réclusion à perpétuité ainsi que le premier rapport d'information du 19 décembre 2007, relatif à l'affaire ouverte à son encontre pour homicide volontaire en 2007, demeurent dénués de garanties d'authenticité suffisantes et sont en tout état de cause insuffisants en l'absence d'explications claires et précises de l'intéressé ; (rejet)

KOSOVO – Responsabilités au sein du Mouvement national du Kosovo (LKCK) depuis 1993 – Hostilité de l'aile radicale du mouvement en raison de son opposition à la lutte armée et de son adhésion au processus démocratique – Harcèlement et menaces l'ayant conduit à démissionner et à abandonner son domicile puis son pays – Positionnement au sein du mouvement non établi - Menaces liées à ce contexte non établies – Evolution ultérieure du LKCK ne permettant pas de corroborer les craintes personnelles et actuelles du requérant - Craintes fondées de persécution (absence).

CNDA 12 janvier 2011 M. A. n° 09006818 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité kossovienne et d'origine albanaise, soutient que, membre du LKCK depuis le mois de mars 1993, il a exercé diverses responsabilités au sein de ce parti, dont il a occupé la présidence en quatrième position à compter du mois de juin 2003, et a par ailleurs été le rédacteur à la section culturelle, puis le rédacteur en chef du journal du LKCK, "Clirimi" ; que son opposition à la lutte armée dès 1998 et ses positions en faveur d'une part d'une transformation du LKCK et d'autre part de la participation de ce parti au processus démocratique lui ont valu des inimitiés avec les dirigeants plus radicaux, qui lui ont fait subir des harcèlements, des brimades et des menaces ; qu'ayant démissionné du LKCK avec ses camarades de la section de Viti le 23 juin 2004, il a reçu de nouvelles menaces qui l'ont conduit à quitter Pristina avec sa famille au cours de l'été 2004, et à s'installer à Ferizaj ; que le 20 septembre 2004, il a été suivi avec sa famille par des inconnus ; que le 27 septembre suivant, il a été victime d'une agression au motif de son opposition au LKCK ; que le 28 novembre 2004, il a trouvé son appartement saccagé ; qu'à la fin de cette même année, un chat mort a été déposé devant son domicile ; que le 7 janvier 2005, son logement a fait l'objet d'un début d'incendie volontaire, dans lequel il a été blessé à la main ; que, des inconnus ayant tenté d'enlever sa fille le 11 février suivant, il est parti le soir même à Trepeze, son village natal, avec sa famille ; qu'il a cependant été agressé, ainsi que ses frères, par des inconnus le 27 mai 2005, et qu'il a été soumis à des menaces pour qu'il annonce par voie de presse son retour au LKCK ; qu'il s'est donc caché avec sa famille dans la région de Pristina, puis a fui son pays en compagnie de cette dernière le 18 juin 2005, après plusieurs demandes infructueuses de protection auprès des autorités ; qu'il a tenté de venir en France une première fois, mais qu'il a été réadmis en Slovénie, en vertu de la convention de Dublin ; que, craignant cependant pour sa sécurité dans ce dernier pays en raison notamment de la présence de militants du LKCK, et après y avoir vécu dans des conditions très précaires, il est reparti au Kosovo au mois de juin 2006, mais a été menacé lors d'un contrôle de police sous l'accusation d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger, et a été convoqué pour le lendemain ; qu'il a de nouveau quitté son pays le 1er juillet 2006, puis est retourné en France après avoir tenté de demander l'asile en Suisse ; que ses craintes sont renforcées par le fait qu'un article paru dans le journal lyonnais Le Progrès et diffusé sur Internet a particulièrement détaillé son parcours ; qu'il a en outre appris, au mois de mars 2008, que sa mère et son frère Xhelal avaient été agressés par des membres du LKCK à sa recherche ;

Considérant toutefois que si l'engagement militant du requérant pendant onze ans, de 1993 à 2004, au sein du LCKC a pu être établi et est corroboré par la production de nombreuses pièces, dont une liste du bureau exécutif du LKCK provenant du site Internet de l'OSCE et des communiqués de ce parti, l'instruction n'a en revanche pas permis de tenir pour avérée son opposition aux dirigeants de cette formation ultra radicale et nationaliste, au sein de laquelle il a pu accéder à d'importantes responsabilités jusqu'à sa démission en 2004, ce qui contraste avec la

position personnelle modérée et pacifiste qu'il revendique ; que les menaces et agressions alléguées dans ce contexte, ainsi que celles invoquées pour la période postérieure à son départ du LKCK avec deux cent quatre-vingt-dix militants de la municipalité de Viti, n'ont pas davantage pu être tenues pour établies ; que les déclarations du requérant sont demeurées très imprécises et peu substantielles quant aux circonstances et aux motivations de cette démission collective, présentée dans les médias comme s'inscrivant dans une perspective de rapprochement avec le PDK, davantage représenté à Viti, région d'origine du requérant, et quant à sa situation personnelle postérieurement à cette démission ; qu'il ressort au demeurant de sources documentaires, provenant notamment de dépêches de la BBC, que, dans l'éventualité d'un rapprochement avec l'Alliance pour le futur du Kosovo (AAK) et le PDK, le LKCK a changé d'appellation lors d'une assemblée du 27 septembre 2008, pour devenir le Mouvement pour l'intégration et l'unification (LIB) ; que ces évolutions avaient conduit à la démission, à la fin de l'année 2007, de certains hauts responsables du parti, auxquels l'intéressé aurait été précédemment confronté ; que, pour toutes ces raisons, les craintes actuelles et personnelles exprimées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ; que la lettre de démission rédigée par l'intéressé et deux communiqués présentés comme émanant du LKCK établis les 29 mai et 28 juin 2004, à la suite de ladite démission, ainsi qu'un autre article paru dans la presse kossovienne le 28 juin 2004, et mentionnant notamment le ralliement au PDK des militants démissionnaires, dont le requérant, ne suffisent pas davantage à confirmer l'actualité des craintes exprimées, d'autant que le PDK occupe actuellement le pouvoir au Kosovo ; que l'article paru sur Internet mentionnant l'assassinat, à la date du 23 juin 2010, d'une personne présentée par l'intéressé comme ayant démissionné avec lui du LKCK en 2004, ne permet pas d'établir un lien entre ces deux événements, du reste survenus à six années d'intervalle ; que la traduction d'une attestation présentée comme émanant du service de police du Kosovo, du 30 mai 2005, et concluant à la motivation politique des violences subies par l'intéressé et sa famille, est dépourvue de valeur probante, compte tenu des déclarations très vagues de l'intéressé à cet égard ; que le certificat médical établi le 15 décembre 2010 et tendant à conclure à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations du requérant ne permet pas d'infirmier cette analyse ; que les articles à portée générale sur la situation prévalant au Kosovo ne sont pas suffisants ; que la décision émanant des services de police de Ljubljana en date du 30 mars 2006, relative à la délivrance d'une autorisation de séjour au requérant en Slovénie au vu des craintes exprimées en cas de retour au Kosovo, ne s'impose pas à la Cour et ne suffit pas à confirmer le bien-fondé desdites craintes ; que les autres pièces se rapportant aux difficultés liées à son séjour en Slovénie et en France ne sauraient infirmer cette analyse ; (rejet)

RWANDA – Ressortissant rwandais d'origine hutue - Engagement politique en faveur de la branche modérée du Mouvement démocratique Républicain (MDR) – Absence avérée du territoire rwandais pendant la période du génocide – Craintes de représailles de la part du FPR en tant qu'intellectuel hutu – Réfugié à Bukavu (ex-Zaïre) jusqu'en 1996 – Engagement humanitaire auprès des réfugiés rwandais – Adhésion au Rassemblement pour le retour des réfugiés dans la dignité et la démocratie en 1995 – Assassinat en 1997 de plusieurs de ses frères et sœurs dès leur retour au Rwanda – Capture par l'armée patriotique rwandaise (APR) à Masisi où il s'était établi en 2009 après des séjours dans plusieurs camps de réfugiés – Actes de torture - Rapatriement à Gisenyi au Rwanda – Fuite grâce à des complicités - Retour dans sa ville d'origine où il a été soupçonné d'opposition au régime – Torturs infligées par un policier – Fuite du Rwanda et établissement au Kenya – Emploi d'enseignant dans un établissement privé soupçonné de former des miliciens opposés au régime de Kigali – Arrestations répétées à la demande des autorités rwandaises – Intervention du conseil paroissial catholique - Fonctions d'enquêteur auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avérées de février 2000 à décembre 2003 – Menaces l'ayant conduit à cesser cette activité - Protection sur le territoire kenyan (absence) - Craintes fondées de persécution en raison de son engagement politique et humanitaire ainsi que de ses fonctions au sein d'équipes de défense auprès du TPIR (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 janvier 2011 M. H. n° 07021879 C

Sur les conclusions du requérant tendant à se voir accorder l'asile :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutu, est né et a résidé à Masango, dans la préfecture de Gitarama ; qu'il était étudiant en médecine à l'Université de Butare depuis 1988 ; qu'il a adhéré au Mouvement démocratique républicain (MDR) en 1991 et qu'il a rallié la tendance modérée favorable aux accords d'Arusha, en 1993, lors de la scission du parti ; que, le 6 avril 1994, lors de l'attentat contre l'avion présidentiel et du déclenchement des massacres, il se trouvait en vacances à Ngozi, au Burundi ; qu'aucun élément ne permet de mettre en doute qu'il est ensuite resté en territoire burundais jusqu'en juin 1994, date à laquelle il a rejoint la « Zone turquoise » à partir des villes d'Uvira et de Bukavu, situées dans l'ex-Zaïre ; qu'à Kibuye, il a retrouvé certains membres de sa famille ; qu'en juillet 1994, il a craint, en cas de retour dans sa commune d'origine, d'être exposé à des représailles de la part du Front patriotique rwandais (FPR) dès lors qu'il était perçu comme un intellectuel hutu modéré ; qu'il a de nouveau trouvé refuge à Bukavu, puis a été transféré au camp de réfugiés de Kanganiro ; qu'à partir d'octobre 1994, il a pris l'initiative d'organiser une équipe chargée du ramassage et de l'enterrement des cadavres au sein du camp et qu'il identifiait également les personnes vulnérables pour en faire le signalement aux organisations non gouvernementales (ONG) ; qu'en mars 1995, après que le Contingent zaïrois pour la sécurité dans les camps (CZSC) s'était chargé d'exclure des individus qui menaient des activités répréhensibles, il a été nommé comme porte-parole des réfugiés auprès de l'Organisation des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et des ONG ; qu'il a également adhéré au Rassemblement pour le retour des réfugiés dans la dignité et la démocratie au Rwanda, devenu le Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda (RDR) ; qu'en octobre 1995, il a démissionné de ses fonctions et s'est établi à Bukavu, où il avait obtenu une bourse d'études octroyée par la Fondation catholique des bourses d'études aux étudiants africains (FONCABA) ; qu'après l'attaque menée le 29 octobre 1996 par l'Armée patriotique rwandaise (APR) contre la ville de Bukavu, il a été contraint de se déplacer sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) et a successivement séjourné dans plusieurs camps de réfugiés dont il fuyait dès qu'ils étaient également la cible d'attaques ; qu'il s'est finalement établi à Masisi, où il a été recueilli par la famille de l'un de ses anciens enseignants, de nationalité zaïroise ; que, le 9 mars 2009, lorsque l'APR a assailli la ville de Masisi, il a été fait prisonnier et, après avoir été soumis à des mauvais traitements et à des actes de torture, il a été rapatrié vers le Rwanda ; qu'à Gisenyi, il a néanmoins pu bénéficier de la complicité d'un militaire originaire de sa commune pour s'échapper ; qu'il est retourné à Masango, où il a aussitôt été inquiété par les autorités locales et torturé par un policier parce qu'il était suspecté d'être un opposant au régime de Kigali ; qu'il s'est de nouveau enfui du centre de santé où il avait été admis ; qu'en raison des recherches dont il faisait l'objet et des menaces de mort proférées à son encontre par les autorités rwandaises et alors que deux de ses frères et deux de ses sœurs avaient été tués en 1997 à leur retour au pays, il s'est établi au Kenya dans les environs de Nairobi ; qu'il a enseigné au sein d'une école de réfugiés francophones de la région des Grands lacs, dans le cadre du centre socio-culturel Saint-Kizito et qu'il a été nommé en qualité de vice-coordonateur, puis de coordinateur de ce centre ; que ses activités lui ont valu d'être arrêté à trois reprises par les autorités kenyanes qui agissaient en collaboration avec les autorités rwandaises, qui accusaient l'établissement de former des miliciens œuvrant contre le régime de Kigali ; qu'il a pu être relâché grâce aux interventions de membres du conseil paroissial catholique ; que, par ailleurs, à partir de février 2000, il a travaillé successivement pour deux équipes de défense devant le TPIR, dans le cadre des affaires Rutaganda puis Rukundo ; qu'en dépit des allégations de l'OFPRA selon lesquelles l'intéressé aurait interrompu sa collaboration avec le TPIR en février 2002, celui-ci a pourtant produit dans le cadre de sa demande initiale des lettres de mission du TPIR datées de juillet et septembre 2002, puis de janvier 2003, ainsi qu'un badge délivré le 30 juin 2003 par les services de sécurité du TPIR et il verse au soutien de son recours des attestations de témoignage dignes de foi, émanant de Me Philippe Moriceau, conseil principal dans l'affaire Rukundo, ainsi qu'une attestation datée du 18 septembre 2009 du chef de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du centre de détention du TPIR ; que l'ensemble de ces éléments corroborent parfaitement les propos de l'intéressé selon lesquels il a cessé ses fonctions en décembre 2003 en raison des

menaces dont il aurait alors fait l'objet ; qu'entretemps, son épouse et son enfant ont été contraints de quitter précipitamment le Kenya, puis le Rwanda, où ils avaient trouvé refuge, en raison des menaces dont ils ont été la cible en lien avec la situation de l'intéressé ; qu'en effet, tant son engagement politique en faveur du MDR, puis du RDR, son implication auprès des réfugiés rwandais sur le territoire de l'ex-Zaïre puis sur le territoire kenyan que ses fonctions d'enquêteur au sein d'équipes de défense auprès du TPIR sont susceptibles de justifier ses craintes à l'égard des autorités rwandaises, notamment sur le territoire kenyan, où il ne bénéficiait d'aucune mesure de protection ; que, dès lors, après que les menaces se furent intensifiées à son encontre en novembre et décembre 2003, il a organisé son départ pour la France ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

ÉRYTHRÉE – désertion / insoumission – requérant arrêté pour ne pas avoir effectué son service militaire – placement en détention après désertion puis fuite - refus d'accomplir le service national considéré par les autorités comme l'expression d'une opposition politique (existence) – opinions politiques imputées (existence) – rapports d'organisations non gouvernementales indiquant que les Erythréens ayant quitté leur pays illégalement sont considérés comme des traîtres et des criminels – craintes fondées de persécutions (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 23 décembre 2011 M. A. n° 11018030 C+

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, éclairées par les déclarations orales précises et concordantes de l'intéressé, que M. A., de nationalité érythréenne, a été arrêté en mai 2008, pour n'avoir pas effectué son service militaire, et a été conduit à la prison Sha Shai Birgit, où il a été détenu durant un mois ; que fin mai 2008, il a été conduit au camp de Sawa où il a suivi des entraînements et que, ayant, en septembre 2008, tenté de prendre la fuite, il a été arrêté par des militaires, emprisonné durant un mois, puis reconduit au camp de Sawa ; qu'il a pu à nouveau s'enfuir, en novembre 2008, pour se rendre au village Aboali, d'où il a pu, à l'aide de connaissances et de proches, quitter son pays ; qu'il résulte par ailleurs de sources publiques d'information, notamment, du guide du Haut commissariat aux réfugiés en date du 20 avril 2011, que le refus d'accomplir le service national peut être considéré par les autorités érythréennes comme l'expression d'une opposition politique au gouvernement et qu'après leur arrestation, les insoumis et les déserteurs sont souvent soumis à la torture ; qu'en outre, le rapport de l'organisation Human Rights Watch « Eritrea, Service for Life, State Repression and Indefinite Conscription in Eritrea » d'avril 2009 indique que les Erythréens qui ont quitté leur pays illégalement sont considérés par les autorités comme des traîtres à la Nation et que s'ils retournent chez eux, ils seront considérés comme des criminels et seront incarcérés et soumis à la torture, voire assassinés ; que, dans ces conditions, il peut craindre, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté pour des motifs politiques en raison de son refus d'effectuer son service militaire ; (reconnaissance la qualité de réfugié)

BIRMANIE – Ressortissante birmane originaire de Rangoon et membre de la communauté gujarati - Communauté représentant moins de 1% de la population birmane – Confession musulmane – Soutien apporté à des moines bouddhistes ayant manifesté pacifiquement en septembre 2007 (existence) – Opinions politiques d'opposition imputées – Craintes personnelles de persécutions établies au regard d'informations géopolitiques concordantes – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 20 décembre 2011 Mlle L. n° 08017030 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mlle L., qui est de nationalité birmane, membre de la communauté gujarati et de confession musulmane, soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans la république de l'Union du Myanmar du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités ; que, membre de la communauté gujarati, elle est originaire de Rangoon et qu'en septembre 2007, au moyen

d'offrandes, elle a apporté son aide à des moines bouddhistes qui prenaient part aux manifestations pacifiques ; que, le 3 octobre 2007, trois de ses voisins, de confession musulmane, ont été arrêtés en raison de leur soutien à des bonzes ; que, par crainte d'être placée à son tour en détention, elle a gagné Ywathagi ; que, le 5 octobre 2007, elle a appris que ses parents avaient été interrogés à son sujet et que le domicile familial avait été placé sous surveillance ; que, dix jours plus tard, elle a fui son pays d'origine pour le royaume de Thaïlande avant de rejoindre la France ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, l'origine, l'appartenance communautaire de Mlle L. à une minorité qui représente moins de 0,06 % de la population birmane, et le soutien qu'elle allègue avoir apporté à des bonzes lors des manifestations pacifiques de septembre 2007, peuvent être tenus pour établis ; que ce dernier acte est considéré comme une manifestation d'opposition au régime, comme en atteste notamment le communiqué de presse d'Amnesty International en date du 31 mars 2008 d'après lequel, le 21 décembre 2007, deux ressortissants birmans, sans aucune activité ou affiliation politique connue, ont fait l'objet de condamnations à des peines de respectivement deux ans et deux ans et demi d'emprisonnement pour avoir donné de l'eau à des moines qui avaient pris part aux manifestations de septembre 2007 ; que, malgré le vote par le Parlement d'une loi d'amnistie pour les prisonniers politiques en octobre 2011, mais également la légalisation, un mois plus tard, de la tenue de manifestations, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la république de l'Union du Myanmar, M. Q., a rappelé que le nombre total de prisonniers politiques était toujours estimé à environ deux mille, et qu'en dépit de développements positifs, beaucoup restait encore à faire, et notamment en vue d'un dialogue avec les minorités ; que, par conséquent, dans ce contexte, Mlle W., qui a expliqué de façon circonstanciée comment elle et son frère se sont cachés puis ont dû fuir dans le Royaume de Thaïlande lorsque des enquêtes et recherches ont été menées à leur sujet, doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans la république de l'Union du Myanmar, où elle serait considérée comme une opposante politique par les autorités ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

ALBANIE – auteur d'un ouvrage de linguistique contestant la thèse du premier ministre selon laquelle les locuteurs de l'albanais parlée dans le Nord seraient de meilleurs patriotes que ceux s'exprimant dans la forme parlée dans l'albanais du Sud – prise de position devant être regardée comme relevant du champ d'application de la convention de Genève – requérante privée sans justification de son salaire versé par le Centre des études albanologiques dans le but de la contraindre à démissionner – affaire portée devant la justice - menaces et intimidations – informations publiquement disponibles indiquant que le premier ministre tente de limiter l'indépendance de la justice – craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 2 novembre 2011 Mme R.épouse S. n° 11013225 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il peut être tenu pour établi que Mme R.épouse S., de nationalité albanaise, est originaire de la région de Himara ; qu'elle-même et son famille ont subi des persécutions sous le régime communiste ; qu'elle a assisté à des fraudes lors des élections générales du 26 mai 1996 ; qu'elle s'est engagée en faveur de la restitution de terres spoliées par l'Etat ; qu'en 2007, elle a publié le premier volume du Dictionnaire de la langue d'Ismail Kadaré ; que cet ouvrage remet en cause l'opinion, soutenue par le Premier ministre B., selon laquelle les locuteurs du Guègue, forme de la langue albanaise parlée au Nord de l'Albanie, seraient de meilleurs patriotes que les locuteurs du Tosque, forme de la langue albanaise parlée au Sud de l'Albanie, devenue officielle à l'époque du régime communiste d'Enver Hoxha(1909-1985), qui a gouverné le pays après le mois de novembre 1944, lui-même originaire du sud de ce pays, inféodés, selon certains partisans du premier ministre B., aux Grecs et aux Slaves ; que la controverse sur l'éventuelle domination du Tosque sur le Guègue, pour être débattue, sur un terrain scientifique, par des linguistes, n'en a pas moins des implications politiques, dans la mesure où le gouvernement actuel la reprend largement à son compte pour asseoir son autorité ; que cette opinion a effectivement été utilisée à des fins électorales, afin de marquer la

rupture de M. B., d'expression guègue, avec le régime communiste, durant lequel le tosqe était la langue officielle ; qu'ainsi, les prises de position de la requérante contre la réalité de cette domination l'expose à des persécutions ayant un mobile politique ; qu'il suit de là que sa situation, bien qu'elle suggère elle-même une qualification des faits, en précisant que « [ses] craintes s'assimilent à des menaces graves, directes et individuelles contre [sa] vie », n'en relève pas moins du champ d'application de la convention de Genève susvisée ; que le 22 août 2007, M. B. a démembré l'Académie des sciences, où travaillait la requérante, pour créer le Centre des études albanologiques ; que la requérante a été privée de son salaire sans explication, dans le but de la contraindre à démissionner ; qu'elle a tenté de porter cette affaire devant la justice albanaise ; que, pour cette raison, elle a fait l'objet de menaces et intimidations ; que s'il est constant que la République d'Albanie s'efforce d'établir un système juridictionnel plus conforme aux standards européens correspondant à son appartenance, depuis 1993, au Conseil de l'Europe et à sa volonté d'intégrer l'Union Européenne, et que si la cour constitutionnelle d'Albanie a consacré par une décision solennelle le principe d'indépendance de la justice (Cour constitutionnelle albanaise, Décision n° 6 du 25 janvier 1999), des informations actuelles, pertinentes et publiquement disponibles, et notamment les informations publiées par le Balkan Investigating reporting network le 23 octobre 2008, mis en ligne par le Courrier des Balkans le 10 novembre 2008, montrent que le premier ministre B. a tenté de limiter cette indépendance, en 2008, en accusant de partialité la Procureure générale du pays, Ina Rama, et en voulant faire adopter une loi qui limiterait l'indépendance du Parquet, alors que ces projets du Premier ministre ont été vivement condamnés par les États-Unis et les diplomates européens ; que, dans ce contexte particulier en Albanie, notamment pendant ladite année 2008 où la requérante a été licenciée, alors que les questions linguistiques sont toujours perçues comme des enjeux politiques et alors que le même premier ministre est toujours au pouvoir à la date où la cour se prononce, ce licenciement déguisé, associé auxdites menaces et intimidations, doit être qualifié de persécution au sens du paragraphe A, 2° de l'article 1er précité de la convention de Genève susvisée ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RUSSIE – Ressortissante russe d'origine tchéchène – Famille soutenant la cause défendue par les combattants tchéchènes depuis la première guerre de Tchétchénie - Père et frère exécutés par des soldats russes en 1995 – Autre frère engagé auprès des combattants - Autres membres de la famille partis à l'étranger à compter de 2006 – Aggravation des violences perpétrées contre la requérante après son mariage avec un chirurgien d'origine tchéchène – Arrestation assortie de violences sous l'accusation de soutien à la guérilla – Décès de son époux et de son fils - Opinions politiques imputées (existence) - Condition de femme isolée et contexte d'instabilité et d'impunité prévalant dans le Caucase du Nord (circonstance aggravante) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 17 octobre 2011 Mlle G. n° 09005211 C

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la CNDA, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'OFPRA serait entachée d'illégalité, est inopérant ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle G., qui est de nationalité russe et d'origine tchéchène, est issue d'une famille soutenant la cause défendue par les combattants tchéchènes depuis la première guerre de Tchétchénie ; que son père et l'un de ses frères, A., ont été exécutés en 1995 par les soldats russes, lors de l'attaque de la maison familiale, pour s'être opposés au viol d'une sœur de la requérante ; que son autre frère A., après avoir réussi à s'enfuir, s'est engagé auprès des combattants ; que cette circonstance a de même entraîné à son encontre des violences régulières et le départ de tous les autres membres de sa famille à l'étranger à partir de 2006 ; que les mauvais traitements dont elle a été la victime se sont aggravés à la suite de son mariage avec un chirurgien d'origine tchéchène, accusé de porter secours à des combattants et de

détenir des informations relatives à la guérilla et qui, de surcroît, a soigné son frère combattant et l'a aidé à fuir le pays en 2004 ; que c'est dans ce contexte de violence qu'elle a été arrêtée avec son fils et son mari en août 2007 et très violemment maltraitée ; qu'elle a été libérée grâce à la corruption mais que son époux et leur enfant sont décédés ; que son départ pour la France a alors été organisé afin de préserver sa vie ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques qui risquent de lui être imputées par les autorités russes du fait de ses origines, des activités réelles ou supposées de plusieurs membres de son entourage en faveur de la guérilla tchétchène, et de sa situation de femme isolée et dans le contexte d'instabilité et d'impunité prévalant dans le Caucase du Nord ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

RWANDA – Ressortissante rwandaise d'origine bagogwe – Religieuse témoin de massacres durant le génocide d'avril 1994 et ayant témoigné dans diverses procédures engagées devant des juridictions locales et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) - Liens avec des personnes proches du régime du président Habyarimana l'ayant placée dans une situation de vulnérabilité particulière à l'égard des autorités actuelles - Pressions pour la contraindre à incriminer des personnes suspectées par les autorités – Refus de céder à ces pressions l'exposant à des intimidations assimilables à des persécutions – Autorités rwandaises l'associant à l'opposition en raison de ses liens passés avec des personnalités de l'ancien régime – Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 13 juillet 2011 Mlle F. n° 10007839 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle F., qui est de nationalité rwandaise et d'origine bagogwe, était membre de la congrégation des Bénébikira depuis 1984 et qu'elle a exercé son ministère à l'aumônerie militaire du camp Kigali où elle a rencontré la sœur du président Habyarimana, Godelieve, également religieuse, et fréquenté de hauts dirigeants de la seconde république ou certains de leurs proches, lesquels ont versé des témoignages à l'appui de sa demande d'asile ; que les événements vécus par l'intéressée et ses proches, d'abord en 1991 lors des premiers massacres de personnes d'ethnie bagogwe, puis du 7 au 9 avril 1994 lors de l'attaque de la cathédrale de Nyundo par des éléments des forces armées, appuyés d'interahamwe, en font un témoin essentiel des faits survenus à l'époque, la requérante ayant d'ailleurs perdu, dans ces circonstances, plusieurs de ses frères et sœurs, ses parents et certains de ses proches ; que par la suite, dans le cadre des procédures mises en œuvre relativement au génocide, Mlle F. a été vivement sollicitée, de part et d'autre, pour témoigner devant des juridictions locales et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.) ainsi qu'il ressort, notamment, des attestations de comparution au T.P.I.R. en qualité de témoin protégé dans l'affaire « Le procureur c. Juvénal Kajelijeli » au T.P.I.R. de novembre à décembre 2001 et dans l'affaire « Le procureur c. A.N. » en novembre 2005 ; que les circonstances dans lesquelles la requérante, précieux témoin et survivante du génocide, a été amenée à coopérer dans le cadre de ces procédures judiciaires, le caractère clandestin de son témoignage en 2005 et ses liens avec des personnes proches de l'appareil d'Etat sous la seconde république, auxquelles elle pouvait être assimilée, l'ont placée dans une situation de vulnérabilité particulière à l'égard des autorités rwandaises ; que Mlle F. a fait à l'audience, qui s'est déroulée à huis clos, des déclarations précises et étayées concernant, notamment, son implication en 1998 dans le procès du lieutenant Dusabayesu, devant un tribunal militaire rwandais, et montré une connaissance notable des données de l'affaire engagée en 2007 contre l'ancien gouverneur de Ruhengeri, M. Boniface Rucagu, permettant de considérer comme plausible sa sollicitation dans le cadre de ce procès ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle F. a fait l'objet de pressions de la part des protagonistes des événements de 1994, visant à la contraindre à incriminer, à leur demande, des personnes qu'ils suspectent de participation au génocide ; que l'intéressée a convaincu la Cour de sa situation d'isolement progressif au sein de la société rwandaise et des menaces pesant à son encontre dans le contexte précédemment décrit ; que ses craintes concernant les intimidations auxquelles elle s'expose en refusant de céder à ces pressions contraires sont assimilables à des craintes de persécution au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève alors que ses liens connus avec des personnalités du régime précédent la rangent, du point de vue des

autorités rwandaises, du côté des opposants dans un contexte où le processus de réconciliation au sein de la société rwandaise ne peut aujourd'hui être considéré comme achevé ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

RWANDA – Ressortissante rawandaise proche de l'époux de sa cousine reconnu réfugié en France après avoir été accusé dans son pays de collusion avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) – Allégations de tentatives de la part des autorités rwandaises de la contraindre à empoisonner sa cousine non établies – Opinions politiques imputées (absence) – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 13 juillet 2011 Mlle R. n° 11002976 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle R., qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'elle a été persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités rwandaises de par sa proximité avec M. D., l'époux de sa cousine, reconnu réfugié en France en 2009 après avoir été accusé dans son pays de collusion avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (F.D.L.R.) ; qu'ayant résidé au domicile de ce dernier, époux de sa cousine, depuis le début des années 2000 et travaillé comme employée dans sa papeterie, elle a été contactée en janvier 2010 par des agents de renseignements rwandais qui souhaitaient la contraindre à empoisonner sa cousine ; qu'en août 2010, elle a été détenue au cours d'une opération d'interpellation des opposants politiques à Kigali, dans le contexte de la préparation des élections présidentielles ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté le pays le 8 septembre 2010 ;

Considérant, cependant, que si le lien de parenté entre Mlle R. et l'épouse de M. D. peut être établi et si sa résidence au domicile du couple depuis le début des années 2000 peut aussi être admise, l'OFPRA n'ayant pas étayé ses allégations mettant en doute les déclarations de la requérante concernant M. D., notamment par la production à l'instance d'éléments du dossier de l'intéressé, après accord de celui-ci, les explications de la requérante sont demeurées sommaires et imprécises au sujet des persécutions qu'elle aurait subies après le départ du pays de son cousin par alliance ; qu'elle n'a pas apporté à l'audience de précisions au sujet des tentatives des autorités rwandaises de la contraindre à empoisonner sa cousine ; qu'il ressort de ses propres déclarations qu'en dépit de son refus réitéré de se soumettre à cette injonction, et du concours apporté au départ de sa cousine du pays en janvier 2010, elle n'aurait pas été personnellement inquiétée par les autorités rwandaises avant d'être arrêtée au mois d'août 2010 dans le cadre d'une rafle opérée dans un contexte pré électoral ; que Mlle R. n'a apporté aucun élément permettant de lier cet événement au profil d'opposant de l'époux de sa cousine ; que l'attestation de M. D., laquelle fait état de menaces pesant sur la sécurité de l'intéressée, rédigée en des termes convenus, ne présente pas de valeur probante ; que, dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA ni au regard de l'article L. 712-1 du même code ; (rejet)

GUYANA – Révélation dans le cadre de fonctions alléguées au ministère des affaires étrangères du rôle joué par des personnalités politique dans le meurtre d'un ministre – Harcèlement policier et tentatives d'assassinat – Déclarations sommaires et confuses - Faits non établis.

CNDA 15 juin 2011 M. S. n° 10002739 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., ressortissant du Guyana, soutient qu'il travaillait au ministère des affaires étrangères et que par ses relations au département d'Etat des Etats-Unis, il a été en possession d'informations confidentielles relatives à l'assassinat en mars 2006 par les escadrons de la mort du ministre de l'agriculture du Guyana ; que dans un courriel adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Georgetown, il a dénoncé des personnalités politiques et du monde des affaires ; que son ex-compagne l'a dénoncé aux autorités après avoir fouillé son ordinateur ; que, dès lors, en mai et juin 2008, il a fait l'objet de deux tentatives d'assassinat ; qu'en juillet 2008, il a quitté le pays ; qu'il a emmené son enfant et a été accusé par

son ex-compagne d'enlèvement ; que ses proches ont été interrogés et maltraités par des policiers dirigés par Henry Greene, et son domicile et son lieu de travail ont été perquisitionnés ;

Considérant toutefois, que les déclarations faites par M. S., en particulier lors de l'audience tenue à huis clos, sommaires, confuses et peu crédibles sur l'ensemble des faits invoqués n'ont pas permis d'établir la réalité des faits allégués ; qu'en particulier, les explications du requérant interrogé lors de l'audience sur ses activités professionnelles, n'ont pas emporté la conviction de la Cour sur la réalité de ses fonctions alléguées au ministère des affaires étrangères du Guyana ; qu'il n'a apporté que des explications elliptiques et stéréotypées sur la manière dont il aurait eu accès à des informations confidentielles relatives à l'assassinat du ministre des affaires étrangères du Guyana, et en outre peu crédibles sur la manière dont son ex-compagne y aurait eu accès en se rendant sur le lieu de travail du requérant en utilisant l'ordinateur professionnel de ce dernier ; qu'il s'est également montré succinct et convenu dans ses explications sur les tentatives d'assassinat et sur les menaces dont il aurait été l'objet, et qui auraient été à l'origine de son départ du pays en juillet 2008 ; que l'article de presse versé au dossier, rédigé en langue étrangère, qui a été produit sans être accompagné de sa traduction en langue française ne peut être pris en considération ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations de M. S. ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

NIGER – Ressortissant nigérien d'origine haoussa – Activité de garagiste à Agadez avec deux de ses frères – Vente d'essence à des membres de la rébellion touareg – Accusation de complicité avec la rébellion et arrestation avec ses frères par la police – Violences et menaces de mort en détention – Evasion – Persécutions établies - Opinions politiques imputées (existence) – Craintes fondées de persécutions en cas de retour – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 15 juin 2011 M. I. n° 09010459 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. I., de nationalité nigérienne et d'origine haoussa, résidait à Agadez ; qu'il vendait avec ses deux frères aînés des fournitures pour véhicules et de l'essence ; qu'à partir de l'été 2006, ils ont eu pour clients des individus qui se sont présentés de nuit et qui leur ont acheté de l'essence ; que si le requérant a compris, après leur deuxième visite, qu'ils appartenaient à la rébellion touareg, il ne les a pas dénoncés, craignant notamment des représailles de leur part ; qu'il a été arrêté avec ses frères le 14 août 2008 vers minuit par la police ; qu'ils ont été accusés de complicité avec la rébellion ; que lui-même a été roué de coups et détenu à la prison d'Agadez ; que ses deux frères ont été conduits vers un autre lieu de détention ; qu'il a été interrogé deux fois par jour, frappé et menacé de mort ; qu'il est sorti de prison le 28 août 2008 par la corruption, puis a quitté son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, en raison d'opinions politiques qui lui ont été imputées, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – Ressortissant chinois membre actif du Falun Gong – Opinions politiques imputées du fait de ses activités au sein de ce mouvement à l'étranger – Activités connues des autorités chinoises – Risque élevé de persécutions en cas de retour – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 11 mai 2011 M. Y. n° 09014252 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y., qui est un ressortissant de République populaire de Chine, est un membre actif du Falun Gong depuis 1997 ; qu'en 2002, les membres de son groupe faisant l'objet de répression de la part des autorités, il a préféré fuir son pays ; qu'il a vécu en Guyane et en Martinique auprès de sa soeur et de son beau-frère ; que le 21 mars 2007, il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement dans son pays ; qu'après avoir appris qu'il était recherché du fait de ses liens avec le Falun Gong, il a été contraint de fuir à nouveau la Chine ; qu'après son arrivée en Martinique, il a continué à avoir des activités au sein du Falun

Gong ; que son nom apparaît dans des documents publiés par ladite organisation ; qu'il résulte par ailleurs des sources publiques d'information, notamment, d'un rapport du centre de documentation sur les réfugiés en Irlande daté du 14 juillet 2009, que les personnes activement engagées dans une des associations étrangères de Falun Gong dont l'activité et l'identité seraient connues des autorités chinoises, par le biais notamment d'articles du mouvement ou de médias, encourent des risques élevés de persécutions ; que, dans ces conditions, il craint, avec raison, du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités, d'être persécuté au sens des stipulations précitées de la convention de Genève ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO – Province du Sud-Kivu – Appartenance à la communauté catholique condamnant systématiquement les exactions commises par les militaires – Communauté étant régulièrement la cible de violences de la part des militaires – Requérante victime de ces violences – Craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées du fait de son appartenance confessionnelle (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 3 mai 2011 Mme M. épouse K. n° 10024356 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M. épouse K., ressortissante de la République démocratique du Congo, a été inquiétée par les autorités de son pays d'origine en raison de son appartenance confessionnelle et des opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'à la suite du départ de son époux pour Bukavu, son père et sa belle-mère ont tenté de la contraindre à se prostituer ; qu'ayant refusé d'obtempérer, elle a été chassée du domicile familial et a rejoint son mari dans la province du Sud-Kivu ; qu'aux mois d'octobre et de décembre de l'année 2009, des exactions ont été commises par les militaires dans l'église où travaillait son conjoint ; que la communauté catholique, qui condamne systématiquement les violences perpétrées par les forces de l'ordre, est régulièrement prise pour cible dans la région ; que l'intéressée est elle-même de confession catholique ; qu'en décembre 2009, des militaires se sont de nouveau introduits dans l'église ; que l'intéressée a alors été victime de violences sexuelles perpétrées par ces derniers ; qu'elle est ensuite parvenue à prendre la fuite et à rejoindre le Rwanda ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par les forces de sécurité en raison de son appartenance confessionnelle ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

RWANDA – Ressortissante rwandaise d'origine tutsi ayant refusé de témoigner contre le bourgmestre de sa commune suspecté de crimes de génocide – Epouse d'un Hutu inquiété par les autorités en raison de ses activités au sein du Mouvement démocratique républicain (MDR) - = Persécutions infligées par les autorités après le départ de son mari – Opinions politiques imputées (existence) - Craintes fondées de persécutions – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 13 avril 2011 Mme M. n° 10016797 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, Mme M., qui est de nationalité rwandaise et d'origine tutsi, est native de la commune de Kamembe ; qu'ayant survécu au génocide de 1994, elle a été sollicitée pour faire partie des juridictions « Gacaca » dans sa région de résidence mais a refusé de témoigner à l'encontre du bourgmestre de sa commune natale lequel, soupçonné de crimes de génocide, est incarcéré depuis 1995 ; que, par ailleurs, son mari, ressortissant rwandais d'origine hutu, a été inquiété et interpellé à plusieurs reprises par les autorités en raison de son engagement politique au sein du mouvement démocratique républicain (MDR) avant de quitter son pays en avril 2006 ; qu'elle a alors été malmenée et interrogée à son sujet par les autorités rwandaises lesquelles, ayant appris que son époux se trouvait en France, l'ont tenue pour responsable de ce départ lorsque les relations diplomatiques avec la France se sont dégradées ; qu'accusée à tort d'escroquerie et de vol d'argent à la suite d'un différend professionnel, elle a été incarcérée en septembre 2007 à la station de police de Kamambe dans le district de Rusizi durant une semaine au cours de laquelle elle a été maltraitée et soumise à des sévices sexuels ; qu'après avoir été déférée à la justice, elle a été remise en liberté et placée sous surveillance en octobre 2007 ; qu'en décembre 2007, après avoir tenté de s'installer à Bujumbura au Burundi où elle n'a pu rester du fait d'une situation d'insécurité, elle est revenue au Rwanda où elle s'est établie à Gasabo avant d'entrer en clandestinité jusqu'à son départ pour le Burundi

en septembre 2009 d'où elle a gagné la France ; que, dans les circonstances de l'espèce, elle peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées en lien avec l'engagement de son époux au sein du MDR, de cette union avec un compatriote d'origine hutu résidant hors du Rwanda et de son refus de témoigner devant les tribunaux « Gacaca » contre un notable de sa localité de naissance, en l'absence de protection des autorités de son pays; (reconnaissance qualité de réfugiée)

FÉDÉRATION DE RUSSIE – Frère cadet enrôlé dans la guérilla tchéchène ayant trouvé la mort au combat – Profil exposant le requérant à des opérations extralégales et assimilables à des persécutions au sens de la convention de Genève – Menaces directes – Opinions politiques imputées (existence) – Craintes fondées de persécutions – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 3 février 2011 M. D. n° 08017071 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que M. D. a rencontré des graves difficultés dans la Fédération de Russie ; que, notamment, les meurtres de son frère aîné comme celui de son oncle, rapportés par des articles de journaux probants et recoupés lors de l'instruction, permettent de considérer l'intéressé comme présentant un profil l'exposant particulièrement à des opérations extralégales et assimilables à des persécutions au sens de la convention de Genève susvisée, profil renforcé par la circonstance tirée de la qualité de combattant de son frère cadet, mort au combat ; qu'il est, de la sorte, admis que, dans le cadre d'une opération militaire, dont l'instruction a permis d'établir la matérialité au mois de mars 2008, l'intéressé a pu être à son tour menacé directement ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans la Fédération de Russie du fait des soupçons de proximité ou, à tout le moins, de sympathie à l'égard de la cause indépendantiste tchéchène pouvant lui être imputés, par les autorités locales et fédérales ; (reconnaissance qualité de réfugié)

SRI LANKA – Ressortissant sri lankais d'origine tamoule – Frère combattant mort en martyr pour la cause des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) en 1993 – Requête employé dans un parc floral abritant le cimetière des martyrs de Kopay – Arrestation de son employeur accusé de soutenir la cause indépendantiste tamoule - Interrogatoire par l'armée – Blessure provoquée par des tirs de militaires – Opinions politiques imputées liées au profil de son frère et aux accusations portées contre son employeur (existence) – Cicatrice de blessure par balle constituant une circonstance aggravante en cas de retour – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 janvier 2011 M. S. n° 09004730 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, vivait à Thirunelvely dans le district de Jaffna ; que son frère, qui combattait pour le mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), est mort en martyr en avril 1993 ; qu'à compter de 1995, il a été employé dans un parc floral ; qu'il a notamment travaillé à la rénovation du cimetière des martyrs de Kopay ; qu'en 2002, il a, avec l'aide financière de son employeur, acheté un rickshaw ; qu'à partir de 2006, à la demande du LTTE, il a transporté des civils et des biens pour le compte de l'organisation ; que cette même année, il a été convoqué par le LTTE dans le Vanni pour y suivre un entraînement militaire d'une journée ; qu'à son retour, il a été interrogé à un point de contrôle par des militaires ; que sur les conseils de sa mère et de son employeur, il a alors vendu son véhicule ; que son employeur a été arrêté parce qu'il était accusé de soutenir financièrement le LTTE ; que par la suite, il a lui-même été convoqué par l'armée sri-lankaise au camp militaire de Nallur où il a été soumis à un interrogatoire au sujet de son frère et de son employeur ; que le 7 février 2007, alors qu'il circulait en bicyclette, il a été visé par des militaires qui l'ont blessé par balle au bras ; qu'il est parvenu à fuir et à rejoindre Passaiyoor ; qu'après avoir appris l'arrestation de son employeur et de plusieurs de ses collègues, il a décidé de quitter son pays ; que son employeur a été tué par l'armée sri-lankaise ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être

persécuté en cas de retour au Sri Lanka du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités en raison du profil de son frère mort en martyr pour le LTTE et des accusations portées contre son employeur ; que les soupçons des autorités à son égard seront renforcés quand ces dernières constateront que l'intéressé est porteur d'une cicatrice de blessure par balle susceptible d'évoquer une participation présumée à des combats, ce qui constitue une circonstance aggravante en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-02-03 Opinions politiques alléguées n'étant pas de nature à justifier les craintes.

NAMIBIE – Expression d'opinions racistes – Obligation pour la Cour de rechercher si l'attitude des autorités visant à réprimer l'expression des opinions racistes du requérant était ou non justifiée et proportionnée – Erreur de droit (existence).

CE 23 février 2011 OFPRA c/ W. n° 338271 C

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l' article 1^{er} de la convention de Genève(...)

Considérant qu'après avoir regardé comme établie la circonstance que M. W., qui a fait état publiquement d' opinions racistes, avait été mêlé à plusieurs altercations ayant conduit à son placement en garde à vue, la cour a estimé qu'il s'exposait, en cas de retour dans son pays, à être persécuté par les autorités en raison de ses opinions politiques ; qu'en s'abstenant de rechercher si les agissements des autorités namibiennes n'étaient pas justifiés par les nécessités de la répression de l'expression des opinions racistes de M. W. ni proportionnées à leur condamnation, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.

ROUMANIE – Demandeur d'asile ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) – Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'UE et au traité sur le fonctionnement de l'UE sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE – Demande présumée infondée conformément au d) de ce protocole – Nécessité pour le demandeur de renverser la présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande – Appartenance à la communauté rom – Allégations de marginalisation délibérée par les politiques publiques et discriminations généralisées constitutives de persécutions ethniques Allégations générales – Licenciement discriminatoire (absence) - Craintes personnelles de persécutions ou de menaces graves (absence) – Sollicitation de la protection des autorités polonaises (absence) – Demande d'asile manifestement non fondée – Rejet.

CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R

Voir la décision p.17

BIRMANIE/BANGLADESH – Appartenance à la communauté rohingya – Déchéance de nationalité - Discriminations systématiques et mauvais traitements particulièrement graves qualifiables de persécutions en ce qu'ils sont motivés par l'origine ethnique – Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 14 février 2011 M. S. n° 09019611 R

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes du requérant ; qu'en l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que si M. S. a été enregistré par les services préfectoraux comme étant résident dans la république populaire du Bangladesh, il est effectivement né au sein de la communauté rohingya, dans la république de l'Union de Birmanie ; qu'il ressort de l'instruction que ses explications sont apparues convaincantes au sujet de son départ contraint de ce pays au début des années 1990, de

l'assassinat de son père et de l'inscription subséquente de sa mère en tant que chef de foyer sur le livret de rationnement délivré par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés versé au dossier ; que l'ensemble des mentions apposées sur ledit livret correspondent à son récit, au sujet de ses déplacements propres comme du devenir de ses proches ; que les précisions apportées au sujet des circonstances de son interpellation le 14 octobre 2005, en compagnie de membres de l'A.R.N.O., correspondent aux indications données par les sources fiables consultées lors de l'instruction ; qu'il est acquis que seuls des Rohingya et des sympathisants de l'A.R.N.O. participaient à ladite réunion ; que dès lors, ces éléments permettant d'établir la provenance de l'intéressé de la république de l'Union de Birmanie, il n'y a lieu d'examiner les craintes de M. S. qu'à l'égard de ce seul État ;

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que l'instruction permet de tenir pour établi le caractère particulièrement fondé des craintes énoncées par M. S. à l'égard des autorités birmanes ; qu'en effet, il est constant, et corroboré par de nombreuses sources, que les membres de la communauté rohingya ne jouissent d'aucun droit dans ce dernier État, où ils sont victimes d'entraves constantes, tant du point de vue économique, que social, politique et religieux ; que, notamment, ils ne sont plus reconnus comme citoyens, à la suite de la déchéance de nationalité qui leur a été collectivement opposée par l'adoption de la Loi sur la Nationalité birmane de l'Assemblée nationale, n° 4, adoptée en 1982 ; que cette mesure de déchéance, ainsi que les discriminations systématiques accompagnés de mauvais traitements particulièrement graves, sont qualifiables de persécutions en ce qu'ils sont motivés par l'origine ethnique ; que l'exil involontaire du requérant dans la république populaire du Bangladesh, et ses conditions de vie difficiles depuis 1991 ne permettent pas non plus de considérer que les autorités bangladaises seraient en mesure de lui octroyer une protection, les différents rapports faisant état de reconduites forcées des réfugiés rohingya dans leur pays d'origine sur ordre du gouvernement bangladais ; qu'ainsi, M. S. est fondé, au vu des persécutions, au sens de l'article 1er A 2 de la convention de Genève auxquelles il s'expose en cas de retour dans la république de l'Union de Birmanie, à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Soudan – Appartenance à la branche Wogué de la tribu des Zaghawa – Attaque de sa localité par l'armée janvier 2009 – Commerce partiellement détruit – Craintes de persécution liées à sa provenance darfourie (existence) – Interpellation et détention consécutives à des accusations de soutien à la rébellion, menaces de mort proférées par les autorités lui enjoignant de collaborer (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 23 décembre 2011 M. K. n° 11010984 C

Considérant que les pièces du dossier et les observations faites le conseil du requérant en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité soudanaise, appartient à la branche Wogué de la tribu des zaghawa et est originaire d'Aduma, localité située dans le sud du Darfour, à l'est de Nyala ; que le 15 janvier 2009, il a été arrêté par les forces de sécurité soudanaises au cours de l'attaque de son village ; qu'accusé d'avoir apporté un soutien logistique aux mouvements rebelles, il a été maltraité ; qu'il a été libéré mais les autorités ont exercé des pressions à son égard afin qu'il devienne un de leurs informateurs ; que, pour assurer sa sécurité, il a fui son pays ; qu'il résulte de l'ensemble des rapports consultés, notamment celui de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW) intitulé « Le Darfour dans les ténèbres : la poursuite des attaques du gouvernement soudanais contre les civils et les droits humains » en date de juin 2011 ou du rapport du secrétaire général des Nations unies sur l'opération Union africaine - Nations unies au Darfour, en date du 14 avril 2011, que la situation sécuritaire demeure très préoccupante dans la région ; que l'origine ethnique du requérant, sa provenance du Darfour et les soupçons dont il a fait l'objet font de lui une cible privilégiée du gouvernement soudanais ; que dans ce contexte, il peut être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des motifs ethniques et politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

GUINÉE – Ressortissant guinéen d'origine peule – Engagement politique au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) – Persécutions subies en raison de l'engagement du

requérant au sein d'un mouvement politique d'opposition (existence) – Craintes fondées de persécution sur des motifs politiques conjugués à des motifs ethniques (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 16 décembre 2011 M. B. n° 10023113 C

Voir la décision p. 42

SERBIE/KOSOVO – Origine rom – Double nationalité serbe et kosovare – Maillage particulièrement serré du territoire au Kosovo par différents acteurs locaux, nationaux et internationaux de protection – Accords de réadmission signés depuis 2009 par le gouvernement kosovar avec plusieurs pays membres de l'Union Européenne dont la France – Craintes fondées en cas de retour au Kosovo (absence) - Déclarations peu convaincantes et insuffisamment personnalisées concernant son parcours sur le territoire serbe depuis 1999 et les persécutions alléguées infligées par des nationalistes serbes à Kraljevo – Refus de protection des autorités serbes au motif de sa seule origine ethnique (absence) – Craintes fondées en cas de retour en Serbie (absence).

CNDA 24 octobre 2011 M. H. n° 10000207 C

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un requérant ; qu'en l'espèce, M. H., s'il se réclame de la nationalité kosovare, allègue cependant avoir quitté la province du Kosovo en 1999, à une période à laquelle ce territoire était sous juridiction de la république de Serbie et de la république fédérale de Yougoslavie ; qu'ainsi, le requérant était manifestement de nationalité yougoslave, et qu'aucun élément n'indique qu'il ne serait pas, à la suite de la dissolution de l'État commun de Serbie-Monténégro en 2006 et de l'accession à l'indépendance de la république de Serbie à cette même date, de nationalité serbe, comme tend d'ailleurs à le prouver la copie d'un certificat de nationalité délivré à Kraljevo le 11 janvier 2001 ; que, par conséquent, il y a lieu d'examiner les craintes de M. H. à l'égard tant de la république de Serbie, que de celle du Kosovo, dont il est fondé, en vertu des dispositions constitutionnelles et légales adoptées en 2008 et régissant la nationalité de cet État, à réclamer la nationalité ;

Sur les conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile M. H. soutient qu'il craint d'être persécuté tant par les autorités serbes que les membres de la population albanophone du Kosovo en cas de retour sur les territoires serbe et kosovar, en raison de son origine rom ; qu'il fait valoir qu'à l'âge de douze ans, il a vécu reclus avec ses proches dans le sous-sol de leur domicile, du fait de l'oppression de ses compatriotes membres des communautés albanaise et serbe ; que le 16 juin 1999, ils ont été chassés de leur domicile et ont alors rejoint la Serbie dite restreinte, pour s'installer à Kraljevo en 2000 ; qu'en 2008, ses parents ont voulu rejoindre Mitrovicë, accompagnés de deux de leurs filles, mais qu'il demeure sans nouvelles d'eux depuis lors ; que peu de temps après, des compatriotes ont exigé qu'il quitte le pays ; que des policiers lui ont par ailleurs infligé des mauvais traitements et ordonné de quitter le pays ; qu'il a donc, par crainte pour sa sécurité, quitté la république de Serbie ;

Considérant, toutefois, que si les déclarations du requérant faites devant la Cour en séance publique ont permis d'établir sa provenance de l'ancienne province du Kosovo et de considérer pour vraisemblables les actes dont il soutient y avoir fait l'objet jusqu'en 1999, les craintes exprimées par l'intéressé en cas de retour dans ce nouvel État ne peuvent, pour autant, être admises comme étant fondées ; qu'en effet, l'intéressé, qui invoque uniquement les conditions de vie actuelles des membres de la minorité rom pour étayer ses craintes, ne fait pas état de craintes précises, personnelles, ni actuelles ; que par ailleurs, il résulte de l'instruction que, compte tenu du maillage particulièrement serré du territoire kosovar par les différents acteurs, locaux, nationaux et internationaux, de protection, et la série d'accords de réadmission signés depuis 2009 par le gouvernement kosovar avec, notamment, la France, la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique, il ne saurait être démontré, en l'état de ses déclarations,

que l'intéressé ne serait pas en mesure de se prévaloir efficacement, le cas échéant, d'une quelconque protection desdits acteurs ; qu'en outre, la seule circonstance que des membres de la famille du requérant ne lui auraient plus donné de nouvelles, depuis leur départ pour Mitrovicë, demeure insuffisante pour fonder ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour sur le territoire de la république du Kosovo ; que de même, l'admission au bénéfice de l'asile de plusieurs de ses collatéraux à la suite de décisions de l'O.F.P.R.A. en ce sens (2004-05-03571 ; 2004-05-03497 ; 2004-05-03490), n'est pas de nature à fonder ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour sur le territoire de la république du Kosovo ; que, par ailleurs, les déclarations de l'intéressé faites tant devant l'O.F.P.R.A. que devant la Cour, peu convaincantes et insuffisamment personnalisées, quant à son parcours sur le territoire serbe à proprement parler, depuis sa fuite de la province du Kosovo en 1999, et aux persécutions commises par des nationalistes serbes à Kraljevo, n'ont pas permis de tenir pour établis les faits allégués ; qu'ainsi, il n'a pas été en mesure de tenir des propos suffisamment détaillés et convaincants pour qu'il puisse être considéré que ses déclarations relatent une situation effectivement vécue ; que de plus, il est peu vraisemblable que, tel que l'intéressé le soutient, les autorités serbes lui aient refusé leur protection uniquement en raison de son origine, alors qu'il résulte de l'instruction que depuis 2009, la république de Serbie a adopté et mis en place une série de mesures pour répondre à son obligation de garantir les droits des Roms dans toutes les sphères de la vie sociale, tel qu'il ressort du second rapport périodique portant sur ce pays de l'Assemblée générale des Nations Unies (DHCT 730 – 17/03/2011) ; qu'en outre, les déclarations faites par son épouse (10000208) devant la Cour en séance publique, dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet ce même jour, n'ont pas non plus permis de tenir pour établis les faits allégués ; que par conséquent, ses craintes en cas de retour dans la république de Serbie ne sont pas plus fondées ; qu'en particulier, le certificat médical délivré le 10 décembre 2010 ne peut, à lui seul modifier l'analyse de la Cour quant à la réalité des craintes, et qu'il en va de même de la carte de membre de la communauté rom kosovare, délivrée le 3 février 2008, de la copie d'une attestation de l'association de défenses des droits des Roms déplacés de la région de Mitrovicë du 15 mars 2009 et des titres de séjours et des décisions des 30 août et 26 novembre 2004 d'admission au bénéfice de l'asile de membres de sa famille ; (rejet)

GÉORGIE – Appartenance à la communauté kurde yézide – Persécutions des autorités dirigées contre cette minorité (absence) - Crédibilité des allégations relatives à des harcèlements policiers et à des menaces en raison de l'origine yézide des intéressés (absence) – Exposition à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 7 octobre 2011 Mme C.épouse R., M. R. et Mme O. n^{OS} 10018389, 10018390 et 11001480 C

Sur les demandes d'asile :

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, M. et Mme R. et Mme O., de nationalité géorgienne et de confession yézide, soutiennent qu'en raison de leur appartenance à la communauté yézide, ils ont subi des discriminations et maltraitances à compter de la chute de l'Union soviétique ; qu'à partir de 2007, M. R. a été rançonné à plusieurs reprises par les forces de police dans le cadre de ses activités de pompiste ; que, le 8 mars 2009, des policiers, qui avaient caché des pièces détachées d'automobile dans le garage de M. R., ont tenté de l'arrêter ; que ce dernier a alors pris la fuite et s'est réfugié chez l'un de ses cousins ; qu'étant recherché et son épouse inquiétée, ils ont quitté la Géorgie pour gagner la France au mois de juin 2009 ; que, Mme O., qui faisait l'objet de pressions de la part des forces de l'ordre, les a rejoint au mois de novembre de la même année ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte des sources disponibles, notamment des rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et du rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur la situation des droits de l'homme de la minorité yézide en Transcaucasie de mai 2008, que la situation des kurdes yézides ne suscite aucune inquiétude particulière aujourd'hui ; qu'aucun document récent et publiquement disponible émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézide de

Géorgie serait l'objet de persécutions par les autorités du fait de son appartenance à une minorité identitaire et religieuse ; qu'ainsi, les membres de la communauté yézide de Géorgie ne peuvent être considérés, de façon générale, comme exposés à des persécutions du seul fait de leur confession et de leur appartenance ethnique ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'espèce, les époux R. et Mme O. n'ont apporté, notamment au cours de l'audience publique, que des explications particulièrement sommaires et peu crédibles tant sur les agressions et recherches dont Monsieur aurait fait l'objet de la part de policiers que sur les menaces auxquelles ils seraient exposés en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance à la communauté yézide ; qu'ainsi, hormis leur appartenance à la communauté yézide, ils n'ont pu expliquer les raisons pour lesquelles ils auraient particulièrement été la cible de policiers et pourquoi les forces de l'ordre auraient porté de fausses accusations à l'encontre de M. R. ; qu'en outre, la description des policiers qui aurait tenté d'arrêter M. R. s'est avérée sommaire et dénuée d'éléments personnalisés ; que, par ailleurs, les déclarations de Mme O. quant aux circonstances de son arrestation sont apparues fluctuantes au regard de ses différents récits faits devant l'OFPPA ; que les intéressés n'ont apportés aucun élément circonstancié et plausible sur les poursuites judiciaires dont aurait fait l'objet M. R. ; qu'enfin, la production par les intéressés de témoignages émanant de compatriotes faisant notamment état des recherches à l'encontre de M. R. ainsi que de certificats médicaux concernant l'état de santé de Mme O. ne sauraient suffire à modifier l'appréciation portée par la Cour sur l'absence de crédibilité des allégations des intéressés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder les requérants comme étant personnellement et actuellement exposés, dans le cas d'un retour dans leur pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

ARMÉNIE/AZERBAÏDJAN - Requérante née en Azerbaïdjan – Père d'origine arménienne – Installation en Arménie en 1988 – Nationalité azerbaïdjanaise (absence) – Possibilité de se prévaloir de la nationalité arménienne en vertu de la loi de nationalité d'Arménie (existence) – Persécutions en Arménie à l'encontre des Arméniens partiellement d'origine azérie (absence) – Récit et déclarations non susceptibles d'emporter la conviction – Craintes fondées de persécution ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 18 juillet 2011 Mlle S. n° 10009771 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle S., soutient que, native de Bakou, elle a quitté son pays après l'agression de son père par des nationalistes en raison de l'origine arménienne de ce dernier ; qu'en novembre 1988, les membres de sa famille ont été enregistrés par les autorités arméniennes en tant que « réfugiés de l'Azerbaïdjan » ; qu'elle n'a pu obtenir la citoyenneté arménienne car son père n'a pu verser la somme d'argent qu'exigeait l'agent de l'office des réfugiés auquel il s'était adressé ; que, le 15 juin 2002, sa mère a été agressée en pleine rue par un ancien voisin de Bakou qui l'avait reconnue ; que, voulant la secourir, son compagnon a été poignardé et hospitalisé ; qu'elle a été régulièrement convoquée et interrogée par la police qui a engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de son compagnon qu'elle accusait d'être à l'origine de cette agression ; qu'elle s'est adressée en vain au Parquet d'Erevan ; que, le 15 septembre 2002, elle s'est enfuie en Russie où, faute de pouvoir obtenir de propiska, son compagnon a été verbalisé et racketté par la police ; que, ne pouvant retourner en Arménie en raison des poursuites dont son compagnon est l'objet ni en Azerbaïdjan en raison de son origine arménienne, elle a gagné la France ;

Considérant, en premier lieu, que, faute de passeport ou de tout autre pièce susceptible d'établir sa nationalité produits par Mme S. il y a lieu de s'en tenir à ses propres déclarations qui, d'une part, permettent d'établir qu'elle n'a pas la nationalité azerbaïdjanaise, ce pays réservant, en vertu de la loi sur la nationalité du 30 septembre 1998, la nationalité azerbaïdjanaise aux personnes nées sur son sol qu'à la condition qu'elles y résidaient en 1992, c'est-à-dire au moment de l'indépendance de ce pays, ou au moins depuis cinq ans à la date de la demande et, d'autre part,

permettent aussi d'établir qu'elle a vocation à acquérir la nationalité arménienne en tant que personne d'origine arménienne reconnue réfugiée en Arménie et ayant établi sa résidence habituelle dans ce pays à compter de 1988 et jusqu'en 2002 ; qu'en effet, il ressort des informations publiques et disponibles sur la situation des réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan accueillis en Arménie que les expulsés arméniens d'Azerbaïdjan ont obtenu d'abord le statut de réfugié puis la nationalité arménienne, à la condition d'en avoir fait la demande ; que, dès lors, la requérante, qui a vécu en Arménie quatorze ans peut se prévaloir de la nationalité arménienne ; qu'il y a lieu par conséquent d'examiner les craintes de persécution invoquées par la requérante exclusivement à l'égard des autorités arméniennes ;

Considérant, en second lieu, que ni les écritures de la requérante ni ses déclarations devant l'OFPRA ne permettent de tenir pour fondées les craintes qu'elle énonce ; qu'il n'existe pas de persécution systématique en Arménie à l'encontre des arméniens partiellement d'origine azérie ; que le récit peu spontané de la requérante, ses déclarations relatives à l'agression dont sa mère et son compagnon ont été l'objet le 15 juin 2002, ne sont pas susceptibles d'emporter la conviction ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes actuelles énoncées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'au surplus, le recours formé par son compagnon a été rejeté ce jour par la cour ; (rejet)

SOUDAN – Requérant d'ethnie Berti interpellé lors d'un contrôle d'identité au cours d'un déplacement à Khartoum – Placement en détention durant six mois sur accusations de connivence avec le Mouvement pour la Justice et l'Egalité – Libération sous contrôle judiciaire – Fuite du pays après l'arrestation d'un ami à la suite – Craintes fondées de persécutions en raison d'une appartenance nationale ou ethnique (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 28 juin 2011 M. A. n° 10021160 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A., de nationalité soudanaise et d'origine berti, est originaire d'El Fasher ; qu'à l'âge de six ans, sa famille s'est installée à Oum Dourman ; que le 18 mai 2008, il a été arrêté lors d'un contrôle d'identité alors qu'il se rendait à un match de football à Khartoum avec trois amis et un cousin ; que n'ayant pas de pièce d'identité, il a été conduit avec deux de ses amis à la Sûreté où il a été interrogé ; qu'il a alors été accusé d'être venu dans la ville en compagnie de membres du Mouvement pour la Justice et l'Egalité d'Ibrahim Khalil ; qu'après quarante-cinq jours, il a été transféré à la prison de Kober, à Khartoum ; qu'il a subi des mauvais traitements et des sévices ; qu'il a été libéré après six mois sous contrôle judiciaire ; que le 10 mai 2009, alors qu'il satisfaisait à son contrôle judiciaire, l'un de ses amis a été arrêté ; que craignant de subir le même sort, il a quitté le pays le 17 mai 2009 pour la Libye ; qu'il a gagné la France le 31 mars 2010 ; que, dans ces conditions, il peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté pour des motifs ethniques en raison de son appartenance à la communauté berti ; (reconnaissance qualité de réfugié) ;

SERBIE/KOSOVO – Double nationalité serbe et kossovienne (existence) - Appartenance à la communauté musulmane bosniaque du Kosovo - Menaces et discriminations au Kosovo pour des motifs ethniques – Difficultés d'insertion en Serbie – Difficultés ne suffisant pas à justifier le bien-fondé de la demande – Régularisation de la situation de l'intéressé en Serbie conditionnée à l'accomplissement de son service militaire - Refus d'effectuer ce service en raison de ses origines et de sa provenance du Kosovo – Circonstance ne pouvant être retenue dès lors que la conscription obligatoire dans ce pays à pris fin - Etablissement des faits (absence) – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 20 avril 2011 M. A. n° 10014528 C

Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...); que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute

personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

(...)

Considérant que la nationalité serbe du requérant est attestée par la production d'une carte d'identité délivrée par les autorités serbes à Obilic, au Kosovo, le 30 octobre 2006 ; que par ailleurs, la loi sur la nationalité du Kosovo adoptée le 20 février 2008 prévoit, dans son article 29.1, que « toutes les personnes qui au 1er janvier 1998 étaient citoyens de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) et avaient à cette date leur résidence habituelle au Kosovo seront reconnues comme citoyens du Kosovo et seront enregistrées comme telles sur les registres des nationaux sans considération quant à leur résidence actuelle ou leur nationalité » ; que l'article 28.1 permet à tous ceux qui avaient leur résidence régulière au Kosovo conformément à la résolution de la MINUK n°2000/13 d'être considérés comme des citoyens de droit du Kosovo ; qu'il en résulte que l'intéressé possède la nationalité serbe, mais aussi kossovienne, et que ses craintes doivent être examinées à l'égard tant de la Serbie que du Kosovo ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité serbe et de nationalité kossovienne, et qui appartient à la communauté musulmane bosniaque du Kosovo, où il est né, soutient que sa sécurité a été menacée à plusieurs reprises au Kosovo et qu'il y a été confronté à des discriminations en raison de ses origines, ce qui l'a conduit à quitter ce territoire à plusieurs reprises, notamment en 2004 et en 2008 ; que par ailleurs, alors qu'il résidait en Serbie, il a été confronté à des difficultés d'insertion, et son enregistrement conditionné à l'accomplissement de ses obligations militaires ; qu'il a cependant refusé de servir dans l'armée serbe en raison de ses origines et de sa provenance du Kosovo, et qu'il a donc décidé de rejoindre en France sa sœur admise à la qualité de réfugiée en 2004 ;

Considérant que les déclarations du requérant sont apparues particulièrement évasives, impersonnelles et peu caractérisées à l'évocation des menaces récentes subies au Kosovo du fait de ses origines bosniaques et de ses craintes dans ce dernier pays ; que le document présenté comme émanant de la MINUK et produit en langue étrangère sans être accompagné d'une traduction en langue française ne peut être pris en considération ; que le requérant ne s'est pas montré plus concluant au sujet de ses craintes en Serbie ; que s'il fait état en des termes quelque peu confus du conditionnement de la régularisation de sa situation en Serbie à l'accomplissement de ses obligations militaires, cette circonstance ne saurait en tout état de cause fonder sa demande à l'heure actuelle, dans la mesure où la conscription obligatoire en Serbie a pris fin au 1er janvier 2011 ; que la circonstance que sa sœur a été admise à la qualité de réfugiée en France en 2004 est, en l'espèce, sans incidence sur l'examen de sa propre demande ; qu'enfin, les difficultés d'insertion évoquées par le requérant ne sauraient suffire pour justifier le bien-fondé de sa demande ; qu'en conséquence, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour tant au Kosovo qu'en Serbie, ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

RWANDA – Requérante d'origine tutsi ayant refusé de témoigner contre le bourgmestre de sa commune suspecté de crimes de génocide – Epouse d'un Hutu inquiété par les autorités en raison de ses activités au sein du Mouvement démocratique républicain (MDR) - Persécutions par les autorités après le départ de son mari en raison de cette union avec un Hutu résidant hors du Rwanda - Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 13 avril 2011 Mme M. n° 10016797 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, Mme M., qui est de nationalité rwandaise et d'origine tutsi, est native de la commune de Kamembe ; qu'ayant survécu au génocide de 1994, elle a été sollicitée pour faire partie des juridictions « Gacaca » dans sa région de résidence mais a refusé de témoigner à l'encontre du bourgmestre de sa commune natale lequel, soupçonné de crimes de génocide, est incarcéré depuis 1995 ; que, par ailleurs, son mari, ressortissant rwandais d'origine hutu, a été inquiété et interpellé à plusieurs reprises par les autorités en raison de son

engagement politique au sein du mouvement démocratique républicain (MDR) avant de quitter son pays en avril 2006 ; qu'elle a alors été malmenée et interrogée à son sujet par les autorités rwandaises lesquelles, ayant appris que son époux se trouvait en France, l'ont tenue pour responsable de ce départ lorsque les relations diplomatiques avec la France se sont dégradées ; qu'accusée à tort d'escroquerie et de vol d'argent à la suite d'un différend professionnel, elle a été incarcérée en septembre 2007 à la station de police de Kamambe dans le district de Rusizi durant une semaine au cours de laquelle elle a été maltraitée et soumise à des sévices sexuels ; qu'après avoir été déférée à la justice, elle a été remise en liberté et placée sous surveillance en octobre 2007 ; qu'en décembre 2007, après avoir tenté de s'installer à Bujumbura au Burundi où elle n'a pu rester du fait d'une situation d'insécurité, elle est revenue au Rwanda où elle s'est établie à Gasabo avant d'entrer en clandestinité jusqu'à son départ pour le Burundi en septembre 2009 d'où elle a gagné la France ; que, dans les circonstances de l'espèce, elle peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées en lien avec l'engagement de son époux au sein du MDR, de cette union avec un compatriote d'origine hutu résidant hors du Rwanda et de son refus de témoigner devant les tribunaux « Gacaca » contre un notable de sa localité de naissance, en l'absence de protection des autorités de son pays ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

GUINÉE – Ressortissant guinéen d'origine peule – Responsabilités politiques locales au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) – Détention de plus de deux mois pour avoir participé à un mouvement de grève - Graves blessures reçues lors du rassemblement de l'opposition au stade de Conakry – Caractère inabouti de la transition démocratique en cours (existence) – Craintes fondées de persécution pour des motifs ethniques et politiques (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 11 avril 2011 M. B. n° 10024199 C

Voir la décision p.30

KIRGHIZSTAN – Origine ouïgoure – Père arrêté pour avoir participé à une manifestation dénonçant la répression contre les ouïgours en Chine – Arrestation, violences infligées au requérant puis poursuites judiciaires en raison de ses démarches visant à obtenir la libération de son père – Instruction faisant ressortir, en dépit des changements politiques intervenus, la poursuite des procédures engagées à l'encontre des militants ouïgours – Craintes fondées de persécution en raison d'une appartenance nationale ou ethnique (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 8 avril 2011 M. I. n° 10023829 C

Voir la décision p.46

ARMÉNIE/AZERBAÏDJAN – Naissance en Azerbaïdjan – Origine arménienne – Etablissement ancien de sa famille et centre des intérêts du requérant en Azerbaïdjan – Azerbaïdjan retenu comme étant son pays de résidence habituelle en l'absence de nationalité – Situation prévalant en Azerbaïdjan pour les personnes d'origine arménienne – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 21 mars 2011 M. A. n° 09021665 C

Sur le pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. est né en 1948 en Azerbaïdjan, pays dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de quarante ans et où il a fondé une famille ; que du fait des persécutions dont il a été victime dans ce pays en raison de ses origines arméniennes, il a été évacué en actuelle Fédération de Russie le 11 octobre 1988 ; qu'il a d'abord vécu dans un village situé dans la région de Stavropol avant de s'installer dans cette ville sans jamais pouvoir régulariser sa situation ; qu'il a déposé plusieurs demandes pour se voir délivrer la citoyenneté russe mais qu'elles n'ont jamais abouti ; qu'en 1995, il s'est rendu au consulat arménien à Moscou pour tenter d'y obtenir la citoyenneté de ce pays mais que ses démarches n'ont pas abouti au motif qu'il ne maîtrisait pas suffisamment la langue de ce pays ; que n'étant pas en mesure de demander la nationalité azerbaïdjanaise en raison de ses origines arméniennes,

l'intéressé se trouve dépourvu de nationalité ; qu'au regard de ce qui précède et en tenant compte du lieu de naissance du requérant, du fait que sa famille était établie de longue date en Azerbaïdjan et qu'il y a lui-même vécu pendant quarante ans et établi ses centres d'intérêt, il convient de retenir l'Azerbaïdjan comme étant son pays de résidence habituelle à l'égard duquel ses craintes doivent être appréciées ; qu'il suit de là que les craintes alléguées à l'égard des autorités de la Fédération de Russie, à les supposer fondées, n'ont pas à être examinées dans le cadre du présent recours ;

Sur les craintes :

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que M. A., qui est né en Azerbaïdjan en 1948 de parents d'origine arménienne a été inquiété dans ce pays suite aux pogroms anti-arméniens de Soumgaït ; que le 10 octobre 1988, un groupe composé d'une dizaine d'hommes d'origine azéris a fait irruption dans son domicile ; qu'ils l'ont brutalisé ; qu'ils ont menacé de le tuer s'il ne quittait pas l'Azerbaïdjan dans les vingt-quatre heures ; que dès le lendemain, il a sollicité l'aide du commandement militaire qui l'a évacué à Stavropol avec sa famille ; que dans ces conditions et compte tenu de la situation qui continue de prévaloir en Azerbaïdjan pour les personnes d'origine arménienne, le requérant doit être regardé comme pouvant craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays de résidence habituelle ; (reconnaissance qualité de réfugié)

ARMÉNIE - Ressortissant arménien – Agression par des nationalistes arméniens en 1989 en raison des origines azéries de son épouse – Fuite en Kabardino-Balkarie (dans l'actuelle Fédération de Russie) – Impossibilité de régulariser sa situation – Arrestations par la police et mauvais traitements fréquents – Déclarations vagues et peu personnalisées – Craintes de persécution en Arménie, pays dont il revendique la nationalité (absence).

CNDA 10 mars 2011 M. O. n° 09024346 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. O., qui est de nationalité arménienne, soutient qu'il a fait l'objet de persécutions dans son pays en raison des origines azéries de son épouse ; qu'ainsi, à partir de 1989 et suite au déclenchement du conflit dans le Haut Karabagh, il a été agressé par des nationalistes arméniens, ce qui l'a conduit à fuir à Naltchik en Kabardino-Balkarie, située dans l'actuelle Fédération de Russie ; que malgré ses demandes répétées, il n'a jamais pu régulariser sa situation, ni celle de sa famille ; que cette situation lui a valu d'être régulièrement arrêté par la police, qui lui a confisqué ses papiers, et d'être fréquemment maltraité ; qu'en octobre 2005, son fils unique a été tué accidentellement lors d'échanges de tirs entre bandes rivales, alors qu'il travaillait avec lui sur un marché ; que très choqué, il a quitté la région et s'est installé avec son épouse à Saint-Pétersbourg, où ils ont également vécu irrégulièrement tout en organisant leur départ pour l'Europe de l'Ouest ; qu'il est ainsi arrivé en France le 22 janvier 2009 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'en particulier, le requérant n'a apporté aucun élément probant permettant de caractériser ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour en Arménie, pays dont il revendique la nationalité ; que notamment, ses déclarations au sujet de ses craintes à l'égard de la population arménienne, vagues et peu personnalisées, n'ont pas permis d'emporter la conviction quant à la réalité de celles-ci ; qu'il n'invoque par ailleurs aucune persécution émanant des autorités de son pays ; que l'acte de naissance de son épouse, qui porte la mention de ses origines azéries, ne suffit pas à caractériser de telles craintes ; qu'enfin, les faits survenus en Fédération de Russie, pays où il a séjourné en situation irrégulière entre 1990 et fin 2008, doivent être écartés s'agissant d'établir ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, l'Arménie ; qu'au surplus, la demande de son épouse a fait l'objet d'une décision de rejet ce jour ; (rejet)

BOUTHAN – Membre de la communauté Lhotshampa de langue népalie ayant tenté en vain de rentrer au Bouthan après avoir vécu douze ans en Inde - Politique de discriminations systématiques

envers les Lhotshampas (existence) - Exil forcé et exclusion de la nationalité bhoutanaise des membres de cette minorité – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. L., né au Bhoutan de deux parents de nationalité bhoutanaise, est lui-même de même nationalité ; que, dès lors, ses craintes doivent être examinées par rapport au seul pays dont il a la nationalité, le Bhoutan ;

Considérant, en second lieu, que lesdites pièces et lesdites déclarations permettent de tenir pour établi que M. L., originaire de Thimphou, membre de la communauté de langue népalie du Bhoutan, a perdu sa mère à l'âge de deux ans ; que son père, employé dans une société publique de transport à Phuntsholing, l'a envoyé en Inde en 1988 pour qu'il y fit ses études ; que dans un premier temps, il les a poursuivies dans une école militaire à Purulia en Bengale-Occidental ; qu'en mai 1996, son père est décédé à la suite d'un accident ; que de peur d'être arrêté, sa grand-mère vivant à New Delhi lui a interdit de retourner dans son pays ; que par la suite, il a vécu chez elle et a continué ses études ; qu'il a obtenu son diplôme à New Delhi ; que sa grand-mère est décédée en 1999 ; que depuis cette date, il a vécu en situation irrégulière en Inde ; qu'en 2000, ayant des problèmes de papiers et des difficultés pour trouver un travail, il a tenté en vain de rentrer au Bhoutan ; que par la suite, il a appris que les biens de son père avaient été confisqués par les autorités bhoutanaises ; que ne pouvant revenir au Bhoutan en raison de la politique de discrimination systématique envers les Lhotshampas de langue népalie et ne pouvant mener une vie normale en Inde, il a décidé de partir pour la France ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à la communauté minoritaire de langue népalie appelée les « Lhotshampas » signifiant « Habitants de la frontière méridionale » ; qu'il est constant que les pratiques employées par les autorités bhoutanaises notamment après l'instauration par le décret royal du 16 janvier 1989 de « Driglam Namza » signifiant « La voie de l'harmonie consciente » ont conduit à contraindre à l'exil et à exclusion de la nationalité bhoutanaise certains ressortissants de ce pays, membres d'une minorité, dont fait partie le requérant ; que lesdites pratiques des autorités bhoutanaises peuvent être considérées comme des persécutions dès lors qu'elles ont pour origine l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en quatrième lieu, que les rapports d'information sur le Royaume du Bhoutan indiquent que la communauté résiduelle de langue népalie au Bhoutan continue de souffrir des effets discriminatoires d'une politique de promotion forcée des valeurs culturelles et religieuses de la majorité bouddhiste Ngalong et Scharchop ; qu'actuellement, les personnes appartenant à la minorité Lhotshampa doivent obtenir le certificat de non objection (NOC – « Non Objection Certificate » - un document délivré par la police attestant que son porteur n'est pas impliqué dans des activités « anti-nationales ») pour pouvoir avoir accès notamment à l'éducation, à la sécurité sociale et à l'emploi dans le secteur public ; qu'il existe toujours des restrictions des libertés de rassemblement et d'association ; que par ailleurs, un grand nombre de Lhotshampas ont été déchus de leur nationalité bhoutanaise et qu'en dépit des négociations internationales engagées, les autorités bhoutanaises persistent à refuser le retour de ceux qui ont été contraints de quitter le Bhoutan à partir des années 1990.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. L. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

BIRMANIE – Membre de la communauté rohingya d'Arakan – Incendie du domicile familial par des militaires birmanes - Requérant contraint à l'exode vers le Bangladesh en 1992 – Arrestation en 2006 à la suite d'une plainte controuvée et accusation de meurtre – Remise aux autorités birmanes et détention dans des camps militaires birmanes durant plus de deux ans – Evasion et retour au Bangladesh – Impossibilité de régularisation administrative au Bangladesh - Craintes fondées de

persécutions du fait de son appartenance ethnique en cas de retour dans son pays d'origine, la Birmanie (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 5 janvier 2011 M. M. n° 10015655 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M.M. est originaire de Birmanie et appartient à la communauté rohingya d'Arakan ; que sa famille a, du fait de cette appartenance ethnique, été inquiétée à plusieurs reprises par les autorités birmanes ; que ces dernières les ont dépossédés d'une partie de leurs biens en 1982 et 1989 ; que, le 9 février 1992, des militaires birmans ont incendié leur domicile, les contraignant ainsi à l'exode vers le Bangladesh ; que le 12 février 1992, sa famille s'est installée dans le camp de réfugiés rohingyas de Kutupalong, dans la région de Cox's Bazar ; qu'il l'a quitté le 5 juin 2001 après que les dirigeants du camp eurent envisagé de l'expulser vers la Birmanie pour avoir pris part à des actions de protestation ; qu'il s'est par la suite installé à Kishoreganj, dans le district de Dacca, où il a fondé une famille ; que, le 21 mars 2006, à la suite d'une plainte controuée déposée contre lui, il a été arrêté et accusé du meurtre du fils de son employeur retrouvé assassiné le jour même ; qu'il a été remis aux autorités birmanes le 24 mars 2006 ; qu'il a été détenu dans des camps militaires birmans jusqu'au 8 décembre 2008, date à laquelle il est parvenu à s'évader ; que le 4 janvier 2009, il a rejoint Cox's Bazar au Bangladesh d'où il est parti pour la France le 17 mars 2009 ; qu'ainsi, eu égard aux persécutions dont il a été personnellement victime en Birmanie, à la législation en vigueur dans ce pays depuis 1982 privant les Rohingyas de leur droit à la nationalité et au traitement aujourd'hui réservé par les autorités birmanes aux ressortissants de cette communauté, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté du fait de son appartenance ethnique en cas de retour dans son pays d'origine, toute régularisation au Bangladesh étant, par ailleurs, impossible eu égard à l'attitude des autorités de ce pays à l'encontre des réfugiés rohingyas, aux circonstances dans lesquelles il a quitté le camp de Kutupalong en 2001 et à son implication dans une affaire controuée pour meurtre en 2006 ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-04 Religion.

IRAN - Adhésion aux principes du bahaïsme perçue comme hérétique pour l'islam – Requêteur auteur d'un poème politico-religieux diffusé sur Internet – Analyse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) sur la capacité des autorités à identifier les déboutés du droit d'asile et à mettre en œuvre des mesures de répression les visant dès leur retour sur le territoire - Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme relatif aux persécutions visant les adeptes du bahaïsme en Iran - Crime d'apostasie passible de la peine capitale en Iran - Engagement en France pour la défense du bahaïsme - Craintes de persécutions fondées – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 17 novembre 2011 M. N. n° 11010453 C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations constantes et spontanées de M. N., de nationalité iranienne, permettent de tenir pour établi qu'il a soutenu, lors de la campagne pour les élections présidentielles de juin 2009, la candidature de Mir Hossein Moussavi, candidat de l'opposition ; qu'arrêté à l'occasion d'une manifestation postélectorale par des Bassidjis, il a été victime de mauvais traitements et libéré après recueil d'informations et de photographie le concernant ; qu'il a par la suite diffusé de façon anonyme sur Internet un poème satirique de portée politico-religieuse dont il était l'auteur ; qu'il a quitté l'Iran en septembre 2009 après que les autorités ont saisi à son domicile son ordinateur lequel comportait des données compromettantes ; que s'étant dégagé de l'islam au profit du bahaïsme, il s'est davantage investi en France dans la défense de la religion Baha'ie et dans la dénonciation des persécutions encourues par leurs adeptes en Iran ; qu'il résulte de l'instruction, notamment d'une analyse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) datée d'août 2011 relative au traitement des demandeurs d'asile iraniens déboutés retournant dans leur pays que le gouvernement de la République d'Iran peut obtenir des informations sur ses ressortissants cherchant une protection à

l'étranger par le biais de ses ambassades, que ces derniers sont interrogés à leur retour et que, dans le cas où la personne contrôlée a eu des activités considérées comme subversives vis-à-vis du régime iranien, en République d'Iran ou à l'étranger, aucun élément ne permet de garantir l'attitude des autorités à son égard ; que, selon la même source, plusieurs organisations de défense des droits humains ont signalé que des demandeurs d'asile iraniens renvoyés depuis l'Europe avaient été arrêtés, emprisonnés et soumis à des mauvais traitements après leur retour en Iran ; que le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, publié le 15 septembre 2011, indique par ailleurs que les adeptes du bahaïsme représentent une minorité religieuse non reconnue en Iran et victime de diverses formes de persécutions, comme des arrestations arbitraires et des condamnations, et de discriminations visant à réduire cette communauté au silence ; qu'en outre, le fait pour un ressortissant iranien de confession musulmane de se convertir à une autre religion est regardé comme constitutif du crime d'apostasie, passible de la peine capitale selon la loi iranienne ; que des condamnations à mort ont été effectivement prononcées par les juridictions iraniennes en répression d'actes ainsi qualifiés ; qu'au regard de sa qualité d'opposant identifié par les services de sécurité, auteur d'un poème satirique tournant les lois islamiques en dérision et condamnant le régime de Mahmoud Ahmadijéjad et de sa situation de musulman s'étant dégagé de l'islam en faveur de la foi baha'ie, M. N. s'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève en raison de ses opinions politiques et de son appartenance religieuse ; (reconnaissance qualité de réfugié)

GUINÉE – Requéran ayant suivi un enseignement coranique puis une scolarité dans un collège catholique, contraint d'abandonner ses études, menacé et séquestré par un oncle après avoir émis le souhait de se convertir au christianisme – Demandeur ayant vainement tenté de déposer plainte – Craintes fondées de persécutions pour un motif religieux (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 6 mai 2011 M. S. n° 10020678 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, M. S., qui est de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, est originaire de Conakry ; qu'après le décès de son père en 1994, il a été recueilli par un oncle imam et a suivi un enseignement coranique dans une madrasa ; qu'il a ensuite, à partir de l'âge de 10 ans, été scolarisé à la demande de sa mère dans un collège catholique de Donka ; que sensibilisé à partir de 2007 aux préceptes de la religion chrétienne par le père d'un camarade il a commencé à fréquenter l'église catholique en mai 2008 et émis le souhait de se convertir au christianisme ; que son oncle l'a contraint à abandonner ses études au collège après le décès de sa mère en septembre 2008 puis, ayant découvert ses liens avec la confession chrétienne, l'a menacé de représailles en cas d'apostasie et séquestré durant trois semaines ; qu'il a tenté en vain, une fois libéré, de porter plainte auprès de la police ; qu'inquiété par ses proches et des compatriotes musulmans, il s'est réfugié à Dixinn en janvier 2009 avant de quitter son pays pour la France où il poursuit depuis lors sa démarche de conversion et suit, en vue de sa préparation au baptême, la formation des catéchumènes grâce au soutien du Secours catholique ; que, dans les circonstances de l'espèce, M. S., ayant embrassé la religion chrétienne et abjuré la foi musulmane, peut craindre, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté pour des motifs religieux en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO – Province du Sud-Kivu – Requéran catholique – Communauté condamnant systématiquement les exactions commises par les militaires et, de ce fait, régulièrement la cible de violences de la part de ces derniers – Requéran victime de ces violences – Craintes fondées de persécution en raison d'opinions politiques imputées du fait d'une appartenance religieuse (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 3 mai 2011 Mme M.épouse K. n° 10024356 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M.épouse K., ressortissante de la République démocratique du Congo, a été inquiétée par les autorités de son pays d'origine en raison de son appartenance confessionnelle et des opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'à la suite du départ de son époux pour Bukavu, son père et sa belle-mère ont tenté de la contraindre à se

prostituer ; qu'ayant refusé d'obtempérer, elle a été chassée du domicile familial et a rejoint son mari dans la province du Sud-Kivu ; qu'aux mois d'octobre et de décembre de l'année 2009, des exactions ont été commises par les militaires dans l'église où travaillait son conjoint ; que la communauté catholique, qui condamne systématiquement les violences perpétrées par les forces de l'ordre, est régulièrement prise pour cible dans la région ; que l'intéressée est elle-même de confession catholique ; qu'en décembre 2009, des militaires se sont de nouveau introduits dans l'église ; que l'intéressée a alors été victime de violences sexuelles perpétrées par ces derniers ; qu'elle est ensuite parvenue à prendre la fuite et à rejoindre le Rwanda ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine du fait des opinions politiques qui lui sont imputées par les forces de sécurité en raison de son appartenance confessionnelle ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

INDE – Ressortissant de confession sikh persécuté par les autorités en raison de son engagement en faveur de l'indépendance du Khalistan – Engagement politique et persécutions non établis - Instruction faisant ressortir l'absence de discriminations ou de persécutions à l'égard des Sikhs – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 9 mars 2011 M. S. n° 10020425 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité indienne et de confession sikh, soutient qu'originaire d'Amritsar, il a présidé dans son lycée la fédération des étudiants sikhs de la section locale et fait de la propagande pour le Khalistan en 1986, ce qui lui a valu d'être persécuté par la police ; que le 15 août 1995, lors de la fête nationale de l'indépendance, avec des camarades, il a accroché des drapeaux du Khalistan sur les bâtiments publics, distribué des tracts et organisé une manifestation pacifique ; qu'il a été arrêté, accusé de trahison, condamné à un an de prison le 1er décembre 1995 et libéré le 30 novembre 1996 ; que sa famille a été harcelée ; qu'il a ensuite été convoqué à plusieurs reprises au commissariat ; qu'à la suite de l'évasion de deux militants sikhs de la prison de Burail à Chandigarh, il a été arrêté le 19 novembre 2003, interrogé et soumis à de mauvais traitements ; qu'il s'est évadé dans la nuit puis caché dans plusieurs Etats ; que son frère a été arrêté et est décédé en détention ; que sa famille s'est réfugiée chez des parents ; que le 24 novembre 2008, la police a perquisitionné le domicile familial, insulté sa fille et brutalisé son épouse et son père afin d'obtenir des informations à son sujet ; que son père a été arrêté et a subi des mauvais traitements au commissariat ; qu'il a quitté le pays le 19 septembre 2009 ;

Considérant que M. S. n'a pas convaincu la Cour de la réalité de l'engagement radical qu'il allègue en faveur de la cause sikh ; qu'il n'a pas davantage établi la réalité des arrestations et persécutions dont il aurait fait l'objet de la part des autorités indiennes ; qu'au demeurant il résulte de l'instruction, notamment du rapport du Département d'Etat américain du 17 novembre 2010 « 2010 Report on international religious freedom India » et de celui de Human Rights Watch du 1er février 2011 « The "Anti-Nationals," Arbitrary Detention and Torture of Terrorism Suspects in India » que les sikhs ne font pas l'objet de discriminations ou de persécutions en Inde ; qu'enfin, les pièces de procédure produites, qui concernent uniquement la régularité du séjour du requérant en France, sont sans incidence sur l'examen de sa demande d'asile ; (rejet)

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Confession juive – Agressions et insultes par un groupe de skinheads – Passeport russe brûlé par les agresseurs - Vanité des plaintes auprès des services de police – Appartement perquisitionné par les forces de l'ordre – Saisie de documents afférents aux plaintes déposées – Assignment à résidence – Refus de délivrance d'un nouveau passeport – Licenciement professionnel – Faits établis – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 1er mars 2011 Mlle R. n° 09023449 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, Mlle R., qui est de nationalité russe et de confession juive, a été confrontée de façon croissante à partir de 2002 à l'hostilité de la population locale et aux intimidations et agressions de groupes de skinheads du seul fait de sa confession religieuse ; qu'ainsi elle a été victime sur son lieu de travail de tracasseries et

d'ostracisme ; que le 20 avril 2007 elle a été agressée, insultée et menacée de représailles par un groupe de skinheads lesquels lui ont confisqué son passeport russe, puis l'ont brûlé ; qu'après avoir déposé une plainte, restée sans suites, elle s'est adressée en vain au chef de la milice locale, au parquet de Leninski et à Alexander Loukine, délégué aux droits de l'Homme afin de dénoncer l'inaction des services de police ; qu'en décembre 2008, son appartement a été perquisitionné par les forces de l'ordre, lesquelles ont saisi les documents afférents à ses plaintes ; qu'elle s'est trouvée accusée tant par les autorités que par ses agresseurs et par certains de ses voisins de nationalisme et de racisme à l'égard de la population russe ainsi que d'incitation à la haine intercommunautaire ; que, convoquée par la police à partir de l'automne 2008, elle ne s'est rendue qu'à deux entretiens, l'avocat qui l'accompagnait ayant ensuite refusé de la représenter par crainte de perdre sa licence ; qu'elle a été assignée à résidence et s'est vu refuser la délivrance d'un nouveau passeport ce qui lui a valu d'être licenciée ; que, recherchée par la police, elle s'est réfugiée chez une relation en mai 2009, laquelle a alors reçu la visite des forces de l'ordre ; que craignant une interpellation, elle a alors quitté la Fédération de Russie ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de sa confession juive sans pouvoir obtenir de protection de la part des autorités fédérales russes ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

BOUTHAN – Membre de la communauté Lhotshampa de langue népali ayant tenté en vain de rentrer au Bouthan après avoir vécu douze ans en Inde - Politique de promotion forcée des valeurs culturelles et religieuses de la majorité bouddhiste (existence) – Discriminations systématiques envers les Lhotshampas (existence) - Exil contraint et exclusion de la nationalité bhoutanaise des membres de cette minorité – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C

(...)

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à la communauté minoritaire de langue népali appelée les « Lhotshampas » signifiant « Habitants de la frontière méridionale » ; qu'il est constant que les pratiques employées par les autorités bhoutanaises notamment après l'instauration par le décret royal du 16 janvier 1989 de « Driglam Namza » signifiant « La voie de l'harmonie consciente » ont conduit à contraindre à l'exil et à exclure de la nationalité bhoutanaise certains ressortissants de ce pays, membres d'une minorité, dont fait partie le requérant ; que lesdites pratiques des autorités bhoutanaises peuvent être considérées comme des persécutions dès lors qu'elles ont pour origine l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en quatrième lieu, que les rapports d'information sur le Royaume du Bhoutan indiquent que la communauté résiduelle de langue népali au Bhoutan continue de souffrir des effets discriminatoires d'une politique de promotion forcée des valeurs culturelles et religieuses de la majorité bouddhiste Ngalong et Scharchop ; qu'actuellement, les personnes appartenant à la minorité Lhotshampa doivent obtenir le certificat de non objection (NOC – « Non Objection Certificate » - un document délivré par la police attestant que son porteur n'est pas impliqué dans des activités « anti-nationales ») pour pouvoir avoir accès notamment à l'éducation, à la sécurité sociale et à l'emploi dans le secteur public ; qu'il existe toujours des restrictions des libertés de rassemblement et d'association ; que par ailleurs, un grand nombre de Lhotshampas ont été déchus de leur nationalité bhoutanaise et qu'en dépit des négociations internationales engagées, les autorités bhoutanaises persistent à refuser le retour de ceux qui ont été contraints de quitter le Bhoutan à partir des années 1990.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. L. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

Voir la décision citée in extenso p. 72

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.

Faits caractérisant un conflit familial à caractère individuel ne pouvant conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'appartenance à un groupe social au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève – Erreur de droit (existence).

 CE 7 décembre 2011 OFPRA c./ Mlle S. n° 348228 C

Considérant qu'aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés(...);

Considérant que pour juger que les craintes de persécution alléguées par Mlle S. permettaient de lui accorder le statut de réfugié, la CNDA s'est fondée sur le fait que l'intéressée, de nationalité turque et d'origine kurde, a subi de nombreux mauvais traitements de la part de ses demi-frères issus du premier mariage de son père, après le décès de ce dernier et sur le fait que ses demi-frères lui ont imposé un mariage forcé; qu'en se fondant sur ces motifs, qui caractérisent un conflit familial à caractère individuel et non des craintes fondées sur l'appartenance à un groupe social victime de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la cour a commis une erreur de droit; que par, suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée;

GUINÉE – Excision - Mère d'une fille mineure née en France où l'excision est pénalement réprimée – Requérante s'étant abstenue de faire exciser sa fille n'ayant pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine – Appartenance à un certain groupe social (absence).

CNDA 29 juillet 2011 Mme S. épouse S. n° 11007300 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme S. épouse S., qui est de nationalité guinéenne, soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'exciser sa fille née en France; qu'elle fait valoir que d'origine mandingue, elle résidait à Conakry et qu'elle a été excisée à l'âge de neuf ans; qu'en 2000, elle s'est vainement opposée à l'excision de sa nièce et a subi, pour ce motif, des représailles de la part de membres de sa famille; qu'elle est arrivée en France en septembre 2003, munie d'un titre de séjour étudiant; qu'elle a suivi ses études à Nice et y a rencontré son époux en 2006, lequel dispose d'une carte de résident de dix ans et est opposé à la pratique de l'excision; qu'il n'est pas retourné depuis 2005 dans la république de Guinée, dont il est originaire; que la situation politique et sociale prévalant dans ce pays l'a dissuadée de quitter la France en 2007; que sa fille Fadima est née en France le 11 juillet 2008; qu'elle ne peut envisager de retourner dans son pays d'origine, par craintes que son enfant soit excisée par les membres de familles paternelle et maternelle attachés à cette tradition; que, sa situation relève à titre principal de la convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes opposées à la pratique de l'excision et, à défaut, des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA relatif à la protection subsidiaire;

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant, que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays; que toutefois, les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant; que si Mme S. épouse S. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine; que, dès lors, elle ne peut être regardée comme appartenant à un groupe social du seul fait qu'elle s'est abstenue de faire exciser son enfant; qu'il s'ensuit que Mme S. épouse S. n'est pas fondée à se prévaloir de la

qualité de réfugiée ni pour ce motif, ni au titre de l'un des autres motifs énoncés à l'article 1er A 2 précité de la convention de Genève ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 98

GUINÉE – Excision - Requérante mineure née en France – Absence d'opposition manifestée à l'excision en raison de son âge – Appartenance à un certain groupe social (absence) – Craintes fondées de persécution pour l'un des motifs visés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence).

CNDA 29 juillet 2011 Mlle S. n° 11007301 C+

Considérant que, pour solliciter l'admission au bénéfice de l'asile de son enfant mineure, Mlle S., sa mère Mme S. épouse S. soutient qu'elle serait exposée au risque d'être excisée, si elle devait se rendre dans la république de Guinée, par les membres de ses familles paternelle et maternelle attachés à cette tradition ;

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant que si Mlle S., née le 11 juillet 2008, devait se rendre dans la république de Guinée, elle encourrait le risque d'être excisée, sans qu'elle puisse elle-même se prévaloir d'une protection utile des autorités ; que cependant, elle ne saurait, eu égard à son âge, être en mesure de manifester son opposition à une telle pratique ; qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme appartenant à un groupe social et, partant, comme fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA ;(...)

NIGERIA – Requérante contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de traite – Jeunes femmes nigérianes originaires de la région de Bénin City (État d'Edo) contraintes de se prostituer en Europe – Jeunes femmes ayant réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, ne devant pas être regardées comme constituant au Nigeria un certain groupe social – Appartenance à un certain groupe social (absence).

CNDA 29 juillet 2011 Mlle O. n° 10020534 C+

Sur la demande d'asile :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mlle O., née le 15 janvier 1986, de nationalité nigériane, originaire de Walli (État du Delta), d'ethnie ukwuni et de confession chrétienne, soutient d'abord qu'elle s'est opposée en 2006, dans son pays, à un mariage que voulait lui imposer sa belle-mère ainsi qu'à une tentative d'excision ; qu'en outre, elle soutient que, s'étant enfuie du domicile familial et grâce à l'aide d'une personne qui lui a proposé de l'emmener en Europe pour y travailler, elle s'est retrouvée en 2008 en Espagne où elle a été contrainte de se prostituer pendant plusieurs mois avant de pouvoir s'échapper et de gagner la France au mois de juin 2009 ; qu'à l'appui de son recours, elle précise qu'elle a été élevée, avec sa sœur, par son père et sa belle-mère, sa mère étant décédée quand elle était très jeune, et qu'en 2006, sa belle-mère a tenté de lui imposer un mariage avec un homme plus âgé qu'elle, mariage organisé contre une somme d'argent, et a tenté également de la faire exciser ; qu'elle précise également que, droguée par sa belle-mère en vue de l'excision et alors que quatre personnes, deux femmes et deux hommes, s'étaient rendues chez elle pour l'exciser, elle s'est réveillée, s'est débattue et a réussi à s'enfuir du domicile familial, s'est cachée quelques jours, puis est revenue à son domicile où elle s'est opposée au mariage forcé et à l'excision avant de s'enfuir de nouveau pour rejoindre une femme, rencontrée quelques temps auparavant dans un salon de coiffure, qui lui avait proposé de l'emmener en Europe pour travailler comme coiffeuse ; qu'en outre, elle fait valoir qu'elle a ainsi quitté son pays au mois de décembre 2006 pour gagner, via le Niger, l'Algérie et le Maroc, l'Espagne en 2008, où elle a été contrainte de se prostituer à Barcelone, Bilbao et Madrid, que, grâce à l'aide d'un client, elle a réussi à s'enfuir et a gagné la France au mois de juin 2009 et qu'au mois de novembre 2009, elle a appelé sa belle-mère qui lui a dit qu'elle était recherchée par la femme qui l'avait emmenée en Europe et que celle-ci menaçait d'enlever sa petite sœur si elle ne lui remboursait pas le reste de l'argent qu'elle lui devait ; qu'enfin, elle soutient qu'elle peut revendiquer la qualité de réfugiée dès lors qu'elle relève du groupe social des jeunes

femmes nigérianes victimes de réseaux de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

En ce qui concerne la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant, en premier lieu, que Mlle O. n'a fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, que des explications vagues, très peu circonstanciées et non convaincantes sur les circonstances alléguées selon lesquelles sa famille aurait tenté en 2006 de lui imposer un mariage et, avant cette union, de la faire exciser ; qu'en particulier, les indications fournies par la requérante tant sur ce mariage qui aurait été envisagé, sur les préparatifs éventuels de cette union ou sur l'identité de son promis – sur lequel elle ne fournit aucun élément – que sur la tentative d'excision dont elle aurait fait l'objet, sur son opposition à cette pratique ou sur les conditions de sa fuite, ne permettent pas de regarder comme établis les faits ainsi allégués et pour fondées les craintes exprimées par l'intéressée à l'égard de sa famille ou de son futur époux devant l'OFPRA, craintes qu'au demeurant, Mlle O. ne reprend pas devant la Cour ; que, dès lors et en tout état de cause, celle-ci ne saurait, à ce titre, prétendre à la qualité de réfugiée ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant de la région de Bénin City (État d'Edo), qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe et, en particulier, en France dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, doivent être regardées comme constituant au Nigéria un certain groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigérianes et, par suite, victime comme tel de persécutions spécifiques ; qu'en particulier, si le Nigéria et, en particulier, l'État d'Edo, sont particulièrement affectés par la prostitution et la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle et si, par ailleurs, dans ce pays, prévaut un niveau élevé de corruption dans les administrations publiques, les autorités nigérianes ont signé et ratifié en 2000 et 2001 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont adopté en 2003 une législation réprimant le trafic des êtres humains et instituant l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP), ont adopté également en 2006 un plan d'action nationale pour combattre la traite, ont organisé, avec les autorités locales et des organisations non gouvernementales, des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public, en particulier des personnes vulnérables, et ont poursuivi et condamné un certain nombre de trafiquants ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements, de la part de membres d'un réseau de prostitution, dont Mlle O. déclare avoir été victime entre 2006 et 2009 ou craindre dans le cas d'un retour dans son pays d'origine auraient eu ou pourraient avoir pour cause son appartenance à un certain groupe social ou l'un des autres motifs mentionnés au 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne saurait, au titre de son appartenance à un certain groupe social, prétendre à la qualité de réfugiée ; (...)

CAMEROUN – Requérant homosexuel surpris avec son compagnon dans une chambre d'hôtel, arrêté par la police et soumis à des interrogatoires violents – Condamnation et détention assortie de sévices de 2006 à 2008 – Libération sous caution – Vie dans la clandestinité à Yaoundé et à Douala par craintes des représailles de la population de son village – Requérant rejeté par les membres de

sa famille et les habitants de son village après le décès de son père puis menacé de mort par des notables de son village pour avoir refusé de se soumettre à une tradition ancestrale – Homosexualité pénalement réprimée au Cameroun – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 janvier 2011 M. N. n° 09012710 C+

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est de nationalité camerounaise, a été victime de persécutions dans son pays du fait de son orientation sexuelle ; que le 2 février 2006, il a été appréhendé par des policiers dans une chambre d'hôtel qu'il partageait avec son compagnon ; qu'il a été emmené dans une cellule du commissariat central où il a été violemment interrogé par les autorités ; qu'après avoir été condamné, il a été placé en détention à la prison centrale de Kodengui où il a été soumis à de graves sévices de la part de son chef de cellule ; qu'il a été libéré le 2 février 2008 après le versement d'une amende d'un montant important ; qu'il a vécu caché à Yaoundé et à Douala parce qu'il redoutait d'être la cible de la population ; que le 5 juin 2008, il est rentré dans son village de « Baleveng » pour les funérailles de son père ; que dès son arrivée, il a été rejeté par les membres de sa famille et les habitants de son village ; qu'il a ensuite appris que son père, à qui ses proches avaient caché son homosexualité, l'avait désigné comme héritier unique ; qu'après avoir été menacé de mort par les notables de son village parce qu'il refusait de se soumettre à une tradition ancestrale, il a été contraint de fuir son village ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Cameroun le 2 septembre 2008 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction qu'il existe au Cameroun une législation répressive qui sanctionne d'une peine de prison assortie d'une amende les personnes reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles ; que les homosexuels peuvent être l'objet de violences tant de la part des agents étatiques que de la population ; que dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels, quand bien-même ceux-ci n'auraient ni revendiqué ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour au Cameroun du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison au sens desdites stipulations, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

SÉNÉGAL – Notion de groupe social au sens de la Convention de Genève – Directive 2004/85/CE (article 10, paragraphe 1, d) – Personnes homosexuelles au Sénégal constituant un groupe social perçu comme tel par les autorités sénégalaises et par une partie importante de la société et faisant à ce titre, l'objet de persécutions spécifiques – Code pénal prévoyant une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour homosexualité – Explications particulièrement imprécises, très peu personnalisées et non convaincantes du requérant tant sur ses conditions de vie que sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle ou sur l'agression dont il aurait été victime – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 28 novembre 2011 M. C. n° 10019216 C

Considérant, qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un

groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle (...) » ;

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., né en 1967, de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou des menaces graves dans le cas d'un retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle ; il fait valoir qu'il a pris progressivement conscience de son homosexualité, après une enfance et une adolescence marquées par des abus sexuels dont il a été victime de la part de sa tante, et qu'il n'a jamais choisi clairement de se dire homosexuel, ni cherché à ne fréquenter que le milieu homosexuel de Dakar, mais a eu plusieurs relations stables avec des compatriotes ; qu'en 2006, ayant été victime de propos homophobes et d'une agression par des jeunes de son quartier, il a quitté son pays pour gagner l'Italie, puis l'Espagne et, enfin, la France au mois de novembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des différentes sources publiques disponibles, tel que le rapport de Human Rights Watch du mois de novembre 2010 intitulé « Craindre pour sa vie. Violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal », qu'en égard aux conditions qui prévalent actuellement au Sénégal où l'homosexualité est réprimée par l'article 319 du code pénal en vigueur qui prévoit en particulier que « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe » est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et où les homosexuels sont exposés à des actes de persécution, tels que notamment des violences physiques ou mentales, des mesures légales et de police et des poursuites judiciaires disproportionnées ou discriminatoires, ces derniers constituent, à raison de leur caractéristique commune, un certain groupe social perçu comme tel tant par les autorités étatiques que par une partie importante de la société sénégalaise et faisant, à ce titre, l'objet de persécutions spécifiques ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte également de l'instruction, notamment des déclarations de l'intéressé devant l'OFPRA ou lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, que M. C. qui a quitté le Sénégal en 2006, a d'abord vécu en Italie – où il a séjourné, selon ses propres déclarations lors de l'audience, sous couvert d'un faux titre de séjour –, puis en Espagne – l'intéressé n'ayant pas sollicité l'asile dans ces deux pays –, avant de gagner la France au mois de novembre 2009 et a, dans un premier temps, envisagé de solliciter une aide au retour afin de retourner au Sénégal, puis de regagner son pays par ses propres moyens, avant de solliciter finalement, sur les conseils d'une connaissance, l'asile au mois de février 2010 ; que de telles circonstances jettent un doute sérieux sur la réalité des craintes exprimées par le requérant dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ; qu'en outre et en tout état de cause, l'intéressé n'a fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour, que des explications particulièrement imprécises, très peu personnalisées et non convaincantes tant sur ses conditions de vie en tant qu'homosexuel au Sénégal, qu'il s'agisse notamment de sa prise de conscience de son orientation sexuelle ou de son vécu en tant qu'homosexuel à Dakar durant de nombreuses années que sur l'agression dont il aurait été victime au mois de décembre 2005 ou sur les circonstances exactes et les motifs réels de son départ du Sénégal en 2006 ; que, par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

CAMEROUN – Homosexualité déclarée de l'intéressée ayant provoqué menaces et mauvais traitements de la part de ses proches – Craintes de se voir retirer ses enfants par ses proches – Arrestation par la police, humiliations et mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle – Evasion – Poursuites judiciaires sur le fondement du code pénal camerounais à l'encontre des homosexuels (existence) - Rapport de Human Rights Watch du 2 novembre 2010 confirmant la réalité de ces poursuites – Appartenance à un groupe social établie – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 21 novembre 2011 Mlle M. n° 11010494 C

Considérant, qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe I de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres » ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, les personnes homosexuelles dont l'orientation est connue de tout ou partie de la société camerounaise sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement de l'article 347 bis du code pénal camerounais, qui criminalise l'homosexualité, qu'à des dénonciations de la part de la population, encouragées par la police et parfois portées à tort ; qu'au surplus, il ressort des sources fiables et publiquement disponibles, dont le rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch intitulé « Criminalisation des identités : atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », publié le 2 novembre 2010, que les personnes homosexuelles sont exposées, dans ce pays, à des agressions violentes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de leur domicile, et que les personnes soupçonnées d'avoir des rapports sexuels avec des personnes du même sexe sont systématiquement harcelées par les autorités camerounaises ; que, dans ces conditions, les personnes homosexuelles doivent être regardées au Cameroun comme constituant un groupe dont les membres sont, en raison d'une caractéristique commune qui les définit aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour, précises, personnalisées et convaincantes, permettent de tenir pour établi que Mlle M., qui est de nationalité camerounaise a été persécutée en raison de son orientation sexuelle ; que ses proches l'ont menacée et maltraitée après avoir découvert son orientation sexuelle, l'ont rejetée et menacée de lui prendre ses enfants et qu'elle a été arrêtée par la police à deux reprises, les 3 mars et 15 juillet 2009, sévèrement maltraitée et humiliée ; qu'après être parvenue à s'évader de détention, craignant pour sa sécurité, elle a gagné la France le 1er novembre 2009 ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver la requérante du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

SÉNÉGAL - Wolof originaire de Saint Louis – Père de deux fillettes nées de son union avec une Mauritanienne bénéficiant de la protection subsidiaire par décision de l'OFPRA – Demande d'asile fondée sur les risques de représailles émanant de sa famille du fait de son opposition, perçue comme transgressive, à l'excision de ses deux filles – Sources documentaires nationales de 2010-2011 fiables et pertinentes concluant à la quasi inexistance de la pratique de l'excision au sein de l'ethnie Wolof – Pratique de l'excision sanctionnée par le code pénal sénégalais – Craintes de bannissement de la part de son entourage non fondées.

CNDA 9 novembre 2011 M. N. 11008510 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. N., qui est de nationalité sénégalaise et membre de l'ethnie wolof, soutient qu'il souhaite bénéficier d'une protection pour prémunir ses filles, nées en France de son union avec une ressortissante mauritanienne bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'une excision, coutume pratiquée dans sa région d'origine, Saint-Louis, et au sein de l'ethnie wolof, ainsi que dans sa famille ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et de sources documentaires fiables et pertinentes, provenant notamment de l'Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples au Sénégal (EDSV-MICS), réalisée d'octobre 2010 à avril 2011 par l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) à Dakar, que si la pratique de l'excision, au demeurant réprimée et sanctionnée par l'article 299 bis du code pénal sénégalais, est courante dans la région d'origine de l'intéressé, Saint-Louis, elle est pratiquement inexistante au sein de l'ethnie Wolof, qui est celle du requérant ; que l'intéressé, interrogé sur l'excision tant lors de son entretien à l'Office que par la Cour, est en outre apparu très peu au fait sur cette question ; qu'il ne peut donc être établi que l'excision soit pratiquée dans l'entourage de l'intéressé, et notamment dans son cercle familial ; que les craintes qu'il invoque d'être banni de son entourage au Sénégal du fait de son opposition à cette coutume ne peuvent dès lors être tenues pour fondées ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'instruction que la compagne du requérant, Mlle D., de nationalité mauritanienne, s'est vu octroyer la protection subsidiaire à la suite d'une décision rendue par la Cour le 19 février 2008, au vu de son refus de se soumettre à un mariage forcé en Mauritanie, sans que la problématique de l'excision ne se soit alors posée pour ses filles, lesquelles ont été placées sous la protection juridique de l'OFPRA au même titre que leur mère ; qu'il ne peut toutefois se prévaloir d'une protection au titre de l'asile du fait de sa compagne ou de ses filles (...) ; (rejet)

SOUDAN – Orientation sexuelle – Arrestation et détention liée à une relation homosexuelle – Mauvais traitements et humiliations – Exclusion familiale et professionnelle en raison de cette orientation – Ouverture d'une procédure judiciaire – Homosexualité réprimée par la loi pénale en vigueur au Soudan – Notion de groupe social au sens de la Convention de Genève – Directive 2004/85/CE (article 10, paragraphe 1, d) – Personnes homosexuelles au Soudan constituant un groupe social perçu comme tel par les autorités et par une partie importante de la société et faisant à ce titre, l'objet de persécutions spécifiques – Déclarations peu convaincantes voire contradictoires du requérant avec ses récits écrits produits à l'OFPRA et à la CNDA – Homosexualité et persécutions liées à cette orientation sexuelle non établies – Motif conventionnel (absence) – Menaces graves au sens de l'article L 712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 3 novembre 2011 M. A. n° 11010972 C

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. A., de nationalité soudanaise, soutient qu'il encourt des risques de persécutions en cas de retour au Soudan en raison de son orientation sexuelle ; qu'il a découvert son orientation sexuelle au collège et qu'il a eu des relations avec des hommes lorsqu'il était au lycée ; qu'à compter de 2006, il a entretenu une relation régulière avec un homme et, qu'en octobre 2007, il a été arrêté chez son ami puis détenu durant quatre jours en raison de son orientation sexuelle ; que, lors de sa détention, il a été humilié par les policiers, qui l'ont maltraité ; que, par la suite, il a appris que son ami avait déjà été arrêté en raison de son homosexualité et qu'il était depuis lors placé sous surveillance policière ; qu'il a été libéré grâce à l'intervention de son père auprès de personnes haut placées ; qu'après avoir appris son orientation sexuelle, sa famille l'a rejeté ; que ses collègues de travail, qui avaient également été mis au courant des motifs de son arrestation, l'ont poussé à démissionner ; qu'en septembre 2008, il a fait l'objet d'une seconde arrestation en compagnie d'une personne appartenant à la police, et détenu pendant trois jours durant lesquels il a été à nouveau maltraité ; qu'il n'a été libéré qu'après avoir signé un document aux termes duquel il s'engageait à ne pas quitter le Soudan ; qu'une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre ; que, craignant pour sa sécurité et en raison de l'illégalité de l'homosexualité au Soudan, il a quitté son pays en décembre 2008 pour gagner la France ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle (...) » ;

(...)

Considérant que l'homosexualité est sévèrement réprimée par la loi pénale en vigueur au Soudan, qui prévoit en particulier en son article 148 que « quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement au maximum », qu'en cas de récidive, le coupable « sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans » et qu'enfin, « si le coupable est condamné pour la troisième fois il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie » ; que les homosexuels sont exposés à des actes de persécution, tels que notamment un ostracisme familial ou social et une stigmatisation religieuse, des violences physiques ou mentales, des mesures légales et de police et des poursuites judiciaires discriminatoires ; qu'ainsi, ces derniers constituent, à raison de leur caractéristique commune, un certain groupe social perçu comme tel tant par les autorités étatiques que par une partie importante de la société soudanaise, faisant, à ce titre, l'objet de persécutions spécifiques ;

Considérant, toutefois, que les explications fournies par M. A., tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, se sont avérées peu convaincantes s'agissant des conditions de sa vie affective au quotidien dans un pays où l'homosexualité est illégale et mal perçue par la société environnante ; qu'ainsi, l'intéressé a tenu des propos peu circonstanciés quant aux conditions de sa vie familiale, notamment après la découverte de son orientation sexuelle, et aux différentes relations qu'il aurait entretenues avec des hommes dans son pays ; qu'en particulier, sa relation avec une personne appartenant à la police n'a été évoquée que dans des termes peu personnalisés ; que, par ailleurs, s'agissant des persécutions dont il aurait fait l'objet en raison de l'homosexualité qu'il allègue, ses récits écrits devant l'OFPRA et devant la Cour font apparaître des divergences avec les déclarations orales tenues tant durant son entretien que lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos à la Cour ; qu'en effet, si dans ses écrits il a soutenu ne pas avoir été condamné et avoir été libéré, après sa seconde arrestation, à la condition de ne pas quitter le Soudan, il a fait valoir oralement qu'il avait en réalité été condamné, à deux reprises, à cent coups de fouets par le parquet, condamnations qui, en outre, ne correspondent pas aux peines prévues par le code pénal soudanais ; qu'enfin, interrogé, lors de l'audience, sur les démarches qu'il aurait entreprises pour contacter ou tenter d'entrer en contact en France avec des associations de défense des droits des homosexuels, les propos de l'intéressé sont restés évasifs ; que dans ces conditions, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine et en raison de son orientation sexuelle alléguée, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, au surplus, à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

GAMBIE - Excision – Parents d'enfants nés en France où cette pratique est pénalement réprimée – Abstention de faire exciser leur fille - Transgression des normes coutumières du pays d'origine (absence) – Persécutions liées à ce motif en cas de retour (absence) - Appartenance à un groupe social (absence).

CNDA 28 octobre 2011 Mlle L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C

En ce qui concerne la demande d'asile de Mlle L. :

Considérant que, dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur refus de la pratique de l'excision, transgressant ainsi les normes coutumières de leur pays d'origine, et qui sont exposées de ce fait, soit à des violences ainsi qu'au risque de voir leurs enfants excisées contre leur volonté, soit au risque d'être elles-mêmes victimes d'une excision forcée, peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions, du fait de leur appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 10 mars 2006, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, la faculté de concevoir un refus de la pratique de l'excision et ne relève dès lors pas pour ce motif de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'au regard des déclarations précises et convaincantes faites en séance publique par Mlle L., son représentant légal, tant sur ses origines ethniques que sur sa situation familiale, il résulte de l'instruction que Mlle L. est exposée dans son pays à la pratique de l'excision, sans que les autorités gambiennes ne soient en mesure de lui offrir une protection ; qu'en effet, aucune législation spécifique n'a été adoptée à ce jour en Gambie pour interdire les mutilations génitales féminines, dont le taux de prévalence dépasse les quatre-vingt-dix pour cent au sein de la communauté peuhle comme au sein de la communauté mandingue ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

En ce qui concerne la nouvelle demande d'asile de Mlle L. :

Sur la légalité externe de la décision du directeur général de l'OFPRA

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux et qu'il appartient dès lors à la CNDA de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'OFPRA aurait commis une erreur dans l'analyse des faits et documents versés à l'appui de son récit est inopérant ;

Sur les faits nouveaux

Considérant que, par une décision en date du 5 mai 2008, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par Mlle L., de nationalité gambienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressée invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision ou dont il est établi qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'elle invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, Mlle L. soutient, par les moyens de droit et de fait susvisés, qu'elle a donné naissance en France en mars 2006 à une fille qu'elle entend soustraire à la pratique de l'excision, ce dont sa famille a été informée en 2009 ; qu'elle craint, d'une part, d'être persécutée en raison de son opposition à la pratique de l'excision et de son refus de se soumettre à une union imposée par sa famille et, d'autre part, de voir sa fille mineure excisée contre sa volonté ; que le Tribunal administratif de Versailles a annulé le 17 décembre 2009 une obligation de quitter le territoire qui la visait, en ce qu'elle fixait la Gambie comme pays de renvoi, à cause des risques d'excision encourus par sa fille ;

Considérant que si une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle est toutefois un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ; qu'en l'espèce, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le 17 décembre 2009 la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 15 juin 2009 en ce qu'elle avait fixé la Gambie comme pays de destination de la reconduite à la frontière de Mlle L.; qu'il y a lieu dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments nouveaux invoqués par la requérante, de procéder à l'examen des faits qu'elle invoque dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile

Considérant, d'une part, que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; que si Mlle L. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour en Gambie pour ce motif ; qu'elle n'a pas davantage emporté la conviction de la Cour s'agissant des risques de représailles qu'elle dit encourir en raison de son refus de se soumettre à une union imposée par sa famille ; qu'enfin, en l'absence de déclarations précises de la part de la requérante sur les risques encourus de ce fait, la seule production d'un certificat médical attestant qu'elle a bénéficié en France d'une opération chirurgicale de reconstruction après excision n'est pas suffisante pour que ses craintes personnelles de persécutions puissent être regardées comme fondées ; que, dès lors, Mlle L. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 712-1 b) précité, justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Mais considérant que Mlle L., fille mineure de la requérante, a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA par la présente décision ; que la mise en œuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparée de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives attribuant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière ; que, dès lors, Mlle L. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à sa fille ;

JAMAÏQUE – Requérant ayant séjourné au Royaume Uni où il pu vivre librement son homosexualité – Débouté de sa demande d'asile au Royaume-Uni puis renvoyé vers son pays d'origine – Perception négative des homosexuel, associés au virus du SIDA, par la société jamaïcaine – Exposition avérée à des violences pouvant aller jusqu'à l'assassinat corroborée par l'exil contraint du fondateur de l'organisation Jamaican Forum for Lesbian, All Sexuals and Gays réfugié aux États-Unis depuis 2004 – Protection des autorités (absence) – Pénalisation de l'homosexualité masculine (existence) – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 29 juillet 2011 M. W. n° 08015548 C

Considérant qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Considérant que pour demander l'asile, M. W., de nationalité jamaïcaine, soutient que, pour des motifs économiques, il a quitté la Jamaïque en 1993 pour le Royaume-Uni et qu'il a résidé à Londres avec un titre de séjour l'autorisant à travailler ; que vivant dans un nouvel

environnement caractérisé par une tolérance et une liberté qu'il n'avait jamais connues en Jamaïque, ou prévalent des conventions sociales traditionnelles très marquées et l'homophobie, il a pris conscience de son homosexualité ; que cependant, il a été l'objet de plusieurs arrestations et condamnations à des peines de prison par les autorités britanniques pour usage et détention de drogue à fin de vente, et qu'en décembre 2003, après avoir purgé sa peine, les autorités l'ont expulsé vers la Jamaïque ; que des compatriotes qui le connaissaient au Royaume-Uni et qui étaient informées de son orientation sexuelle l'ont dénoncé alors qu'il travaillait sur le marché à Kingston ; qu'en outre, porteur du virus du SIDA, il a dû se rapprocher des services de santé de son pays où cette maladie est encore aujourd'hui, dans l'ensemble de la société, associée à la communauté homosexuelle ; que dès lors, il a fait l'objet de plusieurs graves agressions physiques qui l'ont amené à être hospitalisé ; qu'en 2004, il a été contraint de quitter précipitamment son domicile pour échapper à une attaque ; qu'il ne pouvait compter sur la protection des autorités, tant en raison de la perception des personnes homosexuelles auprès de la police, que de la circonstance que l'homosexualité est pénalement condamnée par la législation jamaïcaine ; que le 28 janvier 2005, il a quitté son pays pour le Royaume-Uni ; qu'après le rejet de sa demande d'asile par les autorités britanniques le 5 février 2005, il a été renvoyé en Jamaïque ; qu'après avoir été victime de nouvelles agressions, autant que de discriminations, et constatant de nouveau qu'il ne pouvait rester en Jamaïque sans craintes pour sa sécurité il est parti pour le Royaume-Uni en mai 2007 ; qu'il a été reconduit en Jamaïque le 15 mai 2007 après une rétention administrative de dix jours ; que craignant pour sa sécurité, il est parti pour la France dès le lendemain ;

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que l'appartenance à ce groupe est établie lorsque l'attitude d'un requérant est regardée, par tout ou partie de la société de son pays d'origine, comme transgressive à l'égard des normes sociales et des lois en vigueur, et qui est susceptible d'être exposé de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent, ou ne sont pas en mesure de le protéger ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations, constantes et convaincantes, faites par le requérant à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établie, d'une part l'homosexualité de M. W. de nationalité jamaïcaine, et d'autre part qu'il est perçu comme tel en Jamaïque où des personnes qui le connaissaient lorsqu'il résidait au Royaume-Uni ont révélé son orientation sexuelle ; qu'il a subi plusieurs agressions après sa reconduite en Jamaïque par les autorités britanniques en décembre 2003 et qu'il a été hospitalisé ; qu'en 2004, il a été contraint d'abandonner précipitamment son domicile pour échapper à une attaque ; que son homosexualité lui a également valu d'être l'objet de discriminations et a entraîné une précarisation croissante de sa situation sociale ; qu'il résulte, en l'espèce, de l'instruction, et notamment des rapports d'Amnesty International et de Human Right Watch, que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Jamaïque, les personnes perçues comme homosexuelles s'exposent à des violences pouvant aller jusqu'à l'assassinat, et que si une organisation, le Jamaican Forum for Lesbian, All Sexuals and Gays a été créée en 1998 pour tenter de défendre les droits des personnes homosexuelles dans le pays, son fondateur a été contraint de quitter la Jamaïque et a obtenu l'asile politique aux Etats-Unis en 2004 ; qu'en outre, la législation, telle qu'elle découle des articles 76 à 79 du code pénal, punit de peines de prison et de travaux forcés, pouvant aller jusqu'à dix ans, l'homosexualité masculine ; que dès lors, en raison de ces dispositions légales répressives et du contexte social fortement homophobe, il est admis que M. W. s'expose, en cas de retour dans son pays à des persécutions, au sens des stipulations précitées

de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, du fait de son appartenance à un groupe social ;

Considérant, enfin, que le requérant qui a fait l'objet au cours des années 1990 de plusieurs condamnations par les autorités britanniques pour usage et détention de stupéfiants à fin de vente a purgé les peines prononcées contre lui, et n'a été reconduit en Jamaïque qu'après avoir effectué les condamnations dont il avait été l'objet ; que si les motifs pour lesquels il a été condamné au Royaume-Uni relèvent d'un crime grave de droit commun, il résulte également de l'instruction que depuis son arrivée sur le territoire français en mai 2007, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation par les autorités françaises, et qu'il est en possession en France d'un casier judiciaire vierge ; que les autorités préfectorales lui ont délivré un titre de séjour valable jusqu'au 18 février 2012 et qu'en outre, il n'a fait aucun usage de stupéfiants en France où il a bénéficié d'un accompagnement pour l'aider à arrêter toute consommation ; qu'il suit de là que son accueil en France ne saurait être regardé comme présentant un danger ou un risque pour la société ; que, dès lors, les stipulations précitées de l'article F de la convention de Genève ne saurait lui être opposées ; (reconnaissance qualité de réfugié)

SIERRA LEONE –Requérant d'ethnie temne et de confession musulmane capturé par des rebelles du Revolutionary United Front (RUF) – Abus sexuels lui ayant révélé son homosexualité – Compagnon battu à mort du fait de son homosexualité – Requérant victime d'ostracisme, brimades et brutalités de la part de la population et menacé de mort par son père – Licenciements liés à son orientation sexuelle – Appartenance à une association défendant les droits des homosexuels – Homosexualité réprimée pénalement en Sierra Leone – Groupe social (existence) – Déclarations peu crédibles, vagues et confuses – Faits non établis – Documents produits dépourvus de garanties d'authenticité – Craintes fondées en raison de son orientation sexuelle (absence).

CNDA 29 juillet 2011 M. B. n° 09004056 C

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., de nationalité sierra-léonaise, d'ethnie temne et de confession musulmane, soutient qu'il craint d'être exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sierra-léonais ; qu'à ce titre, il fait d'abord valoir qu'au mois de janvier 1999, lors d'une attaque du Revolutionary United Front (RUF) sur Freetown, il a été capturé par des rebelles et conduit dans une forêt proche de Makeni, où il a été affecté à des tâches de portefaix, sans être tenu de porter les armes, et abusé sexuellement plusieurs fois par jour et ce, jusqu'au mois de septembre 2001, date à laquelle il a pu s'échapper et rejoindre Freetown ; que cette expérience vécue dans les rangs rebelles lui a fait prendre conscience de son orientation sexuelle ; qu'il fait valoir également qu'au mois de septembre 2001, son père, l'ayant surpris avec son petit ami, lui a intimé l'ordre de mettre fin à ces pratiques, qu'une semaine après, son compagnon a été battu à mort en raison de son homosexualité et que lui-même a ensuite été confronté à un ostracisme permanent, notamment de la part de ses proches et de voisins, à des brimades ou vexations, voire à des brutalités physiques ; qu'à cet égard, il précise qu'au mois de décembre 2001, son père l'a menacé de mort, qu'au mois d'avril 2002, celui-ci l'a menacé avec une machette, puis a tenté d'utiliser contre lui la médecine traditionnelle, qu'en 2003, il s'est installé à Kono, dans sa région natale, où des jeunes, à la demande de son père, l'ont agressé, qu'il est alors retourné à Freetown où, au mois de mars 2004, des jeunes l'ont de nouveau agressé violemment dans sa chambre, qu'il a réussi à s'enfuir, mais s'est blessé au genou et a dû être hospitalisé ; qu'en 2007, il a été agressé par un groupe de jeunes musulmans et qu'en outre, il a été licencié à deux reprises, en 2003 et 2006, en raison de son orientation sexuelle ; qu'enfin, il indique qu'il a fréquenté la Sierra Leone Lesbian and Gay Association (SSLGA), en participant à des groupes de parole, et que finalement, craignant pour sa sécurité, il a quitté la Sierra Leone le 2 janvier 2008 pour gagner la France le 31 janvier suivant ;

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951(...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en

particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard aux conditions qui prévalent actuellement en Sierra Leone où l'homosexualité est sévèrement réprimée par la loi pénale en vigueur et où les homosexuels sont exposés à des actes de persécution, tels que notamment un ostracisme familial ou social et une stigmatisation religieuse, des violences physiques ou mentales, des mesures légales et de police et des poursuites judiciaires disproportionnées ou discriminatoires, ces derniers constituent, à raison de leur caractéristique commune, un certain groupe social perçu comme tel tant par les autorités étatiques que par une partie importante de la société sierra-léonaise et faisant, à ce titre, l'objet de persécutions spécifiques ;

Considérant, toutefois, que M. B. n'a fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, que des explications pour le moins très peu crédibles sur les circonstances dans lesquelles il aurait été amené à prendre conscience de son orientation sexuelle – soit lors de sa captivité, pendant près de deux ans et neuf mois, au cours de laquelle, selon ses propres dires, il aurait été victime d'abus sexuels particulièrement graves et répétés –, lapidaires sur l'identité et les circonstances du décès de son compagnon, particulièrement vagues, voire confuses sur son parcours et son vécu entre 2001 et 2008 – l'intéressé ayant indiqué devant l'Office avoir séjourné d'abord à Freetown, puis à Kono à partir de 2003, enfin à Makeni à partir de 2005 et le requérant ne fournissant, ni dans son recours susvisé ni lors de l'audience, aucun élément cohérent sur ses différents lieux de résidence –, tout aussi évasives, changeantes et très peu personnalisées sur les différentes agressions dont il aurait fait l'objet à raison de son orientation sexuelle, notamment en 2003, 2004 et 2007, très peu circonstanciées sur les motifs ou les circonstances de ses deux licenciements qui auraient eu lieu en 2003 et 2006 – les documents produits et présentés comme étant des lettres d'embauche, puis de licenciement en raison de ses « pratiques gay/lesbiennes » ne revêtant aucune garantie d'authenticité suffisante –, très peu vraisemblables sur sa fréquentation alléguée de la Sierra Leone Lesbian and Gay Association (SSLGA) et tout aussi schématiques sur l'organisation et le déroulement de son départ de la Sierra Leone ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine et en raison de son orientation sexuelle alléguée, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; (rejet)

RÉPUBLIQUE D'UGANDA – Requêteur ayant dissimulé son homosexualité avant d'être interpellé dans un débit de boissons fréquenté par des homosexuels – Craintes éprouvées par la suite du fait de cette interpellation – Législation pénale sanctionnant sévèrement l'homosexualité en Ouganda (existence) – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 11 juillet 2011 M. M. n° 10020448 C

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un

groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard aux conditions qui prévalent actuellement en Ouganda où l'homosexualité est sévèrement réprimée par le code pénal en vigueur qui prévoit en particulier que « la connaissance charnelle contre nature » est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, et où les homosexuels sont exposés à des actes de persécution, tels que notamment des violences physiques ou mentales, des mesures légales et de police et des poursuites judiciaires disproportionnées ou discriminatoires, ces derniers constituent, à raison de leur caractéristique commune, un certain groupe social perçu comme tel tant par les autorités étatiques que par une partie importante de la société ougandaise et faisant, à ce titre, l'objet de persécutions spécifiques ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte également de l'instruction, notamment des explications précises, circonstanciées et convaincantes fournies lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos par M. M., de nationalité ougandaise, d'origine muganda et ayant vécu à Kampala (quartier de Bunga), qu'il peut être considéré comme établi que celui-ci, né en 1971, a dissimulé pendant de nombreuses années son orientation sexuelle à son entourage, y compris en entretenant brièvement une relation avec une femme avec laquelle il a eu un enfant, mais a, lors d'un déplacement à Arua au mois d'octobre 2009, été interpellé dans un débit de boisson fréquenté par des homosexuels, accusé d'« activités homosexuelles », détenu durant une journée dans un poste de police local, puis libéré moyennant le versement d'une caution ; qu'il a pu regagner Kampala et reprendre ses activités professionnelles dans un climat de crainte quotidienne, notamment en raison de son arrestation et du fait qu'il ait été repéré par les autorités, et a finalement quitté son pays à la mi-janvier 2010 pour gagner la France le 13 mars 2010 ; que l'intéressé peut craindre avec raison d'être persécuté, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, du fait de son appartenance à un certain groupe social que constituent les homosexuels en Ouganda ; qu'il suit de là et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions du recours susvisé tendant au bénéfice de la protection subsidiaire que M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

PAKISTAN – Homosexualité perçue par la société pakistanaise comme un comportement déviant – Homosexuels exposés à des sanctions allant de l'amende à la peine de mort – Découverte de l'homosexualité du requérant par sa famille l'ayant exposé à des menaces et à des violences ainsi qu'au risque d'être dénoncé aux autorités – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 4 juillet 2011 M. K. n° 11002234 C

Considérant qu'en application de l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres » ; que, s'agissant de la situation des homosexuels, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant que l'homosexualité est lourdement pénalisée au Pakistan ; que selon l'article 377 du code pénal du Pakistan toute personne ayant des relations charnelles « contre nature » est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement d'une durée allant de deux ans à la vie, ou les deux ; qu'en vertu de la charia, adoptée en 1990, les personnes qui se livrent à des actes homosexuels sont passibles de peines corporelles (peines de fouet), d'une peine d'emprisonnement ou de la peine de mort ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations convaincantes du requérant que ce dernier a été dénoncé à sa famille par l'un de ses frères après que ce dernier l'a surpris dans une posture non équivoque avec un de ses amis ; que par suite, le requérant a fait l'objet de menaces et de violences de la part de ses oncles et de ses frères ;

Considérant également que le requérant est apparu tout à fait crédible s'agissant de l'existence de la rumeur sur son homosexualité qui circulait dans le quartier où il vivait et de l'environnement menaçant dans lequel il évoluait ;

Considérant que le requérant a également convaincu la cour de ce que la seule solution qui lui restait était de fuir son pays grâce à la complicité de sa mère qui n'arrivait plus à le protéger et compte tenu du risque d'être dénoncé ;

Considérant que l'homosexualité est perçue par la société pakistanaise comme un comportement déviant qui est d'ailleurs condamné pénalement par la législation en vigueur, les autorités, de ce fait, reconnaissant bien implicitement mais nécessairement que les homosexuels forment un groupe dont les membres partagent des caractéristiques et des pratiques communes selon elles « contre nature » qui doivent être punies de peines allant de l'amende à la peine de mort ;

Considérant dès lors, que les craintes susvisées sont de nature à faire regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, le cas personnel du requérant relevant bien de son appartenance à un certain groupe social ayant pour caractéristique commune une orientation sexuelle selon la directive 2004/83 susvisée en raison de la « caractéristique à ce point essentielle pour l'identité » du requérant qu'on ne peut exiger qu'il y renonce ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO – Requérante violentée par des policiers en raison de son orientation sexuelle et de sa liaison avec la fille d'un procureur – Impossibilité de se prévaloir de la protection effective des autorités – Présentation au Parlement d'un projet de loi visant à criminaliser l'homosexualité – Appartenance à un groupe social (existence) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 1er juin 2011 Mlle N. n°10015959 C

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres » ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos ont permis de tenir pour établie l'homosexualité de Mlle N., qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo ; qu'en raison de cette orientation sexuelle, son père l'a accusée de couvrir de honte sa famille ; qu'à la suite de sa relation avec une jeune femme, fille d'un Procureur, elle a été convoquée à deux reprises par les autorités ; qu'elle a par la suite été agressée, abusée sexuellement et victime de graves sévices de la part de policiers commandités par le père de son amie ; que de la fin de l'année 2006 à 2009, elle a eu une liaison avec une jeune femme avant de se rendre compte que cette dernière avait une relation avec un homme proche du régime en place ; qu'elle a également été menacée par ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'homosexualité est particulièrement mal perçue dans la société congolaise et ne peut être affichée publiquement ; que la simple suspicion d'homosexualité expose les personnes concernées à l'ostracisme, aux injures et aux discriminations de la part de la population et des membres de leur famille ; qu'en outre, il n'existe pas de services venant en aide aux personnes homosexuelles dans ce pays ; que si les pratiques homosexuelles ne sont pas expressément sanctionnées par la loi, les relations homosexuelles sont parfois visées par les dispositions du code pénal congolais qui traitent de l'attentat à la pudeur et des attentats aux mœurs ; que notamment l'article 176 du code pénal congolais prévoit que « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement » ; qu'au surplus, en octobre 2010, un projet de loi visant à criminaliser l'homosexualité a été présenté au Parlement ; qu'aux termes de ce projet de loi, les personnes ayant des relations homosexuelles pourraient être passibles de trois à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cent mille francs congolais et que des peines d'emprisonnement seraient également prévues pour les membres d'associations de défense des droits des personnes homosexuelles ; qu'au regard du contexte prévalant en République démocratique du Congo, et des circonstances plus particulières de l'espèce où la requérante a été confrontée à un Procureur de la République et à un homme proche du pouvoir en place, cette dernière ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités de son pays ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver la requérante du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

MAURITANIE – Requérant né de parents négro-africains réduits dès leur naissance en esclavage maintenu dans la même condition après leurs décès – Pratique de l'esclavage demeurant répandue en Mauritanie en dépit de son abolition et de sa pénalisation – Opposition manifestée par le requérant – Comportement pouvant être regardé par une partie de la société mauritanienne comme transgressif à l'égard des coutumes – Protection effective des autorités mauritaniennes (absence) – Craintes fondées de persécutions en raison de l'appartenance à un groupe social (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 9 mars 2011 M. S. n° 09023872 C

(...)

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction et, en particulier des propos précis et circonstanciés tenus à l'audience, que M. S. est originaire de Touba en Mauritanie et né en 1983 de parents qui avaient été placés dès leur naissance en condition d'esclaves d'un Maure blanc à Boutilimit en Mauritanie ; que ses parents étant décédés alors qu'il était très jeune, il a été maintenu dans la même condition que ceux-ci auprès du même maître ; qu'à l'âge de sept ans il a été confié à un enseignant coranique à Saam, gardant ses troupeaux et subissant de mauvais traitements ; qu'en 1999 il a été envoyé à Nioro au Mali chez un disciple de son maître, qui l'obligeait de mendier pour lui, puis en 2001 dans des exploitations agricoles d'un autre disciple de son maître en Côte d'Ivoire avant de revenir à Nioro en 2003 après la rébellion survenue en Côte d'Ivoire ; qu'en 2008 il a été emmené par un autre disciple de son maître à Biskrim en Algérie, effectuant pour celui-ci divers travaux dans le bâtiment ; qu'au contact d'autres ouvriers il a commencé à prendre conscience de sa condition d'esclave ; que conduit en France le 20 septembre 2009 par un disciple de son maître pour y travailler il s'est échappé à Lyon dès le lendemain ; que sa conscience de l'état de servitude dans lequel il avait été maintenu et sa volonté de s'en libérer se sont encore confirmées ; qu'il résulte de l'instruction que le récit du requérant reflète une situation encore très prégnante au sein de la République islamique de Mauritanie ; qu'en effet, en dépit de l'abolition en 1981 de l'esclavage en Mauritanie et de la pénalisation de cette pratique à partir de 2007, celle-ci demeure largement répandue et ses auteurs ne sont pratiquement jamais sanctionnés ; qu'en raison de l'opposition que M. S., conditionné dès la naissance dans un état de servitude, a manifesté contre la situation qui lui avait été imposée, lorsqu'il a été en mesure de le faire, il y a lieu de considérer que son comportement peut

être regardé par une partie de la société mauritanienne comme transgressif à l'égard des coutumes, sans qu'il puisse se réclamer de la protection effective des autorités mauritaniennes ; que, dès lors, M. S. doit être regardé, en raison de son appartenance à un groupe social, comme craignant avec raison d'être persécuté au sens des stipulations précitées de la convention de Genève en cas de retour en République islamique de Mauritanie ; (reconnaissance qualité de réfugié)

MAURITANIE – Ressortissant mauritanien contraint de quitter le domicile familial après la révélation de son homosexualité – Requérant ayant été victime de violences, notamment, du fait des autorités – Destruction de son atelier – Plainte restée vaine – Législation pénale réprimant l'homosexualité en Mauritanie (existence) – Homosexuels stigmatisés par la population et exposés à des violences (existence) – Craintes fondées de persécutions en raison de l'appartenance à un groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 1er mars 2011 M. I. n° 09023968 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. I. qui de nationalité mauritanienne et d'ethnie taneha, est originaire de Rosso et a grandi à Nouakchott ; qu'ayant entrepris en 1986 des études de couture et de modéliste à Dakar, il a alors pris conscience de son homosexualité et été victime en 1990 d'une agression homophobe par un groupe de jeunes sénégalais ; qu'en 1993, il s'est réinstallé en Mauritanie dans sa localité d'origine mais a été contraint de quitter le domicile familial à cause des tensions survenues avec ses proches après la révélation de son orientation sexuelle ; que du fait de son orientation sexuelle il a été l'objet de railleries et de violences émanant des membres de sa famille, de son entourage et des autorités de son pays ; que, le 24 décembre 2008, un groupe de jeunes a perturbé le défilé qu'il organisait à la maison des jeunes du quartier Capitale et qu'il a alors été violemment agressé en raison de son orientation sexuelle puis conduit à l'hôpital ; qu'en janvier 2009 des inconnus ayant détruit son atelier et volé son matériel, il a tenté en vain de déposer une plainte auprès de la police ; qu'il a quitté son pays, le 21 mars 2009 pour la France où il a adhéré à l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS) ;

Considérant qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que l'homosexualité est pénalement réprimée par la Charia en Mauritanie et que les personnes homosexuelles, identifiées comme telles par les autorités, sont passibles de poursuites judiciaires, stigmatisées par la population et de fait exposées à des violences policières et familiales ; que dès lors la situation des homosexuels en Mauritanie permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société mauritaniennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour dans son pays, eu égard à ce qu'il y a déjà subi du fait de son orientation sexuelle, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; (reconnaissance la qualité de réfugié)

ISRAËL – Requérante âgée de 18 ans ayant refusé d'effectuer son service militaire pour ne pas avoir à combattre ou tuer des êtres humains – Intégration des femmes conscrites dans les unités combattantes (absence) - Démarches pour faire reconnaître son objection de conscience (absence) – Insoumission dictée par des motifs politiques, de conscience ou de convictions (absence) – Craintes fondées de persécutions (absence).

CNDA 1er septembre 2011 Mme F. ép. G. n°10018546 et Mlle G. n°10018545 C+

Sur les demandes d'asile :

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, Mme G. et Mlle G., de nationalité israélienne, soutiennent qu'elles craignent d'être persécutées ou exposées à des menaces graves dans le cas d'un retour en Israël en raison, d'une part, de leurs origines ouzbèke et tatare et de leur confession musulmane et, d'autre part, du refus de Mlle G. d'effectuer son service militaire ; qu'elles font d'abord valoir que le concubin de Mme G. a obtenu la nationalité israélienne grâce à son ancienne épouse ; qu'après s'être mariée avec celui-ci en 1999, Mme G. a quitté en 2000 l'Ouzbékistan pour Israël avec ses deux enfants nés respectivement en 1992 et 1996 ; qu'elle et son époux ont alors effectué des démarches pour émigrer au Canada, mais ont été confrontés à l'hostilité de l'ex-épouse de M. G. qui a empêché ces démarches d'aboutir ; que, sans ressources et ne pouvant retourner en Ouzbékistan, ils ont alors entrepris d'autres démarches pour obtenir un titre de séjour afin que Mme G. puisse travailler et qu'en 2006, celle-ci a finalement acquis la nationalité israélienne ; qu'elles font valoir également qu'elles ont été confrontées à la situation qui a résulté de la seconde Intifada qui a débuté au mois de septembre 2000, que Mme G. a rencontré, par ailleurs, des difficultés pour faire valider ses diplômes universitaires, n'a pas pu trouver d'emploi en raison de son nom non-juif, a ouvert son propre atelier de couture, mais a dû abandonner au bout de deux ans ce projet et a travaillé comme distributrice de journaux, mais, suite à un incident, a dû quitter cet emploi et que ses enfants ont quant à eux rencontré des difficultés dans leur scolarité, les enseignants leur reprochant notamment de ne pas connaître l'hébreu ; qu'en outre, elles font état de ce qu'à partir de la neuvième année scolaire, Mlle G. a entamé des cours de préparation au service militaire, qu'elle a expliqué à sa mère qu'elle ne voulait pas combattre, ni tuer des êtres humains et lui a demandé de l'aider pour qu'elle ne soit pas obligée d'effectuer son service militaire et que Mme G. s'est alors renseignée sur les différentes possibilités afin d'obtenir une dispense ou exemption ; qu'elles précisent qu'avant son dix-septième anniversaire, Mlle G. ayant reçu une convocation pour le service militaire, elles se sont orientées vers un organisme dénommé « Mental health of youth » pour faire constater l'inaptitude de Mlle G. et qu'elles ont alors été confrontées à l'hostilité d'une psychologue, puis d'un psychiatre qui se sont montrés menaçants, notamment en proposant d'interner Mlle G. dans une clinique psychiatrique et en insistant pour que cette hospitalisation ait lieu ; qu'enfin, elles indiquent que, craignant pour leur sécurité, elles ont quitté leur pays le 28 octobre 2009 pour gagner la France, qu'après leur départ du pays, l'époux de Mme G. a quitté le domicile familial et qu'une voisine leur a appris que les forces de l'ordre se sont présentées chez elles ;

(...)

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le refus de Mlle G., née le 1er décembre 1992, d'accomplir son service militaire puisse être regardé comme étant dicté par des motifs politiques, de conscience ou de convictions, la requérante se bornant à indiquer « qu'elle ne veut pas combattre, ni tuer des êtres humains » et alors qu'il ressort des sources publiques disponibles que les femmes conscrites israéliennes ne sont pas intégrées dans les unités combattantes ; qu'au demeurant, il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'intéressée ait tenté ou même envisagé d'accomplir les démarches tendant à faire reconnaître son objection de conscience – mais, en réalité, allègue avoir entamé des démarches en vue d'être réformée pour motif médical – ou que l'acte d'insoumission dont elle se prévaut puisse être regardé comme établi ; que, sur ce dernier point, la Cour relève que l'intéressée a quitté Israël le 28 octobre 2009, soit à l'âge de 16 ans et avant la date d'émission des deux convocations en date des 3 et 29 novembre 2009 versées aux dossiers par les requérantes – convocations qui mentionnent, au demeurant, qu'en cas de résidence à l'étranger, le conscrit est prié d'en informer le bureau de

recrutement – et alors qu'il ressort des sources publiques disponibles que les citoyens israéliens, s'ils reçoivent un préavis d'appel à l'âge de 16 ou 17 ans, ne sont enrôlés qu'à l'âge de 18 ans ; qu'enfin, les requérantes n'ont fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience publique, que des explications très peu circonstanciées, très peu vraisemblables et, par suite, non convaincantes tant sur l'attitude d'une psychologue, puis d'un psychiatre qui, sollicités pour constater l'inaptitude de Mlle G., seraient devenus particulièrement menaçants et auraient tenté de la faire interner dans une clinique psychiatrique, que sur les motifs réels, l'organisation et le déroulement de leur départ d'Israël, sur les recherches dont elles seraient l'objet de la part de la police israélienne ou encore sur la situation de M. G. qui est resté dans ce pays ; qu'en outre, les trois témoignages de proches et ceux de M. G. – rédigés dans des termes convenus – ne permettent pas de modifier l'appréciation portée par la Cour sur l'absence de crédibilité du récit des intéressées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces des dossiers ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder les requérantes comme étant personnellement exposées, dans le cas d'un retour en Israël, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 20

ÉRYTHRÉE – Requérante abusée par un militaire au cours de son service ayant ensuite déserté - Engagement politique ou motif de conscience à l'origine de cette désertion (absence) – Motifs de persécution de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié (absence).

CNDA 4 mai 2011 Mme Y. ép. N. n° 10008829 C+

Sur la demande tendant au bénéfice du statut de réfugié :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour justifier ses actes d'insoumission et de désertion, Mme Y., qui n'allègue aucun engagement politique et n'invoque aucun motif de conscience, fait état des sévices sexuels auxquels elle a été soumise lors de son service ainsi que des traitements inhumains ou dégradants auxquels sont exposés les déserteurs en Érythrée ; qu'ainsi, elle ne peut se prévaloir de l'un des motifs de persécution énumérés par les stipulations précitées de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne remplit pas les conditions prévues par cet article pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ; qu'il en résulte que sa demande tendant au bénéfice du statut de réfugiée ne peut qu'être rejetée ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 100

TURQUIE – Refus de porter les armes contre des compatriotes kurdes – Allégation tardive et dénuée d'arguments personnalisés – Caractérisation d'un motif conventionnel ou de conscience à l'origine de ce refus (absence).

CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C

(...)

Considérant, toutefois, que les déclarations très sommaires du requérant concernant son engagement personnel allégué en faveur des combattants kurdes et très peu circonstanciées concernant les persécutions qu'il soutient avoir subies pour ce motif ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées pour ce motif ; qu'en outre, si la Cour tient pour avéré que le requérant a été recensé en vue d'effectuer son service militaire, son origine kurde n'apparaît pas à elle seule, et, en dehors de toute autre circonstance pouvant le stigmatiser à l'égard des autorités turques, de nature à l'exposer à des mauvais traitements durant l'accomplissement de ses obligations militaires ; qu'enfin, l'invocation tardive et dénuée d'arguments personnalisés de son refus de porter les armes contre des compatriotes kurdes est apparue insuffisante pour caractériser un motif conventionnel ou de conscience à l'origine de sa

position, l'engagement politique invoqué n'ayant, de surcroît, pas été considéré comme établi.
(...); (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 200

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.

095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1, b) du CESEDA).

Éventualité d'un risque ne permettant pas à elle seule l'octroi de la protection subsidiaire au titre du paragraphe b) de l'article L. 712-1 CESEDA – Obligation pour la Cour d'indiquer les circonstances permettant de tenir pour établi ce risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants – Erreur de droit (existence).

 CE 24 août 2011 OFPRA c/ M. G. n° 334074 C

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que M. G., de nationalité arménienne, est entré en France le 26 janvier 2008 ; qu'il a présenté une demande d'admission au statut de réfugié rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 17 juin 2008 ; que, saisie du recours de M. G., la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision du directeur général de l'office et lui a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du 23 avril 2009 ;

Considérant qu'en estimant qu'il ne serait pas exclu que le demandeur d'asile puisse s'exposer personnellement, en cas de retour dans son pays, à des traitements inhumains et dégradants mentionnés au b de l'article L. 712-1 du CESEDA, la Cour nationale du droit d'asile, qui a fondé sa décision sur la seule éventualité d'un risque, sans rechercher, comme l'article L. 712-1 du CESEDA lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque pour établi, a commis une erreur de droit ; que par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Octroi de la protection subsidiaire – Principes généraux – Article L. 712-1 du CESEDA faisant obligation à la Cour de préciser les circonstances permettant de tenir pour établi le risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants – Erreur de droit (existence).

 CE 4 février 2011 OFPRA c/ M. W. n° 338365 C

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. W., de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est entré en France le 25 octobre 1998 ; qu'après avoir présenté une demande d'admission au statut de réfugié rejetée par l'OFPRA puis la commission de recours des réfugiés, il a présenté une demande de réexamen, déclarée irrecevable tant par l'office que par la commission, puis une seconde, jugée recevable mais rejetée par une décision de l'office du 30 juillet 2007 ; que, saisie du recours de M. W., la CNDA a annulé la décision de l'office et lui a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par décision en date du 28 janvier 2010 ; que l'office demande l'annulation de la décision de la CNDA ;

Considérant qu'en estimant que M. W. serait exposé dans son pays à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA sans rechercher, comme l'article L. 712-1 du CESEDA lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque pour établi, la CNDA a commis une erreur de droit ; que, par suite, par l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

SERBIE – Requérante contrainte à une union forcée, puis asservie et victime de viols répétés – Départ du pays après avoir sollicité en vain l'assistance des services sociaux serbes – Requérante poursuivie en France par son compagnon qui a exercé sur elle des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail – Condamnation de ce dernier en France – Exposition à des traitements inhumains en cas de retour en Serbie (existence) – Possibilité de se prévaloir de la protection effective des autorités contre ces risques (absence) - Octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 b) du CESEDA.

CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle V., née le 12 mai 1985, est de nationalité serbe d'origine rom et de religion musulmane ; que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations, précises et convaincantes, faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'à l'âge de seize ans, elle a été enlevée par M. S., qui est également de nationalité serbe et d'origine rom ; que celui-ci l'a contrainte à une union forcée et l'a asservie ; qu'elle a subi des viols répétés et des violences domestiques ; que ses jeunes filles ont eu également à souffrir des brutalités de leur père ; que la rage de son concubin a été exacerbée par la circonstance qu'elle ne lui avait pas donné de fils ; que, par crainte de la honte ainsi que d'être blâmée par sa famille, comme par la communauté rom, elle s'est trouvée durant neuf années dans l'incapacité de rompre cette relation ; qu'elle a sollicité en vain l'assistance des services sociaux serbes qui, ne disposant pas de la ressource suffisante, ne lui ont pas offert de protection, ni proposé une place dans un foyer d'accueil spécialisé ; qu'enceinte de sa quatrième fille, elle s'est enfuie au mois d'avril 2010 en France, où son compagnon l'a poursuivie ; que, pour avoir volontairement exercé sur elle le 28 novembre 2010 des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de quinze jours, nécessitant quarante-cinq jours de soins, son concubin a été condamné le 28 décembre 2010 par le tribunal de grande instance de Lyon à un emprisonnement ferme de huit mois ; que les forces de police ont dû intervenir pour interdire à sa sortie de prison à M. S. l'accès du centre d'accueil en Champagne, où Mlle V. et ses quatre enfants avaient été déplacés pour des raisons de sécurité ; que le juge aux affaires familiales doit statuer sur sa requête tendant à l'obtention d'une ordonnance de protection le 9 septembre 2011 ;

Considérant, toutefois, que le dernier état des déclarations de Mlle V. devant la Cour ne permet pas de penser que les autorités serbes ont entendu, en ne lui accordant pas les mesures de protection rendues nécessaires par sa situation, adopter une attitude discriminatoire de fait, sanctionnant son origine ethnique ou son éducation musulmane ; qu'il n'est pas davantage tenu pour établi que la requérante encourt des représailles de la part de sa communauté pour avoir transgressé les codes ancestraux ; que, dès lors, sa demande d'asile ne peut être regardée comme relevant de l'un des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, que, si l'article 194 du code pénal de la République de Serbie prévoit la répression de la violence domestique et que si l'article 186 dudit code dispose qu'une personne peut être inculpée de viol et autres infractions sexuelles commis sur son conjoint, il résulte de l'instruction, notamment de la lecture d'une note publiée le 1er mai 2009 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et d'un rapport n° 12236, en date du 28 avril 2010, émanant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que les mesures de protection des victimes, lorsqu'elles sont prononcées, ne sont pas toujours appliquées ; que, notamment, il n'existe pas, dans les cas de violences domestiques, de protocoles normalisés pour les interventions de la police ou encore de protocoles d'interaction entre la police et les acteurs sociaux ; qu'en l'espèce, les services de l'Etat serbe en charge de la sécurité des personnes n'ont pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mère de famille, ainsi qu'à ses jeunes enfants en danger au moment des faits ; que, depuis cette date, les rapports précités n'ont pas été contredits par d'autres sources reconnues ; qu'en particulier, alors même que la République de Serbie a transposé dans son arsenal juridique répressif, ainsi qu'il a été dit plus haut, des stipulations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, que cet Etat a adhéré le 31 juillet 2003 au Protocole facultatif annexé à ladite convention et qu'un plan d'action national pour l'autonomisation des femmes (2007-2010), lequel comprend une section sur la violence domestique, a été décidé, les experts internationaux indépendants du comité de suivi dudit traité n'ont pas encore reconsidéré les réserves initialement émises le 11 juin 2007 quant à l'effectivité de la protection accordée aux femmes par la Serbie ;

Considérant qu'ainsi, il résulte de tout ce qui précède que Mlle V. établit avoir été victime de la part de son concubin d'actes délibérément cruels qui l'ont laissée dans une détresse

extrême ; qu'elle peut soutenir à bon droit craindre, eu égard aux antécédents de ce dernier, d'être victime de nouvelles violences volontaires, sans qu'elle puisse se prévaloir de la protection des autorités définies à l'article L. 713-2 du CESEDA, sa précédente demande d'assistance ayant été vaine ; que, par suite, elle établit être exposée en cas de retour dans son pays à des traitements inhumains, lesquels sont visés par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code précité ; (octroi protection subsidiaire)

GUINÉE – Excision - Mère d'une fille mineure née en France où l'excision est pénalement réprimée – Appartenance à un certain groupe social (absence) – Conjoint partageant l'autorité parentale sur l'enfant, disposant d'un titre de séjour régulier en France, opposé à la pratique de l'excision et n'entendant pas retourner dans son pays – Père de l'enfant n'ayant pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de sa fille –Requérante et son conjoint assurant la protection de leur enfant – Application des dispositions du CESEDA relatives à la protection subsidiaire (absence).

CNDA 29 juillet 2011 Mme S. ép. S. n° 11007300 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme S., qui est de nationalité guinéenne, soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'exciser sa fille née en France ; qu'elle fait valoir que d'origine mandingue, elle résidait à Conakry et qu'elle a été excisée à l'âge de neuf ans ; qu'en 2000, elle s'est vainement opposée à l'excision de sa nièce et a subi, pour ce motif, des repréailles de la part de membres de sa famille ; qu'elle est arrivée en France en septembre 2003, munie d'un titre de séjour étudiant ; qu'elle a suivi ses études à Nice et y a rencontré son époux en 2006, lequel dispose d'une carte de résident de dix ans et est opposé à la pratique de l'excision ; qu'il n'est pas retourné depuis 2005 dans la république de Guinée, dont il est originaire ; que la situation politique et sociale prévalant dans ce pays l'a dissuadée de quitter la France en 2007 ; que sa fille F. est née en France le 11 juillet 2008 ; qu'elle ne peut envisager de retourner dans son pays d'origine, par craintes que son enfant soit excisée par les membres de familles paternelle et maternelle attachés à cette tradition ; que, sa situation relève à titre principal de la convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes opposées à la pratique de l'excision et, à défaut, de l'article L. 712-1 du CESEDA relatif à la protection subsidiaire ;

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant, que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ; que toutefois, les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; que si Mme S. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; que, dès lors, elle ne peut être regardée comme appartenant à un groupe social du seul fait qu'elle s'est abstenue de faire exciser son enfant ; qu'il s'ensuit que Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ni pour ce motif, ni au titre de l'un des autres motifs énoncés à l'article 1er A 2 précité de la convention de Genève ;

S'agissant de l'application de l'article L. 712-1 du CESEDA :

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des déclarations précises et sans équivoque tenues par Mme S. lors de l'audience, que son époux avec lequel elle forme une union stable, partage l'autorité parentale sur leurs trois enfants nés en France, dont l'enfant mineure F. pour laquelle la requérante a sollicité le bénéfice de l'asile en vue d'assurer sa protection contre la pratique de l'excision ; que, de plus, son conjoint dispose d'un titre de séjour régulier en France, est opposé à la pratique de l'excision, n'entend pas retourner dans son pays et n'a pas manifesté d'intérêts

contraires à ceux de l'enfant F.; que, jugeant que le contexte familial, tel que décrit, suffisait à permettre de considérer que l'enfant F. bénéficiait actuellement d'une protection suffisante de la part de ses parents, qui n'envisageant pas de quitter la France assuraient eux-mêmes la protection de leur enfant, la Cour a, par une décision de ce jour, rejeté la demande d'asile formée par Mme S. au nom de sa fille mineure F.; qu'en conséquence la requérante n'est pas fondée à se prévaloir, pour son propre compte, des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA relatif à la protection subsidiaire ; (...); (rejet)

GUINÉE – Excision - Requérante mineure née en France – Absence d'opposition manifestée à l'excision du fait de son âge – Appartenance à un certain groupe social (absence) – Craintes ne relevant pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève – Père exerçant l'autorité parentale sur la requérante, disposant d'un titre de séjour régulier en France, opposé à la pratique de l'excision et n'entendant pas retourner dans son pays – Père n'ayant pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de sa fille – Contexte familial permettant de considérer que la requérante bénéficie actuellement d'une protection suffisante de la part de ses parents – Risques d'exposition à une menace grave au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 29 juillet 2011 Mlle S. n° 11007301 C+

Considérant que, pour solliciter l'admission au bénéfice de l'asile de son enfant mineure, Mlle S., sa mère Mme S. soutient qu'elle serait exposée au risque d'être excisée, si elle devait se rendre dans la république de Guinée, par les membres de ses familles paternelle et maternelle attachés à cette tradition ;

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant que si Mlle S., née le 11 juillet 2008, devait se rendre dans la république de Guinée, elle encourrait le risque d'être excisée, sans qu'elle puisse elle-même se prévaloir d'une protection utile des autorités ; que cependant, elle ne saurait, eu égard à son âge, être en mesure de manifester son opposition à une telle pratique ; qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme appartenant à un groupe social et, partant, comme fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA ;

S'agissant de l'application de l'article L. 712-1 du CESEDA :

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce et eu égard aux déclarations précises et sans équivoque tenues par la mère de l'enfant lors de l'audience, le fait que les parents de l'enfant exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant F. et forment une union stable, dont sont issus trois enfants nés en France, que le père de l'enfant qui dispose d'un titre de séjour régulier en France, est opposé à la pratique de l'excision, n'entend pas retourner dans son pays et n'a pas manifesté d'intérêts contraires à ceux de l'enfant, suffit pour permettre de considérer que F. bénéficie actuellement, au regard du contexte familial évoqué ci-dessus, d'une protection suffisante de la part de ses parents qui, n'envisageant pas quitter de la France, assurent eux-mêmes la protection de leur enfant ; (rejet)

NIGERIA – Requérante contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de traite (existence) – Appartenance à un certain groupe social (absence) – Risques d'exposition en cas de retour dans son pays à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) – Requérante ne pouvant compte tenu de sa situation personnelle et familiale, notamment de son faible niveau d'éducation et de son isolement éventuel au Nigeria, se prévaloir de la protection effective des autorités – Octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence).

CNDA 29 juillet 2011 Mlle O. n° 10020534 C+

(...)

En ce qui concerne la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle O. qui a quitté le Nigeria à la fin de l'année 2006 pour

gagner l'Espagne en 2008, a été contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de prostitution et ce, pendant plusieurs mois, et a réussi à s'enfuir au mois de juin 2009 pour gagner la France où elle a pu être prise en charge par une association spécialisée ; que, dans ces conditions et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée pourrait, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, notamment de son faible niveau d'éducation et de son isolement éventuel au Nigéria, se prévaloir de la protection effective des autorités de ce pays, Mlle O. doit être regardée comme étant exposée, dans son pays d'origine et de la part des membres du réseau qui l'ont conduite en Espagne et auxquels elle doit encore une forte somme d'argent afférente à sa venue en Europe, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi de la protection subsidiaire)

Voir la décision citée in extenso p. 78

ÉRYTHRÉE – Requérante abusée par un militaire au cours de son service ayant ensuite déserté - Déserteurs exposés en Erythrée à des traitements inhumains ou dégradants pouvant aller jusqu'à la torture et la mort – Possibilité de protection de la part des autorités (absence) – Exposition à une menace grave au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 4 mai 2011 Mme Y. ép. N. n° 10008829 C+

Sur la demande tendant au bénéfice du statut de réfugié :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour justifier ses actes d'insoumission et de désertion, Mme Y., qui n'allègue aucun engagement politique et n'invoque aucun motif de conscience, fait état des sévices sexuels auxquels elle a été soumise lors de son service ainsi que des traitements inhumains ou dégradants auxquels sont exposés les déserteurs en Érythrée ; qu'ainsi, elle ne peut se prévaloir de l'un des motifs de persécution énumérés par les stipulations précitées de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne remplit pas les conditions prévues par cet article pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ; qu'il en résulte que sa demande tendant au bénéfice du statut de réfugiée ne peut qu'être rejetée ;

Sur la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations claires et concordantes faites lors de l'audience publique que Mme Y., de nationalité érythréenne et d'origine kunama, a été contrainte par les autorités de faire son service militaire à partir du 1er février 2006 ; qu'à son arrivée au camp militaire de Sawa, elle a été affectée au ménage auprès d'un militaire qui a abusé d'elle ; que, le 1er mars 2006, profitant d'un moment d'inattention des militaires, elle a réussi à s'évader et à rejoindre sa ville natale de Tesseney ; que, le lendemain, elle a quitté son pays pour se rendre au Soudan grâce à l'aide de son père ; qu'elle s'est ensuite rendue en Libye avant de gagner la France en août 2009 ; qu'il résulte du rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch d'avril 2009 intitulé « Service for life. State repression and indefinite Conscription in Eritrea », que la durée du service national, si elle ne peut normalement excéder dix-huit mois, est en pratique fréquemment prolongée par les autorités pour une durée indéterminée ; que des incidents de violence sexuelle envers les conscrites ont été rapportés et que dans certains cas, elles font l'objet de moyens de coercition équivalant à de l'esclavage sexuel ; qu'enfin, outre les peines privatives de liberté qu'ils encourent, les déserteurs sont exposés à un risque important de subir des traitements inhumains ou dégradants, y compris la torture et la mort ; qu'il suit de là, qu'en cas de retour en Erythrée, la requérante, qui ne peut se prévaloir d'une protection effective des autorités de son pays, serait ainsi exposée à l'une des menaces graves visées par les dispositions précitées du b) de l'article L 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

SRI LANKA – Ressortissant sri lankais d'origine tamoule et originaire du nord – Appartenance de son frère aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) et représailles exercées contre sa famille non établies – Imputation d'opinions subversives par les autorités (absence) – craintes de persécutions au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève (absence) – Situation de jeune

femme isolée, victime de harcèlements et d'humiliations de la part de miliciens du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) – Exposition à une menace grave au sens de l'article L.712-1 b) du CESEDA (existence) – Possibilité de protection effective des autorités (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 20 décembre 2011 Mlle T. n° 11009447 C

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et qu'aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait (...) d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. /. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité srilankaise et d'origine tamoule, née le 15 mai 1992 à Alaikallupoddakulam, soutient qu'au mois de juin 2002, son frère a rejoint les rangs des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) ; qu'en représailles, son père a été incarcéré du 22 juillet au 24 août 2002 ; qu'il a été emprisonné une seconde fois à compter du 22 juin 2009 ; que des membres du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) se sont présentés au domicile familial pour la harceler ;

Considérant que Mlle T. n'a fourni, tant dans ses déclarations écrites devant l'OFPRA qu'au cours de l'audience publique devant la Cour, malgré les questions précises qui lui ont été posées, que des explications confuses qui n'ont pas permis de tenir pour établis l'engagement volontaire de son frère dans les rangs des combattants du LTTE en 2002 ainsi qu'en représailles, l'emprisonnement de son père successivement du 22 juillet au 24 août 2002, puis à compter du 22 juin 2009 ; qu'il ne peut ainsi être tenu pour avéré que l'intéressée est issue d'une famille résolument engagée en faveur de la cause tamoule ou bien que les autorités lui prêtent des opinions subversives ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée doivent être rejetées ; qu'en revanche, ses déclarations permettent de tenir pour réel qu'en raison de l'absence de son père pour un motif restant indéterminé, Mlle T., jeune femme isolée résidant à Sasthirikulankulam, âgée de dix-sept ans au moment des faits, a été harcelée en 2009 par des miliciens du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) entendant user de leurs prérogatives pour obtenir des faveurs ; que ces agressions l'ont laissée dans un sentiment de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'avilir ; qu'ainsi, elle peut soutenir à bon droit craindre, dans ce contexte, d'être victime de nouvelles humiliations ; que, par suite, elle établit être exposée en cas de retour dans son pays à des traitements dégradants, lesquels sont visés par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, sans pouvoir, eu égard à la personnalité de ses tourmenteurs, se prévaloir utilement de la protection des autorités définies par l'article L. 713-2 dudit code ; (octroi protection subsidiaire)

NIGERIA – Risque d'excision d'une enfant née en France en cas de retour dans le pays de ses parents - Faculté de concevoir un refus de l'excision eu égard à son âge (absence) – Appartenance au groupe social des personnes refusant l'excision (non) – Craintes ne relevant pas du champ d'application de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève - Volonté du père de la requérante de la faire exciser non avérée – Exposition effective à un risque d'excision en cas de retour au Nigeria (absence).

CNDA 8 novembre 2011 Mlle J. n° 10002059 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mlle J., de nationalité nigériane, soutient qu'elle sera exposée sur le territoire nigérian à la pratique de l'excision, sans que sa mère, Mlle J. (n° 10002058), soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant que, dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur refus de la pratique de l'excision, transgressant ainsi les normes coutumières de leur pays d'origine, et qui sont exposées de ce fait, soit à des violences ainsi qu'au risque de voir leurs enfants excisées contre leur volonté, soit au risque d'être elles-mêmes victimes d'une excision forcée, peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions, du fait de leur appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 août 2009, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, la faculté de concevoir un refus de la pratique de l'excision et ne relève dès lors pas pour ce motif de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant toutefois que les déclarations de la mère de la requérante qui invoque avoir vécu seule à Lagos durant quatre années avant son départ pour la France et qui exprime son souhait de ne plus entrer en contact avec sa famille et son ex-époux, sont apparues peu convaincantes concernant la soudaine volonté du père de la requérante, avec laquelle il n'a aucun lien, de faire procéder à son excision ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que Mlle J. est effectivement exposée à un risque de subir une excision en cas de retour au Nigeria ; (rejet)

GAMBIE – Risque d'excision d'une enfant née en France en cas de retour dans le pays de ses parents - Faculté de concevoir un refus de l'excision eu égard à son âge (absence) – Appartenance au groupe social des personnes refusant l'excision (non) – Craintes ne relevant pas du champ d'application de l'article 1 A 2 de la convention de Genève – Origines peule et mandingue – Taux de prévalence de la pratique de l'excision supérieur à 90% dans ces deux communautés - Exposition dans son pays à la pratique de l'excision (existence) – Mutilation grave et irréversible constituant un traitement inhumain au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 28 octobre 2011 Mlle.L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C

En ce qui concerne la demande d'asile de Mlle N.L. :

Considérant que, dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur refus de la pratique de l'excision, transgressant ainsi les normes coutumières de leur pays d'origine, et qui sont exposées de ce fait, soit à des violences ainsi qu'au risque de voir leurs enfants excisées contre leur volonté, soit au risque d'être elles-mêmes victimes d'une excision forcée, peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions, du fait de leur appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 10 mars 2006, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, la faculté de concevoir un refus de la pratique de l'excision et ne relève dès lors pas pour ce motif de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'au regard des déclarations précises et convaincantes faites en séance publique par Mlle L., son représentant légal, tant sur ses origines ethniques que sur sa situation familiale, il résulte de l'instruction que Mlle L. est exposée dans son pays à la pratique de l'excision, sans que les autorités gambiennes ne soient en mesure de lui offrir une protection ; qu'en effet, aucune législation spécifique n'a été adoptée à ce jour en Gambie pour interdire les mutilations génitales féminines, dont le taux de prévalence dépasse les quatre-vingt-dix pour cent au sein de la communauté peuhle comme au sein de la communauté mandingue ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA ; que, dès lors, Mlle L. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

En ce qui concerne la nouvelle demande d'asile de Mlle L. :

(...)

Sur le bénéfice de l'asile

Considérant, d'une part, que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; que si Mlle L. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour en Gambie pour ce motif ; qu'elle n'a pas davantage emporté la conviction de la Cour s'agissant des risques de représailles qu'elle dit encourir en raison de son refus de se soumettre à une union imposée par sa famille ; qu'enfin, en l'absence de déclarations précises de la part de la requérante sur les risques encourus de ce fait, la seule production d'un certificat médical attestant qu'elle a bénéficié en France d'une opération chirurgicale de reconstruction après excision n'est pas suffisante pour que ses craintes personnelles de persécutions puissent être regardées comme fondées ; que, dès lors, Mlle L. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 712-1 b) précité, justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Mais considérant que Mlle L., fille mineure de la requérante, a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA par la présente décision ; que la mise en œuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparée de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives attribuant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière ; que, dès lors, Mlle L. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à sa fille ;

Voir la décision citée in extenso p. 84

HAÏTI – Infirmière exposée à la vengeance de délinquants qu'elle a contribué à faire arrêter - Faits n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève – Dégradation de la situation sécuritaire en Haïti depuis le séisme du 12 janvier 2010 – Situation affectant particulièrement les femmes isolées - Exposition à une menace grave au sens de l'article L.712-1 b) du CESEDA (existence) – Possibilité de se prévaloir de la protection des autorités (absence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 1er septembre 2011 Mme B. ép. B. n° 11002422 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en juin 2009 Mme B., de nationalité haïtienne, a permis l'arrestation de trois hommes qui importunaient les patients en fumant de la marijuana dans les couloirs de la clinique de Port-au-Prince où elle travaillait comme infirmière ; que les délinquants, pris en flagrant délit et placés en détention au pénitencier national de Port-au-Prince, se sont évadés le 12 janvier 2010, jour du séisme, lors de l'effondrement de la prison et lancés à sa recherche ; que sa maison ayant été détruite, elle s'est réfugiée, avec sa famille, dans un camp ; que son époux est parti vivre au Canada avec sa fille cadette ; qu'elle a été violée par des inconnus dans le camp ; qu'en février 2010 les trois hommes à sa recherche, venus au camp pour se venger alors qu'elle était absente, ont abattu son père ; qu'elle a porté plainte contre eux mais que la police a, jusqu'à présent, échoué à les retrouver ; que, craignant pour sa sécurité, elle s'est installée à Saint Louis du Sud et que, sous la persistance des menaces, elle a quitté son pays d'origine en mai 2010 ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les agissements dont Mme B. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, par suite, elle ne peut prétendre au statut de réfugiée ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant que le rapport de l'expert indépendant de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.) sur la situation des Droits de l'Homme en Haïti, en date du 3 mai 2010, fait état de la multiplication des bandes violentes sur l'île depuis le tremblement de terre du 12 janvier 2010 ; qu'il ressort également de nombreuses sources publiques qu'un an après le séisme, la situation sécuritaire n'a pas évolué sur ce point et que les femmes en sont les principales victimes, le rapport de mai 2010 de l'Expert indépendant de l'O.N.U. pour les droits de l'homme, M. Michel Forst, soulignant que, quelques mois après la catastrophe, les signalements de crimes sexuels avaient augmenté de 150% ; qu'enfin, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la requérante serait, en cas de retour en Haïti, une femme isolée, soumise à la violence de ces bandes et, plus particulièrement, à la vengeance des délinquants qu'elle a fait arrêter, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; (octroi protection subsidiaire)

ANGOLA – Enfant des rues contraint de se joindre à une bande de jeunes délinquants – Interpellations pour vagabondage et troubles à l'ordre public - Brutalités et sévices de la part des forces de police ayant un caractère indiscriminé et ne relevant pas de l'un des motifs de la convention de Genève – Brutalités policières qualifiables de traitements inhumains (existence) - Absence de tout dispositif de réinsertion – Exposition en cas de retour dans son pays à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 29 juillet 2011 M. V. n° 09024612 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la Cour que M. V., né le 9 février 1991 à Luanda, qui est de nationalité angolaise, a été abandonné par sa famille et que, livré à lui-même, il a vécu dans la rue à Luanda à partir de l'âge de onze ans ; que, s'il a pu ponctuellement recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, il peut être tenu pour avéré que, se trouvant sans abri, il a été victime à plusieurs reprises de la part de jeunes voyous de violences ; que sous la contrainte, il a dû rejoindre une bande de jeunes délinquants, les « Hommes des arts juniors », placée sous la protection du fils d'une haute personnalité, et vivant de larcins et de rapines ; que ce dernier ayant été assassiné lors d'un règlement de comptes survenu entre ses aînés, appartenant à la bande des « Hommes des arts seniors » et une faction rivale, plusieurs de ses camarades ont été tués lors d'une opération de police commanditée en répression par le père de la victime ; qu'il a également été soumis à des interpellations assorties de brutalités de la part des forces de sécurité ; que si les sévices subis à ces occasions pour cause de vagabondage et de troubles à l'ordre public ont un caractère indiscriminé frappant les enfants de la rue et ne relèvent pas de l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, il n'en demeure pas moins qu'ils sont, en revanche, qualifiables de traitements inhumains ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, sa condition de jeune majeur isolé, ancien enfant des rues traqué par les forces de sécurité, ne lui permet pas de retrouver un foyer familial et de s'extraire de sa condition sociale en l'absence de tout dispositif social de réinsertion ; que M. V. peut ainsi soutenir à bon droit craindre, eu égard à ses antécédents, d'être victime de traitements inhumains de la part des forces de l'ordre ; que, par suite, M. V. établit être exposé en cas de retour dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

HAÏTI - Requérant soupçonné par un voisin membre d'une bande armée d'être à l'origine de son incarcération dans une affaire criminelle - Agression et menaces de mort - Faits relevant du champ de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève (absence) - Exposition à des actes de représailles assimilables à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du CESEDA (existence) - Dégradation de la situation sécuritaire et désorganisation des services de l'Etat à la suite du séisme du 12 janvier 2010 - Possibilité de se réclamer utilement de la protection des autorités (absence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 14 juin 2011 M. C. n° 10015482 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C., qui est de nationalité haïtienne, a été menacé de mort par un voisin, membre d'une bande armée, qui le soupçonne, à tort, de l'avoir dénoncé à la police et d'être ainsi à l'origine de son arrestation et de son incarcération dans le cadre d'une

affaire d'enlèvement et de viol ; qu'agressé par le frère de son voisin, il a sollicité, en vain, la protection de la police et est actuellement recherché par son voisin, lequel s'est évadé lors du séisme du 12 janvier 2010 ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. C. a été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne relèvent pas du champ d'application desdites stipulations de la convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant, cependant, que le requérant établit être exposé, dans son pays, à des actes de représailles, assimilables à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du CESEDA, de la part d'un membre d'une bande armée, lequel, condamné à une peine de prison pour la commission de faits tels qu'un enlèvement et un viol, le soupçonne de l'avoir dénoncé aux autorités et le recherche depuis son évasion de la prison dans laquelle il était incarcéré lors du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 ; (octroi protection subsidiaire)

PÉROU – Requérant magasinier dans une société d'un groupe dirigé par un homme d'affaire influent et lié au pouvoir – Procédure controuvée pour vol engagée contre lui (existence) – Violences subies et menaces de mort (existence) – Licenciement abusif – Protection des autorités (absence) – Motifs conventionnels des agissements (absence) – Exposition à une des menaces graves énoncées par le paragraphe b) de l'article L 712-1 du CESEDA (existence).

CNDA 9 juin 2011 M. L. n° 09010506 C

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. L., qui est de nationalité péruvienne, soutient qu'à compter du mois de décembre 1996, il a travaillé comme magasinier au sein de la société « Corporacion de alimentos », laquelle fait partie du groupe dirigé par l'économiste et homme d'affaires influent, Dionisio Romero ; que le 25 janvier 2006, il a été fallacieusement accusé du détournement d'une quantité importante de marchandises appartenant à la société, ce qui lui a valu d'être violemment battu et menacé de représailles contre sa famille ; qu'il a alors tenté en vain de porter plainte auprès des autorités, avant de s'adresser au bureau des affaires sociales et au Ministère du travail ; que peu après, il a été licencié et a subi une nouvelle agression dans le but de lui faire signer des documents établissant sa culpabilité ; qu'au mois d'avril 2006, il a été convoqué devant une juridiction pour répondre de ces accusations de vol ; que la société « Corporacion de alimentos » ayant corrompu le magistrat chargé du dossier, il a craint d'être injustement condamné à purger une peine de prison ; qu'il est ainsi entré en clandestinité ; que depuis lors, des responsables de l'usine ont menacé ses proches dans le but de leur soutirer des informations le concernant ; qu'après avoir été localisé par ses tourmenteurs, il a fui en Colombie, puis au Brésil et a finalement gagné la Guyane au mois de février 2008 ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. L. a été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant n'établit pas que son cas relèverait du champ d'application de la convention de Genève ;

Sur les conclusions du requérant tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, M. L. établit être exposé en cas de retour dans son pays à de tels traitements de la part de responsables de la société « Corporacion de alimentos », laquelle fait partie du groupe dirigé par l'économiste et homme d'affaires influent, Dionisio Romero ; qu'en effet, le requérant a tenu des propos cohérents et étayés concernant les circonstances dans lesquelles il a été licencié abusivement, puis impliqué dans une procédure controuvée pour vol ; qu'il a ensuite reçu des menaces de mort ; que compte tenu des

accointances que ses employeurs entretiennent avec les autorités, il serait vain de solliciter leur protection ; (octroi protection subsidiaire)

AFGHANISTAN - Ressortissant afghan d'origine hazara – Requérant ayant refusé d'épouser la veuve de son frère aîné – Séquestration et mauvais traitements – Faits n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1A2 de la convention de Genève – Requérant exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays – Impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 3 janvier 2011 M. M. 10004194 C

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. M. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant toutefois que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité afghane et d'origine hazara, a été battu et séquestré par le beau-père de son défunt frère, un notable influent d'origine pachtoune lequel entendait le marier de force avec la veuve de son frère ; que le père du requérant ne s'est pas opposé à ce mariage, malgré le jeune âge de son fils, qui n'avait que quatorze ans ; que M. M. a fui en 2007 pour échapper à ce mariage et en raison des mauvais traitements qu'il avait subis ; que les menaces auxquelles M. M. établit être exposé en cas de retour dans son pays sont assimilables à des traitements inhumains ou dégradants à l'encontre desquels l'intéressé ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités ; (octroi protection subsidiaire)

095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1, c) du CESEDA).

Menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire au sens du c) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

1) Principe selon lequel une menace n'est pas subordonnée à la condition que le demandeur rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir cette menace.

2) Juge de l'asile s'étant borné à écarter les allégations relatives à la situation personnelle du requérant – Obligation de rechercher si les conditions ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire, notamment celles relatives à l'intensité de la violence caractérisant le conflit armé en cours, peuvent être regardées comme réunies (existence) - Omission de réponse aux conclusions relatives au bénéfice de la protection subsidiaire, ni visées ni analysées - Annulation de la décision de la Cour.



CE 24 août 2011 M. K. n° 341270 C

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ; que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un

niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir cette menace ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K. lui demandait, à titre principal, de statuer sur sa qualité de réfugié mais aussi, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions de l'article L. 712-1 ; que la cour, qui s'est bornée à écarter les allégations relatives à la situation personnelle de M. K. et de sa famille comme ne permettant pas de tenir ses craintes pour établies, sans rechercher si les conditions ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire, notamment relatives à l'intensité de la violence caractérisant le conflit armé en cours, pouvaient être regardées comme réunies, a omis de répondre aux conclusions relatives au bénéfice de la protection subsidiaire, qu'elle n'a d'ailleurs ni visées ni analysées ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 novembre 2009 de la CNDA ;

AFGHANISTAN – Province de Parwan (district de Ghorband) – Conflit familial ancien lié à l'assassinat de membres de la famille du requérant par des Talibans et craintes liées à une vendetta – Faits non établis – Origine géographique établie – Situation sécuritaire dégradée depuis 2008 dans la province de Parwa et recrudescence au cours de l'été 2011 des attentats-suicides et des attaques revendiquées par les Talibans – Situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé (existence) - Violence généralisée de grande intensité exposant un civil à des menaces graves directes et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire (absence : sol. implicite) - Nécessité d'établir les risques individuellement encourus - Isolement et particulière vulnérabilité en raison du jeune âge de l'intéressé pouvant être tenue pour avérés - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (existence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 18 octobre 2011 M. H. n° 10003854 C+

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. H., de nationalité afghane, d'origine sadat et de confession chiite, soutient qu'il craint d'être victime d'une vendetta en cas de retour dans son pays d'origine ; que sa famille est originaire d'un village du district de Ghorband dans la province de Parwan ; qu'en 1998, il s'est exilé en Iran aux côtés de son père, dont les faits de guerre avaient été à l'origine de l'assassinat par les Talibans de vingt-sept membres de sa famille et qui craignait une vengeance de ses proches ; qu'à la suite du mariage de sa sœur avec l'un de ses cousins en 2007, leur proches restés en Afghanistan ont été informés de leur lieu de résidence en Iran ; qu'étant particulièrement exposé, en tant que fils aîné, à l'accomplissement de la vendetta impliquant son père, il a fui l'Iran en septembre 2007 afin de se soustraire aux menaces pesant sur lui ;

Considérant que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la provenance du requérant et son exil en Iran, en compagnie de ses parents, en 1998, ses déclarations sont en revanche demeurent insuffisamment précises et convaincantes sur ce conflit familial qui aurait resurgi en 2007 et les circonstances qui auraient déterminé son départ pour la France cette année-là ; que ses propos sont également demeurés trop évasifs sur les risques qu'il encourrait actuellement pour ce motif en cas de retour en Afghanistan ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence,

bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, si la province de Parwan - dont M. H. a justifié être originaire par ses déclarations et par le document d'état civil produit - ne compte pas parmi les plus insurrectionnelles de l'Afghanistan, il n'en demeure pas moins que la situation sécuritaire s'y est considérablement dégradée depuis 2008 et que cette province a connu au cours de l'été 2011 une recrudescence des attentats-suicides et des attaques revendiquées par les Talibans ; que la situation d'isolement et de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouverait le requérant dans ce contexte, du fait de son jeune âge et de l'absence d'attaches familiales proches dans sa région d'origine, peut être tenue pour avérée ; que, dès lors, M. H. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

SOMALIE – Mogadiscio – Origine et provenance établies – Activités professionnelles et faits personnels non établis – Craintes fondées de persécution (absence) - Violence généralisée caractérisée par des meurtres et mutilations visant les populations civiles – Actualité de cette situation confirmée par les rapports du HCR et du secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité - Situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1-c) du CESEDA (existence) – Violence généralisée de grande intensité exposant un civil à des menaces graves directes et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire (existence) – Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (existence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 23 décembre 2011 M. M. n° 11021811 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité somalienne, soutient que, journaliste de profession, il a été arrêté par des miliciens islamistes qui lui reprochaient d'avoir effectué un reportage dans lequel il dénonçait leurs attaques contre l'armée éthiopienne ; que, menacé, il a toutefois poursuivi ses activités professionnelles et a notamment dénoncé des cas de corruption à la prison centrale de Mogadiscio ; que, de nouveau menacé et éprouvant des craintes pour sa sécurité, il a alors décidé de fuir son pays ;

Considérant que si la nationalité et la provenance du requérant peuvent être tenues pour établies, en revanche, les déclarations insuffisamment précises et contextualisées faites en audience publique devant la Cour ne permettent pas de tenir pour établies les activités professionnelles alléguées le requérant n'ayant pas été en mesure d'apporter des précisions sur sa formation de journaliste ainsi que sur les particularités de son emploi ; que les documents versés, présentés comme étant un diplôme de journaliste et un relevé de notes, ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que les explications fournies par l'intéressé au sujet des menaces dont il aurait été l'objet ainsi que sur son arrestation sont demeurées impersonnelles et non circonstanciées ; qu'ainsi, aucun élément ne permet de considérer que le requérant serait exposé à des persécutions pour l'un des motifs prévus par l'article 1er, A, 2, de la convention de Genève ;

(...)

Considérant que le bien fondé de la demande de protection de M. M. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant en Somalie ; qu'il résulte de l'instruction que ce pays a connu une nouvelle et importante dégradation depuis le début de l'année 2009 après le retrait des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et notamment à la suite d'une offensive militaire massive débutée le 19 février 2011 par les forces du Gouvernement fédéral de transition et visant les miliciens al Shabaab, notamment dans la capitale Mogadiscio ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résulte des violents affrontements opposant les forces du Gouvernement fédéral de transition à plusieurs clans et à plusieurs milices islamiques, au nombre desquelles le groupe al Shabaab, qui mènent sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et

concertées en vue de leur contrôle ; que ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1872 adoptée le 26 mai 2009, se caractérisent actuellement dans certaines zones géographiques, et notamment dans et à proximité de la capitale Mogadiscio, par un climat de violence généralisée incluant la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres et de mutilations visant les populations civiles de ces zones ; que l'actualité de cette situation est confirmée par le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies en date du 5 mai 2010 (référence HCR/EG/SOM/10/1), source fiable, publique et pertinente, ainsi que par le rapport du secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité, publié le 28 avril 2011, décrivant la situation générale à Mogadiscio comme instable et hostile ; que la Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs considéré, dans un arrêt rendu le 28 juin 2011, Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni n° 8319/07 et n° 11449/07, que « le niveau de violence atteint à Mogadiscio est suffisamment élevé pour exposer quiconque se trouve dans la capitale à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 », qu'elle a émis des doutes sur les possibilités de réinstallation à l'intérieur des frontières pour une personne qui, atterrissant à Mogadiscio, devrait traverser une zone contrôlée par Al-Chabaab et n'a pas de relations familiales, la Cour déplorant enfin la situation précaire existant dans les camps ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine de M. M., permet à la Cour de considérer que celui-ci est aujourd'hui exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir actuellement se prévaloir d'une quelconque protection dans son pays ; (octroi protection subsidiaire au titre du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA)

AFGHANISTAN/PROVINCE DE NANGARHAR – Faits personnels non établis – Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé dans la province de Nangarhâr (existence) – Violence généralisée de grande intensité exposant un civil à des menaces graves directes et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire (existence) – Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (existence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 25 novembre 2011 M. S. n° 11003028 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité afghane, d'ethnie pachtoune et natif du village de Lapura dans la province de Nangarhâr, soutient qu'en 2005, son père, qui a refusé de rallier les talibans et de participer au Jihad et a quitté les rangs du Hezb-E-Islami, est devenu maire du village sous les couleurs du parti Afghan Millat ; qu'au cours de l'année 2007, son père a été approché par les talibans ; qu'ayant de nouveau refusé de participer au Jihad, son père a été menacé et violenté ; que lui-même, refusant de rejoindre les rangs des talibans, a été menacé ; qu'au mois de novembre 2007, son père a été assassiné ; que craignant pour sa sécurité et redoutant d'être enrôlé de force par les talibans, il a quitté le pays au mois de décembre 2007 ;

Considérant toutefois, que les explications livrées par le requérant lors de son audition devant la cour sont apparues vagues et non circonstanciées s'agissant des activités de son père mais également peu étayées et convenues s'agissant des menaces et agissements dont son père et lui auraient été victimes de la part des talibans ; que la conviction de la cour n'a, en tout état de cause, pas été emportée quant à la réalité des faits présentés comme étant à l'origine de son départ du pays ; qu'en particulier, en l'absence de déclarations convaincantes, l'extrait d'un journal pakistanais du 17 novembre 2010, qui témoignerait de la mort de son père, de même qu'une attestation du responsable de la police de Lalpura du 11 octobre 2010 sont insuffisants pour corroborer les déclarations de l'intéressé et pour attester la réalité des persécutions invoquées ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. S. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que lorsque le

degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, M. S. a justifié être originaire, par ses déclarations et par le document d'état civil produit, de la province de Nangarhâr ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; qu'il résulte de l'instruction que la situation de la province de Nangarhâr est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant la multiplication des attentats suicides touchant indifféremment des civils, en particulier depuis le début de l'année 2011 ; qu'ainsi, la ville de Jalalabad a été touchée le 20 février 2011 par un attentat ayant entraîné le décès de plus de quarante civils (Agence France Presse, 20 février 2011) ; que par ailleurs, des attentats suicide, revendiqués par les Talibans, ont été perpétrés le 16 avril 2011, contre une base de l'armée afghane proche de Jalalabad, faisant neuf morts parmi les militaires de l'Armée nationale afghane et de l'OTAN (Le Monde, 16 avril 2011), puis le 21 avril 2011, dans la ville de Jalalabad, contre des policiers (Agence France Presse, 21 avril 2011) ; que le 18 mai 2011, treize personnes ont été tuées dans un nouvel attentat suicide commis contre un minibus de la police (Le Point, 18 mai 2011) ; que le 4 octobre 2011, plusieurs civils ont été tués par un tir de rocket lancé sur leur maison située à Jalalabad (Associated Press, 4 octobre 2011) ; que la situation sécuritaire de la région, devenue la première productrice d'opium, est aggravée par le trafic de stupéfiants contre lequel les autorités afghanes avouent leur incapacité à agir ; que, dès lors, la situation qui prévaut actuellement dans la province de Nangarhâr, frontalière de la République islamique du Pakistan, se caractérise par un degré de violence pouvant être qualifiée de violence généralisée de grande intensité et devant être regardée comme la conséquence d'un conflit armé international, dès lors qu'elle résulte d'affrontements entre les soldats de l'Armée nationale afghane, aidés par des éléments de la Force internationale d'assistance et de sécurité (ISAF), d'une part, et les Talibans, groupe armé suffisamment organisé, d'autre part ; que, dès lors, M. S. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

AFGHANISTAN/PROVINCE DE KUNDUZ (DISTRICT D'IMAM SAHIB) - Origine tadjike - Risques de représailles liées à un vol de bétail dont l'intéressé a été accusé à tort – Faits non établis – Origine ethnique et géographique établies - Situation sécuritaire dégradée depuis 2008 dans la province de Kunduz – Province en partie contrôlée par les rebelles et multiplication des exactions commises par les milices progouvernementales à l'encontre des populations civiles - Situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Violence généralisée de grande intensité exposant un civil à des menaces graves directes et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire (existence) – Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (existence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 18 octobre 2011 M. T. n° 09005623 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. T., de nationalité afghane et d'origine tadjike, soutient qu'il craint d'être victime de représailles en raison d'un vol dont il a été accusé à tort ; qu'il est originaire d'un village du district d'Imam Sahib dans la province de Kunduz ; que ses deux

parents, pris dans des tirs lors d'affrontements entre groupes armés sur la route d'Imam Sahib, sont décédés au mois de juin 2000 ; qu'il a été recruté comme berger par un chef de guerre de sa région ; qu'en 2006, il a été agressé par des hommes armés alors qu'il gardait ses troupeaux et a été blessé par balle ; qu'il a été hospitalisé plusieurs mois à I.S. ; qu'il a fui son pays en août 2007 de peur que ses agresseurs ne cherchent à l'éliminer et que son employeur ne l'accuse d'être leur complice ;

Considérant, toutefois, que les déclarations du requérant sont demeurées obscures sur les circonstances qui auraient déterminé sa fuite d'Afghanistan et peu convaincantes sur le bien-fondé de ses craintes, cinq ans après son départ en exil ; qu'en l'absence de déclarations convaincantes de sa part, la seule production de documents médicaux attestant qu'il a été blessé n'est pas suffisante pour corroborer ses déclarations quant aux circonstances et aux motifs de ces blessures ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. T. doit également être apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ;

Considérant qu'en l'espèce, la situation sécuritaire dans la province de Kunduz - dont M. T. a justifié être originaire par ses déclarations et par le document d'état civil produit - s'est fortement dégradée à compter de 2008 ; que, dans un rapport daté du mois de décembre 2010, le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés recommande, en raison du caractère fluctuant de la situation sécuritaire dans cette province, d'examiner les demandes des requérants originaires de la région de Kunduz à la lumière de l'information actualisée concernant cette région ; qu'il ressort des sources documentaires consultées que les rebelles contrôlent en partie la province de Kunduz et que la situation dans cette province est marquée par une intensification du conflit et par une augmentation du nombre des pertes civiles ; qu'ainsi, l'organisation Human rights watch souligne, dans un rapport publié en septembre 2011 et intitulé « Just don't call it a militia », que la situation dans la province de Kunduz se caractérise par une multiplication des exactions commises par les milices pro-gouvernementales à l'encontre des populations civiles ; que, dans ces conditions, la situation dans la province de Kunduz doit être regardée comme une situation de violence généralisée de grande intensité ; que, dès lors, M. T. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

AFGHANISTAN/PROVINCE DE JALALABAD – Requérant garagiste menacé et recherché par des talibans du fait de ses activités professionnelles et de celles de son père, transporteur travaillant pour les forces de la Mission internationale d'assistance et de sécurité (MIAS) de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) - Opinions politiques imputées (absence) - Craintes fondées au sens de la convention de Genève (absence) - Conflit armé présentant un degré de violence exceptionnelle au sens de l'arrêt du 17 février 2009 de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) (absence) - Craintes individuelles insuffisantes - Exposition personnelle à des menaces graves au sens des dispositions des articles L 712-1 c) (absence) – Rejet .

CNDA 3 octobre 2011 M. D. n°10019669 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., de nationalité afghane, soutient qu'il a été persécuté par des talibans en raison d'opinions politiques imputées du fait de ses activités professionnelles et de celles de son père en tant que garagiste et transporteur travaillant pour les forces de la Mission internationale d'assistance et de sécurité (MIAS) de l'Organisation du traité

de l'Atlantique nord (OTAN) ; qu'après l'assassinat de son père et après avoir été personnellement destinataire de menaces, il a quitté son pays ;

Considérant toutefois que la présentation faite par le requérant de ses activités professionnelles et de celles de son père en faveur de la MIAS de l'OTAN a été insuffisamment étayée pour établir lesdites activités ; que de plus, le requérant a fait état oralement d'un différent foncier entre son père et un cousin de son père, proche des talibans, depuis 1994, pour expliquer l'inimitié à l'origine de ses problèmes ; que toutefois, ses propos sont demeurés évasifs sur ledit conflit ainsi que sur la vengeance qui se serait exercée à l'encontre de son père et à son encontre de la part des talibans en lien avec ce ressentiment et les opinions affichées par leur travail en faveur des forces armées étrangères ; que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes actuelles et personnelles énoncées sur le fondement des dispositions de la convention de Genève ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas suffisamment individualisé ses craintes dans le contexte prévalant actuellement dans sa région d'origine et notamment à Jalalabad où il travaillait et résidait et en Afghanistan ; qu'il n'a pas apporté d'éléments distincts de ceux regardés comme n'étant pas établis pour solliciter la protection au titre de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L 712-1 a) et b) ; que le conflit armé sévissant dans son pays ne présentant pas un degré de violence exceptionnelle au sens de l'arrêt du 17 février 2009 de la Cour de justice des communautés européennes, rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 de la directive 2004/83/CE, posant des principes relatifs à l'appréciation des risques en cas de retour dans le pays d'origine compte tenu tant du risque personnel et actuel allégué par le requérant que du degré de violence prévalant dans sa région, il n'a pas davantage démontré qu'il serait personnellement exposé à des menaces graves au sens de l'article L 712-1 c) ; (rejet)

SRI LANKA – Dégradation de la situation sécuritaire dans la péninsule de Jaffna - Actes criminels de groupes paramilitaires - Situation de troubles et de tensions internes n'étant pas assimilable à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens de l'article L. 712-1c) du CESEDA – Rejet.

CNDA 1er septembre 2011 M. P. n°11003709 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, M. P., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités de son pays du fait du soutien qu'il a personnellement apporté aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et des fonctions de son père et de son frère au sein du mouvement indépendantiste tamoul ;

(...)

Considérant, en particulier, que si le contexte prévalant à l'heure actuelle dans la péninsule de Jaffna, province d'origine de M. P., se caractérise par une dégradation de la situation sécuritaire, se traduisant par des actes criminels opérés, notamment, par les groupes paramilitaires ainsi qu'il ressort des informations publiques, pertinentes et précises compilées par le UK Border Agency dans son rapport annuel sur le Sri-Lanka paru le 4 juillet 2011 (p. 42-43), cette situation de troubles et de tensions internes ne saurait être assimilée à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ; (rejet)

AFGHANISTAN/PROVINCE DE PARWAN – Situation de conflit armé – Faits personnels allégués non établis – Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Violence généralisée dans la province de Parwan résultant d'une situation de conflit armé (absence) - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L. 712-1 (absence).

CNDA 22 juillet 2011 M. M. n° 11002555 C

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. M., né le 4 avril 1983, de nationalité afghane et d'origine tadjik, soutient qu'il est originaire de la province de Parwan et qu'il craint d'être

persécuté, en cas de retour en Afghanistan, par un groupe de talibans en raison des accusations de collaboration avec les autorités afghanes qui pèsent sur sa famille ; qu'en 2007, il a quitté son pays après avoir été accusé d'avoir gravement blessé un jeune de son quartier ; qu'après avoir séjourné en Europe, et notamment en France, pendant deux années, il est retourné en Afghanistan en 2009 ; qu'à son retour, il a appris que son père, qui était chauffeur, avait été contraint par un groupe de talibans de transporter des armes ; qu'en juillet 2009, son père a été arrêté en possession d'armes et placé en détention ; que les talibans ont alors accusé sa famille de collaboration avec les forces de l'ordre ; qu'il a été enlevé par les talibans qui l'ont menacé et torturé puis libéré après avoir exigé que sa famille rembourse le montant de la marchandise saisie par les autorités ; que, dès sa libération, il a immédiatement fui son pays ; que, depuis son départ, sa famille a été menacée et son père est toujours incarcéré ; que la situation prévalant actuellement en Afghanistan, et en particulier dans la province de Parwan d'où il est originaire, doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ;

Considérant, en premier lieu, que M. M. n'a fourni, notamment au cours de l'audience publique, que des explications particulièrement sommaires et très peu convaincantes tant sur les raisons ayant motivé son premier départ d'Afghanistan en 2007 que sur les circonstances de son retour dans son pays en 2009, après un séjour de deux années en Europe ; que s'il ressort des pièces du dossier et notamment de la fiche décadactylaire issu du fichier européen Eurodac concernant l'intéressé que ce dernier a été identifié sur le territoire français le 26 octobre 2007, le peu de consistance de ses propos sur la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine permet de douter de l'effectivité de son retour en Afghanistan en 2009 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant ne s'est pas montré plus convaincant s'agissant du différend ayant opposé sa famille à un groupe de talibans ; qu'en effet, il n'a pas présenté de précisions suffisantes et plausibles sur les circonstances dans lesquelles son père aurait été arrêté en possession d'armes qu'il aurait transportées sous la contrainte ; que, par ailleurs, M. M. est resté particulièrement évasif sur l'enlèvement et les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet et sur les menaces reçues par les membres de sa famille ; qu'en outre, les indications apportées par l'intéressé sur les circonstances exactes de sa libération et de sa fuite du pays, sont apparues très peu crédibles ;

Considérant, en troisième lieu, que si M. M. soutient que la situation prévalant actuellement dans la province de Parwan d'où il est originaire, doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, il ne résulte pas de l'instruction et des sources publiquement disponibles et notamment, du rapport de l'UNHCR du 17 décembre 2010 intitulé « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan », que la situation prévalant dans la province de Parwan puisse être assimilée à une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

AFGHANISTAN – Province de Nangarhâr - Faits personnels allégués non établis – Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Situation caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant la multiplication des attentats suicides touchant indifféremment des civils - Violence généralisée résultant d'un conflit armé (existence) - Nécessité d'établir les risques individuellement encourus - Isolement et vulnérabilité exposant le requérant à des violences et à des sollicitations exercées sur sa personne en vue d'obtenir son ralliement à l'une des parties au conflit interne établis – Possibilité de relocalisation

dans une autre partie du pays (absence) - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (existence) – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 3 juin 2011 M. K. n° 09001675 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité afghane et d'origine pashtoune, soutient qu'il est originaire du village de Khogyanaï à Djalalabad, et que son père était un commandant des talibans ; qu'après le décès de ce dernier, puis de son frère, les talibans l'ont sollicité afin qu'il rejoigne leurs rangs ou, à tous le moins, qu'il devienne l'un de leurs informateurs ou qu'il perpète un attentat suicide à l'encontre des Américains ; que refusant ces demandes, il a été recherché par les talibans et que le chef de son village en a profité pour le dénoncer comme tel aux autorités, afin de récupérer les terres familiales ; qu'ayant été interrogé par les forces de police et afin d'échapper à ces persécutions, il a quitté clandestinement l'Afghanistan en 2006 ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, d'une part, que le requérant est demeuré, tant dans ses écrits que dans ses déclarations faites en séance publique, imprécis et insuffisant sur son engagement imputé par les autorités et sur celui de ses proches pour les talibans ; qu'il n'a pas apporté d'éléments circonstanciés et personnalisés permettant d'établir la réalité d'une spoliation de terre à son encontre ni des recherches dont il ferait l'objet ; qu'il a fait une description peu cohérente des modalités, des conditions et motifs de son départ pour la France ; qu'en outre, la lettre de tentative de recrutement par les talibans du 3 mai 2007 et la lettre de menace des talibans versées au dossier ne permettent pas de modifier l'appréciation portée sur son cas et ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'ainsi, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. K., de nationalité afghane déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la province de Nangarhâr est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant la multiplication des attentats suicides touchant indifféremment des civils ; que la ville de Jalalabad a ainsi été touchée le 20 février 2011 par un attentat qui a entraîné le décès de plus de quarante civils ; que la situation qui prévaut actuellement dans cette région, d'où est originaire le requérant, frontalière de la République islamique du Pakistan, se caractérise par un degré de violence telle qu'elle peut être qualifiée de violence généralisée ; que le requérant, originaire du petit village de Khogyanaï à Jalalabad, qui se trouve depuis le décès de ses proches parents dans une situation d'isolement et de vulnérabilité accrue, doit être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue d'obtenir son ralliement à l'une des parties au conflit interne ; que dans les circonstances de l'espèce, il est établi que M. K. serait exposé, en cas de retour dans la République islamique d'Afghanistan, et en particulier dans la province du Nangarhâr, à une menace grave et directe sur sa personne, au sens de l'article L. 712-1 c) précité du CESEDA ; que sa situation personnelle et la dégradation significative de la situation sécuritaire ne permettent pas d'envisager une relocalisation dans une autre partie de ce pays ; (octroi protection subsidiaire)

IRAK – Requérant kurde originaire de Duhok au Kurdistan irakien - Craintes personnelles exprimées de façon particulièrement vague – Requérant ayant allégué devant l'OFPRA des motifs de convenance personnelle pour expliquer sa venue en France - Région du Kurdistan étant une zone stable et de repli pour les populations menacées fuyant les violences interethniques en Irak – situation ne relevant pas du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (sol. implicite).

CNDA 23 février 2011 M. S. n° 08015789 C

(...)

Considérant, en second lieu, que les déclarations du requérant concernant les craintes qu'il invoque en cas de retour en Irak sont demeurées particulièrement vagues et non personnalisées,

alors même qu'il a déclaré lors de son entretien à l'OFPRA que sa situation familiale constituait la seule raison de sa venue en France et qu'il n'y a pas de problème de sécurité à Duhok, sa région d'origine ; qu'au demeurant, il ressort des sources d'information géopolitique disponibles notamment de l'Agence britannique d'immigration du Home Office (UK Border Agency) que la région autonome du Kurdistan, d'où est originaire le requérant, est une zone relativement stable et prospère du pays, dans laquelle se sont réfugiées des familles du Nord et du Centre fuyant les violences interethniques qui ont lieu dans les autres régions d'Irak ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 134

AFGHANISTAN –Requérant né dans la province de Helmand – Situation de conflit armé interne touchant particulièrement cette province – Requérant personnellement exposé en cas de retour dans sa province d'origine à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne (existence) – Liens actuels du requérant avec sa province d'origine (absence) – Raisons sérieuses d'y retourner (absence) – Requérant pouvant trouver refuge dans d'autres parties du territoire afghan contrôlées par les autorités légales du pays et notamment à Kaboul où il a déjà vécu (existence) - Requérant ne pouvant se prévaloir de la situation de violence généralisée prévalant dans une région qu'il a quittée depuis plus de vingt ans.

CNDA 8 février 2011 M. A. n° 09020508 C

Voir la décision p. 48

095-03-01-03-03 Extension de la protection.

GAMBIE – Requérante mère d'une fille mineure née en France en 2006 bénéficiaire de la protection subsidiaire et placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA – Mise en œuvre effective de cette protection imposant que l'enfant ne soit pas séparée de sa mère – Extension de la même protection à la mère de l'enfant en l'absence de dispositions législatives permettant à la mère d'un enfant dans cette situation de se voir délivrer un titre de séjour – Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 28 octobre 2011 Mlle L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C

(...)

Considérant, d'une part, que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; que si Mlle L. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour en Gambie pour ce motif ; qu'elle n'a pas davantage emporté la conviction de la Cour s'agissant des risques de représailles qu'elle dit encourir en raison de son refus de se soumettre à une union imposée par sa famille ; qu'enfin, en l'absence de déclarations précises de la part de la requérante sur les risques encourus de ce fait, la seule production d'un certificat médical attestant qu'elle a bénéficié en France d'une opération chirurgicale de reconstruction après excision n'est pas suffisante pour que ses craintes personnelles de persécutions puissent être regardées comme fondées ; que, dès lors, Mlle L. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 712-1 b) précité, justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Mais considérant que Mlle L., fille mineure de la requérante, a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA par la présente décision ; que la mise en œuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparée de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives attribuant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière ; que, dès lors, Mlle L. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à sa fille ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.
095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE
HABITUELLE.

Voir la décision citée in extenso p. 84

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

**095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE
HABITUELLE.**

095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.

KOSOVO – Réfugié yougoslave retourné au Kosovo et s'étant fait délivrer un passeport et une carte d'identité par les autorités - Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié par l'OFPRA - Détermination du pays à l'égard duquel la clause de cessation doit être examinée – Protection accordée au requérant devant être analysée comme ayant en particulier visé la province du Kosovo, à l'époque partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie où le requérant a vécu continuellement durant trente-trois ans – Indépendance du Kosovo en février 2008 - Eligibilité à la nationalité kosovare conformément à la loi de nationalité de ce nouvel État – Requête examinée à l'égard de la république du Kosovo.

CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R

(...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) 5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant que, pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'O.F.P.R.A. a cessé de le faire bénéficier de la qualité de réfugié, M. K. soutient qu'il a été contraint de retourner sur le territoire kosovar en raison de l'état de santé d'un membre de sa famille ; que par ailleurs, ce territoire ayant acquis son indépendance, il ne saurait être regardé comme étant retourné sur le territoire de l'ex-république fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.) proprement dite ;

Considérant, en premier lieu, que M. K. déclare être né le 19 mars 1957, à Priština, sur le territoire de la région autonome du Kosovo et Metohija, à l'époque sous juridiction de la république populaire de Serbie, elle-même entité de la république fédérative populaire de Yougoslavie ; que cette région est devenue indépendante en février 2008 ; qu'en tout état de cause, l'intéressé, qui y a vécu continuellement jusqu'en 1999, soit durant trente-trois ans, était de nationalité yougoslave à l'époque de son départ ; que, par conséquent, il est éligible à la nationalité kosovare conformément à la Constitution du 15 juin 2008 et la loi régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État adoptée par le Parlement kosovar le 20 février 2008 ; qu'ainsi, il n'y a lieu d'examiner sa requête qu'à l'égard de la république du Kosovo et que c'est dès lors à bon droit que le directeur général de l'O.F.P.R.A. a retenu cet État dans la décision attaquée, par laquelle il a décidé de cesser de faire bénéficier le requérant de la protection conventionnelle ; que, par conséquent, l'argument invoqué par le requérant de ce qu'il ne peut lui être reproché d'être rentré en ex-R.F.Y. proprement dite ne saurait être pris en compte, dès lors que la protection qui avait été accordée au requérant en raison des craintes qu'il exprimait en cas de retour en R.F.Y. doit être analysée comme ayant en particulier visé la province du Kosovo, à l'époque partie intégrante de la R.F.Y. ; que le fait que ce dernier État a cessé d'exister en 2003 pour laisser place, en 2006 et 2008, à trois nouveaux États, ne saurait modifier la présente analyse ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations du requérant, qu'il est effectivement retourné sur le territoire kosovar, postérieurement à l'indépendance proclamée par ce dernier en février 2008, et qu'il s'est vu délivrer par les autorités de ce pays, un passeport, ainsi qu'une carte d'identité ; que dans ces conditions, M. K. doit être regardé comme s'étant volontairement réclaté, au sens des stipulations précitées de l'article 1er C de la convention de Genève, de la protection des autorités de la république du

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.
095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE
HABITUELLE.

Kosovo, dont il est fondé à se prévaloir de la nationalité ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le motif du retour, le recours ne peut qu'être rejeté ;

MAROC/PALESTINE – Requérent interpellé par la Police aux frontières s'étant présenté comme étant d'identité et de nationalité palestiniennes – Vérification auprès de la Délégation générale de Palestine à Paris – Incapacité du requérant à répondre à des questions précises sur la Palestine et accent révélant une origine différente – Intéressé reconnaissant finalement être de nationalité marocaine et avoir déclaré une fausse identité – Requérent membre de la mouvance djihadiste internationale sous le coup d'un mandat d'arrêt international lancé par les autorités de son pays pour association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes.

CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+

Voir la décision p. 32

CORÉE DU NORD – Pays doté de tous les attributs d'un Etat souverain à l'égard duquel il y a lieu d'examiner les demandes de protection émanant de personnes qui sont nées sur le territoire de cet Etat – Incidence de l'absence de relations diplomatiques entre la République Démocratique Populaire de Corée (RDPC) et la France (absence) - Revendication concurrente de souveraineté de la Corée du Sud, autorité de fait contrôlant une fraction du territoire revendiqué par la République de Corée - Circonstance permettant de regarder la RDPC comme une simple autorité de fait (absence).

CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+

(...)

Considérant, en premier lieu, que l'absence de relations diplomatiques entre la France et la République Démocratique Populaire de Corée, dite Corée du Nord, est sans incidence sur le fait que celle-ci, dotée de tous les attributs d'un État souverain, doit être considérée, aux fins d'application de la convention de Genève, comme le pays à l'égard duquel il y a lieu d'examiner les demandes de protection des personnes qui sont nées sur le territoire que cet État contrôle au nord du 38° parallèle et qui en sont les ressortissantes par application de sa législation ; qu'aux mêmes fins, cet État ne saurait être regardé, nonobstant les revendications de souveraineté concurrentes dont est l'objet la péninsule coréenne, comme une simple autorité de fait contrôlant une fraction du territoire revendiqué par la République de Corée, dite Corée du Sud, avec laquelle il a été simultanément mais séparément admis comme membre de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1991 ; (...)

BOUTHAN – Requérent né au Bouthan de parents de nationalité bhoutanaise, appartenant à la communauté Lhotshampa de langue népalie et ayant quitté le Bouthan en 1988 – Nationalité bhoutanaise de l'intéressé (existence) - Craintes exprimées devant être examinées par rapport au Bouthan.

CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. L., né au Bhoutan de deux parents de nationalité bhoutanaise, possède la même nationalité ; que, dès lors, ses craintes doivent être examinées par rapport au seul pays dont il a la nationalité, le Bhoutan ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 72

095-03-02-01-01-02 Personnes en droit de se voir reconnaître une nationalité.

AZERBAÏDJAN/ARMÉNIE/RUSSIE - Requérent né en 1985 en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan d'un couple d'origines mixtes, conduit en 1988 par l'armée soviétique en République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie – Intéressé se déclarant sans nationalité depuis la dissolution de l'Union soviétique - Loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998 permettant au requérant de se voir reconnaître la citoyenneté de l'Azerbaïdjan du fait de sa naissance sur ce territoire (absence) – Possibilité de regarder l'Arménie, pays dans lequel le requérant n'a jamais séjourné, comme étant son pays de nationalité (absence) – Irrégularité du

séjour en Russie ne pouvant être tenue pour établie - Droit pour l'intéressé de se réclamer de la nationalité russe en vertu de la loi sur la nationalité de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992 (existence) – Examen des faits et craintes par rapport à la seule Fédération de Russie, pays de rattachement du requérant - Faits non établis - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence).



CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n° 10018108 R¹

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. B., qui se déclare sans nationalité, soutient qu'il est né en 1985 en Azerbaïdjan, d'un père d'origine arménienne et d'une mère azérie ; qu'il a perdu la trace de ses parents en 1988, lorsqu'il a été évacué avec sa grand mère paternelle par l'armée soviétique ; qu'ils ont été conduits vers un camp provisoire puis un foyer situés à Rostov-sur-le-Don, en République Socialiste Fédérative Soviétique (RSFS) de Russie ; qu'à la chute de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), les réfugiés ont été expulsés des foyers ; qu'ils se sont installés en 1993 dans la ville de Zelenograd, située à trente cinq kilomètres de Moscou ; qu'en 2000, sa grand-mère est décédée alors qu'il n'avait que quinze ans ; que subissant les moqueries des Russes du fait de son origine caucasienne et les contrôles incessants de la police locale du fait de l'irrégularité de son séjour, il a quitté Zelenograd en 2004 pour s'installer à Moscou où il a été aidé et logé par des Arméniens dans le quartier de Tcheremouchki ; qu'après avoir suivi une formation de cuisinier en 2006, il a été employé dans un restaurant tenu par un Arménien ; qu'il a été victime de contrôles fréquents et d'extorsions de fonds par des policiers, sans pouvoir les dénoncer du fait de sa situation clandestine ; qu'agressé violemment par des Russes en juin 2009, il n'a pu faire enregistrer sa plainte et les policiers l'ont à nouveau menacé du fait de l'irrégularité de sa situation ; qu'arrêté par la police le 1er août 2009 dans une station de métro, il a été relâché le lendemain après remise d'un document lui refusant la nationalité russe et lui ordonnant de quitter le territoire sous soixante douze heures ; qu'il a alors donné l'original de son acte de naissance afin de se faire établir un faux passeport russe pour quitter le pays le 22 septembre 2009 ; qu'il ne peut pas retourner en Fédération de Russie où il risque d'être expulsé vers l'Azerbaïdjan, pays dans lequel sa vie est en danger en raison de ses origines mixtes ; qu'il ne possède pas la nationalité arménienne et ne peut se réclamer de la protection des autorités de l'Arménie, pays dans lequel il craint d'être persécuté en raison de son origine partiellement azérie et d'être envoyé pour accomplir ses obligations militaires à la frontière du Haut-Karabagh ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967(...) ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA (...), ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code (...)

En ce qui concerne le pays d'examen des craintes de persécutions ou de menaces graves :

¹ **ERRATUM** : Il y a lieu de lire le considérant de principe énoncé dans la décision Badalyan ainsi :

« La loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998 conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au 1^{er} janvier 1992, à la place de : « au jour de son entrée en vigueur ou à la date de la demande de reconnaissance »

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du CESEDA que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. B., le seul fait d'être né en Azerbaïdjan en 1985, à une date où ce pays n'avait pas encore accédé à l'indépendance, ne suffit pas à lui en conférer la nationalité ; qu'en effet, la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998, conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au jour de son entrée en vigueur ou à la date de la demande de reconnaissance ; que cette condition concerne tant les personnes nées sur le territoire de l'Azerbaïdjan que celles nées de parents azerbaïdjanais ; que M. B. ayant quitté l'Azerbaïdjan en 1988 et n'ayant pas la nationalité de ce pays, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes alléguées par l'intéressé à l'égard de ce pays ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si le requérant fait état, pour la première fois dans son mémoire enregistré le 9 juillet 2011, d'éventuelles craintes de persécutions à l'égard de l'Arménie, pays où il déclare n'avoir jamais séjourné, bien qu'il se considère comme Arménien et s'exprime spontanément dans cette langue, toutefois, en l'état de l'instruction et des déclarations du requérant, l'Arménie ne peut être regardée comme son pays de nationalité ;

Considérant, en troisième lieu, que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992, prévoyait que tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente dans la Fédération de Russie à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et qui n'ont pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitent pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis automatiquement cette nationalité ; que M. B. a été évacué d'Azerbaïdjan en 1988 par l'armée soviétique avec sa grand-mère puis hébergé pendant quatre années dans un foyer à Rostov-sur-le-Don ; que, compte tenu de leurs conditions de départ d'Azerbaïdjan et de leur prise en charge par les autorités soviétiques, le requérant et sa grand-mère ont nécessairement fait l'objet d'un enregistrement administratif ; que dès lors, le requérant et sa grand-mère bénéficiaient dès 1992 du droit à la reconnaissance de plein droit de la nationalité russe ; que, M. B. qui, selon ses déclarations, a résidé de manière continue en URSS puis en Fédération de Russie depuis 1988, ne justifie pas des démarches qu'il prétend avoir entreprises auprès des services compétents pour se voir délivrer les documents d'identité correspondant à sa nationalité russe ni de circonstance qui l'auraient empêché de se voir reconnaître cette nationalité ; qu'à cet égard, il tient par ailleurs des propos hésitants sur les conditions dans lesquelles il a obtenu des autorités russes un permis de conduire, en principe réservé aux nationaux ou aux étrangers en situation régulière, prétendant successivement qu'il avait subi les épreuves de ce permis puis qu'il l'aurait acheté ; que, si le requérant verse tardivement au dossier et pour la première fois devant la Cour, la copie d'un document du 2 août 2009 qu'il présente comme un refus de reconnaissance de la nationalité russe et une obligation de quitter le territoire de ce pays émis par le service fédéral des migrations de Russie, les explications confuses et peu crédibles sur les raisons pour lesquelles il n'a pas produit cette pièce devant l'Office et sur les motifs et circonstances dans lesquelles cette décision lui aurait été signifiée avant son départ du pays ne permettent pas d'en corroborer l'authenticité ; que, par suite, M. B. est en droit de se réclamer de la nationalité russe et les craintes de persécutions ou les menaces graves de traitements inhumains ou dégradants qu'il allègue doivent être exclusivement examinées à l'égard de la Fédération du Russie ;

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour en Fédération de Russie :

Considérant que, si M. B. soutient qu'il a fait régulièrement l'objet de mauvais traitements et d'extorsions de fonds par la police afin de pouvoir se maintenir irrégulièrement en Fédération de Russie, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'établit pas les circonstances ni les motifs pour lesquels les autorités auraient refusé de reconnaître sa citoyenneté russe et, par suite, n'établit pas l'irrégularité de son séjour en Fédération de Russie ; que, s'il soutient aussi avoir été victime à plusieurs reprises d'agressions à caractère raciste et s'il est vrai que la Fédération de Russie connaît une recrudescence d'incidents provoqués par des mouvements nationalistes et « anti-caucasiens », il n'avait pas invoqué devant l'office l'agression dont il dit avoir été victime en juin 2009 et se borne à produire, pour la première fois devant la Cour, l'extrait d'une fiche de soins datée du 6 juin 2009 délivrée par un hôpital moscovite, qui ne permet pas de déterminer l'origine ou les motifs des blessures qu'il constate ; que la seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffit pas à établir les raisons pour lesquelles M. B. serait personnellement exposé à un risque de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dans ces conditions, ni l'instruction ni les déclarations du requérant ne permettent d'établir que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève ; que, par suite, M. B. n'est pas fondé à se voir reconnaître le statut de réfugié ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. B. serait susceptible d'être personnellement exposé à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en fédération de Russie ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de saisir le juge judiciaire d'une question relative à la nationalité du requérant, que le recours de M. B. doit être rejeté ;

1) Requérant né à Pristina sur le territoire actuel de la République du Kosovo et ayant quitté ce territoire en 1990 – Eligibilité à la nationalité kossovienne en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel Etat (existence) - Etablissement définitif en Serbie en 2004 après son retour forcé d'Allemagne – Autorités Serbes devant être regardées comme ayant reconnu la nationalité serbe du requérant pour avoir accepté ce retour.

2) Fille du requérant née en Allemagne en 1991 et y ayant résidé jusqu'à son départ forcé en Serbie en 2004 – Intéressée devant être regardée comme de nationalité serbe, nationalité de ses parents.

CNDA 29 juillet 2011 Famille A. nos 10013735, 10013736, 10013713 C

Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'article 1er A 2 de la convention de Genève précité que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes exprimées par le demandeur ; qu'il résulte du même article que « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

En ce qui concerne M. A. :

Considérant que le requérant déclare être né à Pristina située sur le territoire actuel de la République du Kosovo, territoire qu'il a quitté en 1990 ; qu'il est donc éligible à la nationalité kossovienne en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État ; que, par ailleurs, en 1990, date de son départ pour l'Allemagne, de ce qui était encore la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il était de nationalité yougoslave ; qu'à son retour forcé d'Allemagne vers Belgrade en avril 2004, il s'est établi définitivement en Serbie, après avoir tenté vainement durant seulement quelques jours de se réinstaller avec sa famille à Pristina ; que l'intéressé est par conséquent Serbe, les autorités de

la Serbie devant être regardées elles-mêmes comme ayant reconnu sa nationalité serbe pour avoir accepté son retour forcé ainsi que celui de toute sa famille en avril 2004 ; qu'ainsi, il y a lieu d'examiner la demande de l'intéressé à l'égard des deux Républiques du Kosovo et de Serbie ;

En ce qui concerne Mme A. épouse A. :

Considérant qu'il est constant que Mme A. épouse A., née à Obrénovac, a la nationalité serbe ;

En ce qui concerne Mlle A. :

Considérant que Mlle A. est née le 3 septembre 1991 en République Fédérale d'Allemagne, pays où elle avait sa résidence habituelle jusqu'en avril 2004 ; qu'elle a été contrainte par les autorités allemandes de quitter son pays de naissance avec ses parents, étant alors âgée de treize ans, lorsque ces derniers ont été expulsés d'Allemagne vers Belgrade, après quatorze années de séjour régulier dans ce pays européen ; qu'à la date de la présente décision, elle n'a pas été en mesure de faire utilement valoir ses droits éventuels à la nationalité allemande et doit être regardée comme ayant la nationalité serbe, pays de nationalité de ses parents où elle a sa résidence habituelle depuis avril 2004 ;

Sur les craintes :

Considérant, en premier lieu, que le récit très précis, sincère et circonstancié des événements subis par M. A., lors de sa tentative de se réinstaller avec sa famille à Pristina en avril 2004 et notamment de l'attitude hostile et violente de la police à son égard, établit suffisamment l'impossibilité de l'intéressé de se réinstaller au Kosovo sans risque pour sa sécurité et celle de sa famille, considérée comme rom de Serbie ;

Considérant, en second lieu, que la lettre administrative informant M. A. du décès en prison de son frère A. permet de corroborer le fait que celui-ci est bien décédé le 17 mars 2008 par pendaison au pénitencier régional de Belgrade ; que les déclarations concordantes des trois requérants permettent d'établir qu'en octobre 2004, Mlle A., alors âgée de treize ans et ne s'exprimant qu'en langue allemande et été victime de brutalités, d'ostracisme et de menaces violentes en milieu scolaire au point que cette dernière a été définitivement déscolarisée par ses parents en raison de ces événements ; que le jeune A., fils mineur des requérants, a été à son tour victime d'une agression en octobre 2009 ; que les décisions d'admission au statut de réfugié du 8 décembre 2004 et du 28 novembre 2005 relatives à M. S.A., M. D.A., M. A., Mme K. épouse A. et Mme G. épouse A., tendent à démontrer les persécutions dont ont été victimes de façon récurrente les autres membres de la famille A. en Serbie ; qu'ainsi, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établis les faits allégués par les requérants ; que ceux-ci craignent donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutés en cas de retour au Kosovo, en ce qui concerne M. A., en Serbie, en ce qui concerne M. A., Mme A. épouse A., Mlle A., en raison de leurs origines ethniques rom ; (reconnaissance qualité de réfugié)

ARMÉNIE/AZERBAÏDJAN - Requérante née en Azerbaïdjan – Absence de passeport et de toute autre pièce susceptible d'établir sa nationalité – Nationalité azerbaïdjanaise (absence) - Père d'origine arménienne – Installation en Arménie en 1988 et reconnaissance dans ce pays du statut de réfugiée en provenance d'Azerbaïdjan – Instruction permettant de considérer que les personnes expulsées Arméniens d'Azerbaïdjan ayant obtenu d'abord le statut de réfugié ont ensuite obtenu la nationalité arménienne – Requérante ayant vécu en Arménie quatorze ans pouvant se prévaloir de la nationalité arménienne en vertu de la loi de nationalité de ce pays.

CNDA 18 juillet 2011 Mlle S. n° 10009771 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle S., soutient que, native de Bakou, elle a quitté son pays après l'agression de son père par des nationalistes en raison de l'origine arménienne de ce dernier ; qu'en novembre 1988, les membres de sa famille ont été enregistrés par les autorités arméniennes en tant que « réfugiés de l'Azerbaïdjan » ; qu'elle n'a pu obtenir la citoyenneté arménienne car son père n'a pu verser la somme d'argent qu'exigeait l'agent de l'office des réfugiés auquel il s'était adressé ; que, le 15 juin 2002, sa mère a été agressée en pleine rue par un ancien voisin de Bakou qui l'avait reconnue ; que, voulant la secourir, son compagnon a été

poignardé et hospitalisé ; qu'elle a été régulièrement convoquée et interrogée par la police qui a engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de son compagnon qu'elle accusait d'être à l'origine de cette agression ; qu'elle s'est adressée en vain au Parquet d'Erevan ; que, le 15 septembre 2002, elle s'est enfuie en Russie où, faute de pouvoir obtenir de propiska, son compagnon a été verbalisé et racketté par la police ; que, ne pouvant retourner en Arménie en raison des poursuites dont son compagnon est l'objet ni en Azerbaïdjan en raison de son origine arménienne, elle a gagné la France ;

Considérant, en premier lieu, que, faute de passeport ou de tout autre pièce susceptible d'établir sa nationalité produits par Mme S. il y a lieu de s'en tenir à ses propres déclarations qui, d'une part, permettent d'établir qu'elle n'a pas la nationalité azerbaïdjanaise, ce pays réservant, en vertu de la loi sur la nationalité du 30 septembre 1998, la nationalité azerbaïdjanaise aux personnes nées sur son sol qu'à la condition qu'elles y résidaient en 1992, c'est-à-dire au moment de l'indépendance de ce pays, ou au moins depuis cinq ans à la date de la demande et, d'autre part, permettent aussi d'établir qu'elle a vocation à acquérir la nationalité arménienne en tant que personne d'origine arménienne reconnue réfugiée en Arménie et ayant établi sa résidence habituelle dans ce pays à compter de 1988 et jusqu'en 2002 ; qu'en effet, il ressort des informations publiques et disponibles sur la situation des réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan accueillis en Arménie que les expulsés arméniens d'Azerbaïdjan ont obtenu d'abord le statut de réfugié puis la nationalité arménienne, à la condition d'en avoir fait la demande ; que, dès lors, la requérante, qui a vécu en Arménie quatorze ans peut se prévaloir de la nationalité arménienne ; qu'il y a lieu par conséquent d'examiner les craintes de persécution invoquées par la requérante exclusivement à l'égard des autorités arméniennes ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 67

KOSOVO/SERBIE – Requérent d'origine rom se déclarant sans nationalité et contraint de fuir le Kosovo en raison du harcèlement de la communauté albanaise à la suite de son refus de combattre les Serbes à ses côtés - Naissance et séjour jusqu'en 1999 sur le territoire du Kosovo le rendant éligible à la nationalité kossovienne en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité du nouvel État du Kosovo - Intéressé étant manifestement de nationalité yougoslave à l'époque de son départ pour la Serbie dite restreinte - Refus des autorités serbes de lui reconnaître la nationalité de ce pays (absence) - Élément permettant d'admettre qu'il ne jouirait pas de la nationalité serbe à la suite de l'indépendance de la République de Serbie consécutive à la dissolution de l'État commun de Serbie-Monténégro en 2006 (absence) – Examen de la demande à l'égard du Kosovo et de la Serbie, pays dont il peut se réclamer de la nationalité – Difficultés matérielles, économiques et sociales au Kosovo ne permettant pas à l'intéressé de se prévaloir des dispositions des articles L.711-1 ou L.712-1 du CESEDA – Craintes fondées de persécution ou de menaces graves à l'égard de la Serbie (absence).

CNDA 28 juin 2011 M. M. n°10024003 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui déclare ne pas avoir de nationalité, soutient, par les moyens de droit et de fait susvisés, qu'il a été contraint de fuir le Kosovo en raison, d'une part, des menaces et agressions qu'il subissait de la part des membres de la communauté albanaise suite à son refus de combattre les Serbes à leurs côtés et, d'autre part, de la disparition, le 15 mars 1999, de son fils aîné dans des circonstances non élucidées ; qu'il craint donc d'être persécuté pour des motifs ethniques et politiques en cas de retour au Kosovo ;

Sur la nationalité de l'intéressé et la détermination du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'article 1er A 2 de la convention de Genève que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes exprimées par le demandeur ; qu'il résulte du même article que « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée

sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ; qu'en l'espèce, le requérant déclare être né sur le territoire kossovien où il a vécu jusqu'en 1999 ; qu'il est donc éligible à la nationalité kossovienne en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État ; que, par ailleurs, à l'époque de son départ pour la Serbie dite restreinte, il était manifestement de nationalité yougoslave ; que s'il fait valoir un refus des autorités serbes de lui reconnaître la nationalité à l'occasion des démarches effectuées en ce sens en 1999, ses explications, sommaires et dépourvues de personnalisation, n'autorisent pas la Cour à conclure qu'il aurait diligenté des démarches réelles, sérieuses et constantes pour régulariser sa situation administrative ; qu'aucun élément ne permet donc d'admettre qu'il ne jouirait pas de la nationalité serbe à la suite de l'indépendance de la République de Serbie consécutive à la dissolution de l'État commun de Serbie-Monténégro en 2006 ; qu'ainsi, il y a lieu d'examiner la demande de l'intéressé à l'égard des deux Républiques du Kosovo et de Serbie :

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant, d'une part, que M. M. n'a pas évoqué en des termes personnalisés les tentatives répétées d'enrôlement menées à son encontre tant par les membres de la communauté albanaise du Kosovo que par les soldats serbes ni la manière dont il aurait pu s'y soustraire ; que les circonstances entourant l'enlèvement allégué de son fils aîné sont demeurées obscures ; qu'à cet égard, l'allégation du demandeur selon laquelle, au moment de cette disparition, les membres de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) circulaient, en toute visibilité, dans les rues de Pristina jette le discrédit, sinon sur la réalité de l'enlèvement de son fils, à tout le moins sur la date à laquelle il se serait produit dès lors qu'à cette même période l'UCK menait, face à l'assaillant serbe, une guérilla de maquis ainsi qu'il résulte du rapport intitulé « Rapport d'une première enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés au Kosovo » publié le 14 juin 1999 par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ; qu'ainsi, les événements présentés comme ayant présidé à sa fuite du Kosovo n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; qu'en outre, les craintes qu'il exprime à l'égard de ce pays, plus de douze ans après son départ allégué, se sont avérées vagues, peu étayées, et non circonstanciées ; qu'en tout état de cause, il ressort des sources géopolitiques disponibles et notamment du rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) intitulé « communities profiles 2010 » que la sécurité de la communauté rom est assurée au Kosovo, y compris dans la région de Pristina ; qu'il ne justifie pas ni même n'allègue qu'il ne serait pas en mesure de solliciter une protection efficace des autorités locales en cas de nécessité ; qu'aussi, les difficultés matérielles, économiques et sociales auxquelles il serait susceptible d'être confronté en cas de retour au Kosovo ne sauraient justifier à elles seules que l'intéressé puisse se prévaloir des dispositions protectrices énumérées au terme des articles L. 711-1 et L. 712-1 du CESEDA ;

Considérant, d'autre part, que l'intéressé s'est borné à faire état de tracasseries administratives regardées comme non établies à l'égard de la République de Serbie ; qu'il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations de l'intéressé ne permettent de tenir pour établi le fait qu'il puisse y être exposé à des persécutions, au sens de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code susvisé, ou à des menaces graves, au sens de l'article L. 712-1 dudit code, ni qu'il ne serait pas, en cas de nécessité, en mesure de solliciter la protection efficace des autorités locales ; (rejet)

095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.

SERBIE/KOSOVO – Requéant d'origine rom ayant quitté le Kosovo en 1999 pour s'établir en Serbie avec sa famille – Succession d'Etats - Possession de la nationalité yougoslave en 1999 puis de la nationalité serbe à compter de l'indépendance de la république de Serbie en 2006 (existence) – Eligibilité à la nationalité kosovare en vertu des dispositions constitutionnelles et légales adoptées en 2008 (existence) – Craintes de persécutions devant être examinées en regard de ces deux pays.

CNDA 24 octobre 2011 M. H. n° 10000207 C

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un requérant ; qu'en l'espèce, M. H., s'il se réclame de la nationalité kosovare, allègue cependant avoir quitté la province du Kosovo en 1999, à une période à laquelle ce territoire était sous juridiction de la république de Serbie et de la république fédérale de Yougoslavie ; qu'ainsi, le requérant était manifestement de nationalité yougoslave, et qu'aucun élément n'indique qu'il ne serait pas, à la suite de la dissolution de l'État commun de Serbie-Monténégro en 2006 et de l'accession à l'indépendance de la république de Serbie à cette même date, de nationalité serbe, comme tend d'ailleurs à le prouver la copie d'un certificat de nationalité délivré à Kraljevo le 11 janvier 2001 ; que, par conséquent, il y a lieu d'examiner les craintes de M. H. à l'égard tant de la république de Serbie, que de celle du Kosovo, dont il est fondé, en vertu des dispositions constitutionnelles et légales adoptées en 2008 et régissant la nationalité de cet État, à réclamer la nationalité ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 65

Serbie/Kosovo – Requéant né au Kosovo et y ayant séjourné jusqu'en 2004 - Nationalité serbe attestée par la délivrance d'une carte d'identité en 2006 - Eligibilité à la nationalité kosovare en vertu des dispositions constitutionnelles et légales adoptées en 2008 (existence) – Craintes de persécutions devant être examinées en regard de ces deux pays.

CNDA 20 avril 2011 M. A. n° 10014528 C

Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967(...), que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

(...)

Considérant que la nationalité serbe du requérant est attestée par la production d'une carte d'identité délivrée par les autorités serbes à Obilic, au Kosovo, le 30 octobre 2006 ; que par ailleurs, la loi sur la nationalité du Kosovo adoptée le 20 février 2008 prévoit, dans son article 29.1, que « toutes les personnes qui au 1er janvier 1998 étaient citoyens de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) et avaient à cette date leur résidence habituelle au Kosovo seront reconnues comme citoyens du Kosovo et seront enregistrées comme telles sur les registres des nationaux sans considération quant à leur résidence actuelle ou leur nationalité » ; que l'article 28.1 permet à tous ceux qui avaient leur résidence régulière au Kosovo conformément à la résolution de la MINUK n°2000/13 d'être considérés comme des citoyens de droit du Kosovo ; qu'il en résulte que l'intéressé possède la nationalité serbe, mais aussi kossovienne, et que ses craintes doivent être examinées à l'égard tant de la Serbie que du Kosovo ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 68

095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.

Requéant possédant la double nationalité kossovienne et serbe – Examen du bien-fondé de ses craintes de persécutions à l'égard des deux pays, Kosovo et Serbie.

CNDA 29 juillet 2011 Famille A. nos 10013735, 10013736, 10013713 C

Sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'article 1er A 2 de la convention de Genève précité que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes exprimées par le demandeur ; qu'il résulte du même article que

« dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

En ce qui concerne M. A. :

Considérant que le requérant déclare être né à Pristina située sur le territoire actuel de la République du Kosovo, territoire qu'il a quitté en 1990 ; qu'il est donc éligible à la nationalité kossovienne en vertu de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État ; que, par ailleurs, en 1990, date de son départ pour l'Allemagne, de ce qui était encore la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il était de nationalité yougoslave ; qu'à son retour forcé d'Allemagne vers Belgrade en avril 2004, il s'est établi définitivement en Serbie, après avoir tenté vainement durant seulement quelques jours de se réinstaller avec sa famille à Pristina ; que l'intéressé est par conséquent Serbe, les autorités de la Serbie devant être regardées elles-mêmes comme ayant reconnu sa nationalité serbe pour avoir accepté son retour forcé ainsi que celui de toute sa famille en avril 2004 ; qu'ainsi, il y a lieu d'examiner la demande de l'intéressé à l'égard des deux Républiques du Kosovo et de Serbie ;

En ce qui concerne Mme A. épouse A. :

Considérant qu'il est constant que Mme A. épouse A., née à Obrénovac, a la nationalité serbe ;

En ce qui concerne Mlle A. :

Considérant que Mlle A. est née le 3 septembre 1991 en République Fédérale d'Allemagne, pays où elle avait sa résidence habituelle jusqu'en avril 2004 ; qu'elle a été contrainte par les autorités allemandes de quitter son pays de naissance avec ses parents, étant alors âgée de treize ans, lorsque ces derniers ont été expulsés d'Allemagne vers Belgrade, après quatorze années de séjour régulier dans ce pays européen ; qu'à la date de la présente décision, elle n'a pas été en mesure de faire utilement valoir ses droits éventuels à la nationalité allemande et doit être regardée comme ayant la nationalité serbe, pays de nationalité de ses parents où elle a sa résidence habituelle depuis avril 2004 ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 120

095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle.

ARMÉNIE/AZERBAÏDJAN - Requérant ayant établi ses centres d'intérêt en Azerbaïdjan, son pays de naissance et de résidence durant quarante ans – Origines arméniennes – Nationalité azerbaïdjanaise (absence) – Résidence dans l'actuelle Fédération de Russie depuis octobre 1988 – Impossibilité d'obtenir la citoyenneté russe – Démarches vaines auprès du consulat d'Arménie à Moscou pour obtenir la citoyenneté de ce pays – Azerbaïdjan devant être retenu comme étant son pays de résidence habituelle en l'absence de nationalité.

CNDA 21 mars 2011 M. A. n° 09021665 C

Sur le pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. est né en 1948 en Azerbaïdjan, pays dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de quarante ans et où il a fondé une famille ; que du fait des persécutions dont il a été victime dans ce pays en raison de ses origines arméniennes, il a été évacué en actuelle Fédération de Russie le 11 octobre 1988 ; qu'il a d'abord vécu dans un village situé dans la région de Stavropol avant de s'installer dans cette ville sans jamais pouvoir régulariser sa situation ; qu'il a déposé plusieurs demandes pour se voir délivrer la citoyenneté russe mais qu'elles n'ont jamais abouti ; qu'en 1995, il s'est rendu au consulat arménien à Moscou pour tenter d'y obtenir la citoyenneté de ce pays mais que ses démarches n'ont pas abouti au motif qu'il ne maîtrisait pas suffisamment la langue de ce pays ; que n'étant pas en mesure de demander la nationalité azerbaïdjanaise en raison de ses origines arméniennes, l'intéressé se trouve dépourvu de nationalité ; qu'au regard de ce qui précède et en tenant compte

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.
095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE
HABITUELLE.

du lieu de naissance du requérant, du fait que sa famille était établie de longue date en Azerbaïdjan et qu'il y a lui-même vécu pendant quarante ans et établi ses centres d'intérêt, il convient de retenir l'Azerbaïdjan comme étant son pays de résidence habituelle à l'égard duquel ses craintes doivent être appréciées ; qu'il suit de là que les craintes alléguées à l'égard des autorités de la Fédération de Russie, à les supposer fondées, n'ont pas à être examinées dans le cadre du présent recours ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 70

095-03-02-01-03-01 Subsidiarité du critère.

TOGO/CÔTE D'IVOIRE – Requérante de nationalité togolaise soutenant être née en Côte d'Ivoire et y avoir toujours vécu – Craintes exprimées à l'égard de la Côte d'Ivoire ne permettant pas de la regarder comme entrant dans le champ d'application de la convention de Genève ni dans celui de l'article L. 712-1 du CESEDA – Requérante ne faisant état d'aucune crainte ni d'aucune menace grave à l'égard du Togo – Rejet.

CNDA 30 juin 2011 Mlle A. n° 11003971 C+

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle A., de nationalité togolaise, soutient qu'elle est née en Côte d'Ivoire, pays dans lequel elle a toujours vécu ; qu'elle a été enlevée près de la ville de Bouaké par des rebelles le 6 janvier 2010 ; qu'elle a été maltraitée et qu'elle a subi de graves sévices ; qu'elle est parvenue à s'évader puis à quitter la Côte d'Ivoire, pays dans lequel elle éprouve des craintes pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A, 2 de la convention de Genève (...); qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 713-2 du CESEDA (...); (...)

Considérant qu'il n'est pas contesté et qu'il ressort au demeurant des pièces du dossier, notamment de la carte d'identité de Mlle A. ainsi que de son passeport, et des déclarations faites à huis clos devant la Cour, que la requérante est de nationalité togolaise, pays dans lequel elle a effectué de nombreuses démarches administratives jusqu'en 2010 ; que Mlle A. ne fait état d'aucune crainte de persécution ou de menaces graves de mauvais traitements à l'égard de l'Etat dont elle a la nationalité, le Togo ; que dès lors les craintes alléguées par la requérante à l'égard de la Côte d'Ivoire ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme entrant ni dans le champ d'application des stipulations de la Convention de Genève ni dans celui des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

095-03-02-01-03-02 Pays d'origine.

BIRMANIE/BANGLADESH – Requérant né dans la république de l'Union de Birmanie au sein de la communauté rohingya contraint de quitter ce pays au début des années 1990 - Résidence en république populaire du Bangladesh après 1990 – Instruction ayant permis d'établir la provenance de l'intéressé de la république de l'Union de Birmanie – Examen des craintes à l'égard du pays d'origine, la Birmanie.

CNDA 14 février 2011 M. S. n° 09019611 R

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes du requérant ; qu'en l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que si M. S. a été enregistré par les services préfectoraux comme étant résident dans la république populaire du Bangladesh, il est effectivement né au sein de la communauté rohingya, dans la république de l'Union de Birmanie ; qu'il ressort de l'instruction que ses explications sont apparues convaincantes au sujet de son départ contraint de ce pays au début des années 1990, de l'assassinat de son père et de l'inscription subséquente de sa mère en tant que chef de foyer sur le livret de rationnement délivré par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-02 AUTEURS DES PERSECUTIONS OU DES MENACES GRAVES (art. L. 713-2, 1er al. du CESEDA).

versé au dossier ; que l'ensemble des mentions apposées sur ledit livret correspondent à son récit, au sujet de ses déplacements propres comme du devenir de ses proches ; que les précisions apportées au sujet des circonstances de son interpellation le 14 octobre 2005, en compagnie de membres de l'A.R.N.O., correspondent aux indications données par les sources fiables consultées lors de l'instruction ; qu'il est acquis que seuls des Rohingya et des sympathisants de l'A.R.N.O. participaient à ladite réunion ; que dès lors, ces éléments permettant d'établir la provenance de l'intéressé de la république de l'Union de Birmanie, il n'y a lieu d'examiner les craintes de M. S. qu'à l'égard de ce seul État ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 63

095-03-02-02 AUTEURS DES PERSECUTIONS OU DES MENACES GRAVES (art. L. 713-2, 1er al. du CESEDA).

095-03-02-02-01 Autorités de l'État

BOUTHAN – Requérant né au Bhoutan de parents de nationalité bhoutanaise et lui-même de cette nationalité – Membre de la communauté Lhotshampa de langue népalî ayant tenté en vain de rentrer au Bouthan après avoir vécu douze ans en Inde – Politique de promotion forcée des valeurs culturelles et religieuses de la majorité bouddhiste au Bouthan (existence) – Discriminations systématiques envers les Lhotshampas (existence) - Exil contraint et exclusion de la nationalité bhoutanaise des membres de cette minorité – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 27 janvier 2011 M. L. n° 04022075 C

Voir la décision p. 72

095-03-02-02-03 Auteurs non étatiques.

KOSOVO – Craintes de menaces graves émanant de membres de la mafia – Requérant alléguant la dépossession d'un bien immobilier, des violences ainsi que des menaces après avoir déposé plainte – Etablissement de faits (absence) – Exposition à des menaces graves (absence).

CNDA 25 mars 2011 M. A. n° 10015980 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A., qui est de nationalité kosovare, soutient qu'il craint d'être victime de menaces graves en cas de retour dans son pays d'origine émanant d'individus membres de la mafia ; qu'en avril 2001, il a acheté une maison située à Fushë Kosovë et a versé l'intégralité de la somme demandée ; que quelques mois plus tard, un autre homme a revendiqué la propriété du domicile, et est revenu à la fin du mois de septembre avec des policiers ; qu'il a alors été expulsé ; qu'il s'est alors adressé à l'agent immobilier qui lui a vendu l'appartement pour récupérer son argent, mais que ce dernier l'a menacé ; qu'en mars 2002, il a, ainsi que sa femme, été battu par cet homme appartenant à la mafia, ainsi que par ses hommes de main ; qu'ils ont par la suite été l'objet de menaces récurrentes ; qu'il a alors vécu caché avec sa famille pendant plusieurs années ; qu'il a tenté de porter plainte auprès des autorités mais que ses agresseurs ont appris qu'il avait entrepris des démarches et qu'il a été menacé ; que, par crainte pour sa sécurité, il a décidé de fuir son pays le 18 février 2010 ;

Considérant, toutefois, que les déclarations du requérant faites à huis clos devant la Cour, et relatives aux conditions dans lesquelles il aurait été victime d'une escroquerie lors de l'achat d'un appartement, se sont avérées peu convaincantes ; que, par ailleurs, ses propos concernant tant les circonstances dans lesquelles il aurait été persécuté par l'agent immobilier qui lui aurait vendu ce bien, que les conditions dans lesquelles il aurait vécu caché avec sa famille pendant plusieurs années dans des conditions de vie déplorables sont restés particulièrement confus et n'ont pas permis à la Cour de comprendre les raisons pour lesquelles l'intéressé serait resté dans la région jusqu'en 2010 avant de quitter son pays ; que, par ailleurs, il n'est pas sérieux d'admettre que des policiers aient pu de leur propre chef accompagner en septembre 2001

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

l'homme revendiquant la propriété du domicile litigieux et procéder à son expulsion, sans avoir au préalable été expressément diligentés à cette fin par l'autorité ; qu'en particulier, la déclaration de victime et le rapport de police datés du 21 janvier 2010, ainsi que deux certificats médicaux établis les 20 octobre 2010 et 14 février 2011, sont insusceptibles de modifier l'analyse de la Cour ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant, et qui en découleraient directement, d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans la république du Kosovo, ne sauraient être tenues pour fondées ; (rejet)

KOSOVO – requérant membre de la communauté albanaise et originaire de Skenderaj – Menaces de la part de l'Armée nationale albanaise (AKSh) afin de l'inciter à rejoindre ce groupe – Fuite en Italie en décembre 2006 – Retour au Kosovo après rejet en juillet 2008 de sa demande d'asile dans ce pays – Nouvelles menaces de la part de l'AKSh en septembre 2009 – Impuissance des autorités à le protéger contre ces menaces non établie – Source d'information géopolitique disponible sur l'armée nationale albanaise (Armata Kombetare Shqiptare) ne corroborant pas les allégations relatives aux recrutements forcés organisés - Faits allégués non établis – Documents produits émanant de la police de Skenderaj de l'AKSh dépourvus de garanties d'authenticité – Craintes fondées de persécution ou de menaces graves au sens de l'article L 712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 7 février 2011 M. F. n° 10017663 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. F., de nationalité kossovienne, soutient que membre de la communauté albanaise de la région de Skenderaj, il a fait l'objet de menaces de la part de l'Armée nationale albanaise (AKSh) afin qu'il rejoigne le mouvement ; qu'il a alors fui son pays une première fois en décembre 2006 pour rejoindre l'Italie où il a été débouté de sa demande d'asile en juillet 2008 ; que contraint de retourner dans son pays, il a été menacé par des membres de l'AKSh à son domicile en septembre 2009 ; que les autorités lui ayant déclaré ne pas être en mesure d'assurer sa protection face aux agissements de ce groupe, il a fui son pays avec son épouse en novembre 2009 ; qu'il craint d'être à nouveau menacé par l'AKSh en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations trop vagues faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies la réalité des menaces et des tentatives de recrutement forcé dont le requérant aurait fait l'objet de la part de l'AKSh et les circonstances qui auraient provoqué son départ du Kosovo ; qu'il ne ressort pas des sources documentaires, et notamment d'une note émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC) intitulée « Kosovo/Albanie : information sur l'armée nationale albanaise (Armata Kombetare Shqiptare – AKSh) qui est active au Kosovo », que l'AKSh procéderait à des recrutements forcés au Kosovo ; qu'en particulier, les documents produits et présentés comme émanant d'une part du poste de police de Skenderaj, daté du 10 novembre 2009, et d'autre part de l'AKSh, du 1er août 2007, sans garanties suffisantes d'authenticité, ainsi que le témoignage du père du requérant, rédigés en termes convenus, ne sont pas en mesure d'attester la réalité des persécutions alléguées ; que, dès lors, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.

095-03-02-03-01-01 Offre de protection.

Demandeur en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne où il a été reconnu réfugié au titre de la convention de Genève – Pologne - Présomption du caractère non fondé d'une demande d'asile (existence) - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection – Eléments de preuves (absence) – Refus des autorités polonaises d'offrir une protection (absence) – Autorités polonaises n'étant pas en mesure d'offrir une protection (absence).



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

Voir la décision p.14

ROUMANIE - Demandeur d'asile ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) – Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE (Protocole Aznar) – Demande présumée manifestement non fondée conformément au d) de ce protocole – Nécessité pour le demandeur de renverser la présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande – Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Sollicitation de la protection des autorités roumaines (absence) – Autorités roumaines n'étant pas d'offrir une protection (absence).



CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R

Voir la décision p. 17

SERBIE – Requérante contrainte à une union forcée, puis asservie et victime de viols répétés – Départ du pays après avoir sollicité en vain l'assistance des services sociaux serbes – Code pénal de la République de Serbie prévoyant la répression de la violence domestique – Application aléatoire des mesures de protection des victimes prévues – Protocoles normalisés pour les interventions de la police des acteurs sociaux (absence) – Mesure nécessaire et raisonnable prise par les services de l'Etat serbe pour accorder une protection à la requérante (absence) – Ratification par la Serbie d'instruments internationaux réprimant la discrimination contre les femmes sans effectivité quant à la protection accordée aux femmes victimes de violence - Offre de protection (absence) –Octroi de la protection subsidiaire

CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R

(...)

Considérant, en revanche, que, si l'article 194 du code pénal de la République de Serbie prévoit la répression de la violence domestique et que si l'article 186 dudit code dispose qu'une personne peut être inculpée de viol et autres infractions sexuelles commis sur son conjoint, il résulte de l'instruction, notamment de la lecture d'une note publiée le 1er mai 2009 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et d'un rapport n° 12236, en date du 28 avril 2010, émanant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que les mesures de protection des victimes, lorsqu'elles sont prononcées, ne sont pas toujours appliquées ; que, notamment, il n'existe pas, dans les cas de violences domestiques, de protocoles normalisés pour les interventions de la police ou encore de protocoles d'interaction entre la police et les acteurs sociaux ; qu'en l'espèce, les services de l'Etat serbe en charge de la sécurité des personnes n'ont pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mère de famille, ainsi qu'à ses jeunes enfants en danger au moment des faits ; que, depuis cette date, les rapports précités n'ont pas été contredits par d'autres sources reconnues ; qu'en particulier, alors même que la République de Serbie a transposé dans son arsenal juridique répressif, ainsi qu'il a été dit plus haut, des stipulations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, que cet Etat a adhéré le 31 juillet 2003 au Protocole facultatif annexé à ladite convention et qu'un plan d'action national pour l'autonomisation des femmes (2007-2010), lequel comprend une section sur la violence domestique, a été décidé, les experts internationaux indépendants du comité de suivi dudit traité n'ont pas encore reconsidéré les réserves initialement émises le 11 juin 2007 quant à l'effectivité de la protection accordée aux femmes par la Serbie ;

Considérant qu'ainsi, il résulte de tout ce qui précède que Mlle V. établit avoir été victime de la part de son concubin d'actes délibérément cruels qui l'ont laissée dans une détresse extrême ; qu'elle peut soutenir à bon droit craindre, eu égard aux antécédents de ce dernier, d'être victime de nouvelles violences volontaires, sans qu'elle puisse se prévaloir de la protection des autorités définies à l'article L. 713-2 du CESEDA, sa précédente demande d'assistance ayant été vaine ; que, par suite, elle établit être exposée en cas de retour dans son

pays à des traitements inhumains, lesquels sont visés par le b) de l'article L. 712-1 du même code ; (Octroi protection subsidiaire)

Demandeurs en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne où ils ont été reconnus réfugiés au titre de la convention de Genève – Pologne - Présomption du caractère non fondé d'une demande d'asile (existence) - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection – Eléments de preuves (absence) – Refus des autorités polonaises d'offrir une protection (absence) – Autorités polonaises n'étant pas en mesure d'offrir une protection (absence).

CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n^{OS} 10026678 et 10026679 C

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » ; qu'aux termes de l'article 3 du même traité : « 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. / 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène (...) » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'alors que la Pologne, Etat membre de l'Union européenne, est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce pays n'assurerait pas aux réfugiés qu'elle a reconnus sur son sol une protection adéquate et équivalente à celle généralement assurée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne pour prévenir et sanctionner les actes qualifiables de persécutions ou de mauvais traitements ; que, par suite, la demande présentée par un ressortissant d'un Etat tiers, qui a été reconnu réfugié en Pologne et qui soutient qu'il craint d'être exposé dans ce pays à des persécutions ou à des mauvais traitements, ne peut être examinée que sur la base d'une présomption du caractère non fondé de cette demande ; que, pour renverser cette présomption, il appartient au demandeur d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de mauvais traitements et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer dans ce pays un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux ;

Considérant qu'à l'appui de leurs recours susvisés, M. A. et son épouse, Mme K., de nationalité russe et d'origine tchéchène, soutiennent, d'une part, que c'est à tort que le directeur général de l'OFPPRA a refusé d'enregistrer leurs demandes d'asile, au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir le transfert de leur statut de réfugié obtenu en Pologne, alors que leurs demandes d'asile sont fondées sur les risques qu'ils encourent dans ce pays ; qu'ils soutiennent, d'autre part, qu'ils encourent des risques graves en Pologne et ne peuvent bénéficier de la protection effective des autorités de ce pays ; qu'à cet égard, ils font valoir que M. A. ayant participé à la première guerre de Tchétchénie, notamment en qualité de commandant de la région d'Ourous-Martan, et étant recherché à partir de 1999 et du début de la deuxième guerre russo-tchéchène par les autorités russes, ils ont quitté la Fédération de Russie au mois de juin 2005 pour gagner la Pologne où ils ont obtenu le statut de réfugié et où M. A. a dirigé dans ce pays la représentation officielle de la République tchéchène d'Itchkérie en exil ; qu'ils font valoir également qu'en raison des activités de M. A., ils ont fait l'objet en Pologne, à plusieurs reprises, de menaces téléphoniques, qu'en 2006, M. A. a fait l'objet d'une « provocation » ou agression verbale par un groupe de compatriotes, qu'au mois d'avril 2007, Mme K. a été menacée dans la rue par un inconnu et que M. A. a informé de ces menaces ou agissements le service polonais des réfugiés à Varsovie, mais que ce dernier n'a donné aucune suite ; qu'ils précisent, en outre, qu'ils

ont alors quitté la Pologne au mois de juin 2007 pour gagner le Danemark dont les autorités ont refusé le transfert de leur statut de réfugié et les ont obligés à regagner la Pologne au mois de mai 2009 ; qu'enfin, ils font valoir qu'ayant fait l'objet de nouvelles menaces dans ce pays, ils ont gagné la France au mois de juillet 2009 ;

(...)

Considérant, enfin et en tout état de cause, qu'à supposer même établis les menaces et agissements dont font état les requérants et si ceux-ci font également état de quelques démarches, d'abord oralement, puis par un courrier, auprès du directeur du département polonais des affaires des étrangers – service qui n'aurait donné aucune suite –, ils n'établissent ni n'allèguent avoir sollicité ou tenté de solliciter les autorités policières ou judiciaires de Pologne ; que, dans ces conditions, M. A. et Mme K. ne sont pas fondés à soutenir que les autorités polonaises auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure de leur assurer un niveau de protection conforme à celui auquel elles sont tenues en vertu de leurs engagements européens et internationaux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandes de M. A. et de Mme K. tendant, en raison de risques encourus en Pologne, à la reconnaissance du statut de réfugié, ne peuvent qu'être rejetées ;

Voir la décision citée in extenso p. 18

095-03-02-03-01-03 Incapacité à protéger.

NIGERIA – Requérante contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de traite (existence) – Risques d'exposition en cas de retour dans son pays à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) – Intéressée ne pouvant compte tenu de sa situation personnelle et familiale, notamment de son faible niveau d'éducation et de son isolement éventuel au Nigeria, se prévaloir de la protection effective des autorités de ce pays – Octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b) du CESEDA.

CNDA 29 juillet 2011 Mlle O. n° 10020534 C+

(...)

En ce qui concerne la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle O. qui a quitté le Nigéria à la fin de l'année 2006 pour gagner l'Espagne en 2008, a été contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre d'un réseau de prostitution et ce, pendant plusieurs mois, et a réussi à s'enfuir au mois de juin 2009 pour gagner la France où elle a pu être prise en charge par une association spécialisée ; que, dans ces conditions et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée pourrait, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, notamment de son faible niveau d'éducation et de son isolement éventuel au Nigéria, se prévaloir de la protection effective des autorités de ce pays, Mlle O. doit être regardée comme étant exposée, dans son pays d'origine et de la part des membres du réseau qui l'ont conduite en Espagne et auxquels elle doit encore une forte somme d'argent afférente à sa venue en Europe, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

Voir la décision citée in extenso p. 78

095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA).

095-03-02-04-02 Conditions d'application

GHANA – Ressortissant ghanéen d'origine akan, né à Kumasi et établi à Tamale – Militantisme au sein du Nouveau parti patriotique (NPP) l'ayant opposé à des membres du Congrès national démocratique (NDC) et poussé à se réfugier à Bolgatanga lors des violences ayant entouré l'annonce des résultats électoraux - Menaces visant son épouse en raison de ses origines ethniques abudu par des hommes de l'ethnie andani – Maison incendiée et beau-frère tué – Installation de

son épouse à Accra depuis son départ – Asile interne (article L 713-3 du CESEDA) – Centres des intérêts pour partie à Kumasi – Possibilité de s'y réinstaller (existence) - Région Ashanti constituant un bastion du NPP – Craintes fondées de persécutions ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 17 mai 2011 M. S. n° 09011226 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité ghanéenne et d'origine akan, soutient qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays en raison de son militantisme en faveur du Nouveau parti patriotique (NPP) ; qu'originaire de Kumasi, il habitait et achetait des animaux d'élevage à Tamale, qu'il revendait à Kumasi ; qu'il a été membre du Congrès national démocratique (NDC) ; qu'en 2004, il a quitté ce parti, dominé de façon arbitraire selon lui par l'ancien président Jerry Rawlings, pour rejoindre le NPP, dont il a été militant actif à Tamale ; qu'il s'est heurté au NDC, majoritaire à Tamale, qui lui reprochait d'avoir changé de parti ; qu'il a été agressé une première fois en juin 2004 ; qu'en dépit de l'ouverture d'une enquête, ses agresseurs n'ont pas été arrêtés ; qu'il a été agressé à plusieurs reprises au cours de la campagne des élections présidentielles et législatives de 2008 ; qu'en particulier, il a été frappé par des jeunes du NDC le 30 septembre 2008 alors qu'il était porteur de tee shirts à l'effigie de son parti ; qu'après la victoire puis l'investiture du candidat du NDC, John Atta Mills, le 7 janvier 2009, des troubles ont éclaté à Tamale entre les partisans des deux partis ; qu'il a reçu des menaces de mort proférées par téléphone ; qu'à la suite d'une réunion publique organisée par son parti le 17 février 2009, des hommes de la communauté andani ont voulu s'en prendre aux abudus qui composaient le NPP, tels que l'épouse du requérant ; qu'il a incité sa femme à trouver refuge avec leurs enfants chez un oncle de cette dernière ; que lui-même est parti à Bolgatanga, une localité voisine, où il a appris le lendemain qu'un beau-frère avait été tué et que sa propre maison avait été brûlée, ainsi que d'autres maisons appartenant à des membres du NPP ; qu'il s'est caché quelques jours puis a quitté son pays ; que sa femme, menacée et insultée depuis son départ, a dû s'installer à Accra ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 713-3 du CESEDA : « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile » ;

Considérant qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas accès à une protection à Kumasi, ville dont il est natif et où il exerçait une partie de ses activités commerciales ; qu'il aurait pu s'établir à nouveau dans cette ville et dans la région Ashanti dont elle est le chef lieu, où son parti, le NPP, a obtenu trente-quatre sièges au parlement sur trente-neuf, confirmant sa stabilité dans une région considérée comme un bastion électoral de ce parti (GREIG Isabelle, « Élections 2008 au Ghana : esquisse de géographie électorale, entre permanences et recompositions », EchoGéo (echogeo.revues.org, « sur le vif »), Paris, CNRS, 30 mars 2009. pp 1-9. p. 5.) ; qu'au demeurant, en dépit de manifestations des partisans du NDC à Kumasi après l'annonce par la commission électorale ghanéenne des résultats officiels, la situation est restée calme et sous contrôle dans cette ville, les responsables politiques locaux ayant lancé des appels à la modération et au respect de l'unité nationale (Ghanaian Chronicle, Accra, 5 janvier 2009, supplément 17, cité par : Research and Information Services Section, Refugee Review Tribunal, Australia, « RRT Research Response : Ghana, 2008, Elections », Sydney, RRT, 3 avril 2009, 15 p. pp. 8-10) ; que d'une façon générale ces élections ont confirmé pour les observateurs internationaux la réputation démocratique du Ghana ; que les rapports de police produits par le requérant, établis en 2004 et 2008 à Tamale, la carte de membre du NPP, le témoignage de son avocat et de différents proches établis à Tamale ainsi que le certificat médical en date du 31 mars 2011 ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que les autres certificats médicaux produits ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que

les articles de presse également joints, qui font référence à la situation à Tamale, ou à des tensions évoquées de façon imprécise mais qui en tout état de cause ne concernent pas la situation à Kumasi, ne sont pas susceptibles d'infirmer cette analyse ; qu'ainsi, il résulte de l'instruction que les craintes énoncées par M. S. ne peuvent être tenues pour fondées, ni au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, ni au sens de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

AFGHANISTAN –Requérant né dans la province de Helmand – Situation de conflit armé interne touchant particulièrement cette province - Requérant personnellement exposé en cas de retour dans sa province d'origine à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne (existence) - Possibilité de trouver refuge dans d'autres parties du territoire afghan contrôlées par les autorités légales du pays et notamment à Kaboul où il a déjà vécu (existence) – Raisons de penser que ses conditions de vie seraient similaires à celles constatées actuellement pour l'ensemble de la population afghane ne vivant pas dans les zones affectées par une situation de violence généralisée (existence).

CNDA 8 février 2011 M. A. n° 09020508 C

(...)

Mais considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté par l'intéressé que ses liens avec sa province d'origine ont cessé depuis qu'il a atteint l'âge de douze ans ; qu'il a vécu à partir de cet âge essentiellement au Pakistan ; qu'au cours des dix dernières années, M. A. a vécu successivement au Pakistan, en Iran, en Turquie puis à nouveau au Pakistan où il s'est durablement établi à Karachi ; qu'il n'a passé que quelques jours en Afghanistan à l'occasion de son retour à Kaboul en 2005 où il admet avoir été hébergé par son oncle, qui louait alors un logement dans cette ville ; que, dans ces conditions, la réalité des conditions et des modes de vie du requérant démontre qu'il a personnellement et de longue date rompu toute forme de liens avec sa région d'origine, où seule une tante vivrait encore selon ses propres dires, et qu'il n'a justifié d'aucune raison sérieuse d'y retourner en cas de retour en Afghanistan ; que, par ailleurs, rien ne vient démontrer que M. A., qui dit craindre exclusivement les talibans, ne pourrait trouver refuge dans d'autres parties du territoire afghan contrôlées par les autorités légales du pays et notamment à Kaboul, où il a déjà vécu et où il est raisonnable de penser que ses conditions de vie seraient similaires à celles constatées actuellement pour l'ensemble de la population afghane ne vivant pas dans les zones qualifiables de violence généralisée ; que, par suite, M. A. ne peut utilement se prévaloir de la situation de violence généralisée prévalant dans une région qu'il a quittée depuis plus de 20 ans et dans laquelle il n'a plus d'attaches personnelles majeures ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 48

095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.

095-03-03-01 DISTINCTION SELON LA NATURE DE LA PROTECTION

095-03-03-01-02 Protection subsidiaire – Absence d'application du principe

SÉNÉGAL – Requérant père de deux fillettes nées de son union avec une ressortissante mauritanienne bénéficiant de la protection subsidiaire octroyée par l'OFPRA – Possibilité d'une extension de la protection accordée à sa compagne ou à ses filles au titre de l'asile (absence).

CNDA 9 novembre 2011 M. N. 11008510 C

(...)

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'instruction que la compagne du requérant, Mlle D., de nationalité mauritanienne, s'est vu octroyer la protection subsidiaire à la suite d'une décision rendue par la Cour le 19 février 2008, au vu de son refus de se soumettre à un mariage forcé en Mauritanie, sans que la problématique de l'excision ne se soit alors posée pour ses filles, lesquelles ont été placées sous la protection juridique de l'OFPRA au même titre que leur mère ; qu'il ne peut toutefois se prévaloir d'une protection au titre de l'asile du fait de sa compagne ou de ses filles(...); (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 83

095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

095-03-03-02-01 Liens de couple.

095-03-03-02-01-01 Date du mariage ou du concubinage.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO – Qualité de réfugiée reconnue à l'épouse du requérant – Mariage conclu antérieurement à la date à laquelle son épouse a demandé son admission au bénéfice de l'asile – Conjointe de même nationalité au moment où le mariage a été prononcé - Application du principe de l'unité de famille (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 28 juin 2011 M. Y. n° 09024530 C

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. Y., qui est de nationalité congolaise de la R.D.C., soutient qu'il ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine du fait de la situation générale qui y prévaut, de la condamnation dont il y a fait l'objet par contumace et des recherches qui ont été lancées à son encontre ; qu'en France, il milite au sein de l'U.D.P.S. ; que, le 10 mars 2010, la qualité de réfugiée a été reconnue à son épouse, Mme A.;

Considérant que si la simple invocation de la situation prévalant en R.D.C. ne saurait constituer, à elle seule, un élément susceptible de justifier des craintes de M. Y. en cas de retour, en l'absence d'élément suffisamment probant permettant d'admettre que cette évolution puisse influencer sur sa situation personnelle et actuelle, et si la condamnation de l'intéressé par contumace, ainsi que son engagement au sein de l'U.D.P.S. depuis son arrivée en France, ne sauraient être tenus pour établis, eu égard aux déclarations lacunaires de l'intéressé à ce sujet et en l'absence de présentation de tout élément matériel probant, il résulte de l'instruction que le requérant s'est marié, en R.D.C., le 10 décembre 1998, avec Mme A., alors qu'ils étaient tous deux, à cette date, de nationalité congolaise de la R.D.C. ; que, par une décision du 10 mars 2010, la Cour a reconnu à Mme A. la qualité de réfugiée ; que leur mariage ayant été conclu antérieurement à la date à laquelle son épouse a demandé son admission au bénéfice de l'asile, M. Y. est, dès lors, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

IRAK – Ressortissant irakien originaire de Duhok au Kurdistan irakien – Epouse de même nationalité reconnue réfugiée par l'OFPPRA - Mariage postérieur à la demande d'asile de son épouse – Application du principe de l'unité de famille (absence).

CNDA 23 février 2011 M. S. n° 08015789 C

Considérant les moyens développés ci-dessus présentés par M. S., de nationalité irakienne, qui, d'une part, sollicite son admission au statut de réfugié au titre de l'unité de famille à la suite de son mariage avec une personne reconnue réfugiée et qui, d'autre part, invoque des craintes pour sa sécurité en raison de la situation sécuritaire prévalant en Irak ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant que l'épouse du requérant, Mme R., née le 9 mai 1987 à Duhok (Irak), est arrivée mineure en France avec sa mère en 2001 et qu'elle a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugiée, en application du principe d'unité de famille, par une décision de l'OFPPRA du 19 août 2002 ; qu'au surplus, le requérant a épousé cette dernière le 24 juillet 2006, soit postérieurement

à la demande d'admission au statut de son épouse ; qu'il suit de là que le requérant ne peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille ;

Considérant, en second lieu, que les déclarations du requérant concernant les craintes qu'il invoque en cas de retour en Irak sont demeurées particulièrement vagues et non personnalisées, alors même qu'il a déclaré lors de son entretien à l'OFPRA que sa situation familiale constituait la seule raison de sa venue en France et qu'il n'y a pas de problème de sécurité à Duhok, sa région d'origine ; qu'au demeurant, il ressort des sources d'information géopolitique disponibles notamment de l'Agence britannique d'immigration du Home Office (UK Border Agency) que la région autonome du Kurdistan, d'où est originaire le requérant, est une zone relativement stable et prospère du pays, dans laquelle se sont réfugiées des familles du Nord et du Centre fuyant les violences interethniques qui ont lieu dans les autres régions d'Irak ; (rejet)

095-03-03-02-01-02 Réalité et régularité des liens.

Vie maritale avec un réfugié ayant débuté antérieurement à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié – Séparation formelle entre 2005 et 2010 résultant de l'exil de son époux et d'un divorce arrangé destiné à lui éviter les harcèlements de la police turque – Envoi régulier de sommes d'argent à la requérante permettant de considérer que la relation conjugale n'a jamais été interrompue – Applicabilité du principe de l'unité de famille (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 9 novembre 2011 Mme T. n° 11009898 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme T., de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, soutient, d'une part, qu'elle craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son union avec M. K. et, d'autre part, qu'elle est fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille en raison de son concubinage avec ce dernier, réfugié statutaire ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou à l'octroi de la protection subsidiaire à titre personnel :

(...)

Considérant, toutefois, qu'il n'apparaît pas que les visites policières alléguées soient constitutives de persécutions au sens des textes applicables ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle serait personnellement et actuellement exposée à des persécutions ou des menaces graves, au sens des textes applicables, en cas de retour dans son pays ;

Sur les conclusions tendant à l'application du principe de l'unité de famille :

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T., qui est de nationalité turque, a vécu maritalement avec M. K., réfugié statutaire de même nationalité, à compter de 1996, soit une date antérieure à celle à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut le 16 novembre 2005 ; que leur séparation formelle entre 2005 et 2010 est le résultat de l'exil de son époux, puis d'un divorce arrangé afin de lui éviter tout harcèlement policier en Turquie ; que leur relation conjugale doit donc être regardée comme n'ayant jamais été interrompue, dès lors que M. K. envoyait régulièrement des sommes d'argent à la requérante en Turquie, ce qui est corroboré par la production à l'instruction de copies de treize reçus édités entre mars 2008 et mai 2010 ; que, dès lors, Mme T. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION

Droit d'établissement du réfugié dans un autre pays partie à la convention de Genève - Conditions - Droit devant s'analyser à la lumière des articles 26 et 28 de la convention de Genève et de l'article 14 de l'annexe de cette convention – Dispositions n'impliquant pas un droit d'établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection - Droit de s'établir en France conditionnée à l'obligation d'y avoir été admis à séjourner – Condition non satisfaite en l'espèce.



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

(...)

Sur le transfert en France de la protection internationale obtenue en Pologne :

Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il est inhérent aux buts mêmes de la convention de Genève que le statut de réfugié reconnu par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants ; que, d'autre part, aux termes de l'article 26 de la convention de Genève relatif à la liberté de circulation : « Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement... » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même convention relatif aux titres de voyage : « 1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire... » ; que selon le paragraphe 14 de l'annexe à cette convention qui traite des conditions de délivrance et de validité des titres de voyage des réfugiés : « les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie » ; qu'ainsi, ni l'effet extra-territorial du statut de réfugié ni les dispositions combinées des stipulations de la convention de Genève relatives à la liberté de circulation des réfugiés au sein ou en dehors de l'Etat de protection, ne prévoient un droit d'établissement du réfugié dans un pays contractant autre que celui qui lui a reconnu cette protection ; que, par suite, une personne reconnue réfugiée dans un Etat contractant doit, pour obtenir la reconnaissance en France du droit de s'y établir et d'y transférer les droits attachés au statut, avoir été admise à y séjourner régulièrement ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 14

TURQUIE/GRÈCE – Ressortissant turc reconnu réfugié statutaire par les autorités grecques – Installation souhaitée en France pour des motifs d'ordre privé et familial – Droit de s'établir en France conditionnée à l'obligation d'y avoir été admis à séjourner - Autorisation de résidence en France (absence) – Possibilité d'obtenir un transfert de protection sans cette autorisation (absence) – Rejet.

CNDA 22 avril 2011 M. B. n°10016066 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., de nationalité turque, soutient qu'il a été reconnu réfugié statutaire en Grèce en 1998 ; qu'il a été victime d'une agression en France en 2004 ; qu'afin de pouvoir au mieux défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure l'opposant à son agresseur, il lui est nécessaire de s'établir durablement sur le territoire français ; qu'en outre, ayant conservé des séquelles de cette agression, il souhaite résider en France, où vit son épouse et l'un de ses frères, plutôt qu'en Grèce où il se trouverait isolé ; qu'il est fondé à obtenir le transfert de son statut de réfugié en France ;

Considérant qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers, doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; que s'il n'est pas contesté que les autorités grecques, par une décision en date du 22 octobre 1998, ont reconnu la qualité de réfugié à M. B., qui se trouve ainsi placé sous la protection desdites autorités, il ne ressort toutefois d'aucune des pièces du dossier que l'intéressé a été admis à résider sur le territoire français ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande présentée par M. B.;

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-01 Caractéristiques générales.

Auteur d'un crime grave de droit commun ayant purgé la peine à laquelle il a été condamné - Circonstance à elle seule insuffisante pour écarter l'application de la clause d'exclusion prévue par l'article 1F de la convention de Genève – Obligation pour la Cour de rechercher si les circonstances du crime commis antérieurement doivent conduire à écarter la demande et si l'intéressé ne représente pas un risque ou un danger pour la population de l'Etat d'accueil – Omission – Erreur de droit (existence).



CE 4 mai 2011 OFPRA c/ H. n° 320910 B

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967 (...); qu'en vertu des stipulations de l'article 1, F, de la même convention : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées » ;

Considérant que si ces stipulations peuvent en principe fonder le refus du bénéfice de la protection statutaire, afin notamment qu'un demandeur d'asile ne puisse utiliser la procédure d'admission au statut de réfugié dans le but de se soustraire aux conséquences des actes criminels graves qu'il a commis, elles ne font pas obstacle, si les faits criminels ont fait l'objet d'une condamnation à une peine qui a effectivement été exécutée, à l'octroi de cette protection, sauf si l'Etat à laquelle elle est demandée estime qu'en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement, l'intéressé représente pour sa population un danger ou un risque ; qu'en conséquence, en estimant que la seule circonstance que la peine à laquelle M. H. avait été condamné en Italie avait été entièrement effectuée entraînait l'inapplicabilité de la clause d'exclusion du b de l'article 1 F, la Cour nationale du droit d'asile, à laquelle il incombait de rechercher si les circonstances devaient conduire à écarter la demande de l'intéressé, en raison des crimes graves de droit commun qu'il avait commis antérieurement et si son accueil en France présentait un danger ou un risque, a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 21 juillet 2008 par laquelle la CNDA a, d'une part, annulé la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 4 avril 2007 rejetant la demande d'admission au statut de réfugié à M. H. et, d'autre part, reconnu la qualité de réfugié à ce dernier ;

JAMAÏQUE – Requérant condamné pour trafic de stupéfiants au Royaume-Uni – Motif relevant d'une clause d'exclusion selon les observations de l'OFPRA – Peine d'emprisonnement effectuée avant son retour en Jamaïque – Requérant ayant bénéficié en France d'un accompagnement thérapeutique pour le guérir de son addiction – Absence de condamnation en France - Danger ou risque pour la société française (absence) – Applicabilité de l'une des clauses d'exclusion de l'article 1F de la convention de Genève (absence).

CNDA 29 juillet 2011 M. W. n° 08015548 C

Voir la décision p.86

095-04-01-01-02-02 Article 1 F a) de la convention de Genève.

Article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 définissant le complice comme étant celui qui a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution

sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier – Circonstances de l'espèce ne permettant pas de considérer que les agissements reprochés au demandeur répondent à cette définition – Erreur de droit (existence).



CE 26 janvier 2011 M. H. n° 312833 A

Considérant qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ; que l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide ; que le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier ;

Considérant que, pour juger que M. H. s'était rendu complice du génocide perpétré au Rwanda en 1994, la commission a souverainement constaté qu'à l'arrivée de miliciens poursuivant les réfugiés d'origine tutsie qu'il avait accueilli dans la paroisse dont il était vicaire, M. H. avait pris la fuite en remettant aux autorités locales les clés des bâtiments où se trouvaient les réfugiés, les livrant ainsi à leurs assassins ; qu'elle a ensuite relevé qu'il n'avait pas « entrepris toutes les diligences nécessaires pour tenter d'assurer la sécurité des réfugiés » et qu'il « ne pouvait ignorer » ni l'appartenance des autorités locales à un mouvement politique dont la responsabilité dans le génocide serait ultérieurement établie, ni le fait que la présence de miliciens vouait à une mort certaine les réfugiés qu'il avait accueillis ; qu'en déduisant de ces circonstances qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu complice du crime de génocide, alors qu'elles ne sont pas de nature à établir qu'il aurait eu l'intention de permettre ou de faciliter la réalisation du crime ou qu'il aurait sciemment omis de le prévenir ou de s'en dissocier, la commission a commis une erreur de droit ; que M. H. est, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés ;

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.

TOGO – Article 1 F b) de la convention de Genève – complicité dans la commission de crimes graves de droit commun – Réquérant ayant servi dans l'armée togolaise de 1997 à 2007 comme membre du régiment des Commandos de la Garde présidentielle (RCGP) – Rapport d'une mission des Nations unies concluant à l'implication des forces sécuritaires togolaises, et notamment les commandos spéciaux de la Garde présidentielle, avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2005 dans l'instauration d'une « culture de la violence et de la terreur » – Position d'obéissance hiérarchique dans le cadre de ses fonctions au sein du RCGP – Réquérant ayant assisté et facilité l'exécution de divers actes de violences sans chercher à aucun moment, à les prévenir ou à s'en dissocier – Désolidarisation (absence) – Ensemble d'éléments constituant un faisceau d'indices probants et convaincants témoignant du soutien personnel du requérant à l'emploi de moyens illégaux et violents par les autorités du pays – Raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des articles 1FB de la convention de Genève et L. 712-2 du CESEDA (existence) - Exclusion du bénéfice de la protection internationale.

CNDA 11 janvier 2011 M. K. n° 10004142 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. K., qui est de nationalité togolaise, soutient qu'originaire de Gadzo Kloti, il a intégré, le 15 octobre 1997, les forces armées togolaises, et suivi une formation spéciale, durant huit mois, avant d'être affecté, le 2 mai 1998, au R.C.G.P. ; que le 21 juin 1998, à la suite de l'élection présidentielle, il a été chargé du recouvrement de fosses communes dans le camp Lomé II - Centre ; qu'en 2003, il a été promu sergent, après avoir suivi un stage de sous-officier de février à juillet 2002 ; qu'il a aussitôt été chargé par l'état major d'une mission d'espionnage visant des opposants politiques et a, dans cet

objectif, été infiltré, le 11 mars 2003, dans l'hôtel Le Bénin et, le 12 mai 2003, dans l'hôtel Mercure Sarakawa ; qu'il a pris des photographies au cours de diverses réunions politiques ayant eu lieu dans l'enceinte de ces deux hôtels, mais a omis nombre d'événements politiques dont il avait été le témoin, désireux d'épargner la vie de membres de l'opposition ; qu'il a été repéré par sa hiérarchie en raison du caractère peu exhaustif de ses comptes-rendus de missions en comparaison avec ceux établis par un collègue dont il ignorait l'implication dans la même opération et la présence dans l'enceinte de l'hôtel Mercure Sarakawa ; qu'il a été accusé de désobéissance et a de ce fait été rétrogradé du grade de sergent à celui de soldat première classe et placé, durant un mois, en quartier disciplinaire ; que le 21 avril 2005, il a pris part à une opération visant à truquer le scrutin de l'élection présidentielle ; que le 24 avril 2005, il a participé à l'arrestation d'un membre de l'escorte du ministre de l'Intérieur et de l'Administration territoriale et à l'enlèvement des cadavres des jeunes du secteur Bè, assassinés par ses collègues lors des violences commises le jour de l'élection présidentielle ; qu'il a été accusé d'avoir fait échouer ces opérations et a de ce fait été placé en quartier disciplinaire durant huit jours ; que le 6 octobre 2005, il a participé à une mission des Nations unies dans la république de Côte d'Ivoire et s'est vu dérober sa solde par ses supérieurs ; que durant son absence, sa concubine a régulièrement été menacée, et leur domicile perquisitionné à plusieurs reprises ; que le 10 octobre 2007, il a reçu ordre de se joindre à une équipe, composée de deux officiers et de deux soldats, placés sous l'autorité d'un colonel, afin d'assurer une mission de falsification des résultats des élections législatives au Burkina Faso ; que courant décembre 2007, il a appris que les deux officiers ayant participé à cette mission avaient été assassinés, et que le colonel, sous les ordres duquel il avait été placé, avait fui le pays, alors que les deux soldats, avec lesquels il était intervenu, avaient été détachés, pour l'un, à l'Ambassade de la république du Togo à Paris, pour l'autre, au domicile présidentiel en France ; que le 9 décembre 2007, il a, à son tour, été arrêté et placé en quartier disciplinaire au camp Lomé II - Centre ; que son père a vainement tenté d'obtenir sa libération avec l'appui d'un oncle, ministre de l'Éducation, deux frères colonels et d'un frère commandant à l'état major des Armées ; que le 22 décembre 2007, il est parvenu à négocier, en échange d'un pot-de-vin, une sortie du camp ; que sur le chemin vers son domicile, il a reçu un appel et été prévenu par un collègue, dont il ignore l'identité, des dangers de liquidation physique pesant sur lui ; qu'il a immédiatement fui son pays après avoir pris contact avec son père, qui a informé une connaissance de son arrivée dans la république du Bénin ; que le 25 décembre 2007, après trois jours de route, il a rejoint l'amie de son père à Cotonou, avant de gagner la France, le 4 janvier 2008, où il a appris que sa concubine avait disparu et que des agents des forces de sécurité, à sa recherche, avait interrogé ses parents et sa sœur ; qu'en mars 2009, son père, accusé de détenir des informations le concernant et d'être en contact avec Amnesty International, a été arrêté, avant d'être libéré le 27 mai 2009 ; qu'il ne peut, pour l'ensemble de ces raisons, retourner dans son pays sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant que les pièces du dossier, l'instruction, et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que M. K. a servi dans l'Armée togolaise du 15 octobre 1997 au 22 décembre 2007 ainsi que l'attestent sa carte d'identité militaire, délivrée le 9 mars 2000 à Lomé, le certificat international de vaccination ainsi que les diverses activités professionnelles exercées au sein du R.C.G.P., depuis son affectation dans ce corps, le 2 mai 1998 ; que le requérant a expliqué, devant la Cour, qu'en raison de sa désertion du corps des commandos spéciaux, de sa connaissance des rouages des forces de sécurité togolaises et des missions qu'il a assumées, son comportement pouvait être perçu par les autorités comme contestataire, voire comme constitutif d'une trahison, à l'égard de sa hiérarchie ainsi que du gouvernement sous l'autorité duquel il a servi ; qu'il ne peut, de ce fait, retourner sans crainte dans son pays, où cette défection pourra être interprétée comme étant la manifestation d'opinions défavorables au gouvernement ; qu'il peut, dès lors être regardé comme craignant avec raison, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, que selon le rapport rendu public le 29 août 2005 par la Mission du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violation des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, les forces sécuritaires togolaises ont été, au

cours de cette période, impliquées dans l'instauration d'une « culture de la violence et de la terreur » et instrumentalisées dans la répression de l'opposition ; que le même rapport pointe la responsabilité de l'appareil sécuritaire d'État dans la commission de violences et violations, graves et massives, des droits de l'Homme, attestant de l'existence d'une mission de liquidation physique ainsi que de l'utilisation, à grande échelle, de la torture, de traitements inhumains et dégradants et de destructions systématiques et organisées de biens privés, durant la période allant du 5 février au 5 mai 2005, et plus particulièrement dans le contexte de l'élection présidentielle du 24 avril 2005 ; que ledit rapport conclut au fait que les commandos spéciaux de la Garde présidentielle, largement politisés, ont été un des instruments principaux d'appui du gouvernement ; qu'en l'espèce si M. K. revendique un rôle de subalterne au sein du R.C.G.P., il a constamment exprimé, jusqu'à la période précédent son départ, une position d'obéissance à l'égard de sa hiérarchie ; que ses propos quant aux circonstances dans lesquelles ses missions lui ont été confiées, se sont révélés lacunaires et doivent être ainsi interprétés comme n'ayant pour autre but que de dissimuler son comportement et son implication personnels au cours de la période durant laquelle il a servi au sein d'un commando spécial ; qu'aucun membre du R.C.G.P. se prétendant contestataire à l'égard du gouvernement n'aurait pu réellement, en cette période, demeurer au sein de l'Armée togolaise ni assumer des missions sensibles ; qu'en conséquence, au vu des éléments, il y a lieu d'examiner l'implication personnelle éventuelle du requérant dans la commission d'actes répréhensibles ;

Considérant que M. K. a déclaré avoir volontairement intégré le R.C.G.P. et avoir appartenu à ce corps durant dix ans, d'une manière continue et pendant toute sa carrière militaire ; que des membres de sa famille ont assumé des responsabilités importantes au sein de l'Administration étatique ; qu'il a déclaré connaître personnellement la famille du défunt président de la République, M. Étienne Gnassingbé Eyadema qui, selon le rapport précité de la Mission du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, a gouverné la république du Togo, durant quarante ans, grâce à une gestion clanique du pouvoir, fondée notamment sur l'allégeance au gouvernement ; que le requérant a par ailleurs reconnu avoir été chargé de diverses missions délicates telles que des opérations de recouvrement de fosses contenant des corps de civils exécutés par des militaires, des opérations d'espionnage d'opposants politiques, des opérations de truchement de plusieurs processus électoraux, des opérations de soutien à la répression, ayant causé la mort de civils, au cours des événements ayant marqué l'élection présidentielle d'avril 2005 ; que ces missions, qu'il a admis être réservées aux membres des commandos spéciaux de la Garde présidentielle, impliquent un degré suffisant de confiance et de loyauté envers le gouvernement ; que si l'intéressé allègue n'avoir personnellement pas commis des assassinats ni des agissements criminels à l'égard de civils, il n'a nullement contesté avoir creusé et recouvert des fosses communes, avoir été infiltré dans des hôtels dans le but d'espionner et rédiger des rapports au sujet de membres de l'opposition, avoir transporté des urnes préconstituées du domicile de membres de la famille Eyadema dans divers bureaux de vote de la capitale togolaise et avoir procédé à l'enlèvement des cadavres de civils exécutés par ses collègues dans la nuit du 24 avril 2005 ; qu'il a ainsi démontré avoir assisté et avoir facilité l'exécution de divers actes de violences par des membres du corps des armées togolaises, auquel il a appartenu, sans avoir cherché, à aucun moment, à les prévenir ou à s'en dissocier ; que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices probants, significatifs et convainquants, permettant d'admettre le fait que le requérant s'est rendu, sinon coupable, du moins complice de la commission de ces exactions particulièrement graves perpétrées sur ordre des autorités gouvernementales ;


Considérant, en outre, que M. K. a admis qu'à la suite de sa « rétrogradation » en 2003, il a été chargé de plusieurs missions spéciales, parmi lesquelles le truchement du scrutin présidentiel de 2005, l'arrestation d'un membre de l'escorte du ministre de l'Intérieur et de l'Administration territoriale dans la soirée du 24 avril 2005 et l'enlèvement des cadavres de civils assassinés par ses collègues dans la nuit de l'élection présidentielle de 2005 ; que la récurrence avec laquelle ses supérieurs ont fait appel à ses services paraît ce faisant incompatible avec les suspicions que sa hiérarchie aurait nourri à son égard et jette un doute sérieux quant à l'attitude supposée malveillante de son commandement ; qu'à cet égard, il n'est pas crédible de penser que la désobéissance alléguée par l'intéressé, ainsi que son profil supposé contestataire à l'égard du

gouvernement n'aient eu d'autres conséquences pour lui que d'avoir été sélectionné, en octobre 2005, pour participer à une mission des Nations unies dans la république de Côte d'Ivoire ; que, si le requérant allègue que cette dernière s'assimile à une mesure d'éloignement, que conforterait le fait que ses frais de mission auraient été détournés par ses supérieurs à leur propre profit, il demeure constant que l'intéressé s'est vu confier, courant 2007, une nouvelle mission à haut risque en tant que membre d'une équipe restreinte, chargée de procéder au trucage du processus électoral au Burkina Faso ; que son maintien au sein du R.C.G.P. et la nature des missions confiées tendent à confirmer sa fidélité envers le gouvernement et à infirmer sa prétendue désobéissance ; que de la sorte, il démontre avoir témoigné, à maintes reprises, de sa loyauté et de sa solidarité envers un gouvernement qu'il n'a eu de cesse de servir ; que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices significatifs et convaincants relatifs au soutien personnel apporté par le requérant, en l'absence de tout élément de contrainte, dans l'emploi de moyens illégaux et violents par les autorités de son pays ;

Considérant enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède que, en dépit de ses affirmations concernant sa qualité de subalterne, son absence de participation à quelque exaction que ce soit à l'encontre de la population civile et le fait qu'il aurait volontairement couvert des membres de l'opposition, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que M. K. s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations susmentionnées de l'article 1er F b) de la convention de Genève et de l'article L. 712-2 b) du CESEDA; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. K. du bénéfice de l'asile ; (rejet)

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.

Participation à des activités de renseignement, même sans ignorer le sort réservé aux opposants, étant à elle seule insuffisante pour exclure un demandeur du bénéfice des stipulations conventionnelles sur le fondement de l'article 1, F, c) de la convention de Genève – Obligation pour le juge de l'asile de rechercher si cette participation a pu revêtir le caractère d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies – Erreur de droit (existence).

 CE 17 janvier 2011 M. A. n° 316678 C

Considérant que, en se fondant, pour conclure que M. A. s'était rendu personnellement coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, outre l'insincérité de ses déclarations et la circonstance qu'il ne se soit jamais désolidarisé du régime de Saddam Hussein, sur le motif qu'il ne pouvait ignorer le sort réservé aux opposants politiques lorsqu'il a participé à des activités de renseignement, sans rechercher si sa participation aux activités de renseignement avait pu, dans son cas personnel, revêtir le caractère d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, M. A., est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

SRI LANKA – Activités du requérant au sein du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) – Craintes fondées de persécutions (existence) – Mouvement inscrit sur la liste des organisations terroristes par décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2006 – Armes destinées à la commission d'attentats entreposées au domicile familial – Déclarations arguant de la contrainte ou de l'ignorance du contenu des sacs contradictoires avec l'ensemble du récit antérieur – Volonté de quitter le LTTE pour des raisons de conscience (absence) - Participation à la perpétration d'attentats contre l'armée sri-lankaise en période de paix (existence) – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-unies au sens de l'article 1Fc de la convention de Genève (existence) – Exclusion du bénéfice de la convention de Genève.

CNDA 30 novembre 2011 M. S. n° 11005411 C

Sur les craintes de persécution :

(...)

En ce qui concerne l'engagement effectif du requérant au sein du mouvement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) :

Considérant que les activités de M. S. au sein du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), en tant qu'intervenant lors de réunions de propagande et de recrutement, peuvent être considérées comme établies, au regard des éléments figurant au dossier et des précisions apportées au cours de la séance qui s'est tenue à huis clos devant la Cour, s'agissant notamment du déroulement desdites réunions et du rôle mobilisateur particulier du requérant lors de ces sessions au cours desquelles les armes étaient exposées aux futures recrues ; que son implication dans le recel d'armes organisé par le LTTE a également pu être établie, au vu des explications précises fournies par l'intéressé concernant les circonstances dans lesquelles il avait caché des armes au domicile familial, moins exposé à des perquisitions du fait de sa situation proche d'un camp militaire, sans en avertir son père ; que l'engagement de sa famille auprès du LTTE, dont elle apparaît avoir été le relais principal à Atchuvely, les arrestations et les détentions alléguées, subies par lui-même et d'autres membres de sa famille, peuvent également être considérées comme établies ;

En ce qui concerne la réalité des craintes de persécution en cas de retour :

Considérant que l'identification par les autorités sri lankaises de la famille de M. S. et de lui-même comme engagés aux côtés du LTTE et l'implication personnelle notable du requérant permettent de considérer comme fondées les craintes alléguées en cas de retour au Sri Lanka au regard du contexte prévalant actuellement dans le pays depuis l'écrasement de la rébellion tamoule au mois de mai 2009 pour les ressortissants d'origine tamoule ayant appartenu au mouvement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), eu égard aux craintes des autorités d'une résurgence dudit mouvement ; que, notamment, plusieurs rapports internationaux, tels que le document thématique de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), daté du 22 septembre 2011, ainsi que le rapport de l'International Crisis Group, daté du 18 juillet 2011, font état d'une situation sécuritaire préoccupante pour les Tamouls identifiés comme ayant collaboré avec le LTTE, et ce en dépit de la levée de l'état d'urgence en août 2011, et sous couvert de l'acte de prévention du terrorisme (PTA) demeuré en vigueur ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la convention de Genève, «les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.» ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE susvisée, intitulé «Exclusion» et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé «Conditions pour être considéré comme réfugié», lequel prévoit, en ses paragraphes 2 et 3 : «2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.», telles que ces dispositions ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt, susvisé, rendu en grande chambre le 9 novembre 2010, B. et D., C-57/09 et C-101/09 ;

En ce qui concerne les activités de propagande servant au recrutement de jeunes tamouls :

Considérant que, si M. S. s'est montré précis concernant ses activités logistiques et de propagande en faveur du LTTE, il semble difficile de considérer, l'intéressé étant alors âgé de treize ans et ayant grandi dans un milieu familial particulièrement engagé dans le soutien au LTTE, qu'il ait agi en toute connaissance de cause, avec une maturité suffisante pour opérer des choix indépendants de ceux de son environnement, en particulier, familial ;

En ce qui concerne le recel d'armes et d'explosifs au bénéfice du LTTE après le début du cessez-le-feu :

Considérant que les déclarations écrites et orales de M. S. devant l'OFPRA, précises et concordantes avec le contexte prévalant à l'époque des faits, ont permis de considérer comme avérés les faits de dissimulation d'armes et d'explosifs pour le compte du mouvement en période de paix ; qu'en revanche, ses déclarations arguant de la contrainte, exprimées pour la première fois et de façon hésitante lors de l'audience, qui contredisent l'ensemble de son récit antérieur, ne peuvent convaincre la Cour ; que l'évocation spontanée des relations que sa famille entretenait alors avec le mouvement, et notamment avec Ilamparathy, figure politique du LTTE dans la péninsule de Jaffna, permet de confirmer l'existence d'un contexte familial cohérent avec un engagement propre et volontaire de l'intéressé ; que ses propos confus, tenus devant la Cour, tendant à démontrer qu'il ignorait le contenu des sacs qu'il cachait, sont contradictoires et incohérents avec le « profil » sous lequel il s'est présenté de façon continue ; que M. S. a d'ailleurs montré une connaissance certaine des armes que les Tigres amenaient à son domicile, connaissance développée notamment lors de son entretien à l'Office, indiquant qu'il s'agissait de grenades, de mini-pistolets et de mines claymore ; qu'il a lui-même indiqué que certaines de ces armes avaient servi à commettre des attentats en 2005, alors même que le cessez-le-feu était en vigueur ; que, malgré ses dénégations au cours de l'audience, au demeurant confuses et dénuées de conviction, il est manifeste que l'intéressé, alors âgé de plus de 23 ans, ne pouvait ignorer l'usage auquel les armes en question étaient destinées, et ce notamment au regard de leur nature même ;

En ce qui concerne son absence de désolidarisation à l'égard du mouvement :

Considérant que, à aucun moment, M. S. n'a indiqué s'être réellement désolidarisé du LTTE et des actions menées par le mouvement ; qu'il a explicitement indiqué avoir refusé de suivre un entraînement militaire en vue de combattre par crainte d'être tué lors des affrontements ; que sa fuite clandestine vers Vavuniya en 2008 semble ainsi davantage liée à cette peur qu'à sa volonté de quitter le LTTE pour des raisons de conscience ; qu'il n'a pas non plus exprimé de remords quant aux activités de recel d'armes qu'il a exercées pour le mouvement à l'âge adulte ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. S., qui a apporté sans discontinuer un soutien actif et militant au LTTE, a entreposé au domicile familial des armes destinées à la commission d'attentats par ce mouvement lequel a été inscrit par décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2006 sur la liste des organisations terroristes ; qu'il a ainsi participé en toute conscience, sans y être contraint et alors qu'il était majeur, à la perpétration d'attentats contre l'armée sri-lankaise, et ce en période de paix ; qu'au vu des éléments susmentionnés, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies ; qu'il y a dès lors lieu de l'exclure du statut de réfugié au titre de l'article 1 F c) de la Convention de Genève ;

AFGHANISTAN - Requérant proche collaborateur d'un mollah taliban - Activités de traducteur et d'enseignant au sein d'une madrasa contrôlée par les talibans de 2001 à 2007 – Mollah souhaitant qu'il s'engage dans un attentat suicide – Refus de sa famille - Départ du requérant et de son père à Quetta au Pakistan – Assassinat de son père à Quetta puis de son frère, détenu par les talibans - Craintes fondées à l'égard des autorités afghanes en raison de son parcours (existence) - Qualification des actions terroristes menées par les talibans comme des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies - Participation directe ou indirecte à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste relevant de la clause d'exclusion de l'article 1Fc de la convention de Genève – Tentative de minimisation de son rôle au sein du mouvement taliban – Participation active à l'embrigadement des élèves de la madrasa dans le djihad - Traduction de documents planifiant des attaques contre les forces nationales et internationale – Activité ayant pour effet de faciliter l'exécution d'actes à caractère terroriste - Participation personnelle à l'effort de guerre des talibans dans sa dimension terroriste (existence) – Circonstances de son départ du mouvement en 2007 et désolidarisation avec celui-ci non établies – Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens

de l'article 1F,C de la convention de Genève et de l'article L.712-2 c) du CESEDA (existence) – Exclusion du bénéfice de la protection internationale.

CNDA 17 octobre 2011 M. A. n° 10005838 C

Considérant qu'aux termes de l'article 1, F de la convention de Genève : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; »

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A., de nationalité afghane, soutient qu'il a des craintes de persécutions à l'égard des autorités de son pays ainsi qu'à l'égard du mouvement taliban en raison de sa collaboration passée avec ce dernier ; qu'il a été mis au service du Mollah Abdul Ghafour Akhund par son père en 2001 ; qu'ayant suivi des études coraniques, il a appris l'arabe et traduisait des documents pour le Mollah ; qu'il passait beaucoup de temps avec lui à traduire des documents ou écrire des ordres à ses hommes ; qu'il a en outre enseigné aux enfants dans la madrasa ; que le Mollah enseignait le Djihad et encourageait sans cesse au sacrifice ; que lorsqu'il a commencé à être encouragé dans cette voie, il en a parlé à sa mère qui a refusé de le voir s'impliquer dans un attentat suicide ; qu'ainsi, avec son père, ils ont décidé de quitter le mouvement n'étant plus d'accord avec le rôle que le Mollah entendait leur assigner ; que, menacés de toutes parts, ils ont décidé de partir ensemble au Pakistan en décembre 2007 et se sont installés dans la ville de Quetta ; qu'ils ont tenté de s'y établir et d'avoir une vie normale ; que le 4 avril 2008, deux hommes armés sont venus dans leur magasin et ont tiré sur son père qui est mort des suites de ses blessures ; que lorsque son frère a appris la mort de son père, il a voulu quitter les talibans mais n'a pas été libre de le faire et a été détenu dans la province du Helmand ; qu'il a appris plus tard que ce dernier avait été assassiné ; que, craignant pour sa vie, il est parti en Iran puis a rejoint la France ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'OFPRA que M. A. peut estimer à bon droit qu'il éprouve actuellement des craintes fondées de persécution de la part des autorités afghanes, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de son engagement prolongé au service du mouvement taliban ;

Considérant que la lutte menée par le groupe taliban est caractérisée par sa durée, sa violence et les exactions massives commises sur la population civile et les forces armées nationales et internationales ; que les méthodes des talibans, dont certaines revêtent un caractère terroriste évident, ne sont pas isolées ou imputables à des éléments incontrôlés et s'inscrivent dans une stratégie d'ensemble parfaitement assumée ; que ces actions terroristes ne sauraient trouver de légitimité dans le but politique recherché et peuvent donc être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies ;

Considérant que doivent dès lors être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1, F, c de la convention de Genève précité, les éléments des groupes talibans qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations faites en séance publique devant la Cour que M. A. a apporté une participation personnelle à l'effort de guerre des talibans dans sa dimension terroriste ; que, si la Cour observe qu'il a, en particulier devant elle, tenté tout au long de ses déclarations de minimiser son rôle, sa position et l'étendue de son champ de compétence professionnel, il a enseigné au sein de la madrasa de son village concourant ainsi au fonctionnement du système éducatif taliban dont le but est, selon les informations disponibles, d'embrigader de jeunes mineurs à qui sont inculqués les principes de la guerre sainte ; que sur ses activités d'assistant du Mollah Ghafour Akhund, il apparaît clairement à la Cour qu'il minimise une fois de plus son rôle et qu'il a - et ce pendant plusieurs années - participé à la planification

et l'organisation d'attaques menées contre l'armée américaine et l'armée nationale afghane ; qu'il a en effet, dans le cadre de ses fonctions, apporté un soutien logistique au mouvement taliban notamment par la traduction de documents planifiant des attaques contre les forces nationales et internationales et a ainsi facilité l'exécution d'actes à caractère terroriste, engageant par là sa responsabilité personnelle ; qu'enfin, les circonstances alléguées selon lesquelles il se serait désolidarisé du mouvement taliban ne peuvent être établies ; qu'il n'apparaît au demeurant pas clairement que le requérant se soit vu proposer individuellement la participation à un attentat suicide qu'il aurait alors refusé et qu'il semble au contraire peu vraisemblable qu'on lui ait fait une telle demande compte tenu de ses compétences ; que les circonstances décrites de son départ d'Afghanistan n'emportent pas la conviction de la Cour ; qu'en effet, il apparaît particulièrement surprenant que, souhaitant fuir le mouvement, il se soit réfugié dans la ville de Quetta, fief pakistanais des talibans ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. A. a participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 1, F, c de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'exclure ainsi tant du bénéfice de cette Convention que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ;

HAÏTI – Requérant fondateur et porte parole de divers mouvements d'opposition à Lavalas – Maire de facto des Gonaïves entre janvier et avril 2004 - Coordinateur du Front pour la reconstruction nationale (FRN) – Craintes fondées de persécutions liées aux graves accusations à l'encontre du sénateur de l'Artibonite (existence) - Exclusion d'une personne ayant appartenu à une organisation armée illégale subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies – Exactions commises par le Front de résistance de l'Artibonite à l'encontre de la population civile des Gonaïves – Justification et encouragement des auteurs de ces exactions au nom de la lutte contre Lavalas - Violence et fréquence des exactions accrues après sa prise de contrôle de la mairie – Intéressé ne pouvant ignorer la réalité des exactions commises par des mouvements auxquels il appartenait dans une ville dont il a assuré personnellement la gestion – Désolidarisation (absence) - Tentative de minimisation de sa responsabilité dans la commission d'exactions par des groupes armés qu'il encadrait et dirigeait - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé est responsable, en tant qu'organisateur et complice, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1F,C de la convention de Genève et de l'article L.712-2 c) du CESEDA (existence) – Exclusion du bénéfice de la protection internationale.

CNDA 6 septembre 2011 M. E. n° 10005808 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établi que, M. E., qui est de nationalité haïtienne, a fondé, en juin 1997, la « Mutuelle d'éducation et de santé » et le « Foyer des combattants pour une autre société » dont il fut le coordinateur ; qu'en 2002, il a créé avec d'autres personnes un comité de soutien à M. Amiot Métayer, le leader de « l'armée cannibale » ; qu'à l'automne 2003, il a créé le Front de résistance de Raboteau, devenu en janvier 2004 le Front de résistance de l'Artibonite puis le Front national de résistance, et qu'il a assumé les fonctions de porte-parole de ces groupes ; que, dans le cadre de ses activités, il a participé aux négociations et à l'armement d'anciens militaires qui se sont regroupés autour de M. Guy Philippe, l'un des dirigeants de l'insurrection armée contre le président Jean-Bertrand Aristide et le fondateur du Front pour la reconstruction nationale (FRN) ; qu'en janvier 2004, il s'est autoproclamé maire des Gonaïves, poste qu'il a occupé jusqu'en avril de la même année ; qu'en août 2004, il a été nommé, par les autorités intérimaires, directeur général de l'Autorité portuaire nationale des Gonaïves (APN) avant d'en être révoqué en 2005 ; qu'en mai 2004, il a participé à la création du FRN avec M. Guy Philippe au sein duquel il a occupé le poste de coordonateur national ; qu'en novembre 2004, il a été accusé, par certains médias locaux, d'avoir menacé et intimidé la journaliste Nancy Roc ; qu'en 2005, il a pris part à la campagne pour les élections sénatoriales en se présentant sous l'étiquette FRN pour

la circonscription de l'Artibonite ; qu'en février 2006, il a rassemblé 6,99% des suffrages ; qu'en février 2007, il a démissionné du FRN et s'est opposé publiquement au sénateur M. Youri Latortue, l'accusant d'assassinat et de trafic de stupéfiants ; que dans la nuit du 8 au 9 juillet 2007, des individus cagoulés ont fait irruption chez lui et ont tiré sur son domicile ; qu'il a tenté, en vain, d'obtenir une protection des autorités ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant, en premier lieu, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu l'Office, que les craintes de persécutions exprimées par le requérant en cas de retour à Haïti en raison notamment de son opposition déclarée et des accusations portées à l'encontre de M. Youri Latortue, sénateur de l'Artibonite, peuvent être tenues pour fondées, dès lors que la notoriété et l'isolement politique de l'intéressé à Haïti est susceptible de l'exposer à un risque actuel et sérieux de représailles violentes de la part de ses adversaires politiques ou de groupes hostiles ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1er F de la convention de Genève : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du CESEDA : « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;... » ;

Considérant que, pour l'application des stipulations précitées de la Convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation armée illégale ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une telle organisation est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction et des sources objectives, pertinentes, actuelles, publiques, disponibles et recoupées que les membres du Front de résistance de Raboteau, rebaptisé en 2004, Front de résistance de l'Artibonite, et en particulier les anciens membres de « l'armée cannibale », se sont rendus coupables, à compter de 2003, d'exactions envers la population civile dans la ville des Gonaïves, faits qualifiables de crimes graves de droit commun ou de faits contraires aux buts et principes poursuivis par les Nations-Unies ; que M. W., qui occupait alors le poste de porte parole de ces fronts, a régulièrement et personnellement pris la parole sur les ondes radiophoniques au nom de ces fronts pour rapporter et justifier les événements et dresser une liste d'opposants lavalassiens à éliminer ; que les exactions menées par les membres de ces groupes ont par ailleurs été plus fréquentes et plus violentes à partir de janvier 2004, après que le requérant se soit autoproclamé maire de la ville des Gonaïves ; qu'elles ont visé notamment des civils haïtiens suspectés de soutenir le régime Lavalas ; que parmi les violations des droits de l'homme constatées, figurent de nombreux assassinats, des extorsions de fonds, des saccages et atteintes aux biens et l'usage d'armes à feu contre des civils ; qu'il ressort également de l'instruction que les déclarations faites par l'intéressé devant la Cour se sont révélées trop évasives, peu crédibles et en contradiction directe avec les faits décrits ci-dessus, s'agissant notamment de la situation sécuritaire extrêmement précaire de la ville des Gonaïves au cours de la période où M. W. en assurait personnellement la gestion, parallèlement à ses fonctions d'encadrement et de porte-parole des membres du Front de résistance de Raboteau puis du Front de résistance de l'Artibonite, alors que l'intéressé ne peut ignorer, compte tenu de l'importance de ces fonctions, la réalité des très graves exactions commises par ces fronts, ne

serait-ce que sur la période où il s'est autoproclamé maire de la ville des Gonaïves ; que de surcroît, il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit à un quelconque moment désolidarisé des actions décrites ci-dessus lors de leur perpétration ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, qui tente intentionnellement de minimiser ou de dissimuler une part significative de ses activités ainsi que sa responsabilité personnelle dans la commission d'exactions par des groupes armés illégaux dont il assurait la direction et l'encadrement, est individuellement responsable, en tant qu'organisateur et complice, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens et pour l'application des stipulations précitées de l'article 1er, F, c de la convention de Genève et du c) de l'article L 712-2 du CESEDA ; qu'il y a lieu dès lors de l'exclure du bénéfice des dispositions précitées ;

LIBÉRIA – Requérent ayant appartenu au Comité national exécutif du National Patriotic Party (NPP) après les accords de paix signés en décembre 1995 – Raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu personnellement coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1Fc de la convention de Genève (absence) – Incidence sur cette analyse des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies aux principaux membres du NPP (absence).

CNDA 8 avril 2011 M. J. n° 09020970 C

(...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » ; et qu'aux termes de l'article L.712-2 du CESEDA : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; / b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; / c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; / d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. J. qui est de nationalité libérienne soutient qu'il est devenu, en 1988, porte-parole de la Fédération de la jeunesse du Libéria et a occupé ce poste jusqu'au déclenchement de la guerre civile en 1989 ; qu'après l'accord de paix signé entre belligérants en décembre 1995 à Akossombo au Ghana, il a été élu président pour le comté de Montserrado du National Patriotic Youth Council (NPYC), branche jeunesse du National Patriotic Party (NPP) de Charles Taylor ; qu'en 1997 il a été élu représentant de la jeunesse au Comité national exécutif de ce parti, poste qu'il a conservé jusqu'à son départ du pays ; que le 2 février 2002 quatre hommes sont venus fouiller son domicile en son absence et que le 17 février suivant un groupe d'hommes a tenté de pénétrer chez lui en pleine nuit ; que le service de sécurité de son parti est venu à son secours ; que par la suite l'avancée des rebelles l'a conduit à quitter le Liberia et à rejoindre le camp de réfugiés de Buduburam au Ghana où son épouse et ses enfants l'ont rejoint en 2005 ; que son père et sa jeune sœur ont été tués par les rebelles du LURD (Libériens unis pour la reconstruction et le développement) ; qu'il n'a jamais été reconnu réfugié au Ghana ; qu'à la suite d'arrestations et de mauvais traitement infligés à des Libériens par les forces de sécurité ghanéennes en 2008, il a rejoint le Mali, puis l'Afrique du Nord d'où il a pu embarquer à bord d'un bateau pour l'Espagne pour gagner ensuite la France ; qu'il craint en cas de retour au Liberia d'être persécuté par des membres du LURD, dont certains font partie du gouvernement d'Ellen Johnson-Sirleaf ;

Considérant que, malgré les responsabilités assumées par M. J. au sein du NPYC et malgré son appartenance au Comité national exécutif du NPP, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser qu'il se soit rendu coupable personnellement d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; que la circonstance que les principaux responsables du NPYC et du NPP ont fait

l'objet en 2003 de sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ne suffit pas à infirmer cette analyse ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 46

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

MAROC/PALESTINE - Membre de la mouvance djihadiste internationale sous le coup d'un mandat d'arrêt d'INTERPOL lancé par les autorités de son pays pour association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes - Avis favorable émis par la Cour d'Appel de Metz à la demande d'extradition des autorités chérifiennes - Poursuites menées dans un but politique (absence) - Persécutions au sens de la convention de Genève (absence) - Craintes s'inscrivant dans un cadre légal de lutte contre le terrorisme ne relevant pas non plus du champ d'application de l'article 1, A, 2 de la Convention - Risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions de l'article L 712-1 b) du CESEDA (existence) - Participation à des forums djihadistes et administration d'un site islamiste utilisé par Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) comme outil de recrutement de combattants (existence) - Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a participé en toute connaissance de cause à ces activités (existence) - Actes accomplis dans l'espace virtuel via Internet constituant sur le territoire national une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat - Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire en application du c) et du d) de l'article L 712-2 du CESEDA.

CNDA 21 avril 2011 M. R. alias H. n°10014066 C+

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; (...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. R. alias H., soutient dans sa demande écrite déposée à l'Office que, de nationalité palestinienne, il a été sollicité par des mouvements de résistance palestinienne en vue de commettre des attentats suicides ; qu'ayant refusé, il a été accusé d'être un traître au service d'Israël ; que recherché, il a fui en Egypte, où il a vécu durant douze années, puis en Libye ; qu'il ne peut retourner en Palestine où sa vie serait menacée ; que, par la suite, il soutient qu'arrêté en France, il a tenté de se présenter comme étant de nationalité palestinienne pour éviter une éventuelle reconduite à la frontière ; qu'en réalité, il se nomme R. et est de nationalité marocaine ; qu'entre 2000 et 2003, il a travaillé pour une société en tant que programmeur Internet puis s'est mis à son compte pour créer des sites Internet ; qu'à une date non précisée, il s'est approché des sites soutenant la cause sahraouie, sans pour autant être sympathisant du Front Polisario ; que les subventions étatiques en faveur du Sahara Occidental étant, selon lui, l'une des raisons de l'appauvrissement du peuple marocain, il était favorable à l'autodétermination du Sahara Occidental par voie de référendum ; qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités marocaines jusqu'au mois de janvier 2009, date à laquelle son ordinateur a été infiltré par un fichier espion permettant d'identifier son adresse électronique IP et sa personne ; que tentant de s'enfuir, il a été arrêté à la gare routière de Marrakech et a été placé au centre de détention des services de renseignements chérifiens à Témara près de Rabat ; qu'après deux jours de mauvais traitements dans une cellule d'isolement, il a cédé aux pressions et a consenti à collaborer avec les services secrets chérifiens ; qu'il a alors été détenu dans de meilleures conditions durant environ trois semaines afin que les traces de tortures disparaissent ; que libéré, il a été placé sous l'autorité de deux agents secrets, qu'il rencontrait fréquemment ; qu'il a eu pour mission d'obtenir des informations sur l'identité des participants anonymes aux

forums de discussion Internet ; que ne désirant pas se compromettre dans les basses œuvres des autorités, il a feint son accord pour préparer sa fuite ; qu'entre le mois de mars et fin août 2009, il percevait régulièrement une indemnité via les deux agents précités ; qu'en septembre 2009, il a réussi à quitter son pays irrégulièrement grâce à un passeur ; qu'arrivé en France, il a séjourné brièvement chez son frère puis chez une connaissance de celui-ci à Forbach ; que le 22 décembre 2009, il a été interpellé par la police française en se présentant sous l'identité d'Amine H., de nationalité palestinienne et placé en garde à vue ; que le lendemain, après avoir consulté un avocat, il a donné sa véritable identité, R., de nationalité marocaine ; que par la suite, une procédure d'extradition a été engagée par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme liés à la mouvance islamiste radicale d'Al-Qaida du Maghreb islamique (AQMI) ; qu'il s'agit de fausses accusations et d'une procédure contournée ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour au Maroc ;

Considérant d'une part, que les explications livrées par le requérant lors de son audition, qui s'est tenue à huis clos devant la cour sont demeurées contradictoires et non circonstanciées s'agissant de sa fréquentation des sites de discussion sur Internet concernant la problématique du Sahara Occidental ; qu'ainsi, son engagement voire son soutien à la cause sahraouie ne peuvent être tenus pour établis ; que si l'intéressé déclare avoir été arrêté par les services secrets marocains et détenu environ trois semaines près de Témara, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ladite détention, à la supposer établie, a eu pour origine son soutien à ladite cause sahraouie ; qu'ainsi, M. R. n'a pas emporté la conviction de la cour en ce qui concerne les persécutions qu'il aurait subies du fait de sa participation à des groupes de discussion sur la problématique sahraouie ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations faites en séance devant la Cour que M. R. alias H. a été interpellé le 22 décembre 2009 par la Direction départementale de la Police aux frontières (PAF) de Forbach ; que dans un premier temps, il a tenté de se présenter comme ressortissant du Royaume de Suède puis s'est présenté sous l'identité palestinienne d'Amine H. ; que lors du premier interrogatoire par la PAF de Forbach, il a confirmé sa nationalité palestinienne ; que par la suite, l'Officier de police judiciaire en résidence à Forbach est entré en contact avec la Délégation générale de Palestine à Paris ; qu'après quelques minutes d'entretien, il est apparu au représentant de ladite Délégation que le requérant n'était pas en mesure de répondre à des questions précises sur la Palestine, et que, d'après son accent, il serait originaire de l'Ouest de l'Algérie ou plus vraisemblablement du Maroc ; que dans la matinée du 23 décembre 2009, M. H. a maintenu sa version des faits et a refusé de signer le procès verbal ; qu'après un entretien avec un avocat, il a déclaré être en réalité de nationalité marocaine, son vrai nom étant M. R., né à Marrakech ; que le jour même, la Préfecture de la Moselle a engagé une mesure d'éloignement à son encontre ; que le 23 décembre 2009, après l'échec de la reconduite à la frontière, il a été placé en rétention administrative ; qu'il a alors manifesté son souhait de déposer une demande d'asile ; que le 28 décembre 2009, la rétention administrative a pris fin et il a été interpellé par les services de police judiciaire à Metz en application d'un mandat d'arrêt international émanant d'INTERPOL, lancé à son encontre par les autorités marocaines le 21 décembre 2009 pour « association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes » ; qu'il a été écroué au centre pénitentiaire de Metz Queuleu ; que le 15 janvier 2010, les autorités chérifiennes ont transmis par voie diplomatique la demande d'extradition ; que le 20 janvier 2010, cette demande a été notifiée à l'intéressé qui a refusé d'y consentir ; que d'après la demande d'extradition formulée par le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, M. R. est recherché par les autorités chérifiennes pour « constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes, prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes » conformément aux articles 218-1, paragraphe 9, 218-6 et 218-7 de la loi marocaine n°03/03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme ; que la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a renvoyé cette affaire à deux reprises pour demandes de renseignements complémentaires auprès des autorités marocaines et des services de renseignement français ; que le 17 février 2010, le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat a produit une note

complémentaire concernant la demande d'extradition ; que le 25 février 2010, la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et plus précisément le Directeur zonal du renseignement intérieur Est, s'appuyant sur les propres investigations du service ainsi que sur les échanges avec plusieurs services de renseignement étrangers, a transmis une note au procureur général près la Cour d'Appel de Metz selon laquelle M. R. est connu des services français pour son appartenance à la mouvance djihadiste internationale ; que le 25 mars 2010, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Metz a émis un avis favorable à la demande d'extradition le concernant émise par les autorités judiciaires chérifiennes ; que par décision du 8 juin 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par M. R. contre ledit arrêt ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni de ses déclarations que les poursuites engagées contre le requérant soient menées dans un but politique ; qu'à ce titre, elles ne sont pas constitutives de persécutions au sens de la convention de Genève ; qu'en tout état de cause, les actes qualifiés de terroristes ne relèvent pas, d'une manière générale, du champ de ladite convention ; que les craintes invoquées, tenant aux mesures de police et de procédure commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, dont pourrait faire l'objet le requérant à son arrivée au Maroc du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance islamiste la plus radicale, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1, A, 2 de ladite convention dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte antiterroriste ;

(...)

Considérant que des rapports gouvernementaux d'information sur les pays d'origine tel celui du Home Office britannique en date du 9 novembre 2010, des rapports émanant d'organisations internationales comme celui du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en date du 9 février 2010 sur les disparitions forcées ou involontaires au Maroc, et des Organisations non gouvernementales comme ceux de la Fédération internationale des droits de l'homme, d'Amnesty international et de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'homme au Maroc font état de mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes ; qu'ainsi, compte tenu de la nature et du degré de son implication dans les réseaux de la mouvance islamiste radicale, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, M. R., du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité chérifiens dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, risquerait d'être soumis, à son arrivée au Maroc, à des traitements pouvant être regardés comme inhumains ou dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article 1 712-1 du code de l'entrée de du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA, « la protection n'est pas accordée à une personne lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix ou un crime contre l'humanité ;
- b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

Considérant, à cet égard, et en dépit de ses dénégations concernant ses liens avec la mouvance djihadiste internationale, que M. R. alias H. est connu des services français pour son appartenance à ladite mouvance et pour ses liens avec les hauts cadres d'Al Qaida ; qu'il a été chargé de relayer la communication des organes médiatiques de cette organisation et ainsi, a pu entrer en contact avec de hauts cadres de cette dernière ; qu'il a participé à des forums djihadistes et a notamment été administrateur du site islamiste « Al Hisbah », utilisé par le comité médiatique d'Al Qaida dans les pays du Maghreb comme outil d'échange entre internautes susceptibles d'être recrutés comme combattants djihadistes ; que de tels agissements constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle énonce dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; que si les actions qui lui sont reprochées par la justice chérifienne n'ont pas encore été jugées, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il y a des raisons sérieuses de penser que M. R. a participé en toute connaissance de cause à la diffusion de la propagande de la mouvance djihadiste internationale et à l'incitation à commettre des actes de terrorisme ; que les actes imputés à l'intéressé et accomplis dans l'espace virtuel via Internet ont un prolongement au-delà des frontières et, à ce titre constituent sur le territoire national une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; que dès lors, il y a lieu d'exclure M. R. du bénéfice des dispositions relatives à la protection subsidiaire en application du c) et du d) de l'article L 712-2 précitées ; (rejet)

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.

095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue.

KOSOVO – Réfugié yougoslave retourné au Kosovo et s'étant vu délivrer par les autorités de ce pays un passeport et une carte d'identité – Réclamation volontaire de la protection des autorités de la république du Kosovo dont le requérant est fondé à se prévaloir de la nationalité (existence) – Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R

(...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) 5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant que, pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'O.F.P.R.A. a cessé de le faire bénéficier de la qualité de réfugié, M. K. soutient qu'il a été contraint de retourner sur le territoire kosovar en raison de l'état de santé d'un membre de sa famille ; que par ailleurs, ce territoire ayant acquis son indépendance, il ne saurait être regardé comme étant retourné sur le territoire de l'ex-république fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.) proprement dite ;

Considérant, en premier lieu, que M. K. déclare être né le 19 mars 1957, à Priština, sur le territoire de la région autonome du Kosovo et Metohija, à l'époque sous juridiction de la république populaire de Serbie, elle-même entité de la république fédérative populaire de Yougoslavie ; que cette région est devenue indépendante en février 2008 ; qu'en tout état de cause, l'intéressé, qui y a vécu continuellement jusqu'en 1999, soit durant trente-trois ans, était de nationalité yougoslave à l'époque de son départ ; que, par conséquent, il est éligible à la nationalité kosovare conformément à la Constitution du 15 juin 2008 et la loi régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État adoptée par le Parlement kosovar le 20 février 2008 ; qu'ainsi, il n'y a lieu d'examiner sa requête qu'à l'égard de la république du Kosovo et que c'est dès lors à bon droit que le directeur général de l'O.F.P.R.A. a retenu cet État dans la décision attaquée, par laquelle il a décidé de cesser de faire bénéficier le requérant de la protection conventionnelle ; que, par conséquent, l'argument invoqué par le requérant de ce qu'il ne peut lui être reproché d'être rentré en ex-R.F.Y. proprement dite ne saurait être pris en compte, dès lors que la protection qui avait été accordée au requérant en raison des craintes qu'il exprimait en cas de retour en R.F.Y. doit être analysée comme ayant en particulier visé la

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

province du Kosovo, à l'époque partie intégrante de la R.F.Y. ; que le fait que ce dernier État a cessé d'exister en 2003 pour laisser place, en 2006 et 2008, à trois nouveaux États, ne saurait modifier la présente analyse ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations du requérant, qu'il est effectivement retourné sur le territoire kosovar, postérieurement à l'indépendance proclamée par ce dernier en février 2008, et qu'il s'est vu délivrer par les autorités de ce pays, un passeport, ainsi qu'une carte d'identité ; que dans ces conditions, M. K. doit être regardé comme s'étant volontairement réclaté, au sens des stipulations précitées de l'article 1er C de la convention de Genève, de la protection des autorités de la république du Kosovo, dont il est fondé à se prévaloir de la nationalité ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le motif du retour, le recours ne peut qu'être rejeté ;

095-04-02-01-06 Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève.

095-04-02-01-06-01 Existence - Critère du changement de circonstances.

Changement de circonstances intervenu dans le pays d'origine – Circonstances ayant justifié les craintes du requérant d'être persécuté ayant cessé d'exister - Absence de craintes actuelles de persécution - Changement ayant un caractère significatif et non provisoire – Nécessité de vérifier la mise en place d'une protection effective dans le pays d'origine par les nouveaux acteurs institutionnels (existence) – Critères - Adoption de mesures raisonnables permettant d'empêcher les persécutions et de poursuivre et sanctionner les actes constituant des persécutions – Accès effectif à cette protection pour le réfugié dont la qualité de réfugié a cessé s'être reconnue.

CNDA 25 novembre 2011 M. K. n° 10008275 R

(...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de la section C de l'article 1er de la même convention :
« Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ; / (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant qu'alors même que M. K. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 1986, il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 susvisée, aux termes desquelles « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants : / (...) e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; / f) si, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister. / 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée », dispositions telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08 en date du 2 mars 2010 ;

Considérant qu'en particulier, une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans son

pays d'origine, les circonstances ayant justifié les craintes qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécutée au sens de cet article 1er ; qu'en outre, aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, il appartient à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA de vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection mentionnés à l'article L. 713-2 du CESEDA, qui peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions et que l'intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, les stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 n'ont ni pour objet ni pour effet de fixer de façon pérenne la nationalité qu'a la personne à la date de son admission au statut de réfugié, ni de lui rendre inopposables tous les changements intervenant par la suite dans le pays dont elle avait la nationalité, y compris les changements en matière de nationalité ; qu'en l'espèce, si M. K. s'est vu reconnaître en France, en 1986, la qualité de réfugié en tant que ressortissant de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il résulte de l'instruction que l'intéressé, né en 1960 à Prizren au Kosovo, membre de la communauté albanaise et qui n'a jamais revendiqué d'autre attache qu'au Kosovo, ses parents et son épouse étant originaires de Prizren où il s'est marié, où est né son premier enfant et où il a vécu jusqu'en 1985, peut revendiquer aujourd'hui la nationalité kossovienne, en application de l'article 13 de la loi sur la citoyenneté du Kosovo adoptée le 20 février 2008, en vertu duquel a droit à cette nationalité notamment toute personne de la diaspora qui a sa résidence légale dans un pays tiers et qui peut prouver qu'il est né au Kosovo et y a maintenu des liens économiques et familiaux ; qu'en outre et en tout état de cause, s'il est vrai que l'intéressé ne possède pas effectivement, à la date de la présente décision, la nationalité kossovienne, aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que, pour l'application des stipulations précitées de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, le Kosovo soit regardé comme le pays dans lequel M. K. avait sa résidence habituelle et ce, alors même qu'à la date de son admission au statut de réfugié, l'intéressé avait la nationalité yougoslave et qu'à cette même date, le Kosovo n'était qu'une province autonome de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; qu'il suit de là que la situation actuelle de M. K. doit être examinée au regard des autorités de la République du Kosovo ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, M. K. s'est vu accorder en 1986 la qualité de réfugié à raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo, de son engagement en faveur de la reconnaissance des droits de cette communauté et de l'accession du Kosovo au statut de république au sein de la fédération yougoslave ainsi que d'actes et de craintes de persécutions du fait de cet engagement de la part des autorités yougoslaves ; que, d'autre part, eu égard aux changements particulièrement significatifs et pérennes intervenus par la suite, marqués notamment par la dislocation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la guerre du Kosovo, l'intervention de l'OTAN et la mise en place de l'administration intérimaire des Nations Unies en 1999, la proclamation de l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et la mise en place dans ce pays d'institutions démocratiques et d'un Etat de droit avec l'assistance d'organisations internationales et de l'Union européenne, les circonstances ayant justifié les craintes que M. K. avait d'être persécuté à raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo et de son engagement en faveur de la reconnaissance des droits de cette communauté, à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié, ont cessé d'exister ;

Considérant, en troisième lieu, que M. K. ne fait valoir aucune raison impérieuse tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection des autorités du Kosovo,

pays dont il peut revendiquer la nationalité ou, en tout état de cause, dans lequel il avait sa résidence habituelle ;

Considérant, enfin, que si M. K. soutient, à l'appui de son recours susvisé, qu'il encourt des risques au Kosovo où il admet être retourné à deux reprises, en 2000 et 2004, séjours durant lesquels il aurait craint pour sa vie et où il serait considéré comme un déserteur dès lors qu'il n'a pas voulu participer à la guerre, il n'apporte aucune précision sérieuse ni aucun élément de nature à regarder comme fondées ses craintes personnelles et actuelles ainsi exprimées, notamment quant aux auteurs susceptibles de l'exposer aujourd'hui à des persécutions, et n'allègue pas, au surplus, qu'il serait dans l'impossibilité de solliciter la protection des autorités de la République du Kosovo ; (rejet)

095-04-02-01-06-01-01 Changement de circonstances dans le pays d'origine.

Réfugié yougoslave – Statut de réfugié accordé en 1986 notamment en raison de l'appartenance du requérant à la communauté albanaise du Kosovo - Changements significatifs et pérennes intervenus dans le pays d'origine du réfugié – Dislocation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) – Intervention de l'OTAN au Kosovo et mise en place de l'administration intérimaire des Nations Unies en 1999 – Proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et mise en place d'institutions démocratiques – Circonstances ayant fondé les craintes passées de persécution ayant cessé d'exister - Craintes actuelles de persécutions (absence) – Raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection des autorités du Kosovo (absence) - Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 25 novembre 2011 M. K. n° 10008275 R


Voir la décision p. 152

095-07 COMPETENCE DE LA CNDA

095-07-01 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA

095-07-01-02 COMPETENCE D'ATTRIBUTION.

Rejets par l'OFPRA de demandes d'asile au motif que les intéressés par leur comportement (identification des empreintes digitales rendue volontairement impossible) ne permettaient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur demande – Décision ne constituant pas de la part de l'office un refus d'enregistrement de demande d'asile mais un refus d'octroyer l'asile sur le fondement des dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA – Compétence de la Cour nationale d'asile (existence).

 CE ordonnance 28 décembre 2011 OFPRA n°s 355012 et ss C

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 (...) » ; que le 1° de l'article R. 733-6 de ce code précise que cette juridiction statue, notamment, sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ;

Considérant que, par onze décisions prises les 10, 14, 18, 21 et 22 novembre 2011, le directeur général de l'OFPRA a rejeté les demandes d'asile déposées par M. I. et par dix autres ressortissants somaliens, au motif que les intéressés, qui ne produisaient aucun document d'identité ou de voyage, avaient rendu volontairement impossible l'identification de leurs empreintes digitales et qu'ainsi, ils ne permettaient pas à l'office de se prononcer sur le bien-fondé de leurs demandes ; que, ce faisant, le directeur général de l'OFPRA ne s'est pas borné à refuser d'enregistrer les demandes dont il était saisi par les intéressés mais leur a refusé, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article L. 731-2 du CESEDA, le bénéfice de l'asile ; que, si les demandeurs ont soutenu, devant le juge des référés du tribunal administratif de Melun saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que ces décisions sont intervenues en méconnaissance des dispositions régissant l'examen des demandes d'asile,

faute notamment pour l'office de les avoir préalablement convoqués, cette circonstance est sans incidence sur la détermination de la juridiction compétente pour connaître d'une telle contestation, qui relève de la CNDA en vertu des dispositions mentionnées plus haut du CESEDA, et non du juge administratif de droit commun ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, l'OFPRA est fondé à soutenir que c'est à tort que, par les ordonnances attaquées, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a fait droit aux demandes dont il était saisi ;

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-02 INSTRUCTION

Autorités françaises ayant transmis des pièces concernant la demande d'asile du requérant aux autorités de son pays d'origine – Principe de confidentialité gouvernant l'instruction des demandes d'asile – Violation en l'espèce – Incidence sur les craintes de persécutions alléguées – Circonstance susceptible de justifier des craintes (existence).

CNDA 29 septembre 2011 M. K. n° 10009297 C

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 2 septembre 2008, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. K., de nationalité turque d'origine kurde ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K. fait état de la persistance des recherches diligentées à son encontre par les autorités turques, qui ont délivré un mandat d'arrêt à son encontre le 15 décembre 2009, qui harcèlent sa famille, et qui ont arrêté son père à l'occasion d'une perquisition domiciliaire au mois de septembre 2010 ; qu'en outre, à l'occasion d'une mesure d'éloignement, le préfet de Maine-et-Loire a transmis au Consulat général de Turquie plusieurs pièces mentionnant le dépôt de ses demandes d'asile en France, les motifs de son départ de son pays et de ses craintes de persécution en cas de retour dans celui-ci, en violation du principe de confidentialité gouvernant l'instruction des demandes d'asile ; qu'il craint enfin d'être envoyé accomplir ses obligations militaires en Turquie, alors qu'il s'y oppose du fait notamment de son engagement en faveur de la cause kurde ;

Considérant que la circonstance que des pièces mentionnant le dépôt, par l'intéressé, de demandes d'asile en France ont été transmises au Consulat de Turquie par les autorités préfectorales au mois de mars 2011 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, a été persécuté à plusieurs reprises par les autorités de son pays en raison de son engagement en faveur de la cause kurde et du soutien matériel qu'il a apporté à des militants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; qu'il a dû de ce fait fuir la Turquie, afin de préserver

sa sécurité et sa liberté ; que ses craintes sont aggravées par la circonstance que les autorités turques ont eu connaissance du dépôt de sa demande d'asile en France, en méconnaissance du principe de confidentialité ; qu'il peut craindre avec raison, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'être persécuté, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-08-02-01 POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.

095-08-02-01-03 Production ordonnée. (à défaut de « sursis à statuer » dans le PCJA)

CORÉE DU NORD – Pouvoirs d'instruction de la Cour – Refus de la requérante de saisir les autorités consulaires sud-coréennes comme il le lui avait été prescrit par la Cour ne pouvant être considéré, en l'espèce, comme un refus de se prévaloir de la protection d'un pays dont il est constant qu'elle ne possède pas effectivement la nationalité.

CNDA 17 mars 2011 Mlle K. n° 09020156 C+

(...)

Considérant, en l'espèce, que les dispositions constitutionnelles et légales aux termes desquelles les autorités sud-coréennes revendiquent l'extension de leur souveraineté à l'ensemble de la péninsule de Corée et regardent tous ceux qui y sont nés comme leurs ressortissants ne sauraient avoir pour effet, non plus que les législations de même nature existant dans d'autres États, de priver ceux auxquels elles s'adressent de la possibilité de se voir reconnaître la qualité de réfugiés s'ils en satisfont par ailleurs à la définition ; que ces considérations ne font pas pour autant obstacle à ce que la Cour puisse, au titre de ses pouvoirs d'instruction, prescrire aux demandeurs d'asile se déclarant nord-coréens de se rapprocher des autorités consulaires sud-coréennes en vue de se soumettre à un examen dont les conclusions, si elles peuvent contenir des éléments susceptibles de concourir à la formation de son opinion, ne sauraient en tout état de cause s'imposer à la Cour dans son appréciation souveraine des faits ; qu'il suit de là que le refus de Mlle K. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes comme il lui était demandé, et que celle-ci justifie en termes sincères sinon raisonnables par la crainte d'être arrêtée et reconduite dans son pays ainsi que par l'état permanent de tension entre les deux Corées, ne saurait être considéré, de sa part, comme le refus de se prévaloir de la protection d'un pays dont il est constant qu'elle ne possède pas effectivement la nationalité, ni n'entend la solliciter ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle K., ne possédant d'autre nationalité que celle de la Corée du Nord et craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans ce pays, est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

095-08-02-01-04 Clôture

Clôture / Réouverture de l'instruction - Obligations du juge - Obligation de tenir compte des mémoires produits postérieurement à la clôture de l'instruction que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public – Information contenue dans un mémoire n'étant pas de nature à justifier la réouverture de l'instruction dès lors qu'elle est sans incidence sur la demande d'asile du requérant – Réouverture de l'instruction (absence).



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

Sur la demande de renvoi pour réouverture de l'instruction :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 733-13 et R. 733-17 du CESEDA, le président de la formation de jugement se prononce sur les demandes de renvoi présentées par les parties et peut rouvrir l'instruction ; que, d'autre part, en vertu des règles générales de procédure applicables devant la Cour, le président de la formation de jugement n'a l'obligation de tenir compte des documents produits postérieurement à la clôture de

l'instruction, y compris en cours de délibéré, que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge de l'asile ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public ; que, dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces éléments au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant que dans ses déclarations orales, reprises dans une note en délibéré, le conseil de M. O. soutient que l'instruction doit être rouverte et l'appel de l'affaire reporté, afin de lui permettre d'opposer un non-lieu à statuer, le requérant étant absent à l'audience et l'OFPRA, dans ses observations orales, ayant fait état d'une information des autorités polonaises selon laquelle le requérant et son épouse auraient quitté le territoire français ;

Considérant toutefois, d'une part, que, dans ses déclarations orales devant la Cour, le représentant de l'OFPRA s'est borné à reprendre des informations contenues dans un mémoire enregistré à la Cour postérieurement à la date de la clôture de l'instruction, versé au dossier et non soumis au contradictoire, selon lesquelles une réponse des autorités polonaises en date du 4 mars 2011 préciserait que l'épouse du requérant, Mme I., a été reconduite de l'Autriche vers la Pologne le 20 décembre 2010 ; qu'une telle information, qui ne porte que sur la situation personnelle de l'épouse du requérant, est sans incidence sur la demande d'asile de M. O. et ne saurait, par suite, constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier la réouverture de l'instruction de son recours et son renvoi à une audience ultérieure ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date à laquelle la Cour statue sur son recours, que M. O. n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ; que la seule absence de l'intéressé à l'audience, à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'est pas de nature à établir son éloignement volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande tendant à la réouverture de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'éventualité d'un non-lieu à statuer sur le recours de M. O. doit être écartée ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 14

Clôture / Réouverture de l'instruction - Obligations du juge - Obligation de tenir compte des mémoires produits postérieurement à la clôture de l'instruction que s'ils contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou d'ordre public - Faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré – Emprise exercée par son compagnon sur la requérante l'ayant conduite à se déclarer de nationalité kosovare – Etat de discernement suffisant lors de l'introduction de la demande d'asile (absence) – Moyen tiré de la nationalité serbe constituant une circonstance de droit nouvellement alléguée et justifiant, dans l'intérêt d'une bonne justice la réouverture de l'instruction.

CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R

Considérant que lorsque le juge de l'asile est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il lui appartient dans tous les cas d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient l'exposé soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ;

Considérant que, par une note en délibéré en date du 12 juillet 2011, remise à l'audience du même jour, le conseil de Mlle V. excipe de l'asservissement domestique et des violences dont celle-ci a été victime de la part de son concubin, M. S. (recours n° 10023172), ainsi que cela avait été exposé dans un mémoire complémentaire en date du 16 décembre 2010 ; qu'en outre, il

soutient que, sous la pression de son compagnon, Mlle V. a déclaré être née à Vushtrri et être de nationalité kossovienne, alors qu'elle est née à Kragujevac en Serbie et qu'elle est de nationalité serbe d'origine rom ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un procès-verbal dressé par le commissariat de police de Lyon le 29 novembre 2010 et d'un jugement correctionnel en date du 28 décembre 2010, condamnant son concubin, que Mlle V. était sous l'emprise de ce dernier lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle ne jouissait ni d'un état de discernement suffisant, ni d'une liberté d'expression ; qu'en l'espèce, même s'il peut être tenu pour probable que l'intéressée aurait pu faire état du moyen tiré de sa nationalité serbe avant la clôture de l'instruction, le 9 juillet 2011, cette circonstance de droit nouvellement alléguée, en ce qu'elle subordonne le pays de nationalité, la Serbie, à l'égard duquel les craintes de persécutions ou de menaces graves doivent être examinées, justifie, dans l'intérêt d'une bonne justice, la décision de rouvrir l'instruction ; que le mémoire complémentaire en date du 16 décembre 2010, la note précitée du 12 juillet 2011, ainsi que les pièces versées en annexe, ont été communiqués au directeur général de l'OFPRA qui a produit, ainsi qu'il a été visé plus haut, un mémoire en date du 22 août 2011 ; qu'au terme de cette procédure, les échanges contradictoires entre les parties ayant été épuisés et la Cour étant suffisamment informée par les pièces du dossier et par les observations orales faites à huis clos lors de l'audience du 12 juillet 2011, l'affaire est en état d'être jugée ; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu de convoquer les parties à une nouvelle audience ; (...)

095-08-02-02 MOYENS D'INVESTIGATION.

Mesure d'instruction – Article R.733-18 du CESEDA - Renvoi pour instruction aux fins de vérifier les mentions d'un jugement produit par la requérante et la condamnant à une peine de réclusion criminelle – Information obtenue par l'intermédiaire du poste diplomatique français auprès du greffe de la juridiction concernée sans divulguer l'identité de la requérante.

CNDA 29 avril 2011 Mlle S. n° 09008475 C+

(...)

Vu, en date du 9 décembre 2010, la mesure d'instruction prescrite par la Cour sur le fondement de l'article R.733-18 du CESEDA, communiquée à l'ensemble des parties, et les informant qu'après l'appel le 19 janvier 2010 de l'affaire citée en référence, la Cour a décidé, le 15 novembre 2010, de renvoyer l'examen du recours pour instruction, sur le fondement de l'article R.733-18 du CESEDA, aux fins de vérifier les mentions contenues dans le jugement produit en copie par la requérante, rendu le 10 octobre 2008 par la 3ème chambre de la cour d'assises de MALATYA, enregistré devant cette juridiction sous le numéro d'affaire n° 2005/412 et le numéro de jugement n°2008/097, et prononçant la condamnation de l'intéressée à une peine de quatre ans et six mois de réclusion criminelle ; qu'interrogeant le greffe de la 3ème chambre de la Cour d'assises de MALATYA par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie sans divulguer l'identité de la requérante, la Cour a constaté que le numéro d'affaire n°2005/412 ne correspond à aucune cote ou référence enregistrées auprès du greffe de ladite Cour et que le numéro de jugement n°2008/097 correspond à une décision condamnant un tiers, mineur, à une peine de 6 mois et 20 jours de détention, dont ni l'identité ni l'état civil ne correspondent à ceux de Mlle S.; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 197

095-08-02-03 CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE.

Juge du fond n'étant pas tenu de viser distinctement les mémoires ne comprenant ni conclusions ni moyens nouveaux – Rejet du pourvoi.



CE 21 octobre 2011 M. S. n° 336576 B

Considérant, en premier lieu, que si la CNDA doit respecter la règle générale de procédure selon laquelle ses décisions doivent contenir une analyse des conclusions des parties et des moyens soulevés par celles-ci, elle n'est pas tenue de viser distinctement les mémoires ne présentant ni

conclusions ni moyens nouveaux ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que les mémoires produits par M. S. le 13 mai 2008 et le 10 mars 2009 ne contiennent pas de conclusions ni de moyens qui n'aient été développés dans les mémoires analysés ; que, dès lors, M. S. n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'irrégularité ; (...)

Droit à un recours effectif – OFPRA s'étant abstenu de communiquer le compte-rendu d'entretien – Violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Absence en l'espèce, le requérant et son conseil ayant été mis en mesure de consulter avant l'audience l'ensemble du dossier de demande d'asile.

CNDA 13 janvier 2011 M. S. n° 10008174 C

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi » ; que M. S. soutient qu'en s'abstenant de communiquer le compte-rendu d'entretien, l'OFPRA a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précité ;

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la CNDA, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité pour non respect des dispositions précitées est inopérant ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que le requérant et son conseil ont été en mesure de consulter, bien avant l'audience, l'ensemble du dossier de demande d'asile de M. S., et, notamment le compte rendu de l'entretien rédigé à l'OFPRA ; que dès lors le droit à un recours effectif et l'accès à un tribunal impartial et indépendant prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été pleinement respecté ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que, pour solliciter le bénéfice de l'asile, M. S., de nationalité mauritanienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ses origines négro-mauritaniennes ; qu'à cet effet, il fait valoir qu'issu d'une famille peule de Nouakchott et orphelin depuis 1999, il a été chassé du domicile familial après le décès de sa grand-mère, en 2002, à l'âge de treize ans ; que, devenu enfant des rues, il a été racketté, détenu et maltraité par des policiers à plusieurs occasions ; qu'il a pu fuir son pays grâce à l'aide d'un Français en avril 2004 ; qu'en tant que Peul fragilisé socialement, il craint de rentrer dans son pays ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas, à elles seules, de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées par le requérant qui, dûment convoqué, ne s'est pas présenté en audience publique ; (rejet)

095-08-02-03-01 Communication des recours, mémoires et pièces

Obligation de communiquer à l'OFPRA les conclusions présentées par le requérant visant au paiement par l'office d'une somme d'argent au titre des frais irrépétibles – Annulation partielle de la décision de la Cour.



CE 14 décembre 2011 OFPRA c./ M. R. n° 334670 C

Considérant que par décision du 13 octobre 2009 la CNDA, saisie le 8 août 2008 d'un recours contre la décision du 18 juillet 2008 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié, a accordé la protection subsidiaire à M. R. et mis à la charge de l'Office le paiement d'une somme de 1 000 euros en

application de s dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 75-I de la loi relative à l'aide juridique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que l'OFPRA, qui n'a pas reçu communication du mémoire complémentaire enregistré le 17 septembre 2009 par lequel M. R. a présenté des conclusions nouvelles tendant au paiement de cette somme, n'a pas été mis à même de contester qu'il y ait lieu que celle-ci soit mise à sa charge; que l'Office est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'article 3 de la décision de la CNDA mettant à sa charge le paiement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposé par l'intéressé et non compris dans les dépens ; (...)

Communication à l'OFPRA d'une note en délibéré produite à l'audience – Mémoire en réplique du directeur général de l'OFPRA communiqué à la requérante – Epuisement des échanges contradictoires entre les parties (existence) – Affaire en état d'être jugée – Nécessité de renvoyer l'examen de l'affaire (absence).

CNDA 6 septembre 2011 Mlle V. n° 10023173 R

(...)

Considérant que, par une note en délibéré en date du 12 juillet 2011, remise à l'audience du même jour, le conseil de Mlle V. excipe de l'asservissement domestique et des violences dont celle-ci a été victime de la part de son concubin, M. S. (recours n° 10023172), ainsi que cela avait été exposé dans un mémoire complémentaire en date du 16 décembre 2010 ; qu'en outre, il soutient que, sous la pression de son compagnon, Mlle V. a déclaré être née à Vushtrri et être de nationalité kossovienne, alors qu'elle est née à Kragujevac en Serbie et qu'elle est de nationalité serbe d'origine rom ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un procès-verbal dressé par le commissariat de police de Lyon le 29 novembre 2010 et d'un jugement correctionnel en date du 28 décembre 2010, condamnant son concubin, que Mlle V. était sous l'emprise de ce dernier lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle ne jouissait ni d'un état de discernement suffisant, ni d'une liberté d'expression ; qu'en l'espèce, même s'il peut être tenu pour probable que l'intéressée aurait pu faire état du moyen tiré de sa nationalité serbe avant la clôture de l'instruction, le 9 juillet 2011, cette circonstance de droit nouvellement alléguée, en ce qu'elle subordonne le pays de nationalité, la Serbie, à l'égard duquel les craintes de persécutions ou de menaces graves doivent être examinées, justifie, dans l'intérêt d'une bonne justice, la décision de rouvrir l'instruction ; que le mémoire complémentaire en date du 16 décembre 2010, la note précitée du 12 juillet 2011, ainsi que les pièces versées en annexe, ont été communiqués au directeur général de l'OFPRA qui a produit, ainsi qu'il a été visé plus haut, un mémoire en date du 22 août 2011; qu'au terme de cette procédure, les échanges contradictoires entre les parties ayant été épuisés et la Cour étant suffisamment informée par les pièces du dossier et par les observations orales faites à huis clos lors de l'audience du 12 juillet 2011, l'affaire est en état d'être jugée ; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu de convoquer les parties à une nouvelle audience ; (...)

095-08-02-03-02 Communication des moyens d'ordre public relevés d'office.

Obligation pour la Cour lorsqu'elle entend opposer une clause d'exclusion relevant de l'article 1F de la convention de Genève ou de l'article L. 712-2 du CESEDA, non soulevée par l'OFPRA, de mettre le demandeur à même de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite et le cas échéant après réouverture des débats.

 CE 14 mars 2011 M. A. n° 329909 A

Considérant qu'eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion figurant à l'article 1F de la convention de Genève ou, le cas échéant, des dispositions analogues de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplit par ailleurs les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile, lorsqu'elle entend opposer au requérant la clause d'exclusion,

alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas invoqué de tels motifs, ne peut le faire qu'après avoir mis l'intéressé à même de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite, le cas échéant après réouverture des débats ;

Considérant que, pour rejeter le recours de M. A., après avoir pourtant estimé qu'il pouvait être regardé comme craignant avec raison de subir des mauvais traitements avec la tolérance volontaire des autorités nigérianes et remplissait ainsi la condition prévue au b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la CNDA s'est fondée sur ce que, compte tenu notamment des déclarations du requérant à l'audience, il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun, au sens du b) de l'article L. 712-2 du même code ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la circonstance que les faits en cause étaient susceptibles de fonder l'application de la clause d'exclusion ait été précédemment évoquée lors de l'instruction de l'affaire, ni que M. A. ait été mis à même de s'expliquer sur ce point devant la cour ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, en conséquence, l'annulation ;

095-08-02-04 PREUVE.

Charge de la preuve incombant au requérant - Demandeur en provenance d'un État membre de l'Union Européenne où il a été reconnu réfugié au titre de la convention de Genève – Pologne - Présomption du caractère non fondé d'une demande d'asile (existence) - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant aux craintes de persécution et au défaut de protection – Éléments de preuve (absence) – Requérant n'étant pas fondé à soutenir que les autorités polonaises auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure de lui offrir une protection.



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

Voir la décision p. 14

ROUMANIE - Demandeur d'asile ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) – Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE (Protocole Aznar) – Présomption du caractère manifestement non fondé de telles demandes conformément au d) de ce protocole – Présomption refragable – Conditions - Demandeur devant apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécution ou de menaces graves et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens - Membre de la communauté rom qui serait délibérément abandonnée et marginalisée par les politiques publiques en période de crise économique - Discriminations généralisées et durables constituant des persécutions ethniques selon l'intéressé - Éléments circonstanciés de nature à étayer la crédibilité des craintes énoncées (absence) – Sollicitation de la protection des autorités polonaises (absence) – Demande d'asile manifestement non fondée – Rejet du recours



CNDA SR 30 mars 2011 M. L. n°10013804 R

Voir la décision p. 17

BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Engagement au sein du Parti Nationaliste Bangladais (B.N.P) – Accusations fallacieuses de détention illégale d'armes et d'homicide volontaire – Recherches l'ayant conduit à fuir son pays - Condamnation à quinze ans d'emprisonnement postérieure à sa venue en France - Incapacité du requérant à décrire les activités et responsabilités alléguées – Attestations dépourvues de valeur probante – Engagement non établi – Déclarations évasives et stéréotypées au sujet des procédures engagées à son encontre - Pièces relatives aux différentes procédures judiciaires insuffisantes pour étayer la crédibilité du récit au regard de l'inconsistance des déclarations - Craintes fondées au regard de l'article 1A2 de la convention de Genève et de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 8 décembre 2011 M. A. n° 10026740 C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., de nationalité bangladaise, soutient qu'ayant adhéré en 1998 au Chattra Dal, la branche étudiante du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) dont il est devenu secrétaire à l'organisation puis secrétaire général adjoint, il a rejoint en 2003 le Jubo Dal, la branche jeunesse du BNP, dont il a occupé le poste de secrétaire aux affaires sociales puis celui de secrétaire à l'organisation ; qu'il s'est engagé dans une association de jeunes de son village ainsi que dans un syndicat ouvrier ; que fallacieusement accusé de détention illégale d'armes en mai 2007 il a été interpellé, interrogé sous la violence, présenté à un juge et placé en détention avant d'être libéré sous caution en juin 2008 ; qu'en août 2008, il a été enlevé et violemment agressé par des membres de la Ligue Awami et que son père a tenté en vain de déposer plainte ; que fallacieusement impliqué dans une affaire de meurtre en juin 2009, il s'est réfugié dans la clandestinité ; qu'en octobre 2009, il a été accusé d'être l'auteur d'un incendie criminel ; qu'étant activement recherché par les forces de l'ordre et craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 9 novembre 2009 ; qu'ayant dénoncé, dans le cadre de ses nombreuses manifestations et de ses écrits, plusieurs dirigeants de partis politiques, notamment ceux de la Ligue Awami, il craint des persécutions ; qu'il est fondé à obtenir le statut de réfugié sur le fondement des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; qu'en février 2011 il a été condamné par un tribunal de Sylhet à une peine d'emprisonnement d'une durée de quinze ans dans le cadre de l'affaire controuvée de détention illégale d'armes et de produits explosifs intentée à son encontre en 2007 ;

Considérant, en premier lieu, que le bien-fondé des demandes d'asile est examiné au regard des seules stipulations de la Convention de Genève et du CESEDA, en tenant compte pour les interpréter, des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ; que, partant, le moyen tiré du non-respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant ;

Considérant, en second lieu, que les déclarations de M. A., sommaires et non circonstanciées, ne permettent pas de tenir pour établis tant son engagement en faveur du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) que ses activités associatives, l'intéressé s'étant montré dans l'incapacité de décrire concrètement les activités et nombreuses responsabilités alléguées ; qu'à cet égard, les attestations émises par le BNP le 10 juin 2010, le Jubo Dal le 16 juin 2010, le Chattra Dal le 23 mars 2011, la branche française du BNP le 1er avril 2010 et le syndicat des ouvriers des transports en commun le 8 juin 2010, rédigées en des termes convenus, sont dépourvues de valeur probante ; que les déclarations du requérant sont demeurées tout autant évasives et stéréotypées s'agissant de son agression par des membres de la Ligue Awami, son placement en détention, l'engagement de trois procédures judiciaires controuvées à son encontre ainsi que sa condamnation à une lourde peine d'emprisonnement, l'intéressé s'étant notamment montré dans l'incapacité d'indiquer à la Cour lors de l'audience publique les chefs d'accusation exacts des procédures judiciaires dirigées contre lui ; qu'en particulier, les documents produits et présentés comme un jugement et un mandat de condamnation en date du 23 février 2011 ainsi qu'une ordonnance de libération sous caution datée du 30 juin 2008, des premiers rapports d'information, des feuilles d'ordonnances émanant d'un tribunal de Sylhet, des actes d'accusation et des mandats d'arrêt, qui ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité, sont en outre dépourvus de crédibilité au vu des déclarations inconsistantes du requérant lequel a par ailleurs évoqué sans conviction ses craintes en cas de retour au Bangladesh ; que les courriers d'un avocat datés du 11 octobre 2010 et du 24 février 2011, rédigés en des termes convenus, sont dépourvus de valeur probante ; que le certificat médical émis le 20 août 2009 par l'hôpital de Beanibazar ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les violences dont celui-ci déclare avoir été victime ; que les lettres émanant de son épouse datées du 1er juillet 2010 et du 8 juin 2011 ainsi que les attestations non datées de deux compatriotes résidant en France, rédigées en des termes qui ne permettent pas de les regarder comme étant des témoignages spontanés, ne sont pas suffisantes pour corroborer ses

dières ; qu'enfin, les autres documents produits, notamment plusieurs photographies et un permis de commerce émis le 11 octobre 2010, sans lien avec sa demande d'asile, ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que, par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, ni au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

SÉNÉGAL –Crédibilité des déclarations - Mère de deux filles mineures nées en France – Déclarations circonstanciées sur les raisons pour lesquelles la requérante serait opposée à la pratique de l'excision (absence) – Précision quant à la relation que la requérante entretiendrait avec le père de ses filles titulaire d'une carte de résident leur permettant de bénéficier d'un séjour autorisé sur le territoire français (absence) – Père opposé à la pratique de l'excision n'ayant pas fait preuve d'un comportement contraire à l'intérêt de ses filles (existence) – Propos confus et peu convaincants s'agissant de la menace d'excision à laquelle ses filles seraient exposées en cas de retour au Sénégal – Circonstance alléguée à l'audience de son mariage forcé au père de ses filles lequel serait polygame n'étant pas de nature à modifier l'analyse – Craintes fondées au regard de l'article 1A2 de la convention de Genève et de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 22 novembre 2011 Mlle S. et Mlles S. nos 11005782-11005283-11005784 C

Considérant que, d'une part, pour demander l'asile Mlle A.S., de nationalité sénégalaise et d'origine diakhanké, soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison son opposition à la pratique de l'excision ; que, d'autre part, elle craint que ses filles, Mlle M.S. et Mlle M.S., de nationalité sénégalaise mais nées en France, ne soient excisées en cas de retour au Sénégal, en dépit de la manifestation de son opposition à cette pratique ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime d'une excision dans son pays d'origine, elle s'est toutefois abstenue de toute déclaration circonstanciée sur les raisons pour lesquelles elle serait opposée à cette pratique ; qu'elle ne s'est pas montrée plus précise quant à la relation qu'elle entretiendrait avec le père de ses filles, de nationalité sénégalaise, titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 2 mars 2015, qui les a reconnues et qui bénéficie conjointement avec l'intéressée de l'autorité parentale qui permet à ses enfants de bénéficier d'un séjour autorisé sur le territoire français ; que de plus, celui-ci n'a pas fait preuve d'un comportement contraire à l'intérêt de Mlle M.S. et Mlle M.S., Mlle A.S. ayant elle-même déclaré qu'il était également opposé à la pratique de l'excision ; que l'intéressée a tenu des propos confus et peu convaincants s'agissant de la menace d'excision à laquelle ses filles seraient exposées en cas de retour au Sénégal ; qu'il ressort de ses déclarations qu'aucun membre de sa famille ou de la famille du père des enfants ne serait susceptible de vouloir faire exciser Mlle M.S. et Mlle M.S. contre l'avis de leurs parents ; qu'enfin, si au cours de l'audience Mlle A.S. a entendu faire valoir qu'elle avait été mariée de force dans son pays au père de ses enfants et que celui-ci vivait en état de polygamie sur le territoire français, ses déclarations ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite sur sa situation personnelle et celle de ses filles ; qu'ainsi, les pièces du dossier et les déclarations faites en audience devant la Cour ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

TURQUIE – Arrêt de travail ne justifiant pas de l'impossibilité pour le requérant d'être présent à l'audience – Requérant ne s'étant pas présenté aux deux entretiens qui lui ont été proposés par l'OFPRA – Absences réitérées et injustifiées tendant à jeter un doute très sérieux quant à la sincérité du requérant et à la réalité des craintes exprimées – Moyens du recours schématiques et succincts insuffisants pour modifier cette analyse – Craintes énoncées non fondées

CNDA 5 juillet 2011 M. F. 11002818 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile M. F., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient craindre d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; que le 21 mars 2008, il a été interpellé en marge des festivités du Newroz et libéré au bout de trois jours ; qu'en avril 2008, il s'est réfugié à Gaziantep et, qu'en septembre, il a commencé à fréquenter les locaux du D.T.P. ; que le 21 mars

2009, après avoir célébré le Newroz, il a organisé une manifestation non autorisée pour la libération de M. Öcalan ; que du fait des actes de vandalisme étant survenus à cette occasion, il a été appréhendé et torturé une semaine avant d'être libéré ; qu'à la suite de la dissolution du D.T.P. en décembre 2009, il a pris part à une manifestation au cours de laquelle des amis ont été arrêtés ; qu'apprenant qu'il était recherché, il a décidé de fuir son pays le 22 août 2010 ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, l'absence de l'intéressé qui a envoyé à la Cour un arrêt de travail en date du 10 juin 2011 ne justifiant pas de son impossibilité d'être présent à l'audience, n'a pas permis à la Cour de l'interroger au sujet des faits de persécutions et de craintes invoqués dans sa demande d'asile ; qu'au surplus, la Cour constate qu'il ne s'est pas non plus présenté aux deux entretiens qui lui ont été proposés par l'O.F.P.R.A. ; que ces absences réitérées qu'aucun élément sérieux ne vient justifier tendent à jeter un doute très sérieux quant à la sincérité du requérant et à la réalité des craintes qu'il exprime ; que les seuls moyens exposés dans son recours, au demeurant schématiques, succincts et peu convaincants pour ce qui est, notamment, des deux arrestations alléguées, sont insuffisants pour modifier cette analyse ; (rejet)

CONGO – Crédibilité des déclarations - Requérante affirmant avoir été violente par ses frères pour avoir refusé de se soumettre à un mariage imposé par sa famille avec un ancien milicien cobra – Rapport de la Commission canadienne de l'Immigration et de la Détermination du Statut de Réfugié publié en octobre 2005 constatant que les mariages arrangés sont répandus au Congo, surtout dans les zones rurales, malgré la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par ce pays en 1982 – Faits invoqués par l'intéressée, âgée de 35 ans au moment des faits et mère de quatre enfants, non établis – Craintes fondées au regard des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève et de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 28 juin 2011 Mlle N. n° 10013523 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mlle N., qui est de nationalité congolaise, soutient qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays du fait de sa soustraction à un mariage imposé par les membres de sa famille avec un ancien milicien cobra plus âgé qu'elle ; que, le 16 novembre 2009, ce dernier a remis des présents à ses parents afin de sceller l'union ; qu'après qu'elle eut manifesté son refus de l'épouser, elle a été violente par ses frères ; que le 26 novembre 2009, elle s'est enfuie afin de se soustraire à la célébration de ses noces, prévue le 5 décembre 2009 ; qu'elle a trouvé refuge chez une proche, et a, par la suite, appris faire l'objet de recherches de la part de son prétendant éconduit ; que, le 29 janvier 2010, elle a quitté son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, que si d'après le rapport de la Commission canadienne de l'Immigration et de la Détermination du Statut de Réfugié, intitulé « Whether forced marriages are practised, particularly among members of the Teke ethnic group ; if so, protection offered by the state » et publié en octobre 2005, les mariages arrangés sont fortement répandus au sein de nombreux groupes de populations de la république du Congo, ce surtout dans les zones rurales, et ce malgré la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la république du Congo en 1982, ni les pièces du dossier ni les déclarations lacunaires faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établie l'union qui aurait été imposée à Mlle N. ; que, notamment, ses propos ont été particulièrement vagues et peu crédibles compte tenu de ce qu'âgée à l'époque de 35 ans et mère de quatre enfants, il est peu plausible qu'elle eut été contrainte au mariage ; qu'ils ont été non circonstanciés au sujet des mauvais traitements qui lui auraient été infligés par ses frères ; que dès lors, il résulte de ce qui précède que les faits n'étant pas établis, les craintes énoncées par la requérante, et qui en découleraient directement, d'être exposée à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du C.E.S.E.D.A., ou à des menaces graves, au sens de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans la république du Congo, ne sauraient être tenues pour fondées ; (rejet)

BANGLADESH – Crédibilité des déclarations – Cohérence des preuves avec les déclarations du demandeur d’asile – Requérant alléguant l’existence de procédures pénales controuvées à son encontre et se prévalant de documents présentés comme des pièces des procédures judiciaires engagées contre lui – Conditions prévalant au Bangladesh - (1) Persistance de l’instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique et les personnes privées (existence) – (2) Procédures controuvées ou liées à des fraudes dans le cadre de conflits d’ordre privé (existence) – (3) Pratiques de corruption généralisée concernant l’obtention de documents auprès des juridictions (existence) – Conséquences sur l’office du juge de l’asile – Juge de l’asile devant examiner les documents judiciaires produits et apprécier s’il existe un faisceau d’éléments suffisants, et concordants permettant de tenir pour avérée l’existence de procédures controuvées à l’encontre du demandeur d’asile susceptible de constituer une persécution au sens de la Convention de Genève – Explication pertinente sur la nature de l’activité militante et les raisons pour lesquelles il serait la cible de la Ligue Awami (absence) – Requérant s’étant abstenu de produire devant l’OFPRA les documents présentés comme des pièces judiciaires, antérieurs à sa demande d’asile, produits devant la Cour, sans justifier d’obstacle à cette communication – Requérant n’ayant pas été en mesure d’expliquer les circonstances dans lesquelles la Ligue Awami aurait exercé les pressions alléguées sur la justice dans le contexte politique existant alors dans son pays – Procédures alléguées et persécutions subséquentes non établies - Craintes fondées au regard des dispositions de l’article 1A2 de la convention de Genève et de l’article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 9 mai 2011 M. A. n° 10007432 C+

Considérant que, pour demander l’asile, M. A., qui est de nationalité bangladaise, né le 11 septembre 1984 à Sylhet, soutient que responsable du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) dans son établissement scolaire, il a entretenu à compter de l’année 2005 une relation amoureuse avec la sœur d’un condisciple membre de la Ligue Awami ; que le 12 octobre 2005, il a été roué de coups par ce dernier ; que le 21 février 2008, il a dénoncé publiquement le comportement violent de ce jeune homme ; qu’en représailles, il a été accusé le 7 mai 2008 de maltraitance féminine ; que malgré tout, il a épousé clandestinement sa fiancée et qu’il s’est enfui avec elle le 10 août 2008 ; qu’il a alors été impliqué à tort de détention illégale d’armes le 25 août 2008, puis dans la commission d’un meurtre le 13 novembre 2008 ; que le 6 décembre 2008, le frère de son épouse est venu menacer son père ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 5 février 2009 ; que depuis son départ, il a été condamné le 25 mars 2010 en répression des accusations formulées contre lui le 7 mai 2008 à quatorze années d’emprisonnement ;

Considérant que M. A. fait valoir dans le dernier état de ses déclarations que sa future belle-famille, issue de la Ligue Awami, a ainsi initié contre lui des affaires pénales construites sur des accusations fallacieuses ayant pour but de l’éconduire et de le priver, en outre, par cette manœuvre, qui avait l’assentiment de la Ligue, de sa liberté d’expression politique ; que pour appuyer ces allégations, il a produit devant la Cour un Premier rapport d’information en date du 7 mai 2008 et un jugement y relatif, en date du 25 mars 2010, le condamnant à quatorze années d’emprisonnement sur le fondement de la loi protégeant les femmes, un Premier rapport d’information en date du 25 août 2008, ainsi que plusieurs pièces procédurales relatives à la mise en mouvement d’une action publique pour détention illégale d’armes et enfin, un Premier rapport d’information en date du 13 novembre 2008, ainsi que plusieurs pièces procédurales en vue de le poursuivre dans une affaire de meurtre ; que M. A. soutient que ces documents judiciaires sont la preuve des persécutions de nature désormais politiques auxquelles il est actuellement exposé ;

Considérant qu’il ressort de l’instruction que, malgré la séparation des pouvoirs proclamée par l’article 22 de la Constitution du Bangladesh, l’injonction de la Cour suprême en 1999 et l’initiative au mois de novembre 2007 du gouvernement intérimaire portant sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et amendant le code de procédure pénale, l’instrumentalisation de la justice par les organes politiques et les personnes privées perdure ; qu’en particulier, des procédures controuvées ou bien consacrant des fraudes aux droits des tiers peuvent être parfois observées dans le cadre d’un conflit d’ordre privé ; que, par ailleurs, il est notoire que la corruption active permet d’obtenir aisément d’agents des tribunaux indéliçables des formulaires judiciaires vierges, des pièces de procédure pénale de complaisance et des jugements contrefaits

présentant les attributs de l'authenticité ; que, pour l'exercice de son office, le juge de l'asile doit, après avoir satisfait au principe d'un débat contradictoire entre les parties, examiner les documents judiciaires qui lui sont soumis, et, ensemble, apprécier, pour parfaire son information, s'il existe un faisceau d'éléments suffisants, précis et concordants de nature à tenir pour avéré que la personne, se disant visée par une action publique ou civile, se soit trouvée partie à un conflit présentant un caractère de gravité suffisant et que l'entregent de son adversaire lui ait permis d'obtenir de la justice bangladaise la validation d'une accusation infondée ou d'un droit mal acquis qui pourrait, le cas échéant, être constitutive d'une persécution pour l'un des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou de l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ;

Considérant, en premier lieu, qu'à supposer avérée la qualité de secrétaire général du « Bangladesh Jatiyatabadi Chattra Dal » affilié au BNP au sein d'un établissement scolaire, dont se prévaut M. A., les déclarations faites en séance publique devant la Cour n'ont apporté aucune explication pertinente sur la nature de son activité militante lycéenne et les raisons pour lesquelles il serait pour ce motif la cible de la Ligue Awami, aujourd'hui au pouvoir, en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en second lieu, que M. A. a versé auprès de la Cour le 14 février 2011 et le 25 février 2011 des pièces judiciaires justifiant sa mise en accusation au cours de l'année 2008 dans les trois affaires qu'il avait évoquées initialement devant l'OFPRA ; que, dans les circonstances de l'espèce, il est toutefois observé que M. A., qui dit s'être assuré le service d'un conseil avant de quitter le Bangladesh le 5 février 2009, et qui avait nécessairement eu connaissance à cette date des trois rapports d'informations susmentionnés, émis respectivement le 7 mai 2008, le 25 août 2008 et le 13 novembre 2008, soit antérieurement à l'introduction de sa demande d'asile le 27 mai 2009, s'est abstenu de les communiquer à l'Office ; qu'il peut aussi être constaté que le jugement lu en date du 25 mars 2010, en répression de l'affaire née le 7 mai 2008, et délivré le 29 juillet 2010, a été versé devant la Cour seulement le 25 février 2011, soit près de sept mois après la remise d'une ampliation ; qu'interrogé à ce propos, M. A. n'a pas justifié avoir été contraint par un événement matériel et imprévisible ayant fait obstacle à la communication de documents judiciaires qui, à les supposer authentiques, étaient manifestement disponibles en temps utile ; que les déclarations de ce dernier n'ont pas permis non plus de comprendre comment des membres de la Ligue Awami ont pu exercer sur la justice à compter du mois de mai 2008 des pressions telles que des poursuites pénales mensongères auraient été engagées contre lui, alors même que le gouvernement intérimaire était au pouvoir jusqu'aux élections législatives de décembre 2008 ; que la relation convenue faite de ses ennuis judiciaires n'a pas été l'expression d'une situation personnellement vécue ; qu'ainsi, aucun élément suffisant, précis et concordant ne permet d'établir que M. A. a été visé par trois procédures pénales ; que, par suite, les pièces judiciaires produites doivent être regardées, en l'espèce, comme étant des documents apocryphes insusceptibles d'infirmer cette analyse ; qu'en tout état de cause, le moyen tiré d'une relation difficile avec sa belle famille est inopérant à l'égard de la présente demande d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les persécutions alléguées n'étant pas établies, les craintes énoncées ne sont pas fondées ; qu'il suit de là que M. A. n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

SRI LANKA – Déclarations lacunaires du requérant ne permettant pas d'établir son séjour dans le Vanni ni ses activités auprès des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) – Propos contradictoires concernant les activités des « Sea Tigers » – Déclarations restées confuses et contradictoires s'agissant des soupçons qui pèseraient sur lui après l'assassinat d'un membre du Parti Démocratique du Peuple d'Eelam (EPDP) – Déclarations n'ayant pas permis de tenir les recherches alléguées pour établies – Mandats d'arrêt produits dénués de garanties d'authenticité suffisantes – Attestations d'avocat sans valeur probante – Attestation relative aux soins reçus par sa mère à la suite de mauvais traitements et décision de la Cour octroyant le statut de réfugié au frère

de l'intéressé sans pertinence – Craintes fondées au regard des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève et de l'article L.712-1 du CESEDA(absence).

CNDA 30 novembre 2011 M. T. n° 11003659 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il est originaire de Valveddithurai, dans la péninsule de Jaffna, et que sa famille est engagée en faveur de la cause tamoule ; qu'il s'est lui-même impliqué au sein du mouvement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), transportant des blessés et de la nourriture ; qu'ayant séjourné au domicile familial à Valveddithurai en avril 2004, il a été accusé au mois d'octobre suivant d'être le responsable de l'assassinat d'un membre du Parti Démocratique du Peuple d'Eelam (EPDP) ; que pour ces motifs, son frère a été arrêté à sa place et son père battu à mort par des militaires en mars 2005 ; qu'autorisé à quitter le mouvement en août 2006 pour s'installer avec sa compagne, il est alors parti à Vavuniya, où il a été arrêté en février 2007 lors d'un contrôle, et placé en détention au camp JOSSOP ; que s'étant déplacé à Negombo il a de nouveau été détenu à la suite d'une rafle en septembre 2007 ; qu'une peine de trois ans de prison a été prononcée à son encontre ; qu'il a néanmoins été libéré sous conditions en juin 2009 ; qu'ayant appris en juillet 2009 que des membres de l'EPDP étaient à sa recherche, il est entré en clandestinité avant de quitter le Sri Lanka et de rejoindre la France, où son frère a obtenu le statut de réfugié en 2007 ;

Considérant toutefois, que les déclarations lacunaires de M. T. n'ont pas permis d'établir son séjour dans le Vanni entre 2001 et 2006, et partant, ses déplacements et activités allégués auprès des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) ; qu'il apparaît par ailleurs peu plausible que l'intéressé ait pu se soustraire sans difficulté à l'entraînement au combat requis par les Tigres, qu'il présente lui-même comme obligatoire, puis se tenir constamment à l'écart des combats en 2006, se bornant à des tâches d'approvisionnement, au cours d'une période particulièrement troublée ; qu'en outre ses propos se sont révélés contradictoires, le requérant indiquant avoir travaillé cinq ans pour la section des Sea Tigers, citant Vinayagam et Soosai, chefs du LTTE, comme ayant été ses responsables, mais ne rien connaître de leurs activités, montrant d'ailleurs une ignorance peu compréhensible des événements qui ont marqué cette section du mouvement ; que les circonstances de son départ du LTTE, accepté par le mouvement, le 8 août 2006, le jour même de la rupture du cessez-le-feu, pour un motif privé, paraissent invraisemblables ; que ses déclarations sont restées confuses et contradictoires s'agissant des soupçons qui pèseraient sur lui en lien avec l'assassinat d'un membre de l'EPDP en octobre 2006, raison pour laquelle son père aurait été tué, puisqu'il indique dans un même temps qu'il est rentré chez lui une semaine en avril 2006, soit cinq mois avant ledit assassinat, et que c'est son frère qui était soupçonné dans cette affaire, version qui apparaît aussi dans la décision de la Cour relative à la situation de son frère ; qu'enfin, les raisons pour lesquelles le requérant aurait été personnellement recherché par l'EPDP après, semble-t-il, avoir été libéré régulièrement et s'être conformé aux conditions de sa libération, n'ont pu être clarifiées lors de l'audience tenue devant la Cour par l'intéressé dont les déclarations n'ont pas davantage permis de tenir les recherches dont il ferait l'objet pour établies ; que le document de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka, délivré en 2007, les actes de décès, établis le 10 juillet et le 25 septembre 2006, ainsi que les deux mandats d'arrêt établis à l'encontre de l'intéressé pour non respect du contrôle judiciaire qui lui était imposé, datés du 24 novembre 2010 et du 25 mai 2011, dénués de garanties d'authenticité suffisantes, ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation de la Cour ; que les attestations d'avocat, datées du 10 novembre 2010 et du 12 mai 2011, sont sans valeur probante et ne permettent pas d'infirmer la précédente analyse ; qu'enfin l'attestation d'un centre de soin relative aux soins reçus par sa mère à la suite de mauvais traitements, établie le 6 juillet 2011, et la décision de la Cour du 3 avril 2007 octroyant le statut de réfugié au frère de l'intéressé, dont les liens avec les craintes personnelles alléguées ne sont pas démontrés, sont sans pertinence en l'espèce ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de la convention de Genève, qu'au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (rejet)

Charge de la preuve incombant aux requérants - Demandeurs en provenance d'un État membre de l'Union Européenne où ils ont été reconnus réfugiés au titre de la convention de Genève – Pologne - Présomption du caractère non fondé d'une demande d'asile (existence) - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant aux craintes de persécutions et au défaut de protection – Éléments de preuves (absence) – Requérants n'étant pas fondés à soutenir que les autorités polonaises auraient refusé ou n'auraient pas été en mesure de leur offrir une protection.

CNDA 17 octobre 2011 M. A. et Mme K. n^{os} 10026678 et 10026679 C

Voir la décision p.18

GÉORGIE – Crédibilité des déclarations – Discriminations et maltraitance en raison de l'appartenance à la communauté kurde yézide – Persécutions des autorités dirigées contre cette minorité (absence) – Explications sommaires et peu crédibles au sujet des harcèlements policiers et des menaces liées à l'origine yézide des intéressés – Manque d'éléments personnalisés - Variation des déclarations au regard des différents récits faits devant l'OFPRA – Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 7 octobre 2011 Mme C. ép. R., M. R. et Mme O. n^{os} 10018389, 10018390 et 11001480 C

Sur les demandes d'asile :

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, M. et Mme R. et Mme O., de nationalité géorgienne et de confession yézide, soutiennent qu'en raison de leur appartenance à la communauté yézide, ils ont subi des discriminations et maltraitances à compter de la chute de l'Union soviétique ; qu'à partir de 2007, M. R. a été rançonné à plusieurs reprises par les forces de police dans le cadre de ses activités de pompiste ; que, le 8 mars 2009, des policiers, qui avaient caché des pièces détachées d'automobile dans le garage de M. R., ont tenté de l'arrêter ; que ce dernier a alors pris la fuite et s'est réfugié chez l'un de ses cousins ; qu'étant recherché et son épouse inquiétée, ils ont quitté la Géorgie pour gagner la France au mois de juin 2009 ; que, Mme O., qui faisait l'objet de pressions de la part des forces de l'ordre, les a rejoint au mois de novembre de la même année ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte des sources disponibles, notamment des rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et du rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur la situation des droits de l'homme de la minorité yézide en Transcaucasie de mai 2008, que la situation des kurdes yézides ne suscite aucune inquiétude particulière aujourd'hui ; qu'aucun document récent et publiquement disponible émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézide de Géorgie serait l'objet de persécutions par les autorités du fait de son appartenance à une minorité identitaire et religieuse ; qu'ainsi, les membres de la communauté yézide de Géorgie ne peuvent être considérés, de façon générale, comme exposés à des persécutions du seul fait de leur confession et de leur appartenance ethnique ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'espèce, les époux R. et Mme O. n'ont apporté, notamment au cours de l'audience publique, que des explications particulièrement sommaires et peu crédibles tant sur les agressions et recherches dont Monsieur aurait fait l'objet de la part de policiers que sur les menaces auxquelles ils seraient exposés en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance à la communauté yézide ; qu'ainsi, hormis leur appartenance à la communauté yézide, ils n'ont pu expliquer les raisons pour lesquelles ils auraient particulièrement été la cible de policiers et pourquoi les forces de l'ordre auraient porté de fausses accusations à l'encontre de M. R. ; qu'en outre, la description des policiers qui aurait tenté d'arrêter M. R. s'est avérée sommaire et dénuée d'éléments personnalisés ; que, par ailleurs, les déclarations de Mme O. quant aux circonstances de son arrestation sont apparues fluctuantes au regard de ses différents récits faits devant l'OFPRA ; que les intéressés n'ont apportés aucun élément circonstancié et plausible sur les poursuites judiciaires dont aurait fait l'objet M. R. ; qu'enfin, la production par les intéressés de témoignages émanant de compatriotes faisant

notamment état des recherches à l'encontre de M. R. ainsi que de certificats médicaux concernant l'état de santé de Mme O. ne sauraient suffire à modifier l'appréciation portée par la Cour sur l'absence de crédibilité des allégations des intéressés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder les requérants comme étant personnellement et actuellement exposés, dans le cas d'un retour dans leur pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

RWANDA – Crédibilité des déclarations - Explications de la requérante demeurées sommaires sur les persécutions qu'elle aurait subies – Absence de précisions à l'audience quant aux tentatives des autorités visant à la contraindre d'assassiner sa cousine - Requérante n'ayant pas été inquiétée à la suite de son refus de se soumettre à cette injonction – Attestation rédigée en des termes convenus ne présentant pas de valeur probante - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 13 juillet 2011 Mlle R. n° 11002976 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle R., qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'elle a été persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités rwandaises de par sa proximité avec M. D., l'époux de sa cousine, reconnu réfugié en France en 2009 après avoir été accusé dans son pays de collusion avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (F.D.L.R.) ; qu'ayant résidé au domicile de ce dernier, époux de sa cousine, depuis le début des années 2000 et travaillé comme employée dans sa papeterie, elle a été contactée en janvier 2010 par des agents de renseignements rwandais qui souhaitaient la contraindre à empoisonner sa cousine ; qu'en août 2010, elle a été détenue au cours d'une opération d'interpellation des opposants politiques à Kigali, dans le contexte de la préparation des élections présidentielles ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté le pays le 8 septembre 2010 ;

Considérant, cependant, que si le lien de parenté entre Mlle R. et l'épouse de M. D. peut être établi et si sa résidence au domicile du couple depuis le début des années 2000 peut aussi être admise, l'OFPRA n'ayant pas étayé ses allégations mettant en doute les déclarations de la requérante concernant M. D., notamment par la production à l'instance d'éléments du dossier de l'intéressé, après accord de celui-ci, les explications de la requérante sont demeurées sommaires et imprécises au sujet des persécutions qu'elle aurait subies après le départ du pays de son cousin par alliance ; qu'elle n'a pas apporté à l'audience de précisions au sujet des tentatives des autorités rwandaises de la contraindre à empoisonner sa cousine ; qu'il ressort de ses propres déclarations qu'en dépit de son refus réitéré de se soumettre à cette injonction, et du concours apporté au départ de sa cousine du pays en janvier 2010, elle n'aurait pas été personnellement inquiétée par les autorités rwandaises avant d'être arrêtée au mois d'août 2010 dans le cadre d'une rafle opérée dans un contexte pré électoral ; que Mlle R. n'a apporté aucun élément permettant de lier cet événement au profil d'opposant de l'époux de sa cousine ; que l'attestation de M. D., laquelle fait état de menaces pesant sur la sécurité de l'intéressée, rédigée en des termes convenus, ne présente pas de valeur probante ; que, dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA ni au regard de l'article L. 712-1 du même code ; (rejet)

GEORGIE – Crédibilité des déclarations – Activité de commerçant – Extorsions de fonds et enlèvement par des policiers – Associé mortellement blessé – Plainte retirée par craintes de représailles sur son épouse – Explications non convaincantes quant à l'absence de sollicitation de la protection des autorités au regard de la lutte engagée par celles-ci contre la corruption de la police et quant au défaut de signalement à l'OFPRA des graves blessures alléguées – Motifs

obscur de la venue en France au vu des visas professionnels récemment délivrés par les autorités allemandes – Faits non établis - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 8 juillet 2011 M. N. et Mme B. nos 10020986 et 10020985 C

Sur les conclusions tendant à l'octroi de l'asile et au bénéfice de la protection subsidiaire :
En ce qui concerne la demande de M. N.:

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, soutient dans le dernier état de ses déclarations écrites qu'en 2003, il a ouvert à Tbilissi avec un associé un commerce de vente de voitures ; qu'en mars 2009, son associé lui a révélé qu'il était l'objet d'un racket depuis plus d'un an de la part de policiers ; qu'alors qu'il assistait à la remise d'une somme d'argent de son associé à ces derniers, une altercation est survenue au cours de laquelle son collègue a été mortellement blessé ; que, deux semaines plus tard, les deux policiers qui rackettaient son ancien collègue ont exigé qu'il leur verse la moitié de son salaire et lui ont reproché son origine arménienne ; qu'il a été contraint de leur remettre le montant de la vente de son appartement ; que, malgré leur promesse, ces derniers ont exigé une nouvelle somme d'argent et lui ont volé sa voiture ; que, le 29 septembre 2009, il a été enlevé par deux individus sous la menace d'une arme et conduit dans un appartement où il a été maltraité et menacé par les deux policiers qui le rackettaient ; que, bien que ligoté, il a réussi à se libérer ; qu'apprenant que pendant sa détention son épouse avait été menacée par des policiers afin de retirer la plainte qu'elle venait de déposer après sa disparition, il s'est rendu au commissariat de police afin de retirer cette plainte ; qu'il a quitté son pays et craint d'y retourner ;

Considérant, toutefois, que ni les écritures du requérant ni ses déclarations devant l'OFPRA n'ont permis d'établir suffisamment la nature et l'origine des persécutions qu'il allègue ; qu'interrogé par la formation de jugement sur le fait que le racket dont son associé puis lui-même auraient été victimes, aurait été le fait de policiers corrompus, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des précisions permettant d'imputer de manière plausible cette pratique à des éléments de la police géorgienne ni d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles il ne s'était pas retourné vers les autorités, alors notamment que les faits allégués sont contemporains d'une épuration massive de la police géorgienne engagée par les autorités pour lutter justement contre la corruption ; qu'il n'a pas su convaincre non plus la formation de jugement sur les raisons pour lesquelles son associé, qu'il présente comme « un frère », ne lui aurait révélé le racket dont la société était victime qu'un an et demi après le début des faits et comment il aurait pu ignorer aussi longtemps les conséquences financières de cette situation sur les comptes de la société ; que de même la réponse qu'il a apportée sur son choix de quitter clandestinement avec sa famille la Géorgie pour la France, alors qu'il avait obtenu entre 2005 et 2008 quatre visas Schengen pour motif professionnel de la part des autorités allemandes, où il disposait nécessairement d'un réseau de relations, n'est pas parue cohérente ; que ces réponses non convaincantes sur des points essentiels du récit du requérant sont préjudiciables à la crédibilité de ses allégations ; que le certificat médical établi le 7 octobre 2010, qui a été produit, faisant état de cicatrices consécutives à des coups de couteau infligés au requérant par les policiers qui le rackettaient, ne permet pas d'infirmier l'appréciation qui vient d'être portée dans la mesure où il paraît incompréhensible que le requérant ait omis de signaler à l'OFPRA tant à l'écrit qu'à l'oral des faits aussi graves ; que le certificat de décès au nom de son associé délivré le 21 août 2009, figurant au dossier, ne permet pas de regarder que ledit décès a pour origine les faits allégués ; que le plan de sa maison, le titre de propriété du 27 août 2008 et le contrat de vente daté du 25 août 2009, versés au dossier, ne permettent pas de justifier les craintes de persécution exposées par le requérant ; que les documents rédigés en langue étrangère et non assortis d'une traduction en langue française, qui ont été produits, ne peuvent être pris en considération par la cour ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes actuelles énoncées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

En ce qui concerne la demande de Mme B. :

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant que, par la présente décision, la CNDA a rejeté le recours présenté par l'époux de la requérante ; que, Mme B., de même nationalité, n'allègue pas de circonstances ou de faits distincts et n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPPRA a rejeté sa propre demande ;

Considérant par ailleurs qu'aucune menace grave de traitement inhumain ou dégradant n'est établie à l'encontre de l'intéressée ;(rejet)

SERBIE – Origine albanaise –Discriminations et extorsions de fonds à l'occasion des opérations médicales répétées subies par la fille du requérant, victime de négligences délibérées – Certificats médicaux se prononçant sur la qualité et l'efficacité des interventions chirurgicales réalisées en Serbie (absence) – Certificats médicaux concernant les soins poursuivis en France ne permettant pas d'établir les négligences alléguées – Caractère lausible des extorsions de fonds – Elément établissant leur existence (absence) – Attestations non datées n'établissant aucun lien pertinent avec les motifs de la demande – Faits non établis - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 7 juillet 2011 M. R. n° 10011774 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., de nationalité serbe, d'origine albanaise et résidant dans la vallée de Presevo, soutient que les graves problèmes de santé de sa fille, atteinte d'une tumeur sur le visage, n'ont pu être efficacement soignés en raison de discriminations liées à ses origines albanaises et à la collaboration de sa famille avec l'Armée de libération de Presevo-Medvedja-Bujanovac (UCPMB) et qu'il a, dans ce contexte, été victime de la corruption de membres du corps médical qui l'ont contraint au versement occulte de sommes considérables ; qu'en dépit des moyens financiers mis en œuvre pour régler des interventions chirurgicales successives, celles-ci sont restées sans effet sur l'état de sa fille, laquelle a été victime d'une négligence délibérée ;

Considérant toutefois que M. R., qui ne fait état d'aucune crainte personnelle, n'a apporté à la Cour, s'agissant des discriminations et extorsions de fond qui seraient survenues à l'occasion des opérations successives subies par sa fille en Serbie, aucun élément, de la nature en particulier d'un avis médical circonstancié se prononçant sur la qualité et l'efficacité des interventions chirurgicales réalisées dans son pays et des traitements liés ; qu'à cet égard, les certificats médicaux produits, datés du 9 octobre 2008, du 29 avril, 13 juillet, 6 août, et 4 novembre 2009, du 4 mai 2010 et du 6 janvier 2011, ainsi que les autres documents de nature médicale, dont l'un est daté du 12 avril 2010, s'ils montrent, notamment, que la fille du requérant a subi de nouvelles interventions en France et fait l'objet d'un suivi médical vigilant, ne permettent pas d'établir les discriminations alléguées ; que les pratiques d'extorsions de fonds mentionnées, pour plausibles qu'elles puissent être, ne sont pas assorties d'éléments permettant d'en établir l'existence, a fortiori de les relier aux discriminations alléguées ; que les attestations versées au dossier, non datées, si elles viennent à l'appui des déclarations de l'intéressé, n'établissent aucun lien pertinent avec les motifs de la demande ; que, dans ces circonstances, les discriminations et extorsions de fond motivées par les origines albanaises du requérant, dont il aurait été victime dans le cadre de la prise en charge médicale de sa fille en Serbie du fait du corps médical, ne peuvent être considérées comme avérées, l'intéressé ne faisant par ailleurs état d'aucune démarche auprès des autorités de son pays en vue de les faire cesser ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de

l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, ni au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

BANGLADESH –Engagement et militantisme en faveur du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) – Persécutions par des membres de la Ligue Awami - Faits corroborés par des documents concordants produits devant l'OFPRA et devant la Cour – Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 5 juillet 2011 M. K. n°10026113 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des déclarations précises et circonstanciées faites à l'audience publique devant la Cour, que M. K., qui est de nationalité bangladaise et originaire de Kushtia, s'est engagé en 1997 au sein du Chattra Dal, la branche étudiante du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) ; qu'il est devenu en 2001, président du Chattra Dal de son université, puis en février 2002, président du Jubo Dal, la branche jeunesse du BNP ; que, recruté en 2006 comme coordinateur au sein d'une organisation non gouvernementale oeuvrant en faveur des enfants non scolarisés issus de familles très pauvres, la Bangladesh Youth Educational Foudation (B.Y.E.F), il a été victime de violentes agressions commises par des membres de la Ligue Awami ; qu'il a été l'objet de poursuites judiciaires controuvées en 2007 pour détention illégale d'armes, et alors placé en détention pendant un mois avant d'être libéré sous caution, puis en 2009 pour meurtre ; qu'il a quitté son pays en janvier 2010 ; que ces faits sont corroborés par des documents concordants produits devant l'Office et la Cour ; que, dans ces conditions, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique ; (reconnaissance qualité de réfugié)

Turquie – Crédibilité des déclarations - Requéant d'origine kurde arrêté au cours d'une manifestation, placé en détention préventive puis condamné par défaut, après sa mise en liberté provisoire, à plus de sept ans d'emprisonnement - Déclarations non convaincantes au regard de l'absence d'engagement militant et de démêlés antérieurs avec la justice – Sévérité de la peine peu plausible dans ce contexte - Document non traduit extrait du site Internet du ministère de la justice turc mentionnant le nom de l'intéressé insuffisant pour établir sa condamnation – Autres documents produits présentés comme des pièces judiciaires dépourvus d'authenticité – Faits non établis – Craintes fondées de persécution (absence).

CNDA 27 juin 2011 M. A. n°10025243 C

Vu les mémoires ampliatifs, enregistrés les 21 mars 2011 et 18 mai 2011, présentés par M.A., reprenant les faits exposés par le requérant et faisant valoir que ce dernier n'a pas bénéficié d'un interprète lors de son entretien à l'Office, que les faits se rapportant à sa condamnation sont vérifiables sur un site Internet officiel turc, et que ladite condamnation a été confirmée par une décision de la Cour de cassation turque le 18 janvier 2011 ;

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il est issu d'une famille engagée en faveur de la cause kurde ; qu'en raison de sa participation à une manifestation organisée par le Parti pour une société démocratique (DTP) en faveur d'Abdullah Ocalan le 3 février 2009, il a été arrêté, puis placé en détention préventive jusqu'au 29 juin 2009, sous l'accusation fallacieuse d'aide à une organisation terroriste ; qu'après avoir bénéficié d'une mise en liberté provisoire, il a été condamné par défaut, le 12 octobre 2009, à une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois ; qu'aussi, craignant pour sa sécurité et pour sa liberté, il a décidé de fuir son pays ;

Considérant que les déclarations du requérant ont été peu convaincantes à l'évocation des circonstances de son arrestation, à la suite de sa participation à une manifestation avec d'anciens camarades de classe rencontrés fortuitement, de son placement en détention préventive, puis de sa condamnation ; qu'alors qu'il allègue n'avoir eu aucun engagement militant à titre personnel ni aucun démêlé antérieur avec la justice, la sévérité de la peine prononcée à son encontre apparaît peu plausible ; que la production d'un document non traduit présenté en langue turque, qui serait tiré d'une page du site Internet officiel du ministère de la Justice turc mentionnant le

nom du requérant, ne suffit pas en l'état à corroborer ses déclarations particulièrement incertaines sur sa condamnation ; que les documents produits et présentés comme étant un mandat de dépôt en date du 4 février 2009, un reçu de reliquat émanant d'un établissement pénitentiaire à Adana du 29 juin 2009, un jugement rendu par la septième chambre de la Cour d'assises d'Adana en date du 12 octobre 2009, et une décision de la neuvième chambre de la Cour de cassation du 18 janvier 2011, ne comportent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'en conséquence, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; (rejet)

COLOMBIE – Procédure fallacieuse pour abus sur mineur uniquement motivée par l'homosexualité du requérant –Aveux signés sous la contrainte durant une garde à vue – Procédure judiciaire (absence) – Harcèlement policier jusqu'en 2004– Classement sans suite de sa plainte - Demande d'asile infructueuse en Equateur en 2005 – Départ au Venezuela –Sollicitation par des miliciens des Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) à son retour en Colombie en 2009 – Menaces par des marginaux – Déclarations schématiques et peu crédibles –Faits allégués ne relevant pas du champ de la convention de Genève - Exposition du requérant à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 b) du CESEDA (absence).

CNDA 24 juin 2011 M. V. n° 10025142 C

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. V., qui est de nationalité colombienne, soutient qu'il est originaire de Yumbo Valle où il a exercé la profession de marchand ambulant ; qu'en mai 2001, il a été l'objet d'une procédure fallacieuse pour abus sur mineurs du seul fait de son homosexualité ; que, sa prétendue victime souhaitant lui acheter des marchandises lui a proposé de le payer en nature, ce qu'il a accepté ; que, bien qu'il se soit rendu à son domicile, aucune transaction financière ni aucune relation physique n'ont eu lieu ; qu'à son départ, il a été interpellé par le père du mineur, policier de profession ; qu'il a été arrêté et détenu durant une journée au poste de police ; qu'il a été contraint de signer des aveux mais qu'il n'a été l'objet d'aucune procédure judiciaire pour ce motif ; qu'il a alors été victime d'un harcèlement policier jusqu'en 2004, date à laquelle il s'est résolu à saisir le défenseur des droits ; qu'en l'absence de preuve, sa plainte a été classée sans suite ; que, le 2 décembre 2004, il a échappé de peu à un enlèvement ; qu'en juin ou juillet 2005, craignant pour son intégrité physique, il a pris l'initiative de se rendre en Equateur où il a séjourné durant un an et demi, avant d'introduire en vain une demande d'asile auprès desdites autorités ; que, reconduit en Colombie, il a été l'objet d'un ostracisme social et sollicité par des guérilleros afin qu'il rejoigne leurs rangs ; qu'en novembre 2008, il s'est rendu au Venezuela où il a travaillé durant un an, avant d'être expulsé par les autorités ; que, le jour même, il a retraversé la frontière en vue de se réinstaller dans ce pays ; que, le 20 novembre 2009, ses documents d'identité lui ont été dérobés alors qu'il se trouvait à San Cristobal ; qu'il a déposé une plainte en ce sens ; que, reconduit par les autorités vénézuéliennes en Colombie, il a été approché par des miliciens appartenant aux Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) installés sur la frontière vénézuélo-colombienne afin qu'il transporte des armes, munitions et de la drogue pour leur compte ; qu'en mai 2010, il a été menacé à l'aide d'une arme blanche par des groupes marginaux alors qu'il occupait un squat avec d'autres personnes à Cucuta ; que, le 18 mai 2010, il a déposé une plainte en vain auprès de la police de Yumbo Valle ; que, son frère a été menacé et contraint de quitter le pays, en l'absence de protection des autorités ; que, le 29 mai 2010, craignant pour sa sécurité, il a pris l'initiative de quitter une nouvelle fois son pays pour s'établir en Guyane française ;

Considérant, que si l'orientation sexuelle du requérant doit être tenue pour établie, en revanche, ni les pièces du dossier, ni les déclarations, schématiques et peu crédibles, faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'à cet égard, les propos tenus par l'intéressé concernant les circonstances de son interpellation et sa garde à vue n'ont pas emporté la conviction de la formation collégiale de jugement, pas plus que la nature des accusations portées à son encontre au regard de leur gravité, de surcroît dans un pays où de tels faits sont lourdement réprimés par la législation pénale ; qu'en conséquence, l'agression sexuelle ou sa tentative aggravée par la minorité de sa prétendue

victime ne peut être tenue pour avérée ; qu'à supposer même que l'intéressé ait été l'objet d'un harcèlement policier pour ce motif, ses déclarations, indigentes sur la teneur des menaces dont il aurait été l'objet et leurs auteurs, ne permettent nullement de considérer qu'il ait été inquiété en raison de sa seule orientation sexuelle ; qu'il en est de même s'agissant des groupes armés installés à la frontière vénézuélo-colombienne, lesquels l'auraient sollicité pour transporter des armes et de la drogue, dès lors que ses propos sont demeurés inconsistants et contradictoires ; qu'en outre, les circonstances que l'intéressé ait vécu durant six ans en dehors du territoire colombien et qu'il ait formulé en vain des demandes d'asile respectivement en Equateur et au Venezuela jettent un doute sérieux sur la sincérité et le bien-fondé de ses déclarations ; qu'enfin, M. V. n'a su convaincre de la persistance de ses craintes en cas de retour en Colombie ; que, le document produit à l'appui de sa requête sans être accompagné de sa traduction en langue française ne peut être pris en considération ; qu'alors que les faits invoqués par M. V. ne relèvent pas de la convention de Genève, l'intéressé n'établit pas davantage qu'il serait exposé à l'une des menaces envisagées par l'article L.712-1 du code susvisé ; (rejet)

KOSOVO – Crédibilité des déclarations - Engagement au sein des Troupes pour la protection du Kosovo (TMK) à partir de 2000 – Sollicitations par des membres de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) et de l'Armée nationale Albanaise (AKSh) en vue de combattre en Macédoine – Refus - Menaces l'ayant conduit à quitter les TMK - Agression et tentative d'enlèvement – Propos évasifs concernant l'AKSh - Rapport de mission de l'OFPRA publié en mars 2011 faisant état de la forte diminution de l'activité de ce mouvement – Propos vagues et imprécis sur les menaces alléguées et sur ses conditions de vie au Kosovo, au Monténégro et en Macédoine - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 22 juin 2011 M. Z. n° 10008698 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, M. Z., de nationalité kossovienne, soutient qu'originaire de Irzniq, il a été soldat pour la Défense territoriale, au sein de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) durant la guerre ; qu'en novembre 1998, il est parti en Allemagne où il a obtenu le statut de réfugié ; que de retour au Kosovo, en septembre 2000, étant agent de sécurité, il a adhéré aux Troupes pour la protection du Kosovo (TMK) dans la zone de Peja et est parti vivre à Deçan ; qu'au début de l'année 2001, des recruteurs des forces armées sont venus lui demander de rejoindre les combattants en Macédoine, proposition qu'il a refusée ; qu'il a reçu des menaces et a été forcé de quitter le TMK ; que le 2 mars 2002, alors qu'il était en voiture en direction de Deçan, des hommes cagoulés l'ont obligé à arrêter son véhicule ; qu'ils l'ont frappé après qu'il a refusé de les suivre dans la forêt ; qu'à la vue d'un véhicule, ils ont cessé de le frapper et ont pris la fuite ; qu'il a été conduit à Deçan puis a trouvé refuge à Ratish-i-Eperm ; qu'en avril 2002, il a décidé de partir vivre au Monténégro ; qu'en décembre 2007, il est rentré au Kosovo ; qu'en mars 2008, il a reçu des menaces de la part de membres de l'AKSh ; qu'il a décidé de faire des séjours occasionnels en Macédoine ; qu'en juillet 2008, en rentrant de Macédoine, il a retrouvé la maison qu'il occupait saccagée et a découvert des lettres de menaces de mort contenant des accusations de désertion de l'AKSh ; qu'en janvier 2009, sortant d'un bâtiment public, il a été agressé par des membres de l'ASKh l'accusant de désertion ; qu'il a dès lors quitté le Kosovo ;

Considérant, toutefois, que si les déclarations du requérant permettent de tenir pour établi son engagement au sein des Troupes pour la protection du Kosovo (TMK), il n'en demeure pas moins que, tant dans ses écrits que dans ses déclarations faites en séance publique devant la cour, il est demeuré évasif s'agissant des sollicitations dont il aurait fait l'objet de la part de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) et de l'Armée nationale Albanaise (AKSh), d'autant que l'activité de cette dernière au Kosovo est aujourd'hui très réduite, comme l'a d'ailleurs rappelé le rapport de mission en République du Kosovo publié en mars 2011, organisé par l'Office français des réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et auquel la CNDA a participé ; qu'il a été imprécis s'agissant des circonstances de l'agression dont il aurait été victime en mars 2002 ainsi que de ses conditions de vie au Monténégro entre avril 2002 et décembre 2007 ; que ses propos ont été

vagues pour ce qui concerne son séjour à Babahq entre mars et juillet 2008, période durant laquelle il aurait effectué des allers-retours entre le Monténégro et le Kosovo pour ne pas être retrouvé par des membres de l'AKSh ; que ses déclarations ont été peu détaillées s'agissant des lettres de menaces dont il aurait été destinataire et de ses conditions de vie entre juillet 2008 et janvier 2009 et de l'agression dont il aurait fait l'objet à cette date ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les autres faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard des stipulations de la convention de Genève et de l'article L 712-1 du CESEDA; (rejet)

GUINÉE – Déclarations non convaincantes sur l'engagement militant et sur l'ensemble des faits allégués – Certificat de décès de sa mère peu compatible avec ses allégations devant l'Office – Carte de membre de l'organisation de l'Union des forces républicaines (UFR) et attestation non datée présentée comme émanant de ce parti ne suffisant pas à corroborer les déclarations orales – Certificat médical insuffisant pour établir un lien entre les constatations faites et les sévices allégués – Faits non établis - Craintes fondées de persécution (absence).

CNDA 17 juin 2011 M. C. n° 10019135 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., qui est de nationalité guinéenne et d'origine soussou, soutient qu'il militait au sein de l'UFR depuis 2005 ; que son père, lui-même membre de ce parti, a été tué au mois de février 2008, à l'occasion d'un mouvement d'opposition ; que, présent dans le stade de Conakry lors du rassemblement organisé par l'opposition le 28 septembre 2009, il a été témoin des exactions commises par les militaires et a lui-même été piétiné à cette occasion ; qu'il a été arrêté le lendemain à la suite d'une dénonciation, et qu'il a été torturé en détention ; qu'hospitalisé le 25 novembre 2009, il a appris que sa mère avait été tuée lors des événements du 28 septembre 2009 ; que, parvenu à s'enfuir l'hôpital grâce à des complicités le 3 décembre 2009, il a fui son pays, afin de préserver sa sécurité ;

Considérant que les déclarations du requérant ont été peu descriptives sur son engagement militant commencé en 2005, et très incertaines quant aux persécutions subies par lui-même et ses proches dans ce contexte ; qu'il n'a pu apporter de précision claire et convaincante sur les circonstances du décès de son père à l'occasion d'un mouvement de contestation en 2008, ni sur sa présence dans le stade de Conakry le 28 septembre 2009 ; qu'il est demeuré très vague sur son arrestation au lendemain de ces faits, comme sur sa détention par la suite, et sur les conditions de son évasion de l'hôpital où il avait été admis ; que la production d'un certificat de décès concernant sa mère, tuée durant les événements du 28 septembre 2009, est peu compatible avec ses allégations devant l'Office, selon lesquelles le corps de cette dernière n'aurait pu être retrouvé ; que la carte de membre de l'UFR et l'attestation non datée présentée comme émanant de ce parti, dont la provenance n'a pu être établie, ne suffisent pas à corroborer les déclarations peu substantielles du requérant sur son militantisme ; que le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'en conséquence, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance devant la Cour n'ont permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncée ; (rejet)

GUINÉE - Crédibilité des déclarations – Incohérence entre le certificat de décès et l'extrait d'acte de décès du père de nature à jeter un doute sérieux sur l'authenticité de ces documents et sur les faits qu'ils sont supposés corroborer – Nature des liens avec un militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR) non établie – Absence d'explications de la requérante sur les raisons de l'accusation, deux ans après son départ du pays, pour participation à une manifestation – Faits non établis.

CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C

(...)

Considérant que l'attestation d'un service d'accompagnement thérapeutique datée du 26 novembre 2010 faisant état de plusieurs cicatrices et de leur possible concordance avec les faits allégués, constitue un élément de preuve nouveau se rapportant à des faits précédemment invoqués à l'appui de la requête initiale de Mlle D., et n'a donc pas le caractère d'un fait

nouveau ; qu'en revanche, l'extrait d'acte de décès de son père, daté du 8 novembre 2010, l'avis de recherche émis à l'encontre de l'intéressée par le Tribunal de première instance de Conakry en date du 23 novembre 2010, ainsi que le courrier rédigé par son oncle en date du 20 novembre 2010, sont postérieurs à la dernière décision de la juridiction du 28 juin 2010 et sont susceptibles, si ces circonstances sont établies, de justifier les craintes de persécutions que Mlle D. déclare éprouver en cas de retour en Guinée ; qu'en outre les certificats de décès produits, datés respectivement du 15 avril et du 3 juin 2010, se réfèrent à des événements antérieurs à la dernière décision de la juridiction mais dont Mlle D. aurait pris connaissance à la suite de la réception d'un courrier envoyé par sa tante en date du 13 juillet 2010, soit postérieurement à la date de ladite décision ; que dès lors ces faits, s'ils sont établis, sont susceptibles de justifier les craintes énoncées en cas de retour en Guinée ;

Considérant toutefois que Mlle D. n'a pas été en mesure d'expliquer certaines incohérences relatives aux documents produits à l'appui de ses dires ; que le certificat de décès de son père produit à l'appui du présent recours est daté du 3 juin 2010 et a été établi à Lélouma alors que l'extrait d'acte de décès de ce dernier, versé devant l'Office, est daté du 8 novembre 2010 et a été émis à Conakry ; que l'importance de cette contradiction jette un doute sur l'authenticité desdits documents ainsi que sur les faits qu'ils sont supposés corroborer ; que les déclarations de Mlle D. n'ont pas permis de lever cette incertitude ; que la nature des liens de la requérante avec une personne présentée comme étant un militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), pour lequel elle produit un certificat de décès daté du 15 avril 2010 dépourvu de garanties d'authenticité suffisantes, n'a pu être établie par la Cour ; que Mlle D. n'a pas davantage su expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de son pays l'auraient accusée deux ans après son départ, d'avoir participé à un mouvement de protestation contre le nouveau gouvernement, et auraient pour ce motif émis un avis de recherche à son encontre en date du 23 novembre 2010 ; qu'enfin les lettres du 13 juillet et du 20 novembre 2010 de membres de sa famille, rédigées en des termes convenus, sont dépourvues de valeur probante ; qu'ainsi les faits nouveaux allégués à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas établis ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 196

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO – Engagement associatif en faveur des victimes de violence sexuelles – Déclarations imprécises concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association créée par la requérante – Défaut de crédibilité des allégations de mise en cause des forces armées sans aucun soutien ni appui extérieur, notamment d'autres associations ou organisations non gouvernementales, pourtant nombreuses en RDC, défendant les victimes de violence sexuelle – Documents généraux produits n'étant pas de nature à accréditer les faits invoqués – Faits non établis – Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 23 mars 2011 Mlle P. n° 10010340 C

(...)

Considérant les moyens présentés ci-dessus par Mlle P., ressortissante de la République démocratique du Congo, qui soutient qu'après l'enlèvement et le viol d'une de ses amies par des militaires, elle a créé une association pour recueillir le témoignage de femmes victimes de violences sexuelles et leur venir en aide ; qu'elle a voulu soumettre ces témoignages au responsable militaire de sa localité, mais elle a été arrêtée le 6 juillet 2009, détenue et victime de mauvais traitements, puis libérée par corruption le 10 août 2009 ;

Considérant toutefois, que les déclarations de la requérante sont demeurées très imprécises concernant l'organisation de l'association qu'elle soutient avoir créée ainsi que sur les activités qu'elle aurait menées en son sein ; qu'en outre, il est apparu peu crédible qu'elle ait pu entreprendre de mettre en cause les forces armées par le seul truchement d'une petite structure non officielle et sans aucun soutien ni appui extérieur et qu'elle ne se soit pas rapprochée d'autres associations ou organisations non gouvernementales, présentes en grand nombre en République démocratique du Congo, militant en faveur du respect des droits humains et notamment des

femmes victimes de violences sexuelles ; qu'à cet égard, les documents produits émanant de plusieurs de ces organisations se rapportant à la pratique endémique du viol en République démocratique du Congo ne sont, en tout état de cause, pas de nature à accrédi-ter les faits dont se prévaut la requérante ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder la requérante comme étant persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ni personnellement exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions fondées sur l'un des motifs précités du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

CONGO – Déclarations particulièrement évasives concernant le parti auquel le requérant soutient avoir appartenu et peu compatibles avec l'engagement allégué – Précisions sur les agissements de l'intéressé lors de la manifestation du 7 juillet 2008 ayant motivé des poursuites à son encontre (absence) – Allégations en contradiction avec le rapport 2009 d'Amnesty International sur la République du Congo – Faits non établis – Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 23 mars 2011 M. M. n° 10014064 C

Considérant les moyens présentés ci-dessus par M. M., de nationalité congolaise, qui soutient qu'il est recherché par les autorités de son pays en raison sa participation, en tant que militant du RDPS, à la manifestation organisée à Pointe-Noire le 7 juillet 2008 à l'occasion des obsèques de Jean-Pierre Thystère Tchicaya ;

Considérant, toutefois, que les déclarations particulièrement évasives du requérant concernant le parti auquel il soutient avoir appartenu sont apparues peu compatibles avec l'engagement politique allégué ; qu'en outre, il n'a fourni aucune précision sur les agissements qu'il aurait menés lors de la manifestation du 7 juillet 2008 susceptibles de motiver des poursuites ciblées à son encontre ; qu'enfin, il résulte notamment du rapport 2009 d'Amnesty International sur la République du Congo, que plusieurs des personnes qui avaient été arrêtées lors de cet événement ont été libérées en décembre 2008 et que le ministre de la justice congolais a déclaré à cette occasion le 16 décembre 2008 que les autorités congolaises n'avaient plus d'intérêt à les poursuivre ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; (rejet)

KOSOVO – Requérant témoin d'une agression l'ayant dénoncé à la police en 2006 - Harcèlement, agression et menace de mort de la part de l'agresseur dans le but de lui faire retirer sa plainte – Agissements ayant perduré jusqu'à son départ du Kosovo en 2009 – Acharnement peu crédible, le requérant ayant déclaré que l'agresseur, bénéficiant de protection de la police, n'avait pas été inquiété par celle-ci – Faits non établis - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 23 mars 2011 M. S. n° 10000301 C

Considérant les moyens présentés ci-dessus par M. S., de nationalité kossovienne, qui soutient qu'il a été témoin en août 2006 de l'agression, dans le cadre d'une tentative de rançonnement, d'un collègue de travail et qu'il a dénoncé l'agresseur à la police ; que depuis lors, ce dernier l'a harcelé et agressé régulièrement dans le but de lui faire retirer sa plainte ; qu'il a été violemment agressé par cet individu en décembre 2008 et ce dernier l'a par la suite de nouveau menacé de mort et il a agressé son frère après son départ du Kosovo ;

Considérant, toutefois, que les déclarations du requérant sont demeurées peu circonstanciées concernant les brimades et les agressions dont il aurait été victime de manière régulière depuis 2006 jusqu'à son départ du Kosovo en juin 2009, ainsi qu'au sujet des démarches qu'il aurait entreprises auprès des autorités ; qu'en outre, il est apparu peu crédible que son agresseur l'ait harcelé de manière continue pour qu'il se rétracte d'un témoignage portant sur des faits

remontant à 2006, alors même qu'il a déclaré que cet individu n'avait pas été inquiété par la police en raison des protections dont il bénéficierait au sein de cette dernière ; que le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont il déclare avoir été victime ; que le document produit et présenté comme étant une feuille de décharge d'une clinique universitaire de Pristina relative à une hospitalisation de son frère Bedri du 30 juillet 2010 au 6 août 2010 ne suffit pas à démontrer le bien-fondé de ses craintes personnelles de persécution ; que les documents produits et présentés comme étant une attestation de l'assemblée communale Mitrovica, un témoignage de son frère Burhan et un témoignage de particuliers sont dénués de valeur probante ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions fondées sur l'un des motifs précités du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

SRI LANKA – Membre d'une unité de gardes-frontière des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) capturé par l'armée sri-lankaise – Evasion de l'hôpital de Vavuniya en dépit d'une crise sévère de paludisme non crédible – Carte de rationnement établissant l'accueil du requérant dans un camp pour personnes déplacées du fait du conflit – Reconnaissance d'un statut civil de personne déplacée après la défaite militaire du LTTE - Elément permettant de penser que le requérant était suspecté de subversion et encourrait une arrestation et une détention extrajudiciaires en cas de retour dans son pays (absence) – Faits allégués non établis - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 23 mars 2011 M. M. n° 10011669 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il a depuis l'année 1995 sa résidence habituelle à Udayarkattu dans le Vanni ; que son frère aîné, qui a combattu dans les rangs des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), est porté disparu depuis 2006 ; qu'il a été personnellement enrôlé comme garde-frontière au mois de mars 2007 ; que son unité a capitulé le 24 mars 2009 ; que, fait prisonnier par l'armée sri-lankaise, il a subi des interrogatoires accompagnés de tortures et qu'il a été interné dans un camp ; que victime d'une crise de malaria, il a été hospitalisé sous une étroite surveillance à Vavuniya ; qu'un membre de sa famille l'a aidé à s'enfuir le 22 avril 2009 de l'hôpital, puis de son pays le 28 avril 2009 ; qu'étant recherché pour évasion, il craint d'être arrêté et persécuté ;

Considérant que si les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. M. a vécu dans le Vanni et que, répondant à un ordre de mobilisation du LTTE, il a été membre depuis le mois de mars 2007 d'une unité de gardes-frontière qui, au début du mois de février 2009, a reçu l'ordre de se retrancher pour retarder l'avancée de l'armée sri-lankaise, et qu'après sa capture, le 24 mars 2009, il a été interrogé, à l'instar de tout prisonnier de guerre tamoul, par des enquêteurs militaires, toutefois, le requérant n'a pas emporté la conviction de la Cour en soutenant, d'une part, que sa crise de paludisme avait pour origine les conditions sanitaires déplorable du camp dans lequel il se trouvait et, d'autre part, que malgré la gravité de son état et alors qu'il était soigné sous écrou à l'hôpital de Vavuniya, il a pu s'évader le 22 avril 2009 ; que, par ailleurs, il ressort de l'examen de la carte de rationnement produite par M. M., dûment émargée après chaque distribution de produits de première nécessité, que le requérant a été accueilli, à compter du 8 juin 2009, avec ses parents dans un camp à Vengalcheddikulam, zone 4, abritant à cette date, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (« Office for the Coordination of Humanitarian Affairs – OCHA ») des personnes civiles déplacées par le conflit (« IDPs ») ; qu'ainsi, M. M., contrairement à ce qu'il allègue, n'a pas été perçu, personnellement ou en raison de son lien familial avec un combattant du LTTE, à le supposer réel, comme une menace par les autorités sri-lankaises qui, à l'issue de son interrogatoire, lui ont reconnu un statut civil de personne déplacée dès le 8 juin 2009, soit peu après la défaite militaire

du LTTE le 18 mai 2009 ; qu'au demeurant, l'intéressé n'a apporté aucune explication crédible sur son parcours entre la date de son admission à un statut civil et le 4 novembre 2009, date de son entrée sur le territoire national ; qu'il résulte ainsi de l'instruction qu'il n'existe aucun élément permettant de penser que M. M. soit suspecté de subversion et qu'il encourrait, en vertu des lois d'exception restant en vigueur, dites « Prevention of Terrorism Act (PTA) » et « Emergency Regulations (ER) », une arrestation et une détention extrajudiciaires en cas de retour dans son pays ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne sont pas fondées ; qu'au surplus, il est observé que les parents de l'intéressé ont pu regagner leur domicile le 25 janvier 2010 ; que, par suite, M. RAVINDERAN n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

UKRAINE – Absence de l'intéressé à l'audience n'ayant pas permis d'explicitier les craintes sommairement exposées – Soutien à un candidat devenu président de la république en 2010 – Défaut de pertinence à l'appui de sa demande d'asile, en l'absence de précisions des difficultés financières et professionnelles alléguées de sa mère – Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence).

CNDA 23 mars 2011 M. P. n° 10007882 C

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA (...) et qu'aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait (...) d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. P., qui est de nationalité ukrainienne, soutient à l'appui de son recours que « la gravité de son statut politique ne lui permet pas de retourner » dans son pays ;

Considérant, toutefois, que l'absence de l'intéressé, régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas permis à la Cour de l'interroger sur les craintes ainsi exposées sommairement dans la requête ; que celle-ci ne contient aucun élément factuel permettant d'en apprécier la portée ou le bien-fondé ; que les déclarations écrites produites devant l'OFPRA ne permettent pas de tenir pour établi que M. P., qui ne s'est pas non plus présenté à une convocation de l'Office, a été exclu le 1er mars 2009 de l'université de Dnepropetrovsk en raison de son engagement au sein du « Parti politique des étudiants », lequel aurait décidé, après avoir soutenu le Président Viktor Iouchtchenko, de rallier les thèses défendues par le Parti des Régions, et que pour ce motif, il a été victime d'actes d'intimidation ; qu'au demeurant, Viktor Ianoukovytch, candidat du Parti des régions, que le requérant dit avoir soutenu, a été élu Président de la République à l'issue du scrutin du 7 février 2010 ; qu'en tout état de cause, l'évocation de la saisie par la police financière des avoirs de la mère de l'intéressé, ainsi que l'interdiction définitive d'exercer une activité commerciale prononcée à l'encontre de cette dernière, n'est pas, en l'absence de précisions, un élément pertinent à l'appui de la présente demande d'asile ; qu'il suit de là que M. P. n'est pas fondé à soutenir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités définies par l'article L. 713-2 du même code ; (rejet)

BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Engagement au sein du Parti Nationaliste Bangladais (B.N.P) – Refus de rejoindre la Ligue Awami (AL) – Menaces puis agression physique - Implication dans plusieurs affaires controuvées en 1997, 2005, 2007 et 2008 - Accusations fallacieuses d'extorsion de fonds et d'homicide volontaire - Explications claires et précises quant aux motifs et aux circonstances des agissements invoqués (absence) - Conséquence – Documents judiciaires

produits dénués de garanties d'authenticité suffisantes et en tout état de cause insuffisants en l'absence d'explications claires et précises du requérant.

CNDA 1er février 2011 M. R. n° 10007041 C

Voir la décision p. 51

095-08-03 INCIDENTS

095-08-03-01 ACTION EN DESAVEU D'AVOCAT

Cas d'ouverture de l'action en désaveu – Possibilité d'ouverture sans texte (existence) – Action ne pouvant être engagée qu'à l'encontre d'un acte effectivement accompli mais non à l'occasion d'une carence du conseil – Retard de l'avocat à introduire le recours dans les délais prescrits par l'article L.731-2 du CESEDA constituant une carence – Cas d'ouverture de l'action en désaveu (absence) – Rejet du recours.

CNDA 7 novembre 2011 M.K. n° 11012512 C

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 733-6 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile statue : / (...) 3° Sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude (...) » ; que, dès lors, le recours susvisé de M. K. tendant à ce que la Cour « révise » l'ordonnance n°10023895 du 17 mars 2011 par laquelle le Président de la CNDA a rejeté pour tardiveté son recours formé contre une décision du 23 septembre 2010 du directeur général de l'OFPPA rejetant sa demande d'asile, au motif que la tardiveté de son recours initial est imputable à son conseil qui ne l'a pas adressé à la Cour dans le délai de recours contentieux imparti, est irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, que le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert à toute partie intéressée contre une décision de la CNDA, recours qui n'a pas pour objet de remettre en cause les appréciations d'ordre juridique portées par le juge de l'asile sur l'affaire qui lui a été soumise, n'est recevable que lorsque l'erreur matérielle entachant la décision contestée n'est pas imputable au requérant et est de nature à avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; qu'en l'espèce, à supposer que le recours susvisé de M. K. doive être regardé comme un recours en rectification d'erreur matérielle, l'intéressé n'invoque aucune erreur matérielle imputable au juge et se borne à affirmer que la tardiveté de son recours initial est imputable à son conseil qui n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour saisir la Cour dans le délai de recours contentieux imparti ; qu'une telle circonstance, d'ailleurs admise lors de l'audience publique par le conseil du requérant, ne saurait rendre recevable un recours en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant, en dernier lieu, que l'action en désaveu d'avocat qui est possible, même sans texte, devant toute juridiction et qui doit être présentée devant la juridiction qui a instruit la procédure désavouée, permet à une partie de désavouer les actes ou procédures faits en son nom par son avocat lorsqu'ils peuvent influencer sur le sens du jugement ; qu'en outre, il résulte de ce qui précède et de l'objet même du désaveu qui est de faire prononcer la nullité d'un acte ou d'une procédure accomplis par l'avocat, et le cas échéant du jugement sur lequel ils ont influé, afin de permettre la reprise de l'instance au stade de l'acte annulé, que le désaveu ne peut être engagé qu'à l'encontre d'un acte effectivement accompli, tel qu'un désistement, un consentement, un aveu, un acquiescement ou une offre, mais pas à l'occasion d'une simple carence, omission ou abstention ; qu'en l'espèce, en admettant même que le recours de M. K. puisse être qualifié d'action en désaveu d'avocat, le requérant reproche à son conseil de ne pas avoir déposé son recours dirigé contre une décision du 23 septembre 2010 du directeur général de l'OFPPA dans le délai imparti par l'article L. 731-2 du CESEDA, ce qui a conduit à ce que, par l'ordonnance n°10023895 du 17 mars 2011, son recours soit rejeté pour tardiveté ; que la carence ainsi reprochée ne constitue pas un cas d'ouverture de l'action en désaveu ; que la demande de M. K. ne saurait donc être accueillie ; (rejet)

095-08-03-03 INTERVENTION

Recevabilité d'un mémoire en intervention – Mémoire introduit par une association oeuvrant en faveur des demandeurs d'asile – Obligation pour l'auteur du mémoire dans les litiges de plein contentieux de se prévaloir d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier – Absence en l'espèce – Irrecevabilité de l'intervention.



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

Sur l'intervention de la CIMADE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, son intervention au soutien de M. O. n'est pas recevable ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 14

095-08-03-04 DESISTEMENT.

Désistement - Incidence du désistement d'une précédente demande dans le cas d'une demande de réexamen – Possibilité d'introduire une nouvelle demande auprès de l'office postérieurement à la décision de la Cour ayant donné acte du désistement d'un recours formé contre une précédente décision de l'OFPRA (existence).

CNDA 29 juin 2011 M. M. et Mme J.épouse M. n^{os} 10024088 et 10024086 C

Considérant que, par deux décisions du 17 juin 2009, le directeur général de l'OFPRA, a respectivement rejeté les demandes d'asile présentées par M. M. et par Mme J.épouse M.; que les requérants se sont désistés de leur recours introduits devant la CNDA et qu'il en a été donné acte le 27 novembre 2009 ; que saisi de deux nouvelles demandes des intéressés, le directeur général de l'OFPRA les a rejetées par deux nouvelles décisions du 13 octobre 2010 contre lesquelles sont dirigés les présents recours ; que ces deux recours susvisés présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la juridiction ait donné acte du désistement des requérants de leurs recours introduits contre des précédentes décisions de l'OFPRA ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes requérants introduisent ultérieurement une nouvelle demande auprès de l'office et, s'ils s'y croient fondés, contestent la nouvelle décision de l'OFPRA devant la cour ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 192

095-08-03-05 NON LIEU.

095-08-03-05-01 Absence

Moyen tendant à ce que la Cour prononce un non-lieu en raison de l'absence du requérant à l'audience – Intéressé régulièrement convoqué – Absence à l'audience n'étant pas en elle-même de nature à établir son départ volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne où il a été reconnu réfugié - Non-lieu (absence).



CNDA SR 30 mars 2011 M. O. n° 09009538 R

(...)

Considérant, d'autre part, qu'à la date à laquelle la Cour statue sur son recours, que M. O. n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ; que la seule absence de l'intéressé à l'audience, à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'est pas de nature à établir son éloignement volontaire vers son pays d'origine ou vers la Pologne ; qu'il résulte de ce qui

précède que la demande tendant à la réouverture de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'éventualité d'un non-lieu à statuer sur le recours de M. O. doit être écartée ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 14

095-08-04 JUGEMENTS

095-08-04-05 FRAIS ET DEPENS

095-08-04-05-03 Remboursement des frais non compris dans les dépens

Possibilité de mettre à la charge de l'OFPPRA une somme demandée par l'avocat du requérant qui a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État (existence).

 CE 14 décembre 2011 OFPPRA c./ M. R. n° 334670 C

(...)

Considérant que M. R. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de M. R. devant la CNDA renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'OFPPRA le versement à cet avocat de la somme de 1 000 euros ;

Avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ayant demandé l'application des articles 37, deuxième alinéa, et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 permettant la condamnation de la partie perdante à l'instance – OFPPRA n'étant pas en l'espèce la partie perdante – Dispositions faisant obstacle à la condamnation de l'OFPPRA au paiement des sommes demandées au titre des frais non compris dans les dépens que les intéressés auraient exposés s'il n'avaient pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

CNDA 7 octobre 2011 Mme C. ép. R., M. R. et Mme O. n^{OS} 10018389, 10018390 et 11001480 C

Sur les conclusions tendant à l'application des articles 37, deuxième alinéa, et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide » ; qu'aux termes du I de l'article 75 de la même loi : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'OFPPRA, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser au conseil de Mme O. et de M. et Mme R. les sommes qu'il demande en application des dispositions précitées ;

095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.

095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES.

095-08-05-01-01 Jonction des recours.

Identité des moyens invoqués par une mère et sa fille - Jonction des recours - Jugement des deux affaires par une seule et même décision.

CNDA 1er septembre 2011 Mme F. épouse G. n°10018546 et Mlle G. n°10018545 C

Sur la jonction :

Considérant que Mme G. et sa fille, Mlle G., invoquent les mêmes faits à l'appui de leurs demandes d'asile ; que, dès lors, il y a lieu de joindre les deux recours susvisés et de statuer par une même décision ; (...)

095-08-05-01-03 Moyens.

095-08-05-01-03-03 Moyens inopérants.

Moyen tiré du non-respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales inopérant dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile.

CNDA 8 décembre 2011 M. A. n° 10026740 C+

(...)

Considérant, en premier lieu, que le bien-fondé des demandes d'asile est examiné au regard des seules stipulations de la Convention de Genève et du CESEDA, en tenant compte pour les interpréter, des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ; que, partant, le moyen tiré du non-respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 161

Recours ouvert devant la CNDA par l'article L. 731-2 du CESEDA ayant le caractère d'un recours de plein contentieux – Juridiction devant se prononcer elle-même sur le droit des demandeurs au bénéfice de l'asile - Moyen tiré du défaut de légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA – Moyen inopérant.

CNDA 6 décembre 2011 M. I. n° 10014617 C

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la CNDA, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'OFPRA serait entachée d'illégalité, est inopérant ;

095-08-05-01-06 Devoirs du juge

Office du juge de l'asile – Juge de l'asile devant examiner les documents judiciaires produits et apprécier s'il existe un faisceau d'éléments suffisants, précis et concordants permettant de tenir pour avérée l'existence de procédures controuvées à l'encontre du demandeur d'asile susceptible de constituer une persécution au sens de la convention de Genève.

CNDA 9 mai 2011 M. A. n° 10007432 C+

(...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, malgré la séparation des pouvoirs proclamée par l'article 22 de la Constitution du Bangladesh, l'injonction de la Cour suprême en 1999 et l'initiative au mois de novembre 2007 du gouvernement intérimaire portant sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et amendement le code de procédure pénale, l'instrumentalisation de la justice par les organes politiques et les personnes privées perdure ; qu'en particulier, des procédures controuvées ou bien consacrant des fraudes aux droits des tiers peuvent être parfois observées dans le cadre d'un conflit d'ordre privé ; que, par ailleurs, il est notoire que la corruption active permet d'obtenir aisément d'agents des tribunaux indéliques des formulaires judiciaires vierges, des pièces de procédure pénale de complaisance et des jugements contrefaits présentant les attributs de l'authenticité ; que, pour l'exercice de son office, le juge de l'asile doit, après avoir satisfait au principe d'un débat contradictoire entre les parties, examiner les

documents judiciaires qui lui sont soumis, et, ensemble, apprécier, pour parfaire son information, s'il existe un faisceau d'éléments suffisants, précis et concordants de nature à tenir pour avéré que la personne, se disant visée par une action publique ou civile, se soit trouvée partie à un conflit présentant un caractère de gravité suffisant et que l'entregent de son adversaire lui ait permis d'obtenir de la justice bangladaise la validation d'une accusation infondée ou d'un droit mal acquis qui pourrait, le cas échéant, être constitutive d'une persécution pour l'un des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou de l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 165

095-08-05-01-06 Question prioritaire de constitutionnalité

Question relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 733-2 du CESEDA permettant aux présidents de la Cour de régler par ordonnance les recours ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'Office - Conseil constitutionnel ayant déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 – Nouvel examen de constitutionnalité non justifié en l'absence de changement de circonstances survenu depuis cette décision - Moyen tiré de la contrariété des dispositions critiquées avec les principes à valeur constitutionnelle d'égalité, des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure, du droit au recours, de l'impartialité du juge, du droit d'asile, de la liberté d'opinion, de l'interdiction de la peine de mort et de bonne administration de la justice ne présentant pas de caractère sérieux.



CE, 29 juin 2011 M. D. n° 343170 C

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ; que constitue notamment un changement des circonstances l'existence de normes constitutionnelles qui n'étaient pas applicables lors de l'examen initial de la loi par le Conseil constitutionnel ainsi que le changement des circonstances de droit ou de fait ; qu'en ce qui concerne les normes constitutionnelles applicables, leur intervention ne peut cependant conduire à ce que la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel lui soit de nouveau transmise qu'à la condition qu'elles ne soient pas manifestement dénuées de tout rapport avec la constitutionnalité de la disposition législative contestée ;

Considérant que le Conseil constitutionnel, par une décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions codifiées à l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'aucun changement de circonstances survenu depuis cette décision n'est de nature à justifier que la conformité de ces dispositions à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient contraires aux principes constitutionnels d'égalité, des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure, du droit au recours, d'impartialité du juge, du droit d'asile, de la liberté d'opinion, de l'interdiction de la peine de mort et de bonne administration de la justice ne présente pas de caractère sérieux ;

095-08-06 VOIES DE RECOURS.

095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.

Conditions de recevabilité – Erreur matérielle entachant la décision contestée ne devant pas être imputable au requérant et devant être de nature à exercer une influence sur le jugement de l'affaire – Absence de mention relative à un mémoire déposé devant la Cour dans les visas ou la motivation de l'ordonnance ayant rejeté le recours - CNDA n'étant pas tenue de viser distinctement les mémoires ne présentant ni conclusions ni moyens nouveaux - Mémoire ne contenant l'exposé d'aucune conclusion nouvelle ni d'aucun moyen nouveau et se bornant à reprendre littéralement certaines des déclarations faites par la requérante lors de son audition devant l'OFPRA – Obligation de viser ce mémoire (absence) – Erreur matérielle (absence) – Moyen tendant à remettre en cause l'appréciation juridique portée sur l'absence d'éléments sérieux du recours – Appréciation ne pouvant être discutée par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle – Irrecevabilité du recours.

CNDA 7 novembre 2011 Mlle Y. n° 10004327 C

Considérant, d'une part, que le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert à toute partie intéressée contre une décision de la CNDA, recours qui n'a pas pour objet de remettre en cause les appréciations d'ordre juridique portées par le juge de l'asile sur l'affaire qui lui a été soumise, n'est recevable que lorsque l'erreur matérielle entachant la décision contestée n'est pas imputable au requérant et est de nature à avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que, d'autre part, si la CNDA doit respecter la règle générale de procédure selon laquelle ses décisions doivent contenir une analyse des conclusions des parties et des moyens soulevés par celles-ci, elle n'est pas tenue de viser distinctement les mémoires ne présentant ni conclusions ni moyens nouveaux ;

Considérant que, par l'ordonnance n°09009019 du 17 décembre 2009, le Président de la CNDA a, sur le fondement des articles L. 733-2 et R. 733-16 du CESEDA et après que Mlle Y. ait été mise à même de prendre connaissance des pièces du dossier, rejeté son recours formé contre la décision du 20 avril 2009 du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile ; qu'à l'appui de son recours en rectification, Mlle Y. soutient que cette ordonnance est entachée d'une erreur matérielle dès lors que cette dernière ne comporte, ni dans ses visas ni dans sa motivation, aucune mention relative au mémoire qu'elle a présenté le 5 novembre 2009 par l'intermédiaire de son conseil ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le mémoire ainsi présenté pour Mlle Y. et qui a été versé au dossier au vu duquel le Président de la Cour s'est prononcé, ne contient l'exposé d'aucune conclusion nouvelle ni d'aucun moyen nouveau, mais se borne à reprendre littéralement certaines des déclarations faites par la requérante lors de son audition devant l'OFPRA, audition dont le compte-rendu figure également dans le dossier au vu duquel le chef de juridiction a statué ; que, par suite, le Président de la Cour n'était pas tenu, dans l'ordonnance contestée du 17 décembre 2009, de viser distinctement ce mémoire ; qu'en outre, si Mlle B. soutient que ses observations formulées le 5 novembre 2009 n'auraient pas été reprises ou mentionnées dans la motivation de l'ordonnance contestée du 17 décembre 2009, cette affirmation revient en réalité à contester l'appréciation juridique portée par le Président de la Cour qui a notamment jugé, par cette ordonnance et au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'à l'appui de son recours formé contre la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 20 avril 2009, la requérante reprenait sommairement les éléments de son récit et ne présentait aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision attaquée ; qu'une telle appréciation juridique ainsi portée sur l'absence d'éléments sérieux du recours de Mlle Y., au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'est pas susceptible d'être remise en cause par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par Mlle Y. est irrecevable et doit, dès lors, être rejeté ;

Recours en rectification d'erreur matérielle – Conditions de recevabilité – Recours n'ayant pas pour objet de remettre en cause une appréciation juridique – Erreur ne devant pas être imputable

au requérant et devant être de nature à avoir exercé une influence sur le jugement attaqué – Conditions non remplies en l'espèce – Irrecevabilité du recours.

CNDA 7 novembre 2011 M.K. n° 11012512 C

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert à toute partie intéressée contre une décision de la CNDA, recours qui n'a pas pour objet de remettre en cause les appréciations d'ordre juridique portées par le juge de l'asile sur l'affaire qui lui a été soumise, n'est recevable que lorsque l'erreur matérielle entachant la décision contestée n'est pas imputable au requérant et est de nature à avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; qu'en l'espèce, à supposer que le recours susvisé de M. K. doit être regardé comme un recours en rectification d'erreur matérielle, l'intéressé n'invoque aucune erreur matérielle imputable au juge et se borne à affirmer que la tardiveté de son recours initial est imputable à son conseil qui n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour saisir la Cour dans le délai de recours contentieux imparti ; qu'une telle circonstance, d'ailleurs admise lors de l'audience publique par le conseil du requérant, ne saurait rendre recevable un recours en rectification d'erreur matérielle ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 180

095-08-06-05 RECTIFICATION EN REVISION

Recours en révision contre une ordonnance constatant la tardiveté d'un recours – Moyen tiré de ce que cette tardiveté est imputable au conseil du requérant – Circonstance n'étant pas imputable à la juridiction – Invocation d'une fraude (absence) – Irrecevabilité du recours.

CNDA 7 novembre 2011 M.K. n° 11012512 C

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 733-6 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile statue : / (...) 3° Sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude (...) » ; que, dès lors, le recours susvisé de M. K. tendant à ce que la Cour « révise » l'ordonnance n°10023895 du 17 mars 2011 par laquelle le Président de la CNDA a rejeté pour tardiveté son recours formé contre une décision du 23 septembre 2010 du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, au motif que la tardiveté de son recours initial est imputable à son conseil qui ne l'a pas adressé à la Cour dans le délai de recours contentieux imparti, est irrecevable ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 180

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.

095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

Éléments supplémentaires à l'appui de faits précédemment allégué – perquisition ayant motivé le départ du pays invoquée à l'appui de la précédente demande - nouvelle perquisition postérieure à la précédente décision de la CNDA ne constituant qu'un élément précisant des faits précédemment allégués - fait nouveau (absence).

CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C

(...)

Considérant, en premier lieu, que le requérant a fait état, lors de sa précédente demande, de recherches effectuées par les autorités turques lors d'une perquisition au domicile familial le 10 septembre 2008, laquelle avait motivé sa décision de quitter son pays ; que, dans ces conditions, la circonstance que les autorités turques ont effectué une nouvelle perquisition au domicile familial le 28 mai 2010 ne constitue qu'un élément précisant des faits précédemment allégués ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 200

Éléments supplémentaires à l'appui de faits précédemment allégués - Attestation médicale se rapportant à des faits précédemment allégués – Fait nouveau (absence).

CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 28 juin 2010, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par Mlle D., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peuhle ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que pour demander à nouveau l'asile, Mlle D. soutient que son père, qui avait été arrêté et placé en détention après son départ pour la France, a été sévèrement battu par les militaires et a succombé à ses blessures le 8 novembre 2010 à l'hôpital Donka de Conakry ; que le 15 avril 2010, l'un de ses amis, militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), est également décédé à la suite des mauvais traitements dont il a été victime à la prison de Lélouma ; qu'en outre elle a été accusée à tort d'avoir participé à une manifestation le 23 novembre 2010 et a fait l'objet d'un avis de recherche pour ce motif ;

Considérant que l'attestation d'un service d'accompagnement thérapeutique datée du 26 novembre 2010 faisant état de plusieurs cicatrices et de leur possible concordance avec les faits allégués, constitue un élément de preuve nouveau se rapportant à des faits précédemment invoqués à l'appui de la requête initiale de Mlle D., et n'a donc pas le caractère d'un fait nouveau ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 196

095-08-08-01-01 Fait postérieur.

Date en prendre en compte – Précédente décision de la Cour ayant donné acte du désistement des recours des requérants- – Examen des faits intervenus postérieurement aux précédentes décisions de l'OFPRA devenues définitives du fait du désistement des recours.

CNDA 29 juin 2011 10024086 M. M. et Mme J. épouse M. n° 10024088 C

Considérant que, par deux décisions du 17 juin 2009, le directeur général de l'OFPRA, a respectivement rejeté les demandes d'asile présentées par M. M. et par Mme J. épouse M.; que les requérants se sont désistés de leur recours introduits devant la CNDA et qu'il en a été donné acte le 27 novembre 2009 ; que saisi de deux nouvelles demandes des intéressés, le directeur général de l'OFPRA les a rejetées par deux nouvelles décisions du 13 octobre 2010 contre lesquelles sont dirigés les présents recours ; que ces deux recours susvisés présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la juridiction ait donné acte du désistement des requérants de leurs recours introduits contre des précédentes décisions de l'OFPRA ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes requérants introduisent ultérieurement une nouvelle demande auprès de l'office et, s'ils s'y croient fondés, contestent la nouvelle décision de l'OFPRA devant la cour ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dans le cas où le directeur général de l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision du directeur général de l'OFPPRA ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par le directeur général de l'OFPPRA dans sa première décision ; qu'il y a lieu, lorsque le requérant se désiste de son recours contentieux introduit à l'encontre d'une précédente décision du directeur général de l'OFPPRA, de prendre en compte les faits intervenus postérieurement à cette décision, devenue définitive du fait de ce désistement ;

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu d'examiner les faits intervenus postérieurement au 17 juin 2009, date à laquelle, par des décisions devenues définitives du fait du désistement des recours contentieux introduits par les intéressés, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté les précédentes demandes d'asile ; que, pour demander une nouvelle fois l'asile, M. et Mme M., de nationalité bosnienne, font valoir que M. M., respectivement père et beau-père des intéressés, les a rejoints en France ; qu'ils craignent toujours pour leur sécurité en cas de retour en Bosnie ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 192

095-08-08-01-01-01 Existence

Fait survenu antérieurement à la précédente décision de la juridiction - Connaissance postérieure à la date de la précédente décision de la Cour – Fait devant être considéré comme survenu postérieurement à la précédente décision de la Cour (existence).

CNDA 11 octobre 2011 M. B. n° 10016621 C

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 14 octobre 2009, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B., de nationalité guinéenne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B. évoque les circonstances à l'origine de sa fuite et soutient qu'il continue de craindre pour sa vie en cas de retour en République de Guinée où depuis son départ, la personne qui l'avait converti au catholicisme en 2005, a été tuée lors des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 à Conakry ;

Considérant que si le décès de la personne qui l'aurait converti au christianisme lors des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 à Conakry constitue un fait dont M. B. justifie avoir eu connaissance postérieurement à la date de la précédente décision de la Cour par une lettre produite et datée du 26 avril 2010, l'intéressé ne produit aucun élément probant à cet égard, autre qu'une simple lettre d'un proche, de nature à attester la réalité et les circonstances du

décès de cette personne et ne fournit aucune explication plus développée mais se borne à indiquer que cette personne aurait participé à la manifestation qui s'est déroulée le 28 septembre 2009 au stade de Conakry et trouvé la mort dans ces circonstances sans apporter de surcroît le moindre élément établissant un lien entre ce décès et sa situation personnelle ; que dès lors le fait nouveau allégué, quoique postérieur à la précédente décision de la juridiction, ne peut être tenu comme établi ni, à le supposer même établi, comme susceptible de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves que le requérant déclare éprouver ; qu'ainsi, en l'absence de fait nouveau, le recours doit être rejeté ;

Epouse du requérant reconnue réfugiée postérieurement à la précédente décision de la juridiction – Fait postérieur (existence) – Mariage antérieur à la demande d'asile de l'épouse (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille.

CNDA 28 juin 2011 M. Y. n° 09024530 C

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant que, par une décision en date du 5 janvier 2006, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. Y. ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'O.F.P.R.A. l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou l'O.F.P.R.A., par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celui-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'O.F.P.R.A., saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. Y., qui est de nationalité congolaise de la R.D.C., soutient qu'il ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine du fait de la situation générale qui y prévaut, de la condamnation dont il y a fait l'objet par contumace et des recherches qui ont été lancées à son encontre ; qu'en France, il milite au sein de l'U.D.P.S. ; que, le 10 mars 2010, la qualité de réfugiée a été reconnue à son épouse, Mme A. ;

Considérant que si la simple invocation de la situation prévalant en R.D.C. ne saurait constituer, à elle seule, un élément susceptible de justifier des craintes de M. Y. en cas de retour, en l'absence d'élément suffisamment probant permettant d'admettre que cette évolution puisse influencer sur sa situation personnelle et actuelle, et si la condamnation de l'intéressé par contumace, ainsi que son engagement au sein de l'U.D.P.S. depuis son arrivée en France, ne sauraient être tenus pour établis, eu égard aux déclarations lacunaires de l'intéressé à ce sujet et en l'absence de présentation de tout élément matériel probant, il résulte de l'instruction que le requérant s'est marié, en R.D.C., le 10 décembre 1998, avec Mme A., alors qu'ils étaient tous deux, à cette date, de nationalité congolaise de la R.D.C. ; que, par une décision du 10 mars 2010, la Cour a reconnu à Mme A. la qualité de réfugiée ; que leur mariage ayant été conclu antérieurement à la date à laquelle son épouse a demandé son admission au bénéfice de l'asile, M. Y. est, dès lors, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Acte de décès du père, avis de recherche et lettre d'un proche postérieurs à la précédente décision de la Cour – Actes de décès se référant à des événements antérieurs mais connus postérieurement à la précédente décision de la Cour – Condition de postériorité des faits nouveaux allégués satisfaite.

CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 28 juin 2010, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par Mlle D., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peuhle ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que pour demander à nouveau l'asile, Mlle D. soutient que son père, qui avait été arrêté et placé en détention après son départ pour la France, a été sévèrement battu par les militaires et a succombé à ses blessures le 8 novembre 2010 à l'hôpital Donka de Conakry ; que le 15 avril 2010, l'un de ses amis, militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), est également décédé à la suite des mauvais traitements dont il a été victime à la prison de Lélouma ; qu'en outre elle a été accusée à tort d'avoir participé à une manifestation le 23 novembre 2010 et a fait l'objet d'un avis de recherche pour ce motif ;

(...) qu'en revanche, l'extrait d'acte de décès de son père, daté du 8 novembre 2010, l'avis de recherche émis à l'encontre de l'intéressée par le Tribunal de première instance de Conakry en date du 23 novembre 2010, ainsi que le courrier rédigé par son oncle en date du 20 novembre 2010, sont postérieurs à la dernière décision de la juridiction du 28 juin 2010 et sont susceptibles, si ces circonstances sont établies, de justifier les craintes de persécutions que Mlle D. déclare éprouver en cas de retour en Guinée ; qu'en outre les certificats de décès produits, datés respectivement du 15 avril et du 3 juin 2010, se réfèrent à des événements antérieurs à la dernière décision de la juridiction mais dont Mlle D. aurait pris connaissance à la suite de la réception d'un courrier envoyé par sa tante en date du 13 juillet 2010, soit postérieurement à la date de ladite décision ; que dès lors ces faits, s'ils sont établis, sont susceptibles de justifier les craintes énoncées en cas de retour en Guinée ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 196

095-08-08-01-01-02 Absence.

Invocation de faits antérieurs à la précédente décision de la CNDA et n'ayant pas été portés à la connaissance de la Cour – Explications justifiant cette abstention (absence) – Faits nouveaux (absence).

CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant n'a apporté aucune explication convaincante pour justifier le fait qu'il n'a pas fait état, lors de sa précédente demande, de la condamnation de ses oncles intervenue par un jugement du 26 février 2010, soit antérieurement à la précédente décision de la Cour du 7 mai 2010, ni de l'arrestation de ces derniers le 4 mars 2009 ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 200

095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.

095-08-08-01-02-01 Existence.

Acte de décès du père, avis de recherche et lettre d'un proche postérieurs à la précédente décision de la Cour – Autres actes de décès se référant à des événements antérieurs mais connus postérieurement à la précédente décision de la Cour – Eléments susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes exprimées (existence).

CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C

(...)

Considérant que pour demander à nouveau l'asile, Mlle D. soutient que son père, qui avait été arrêté et placé en détention après son départ pour la France, a été sévèrement battu par les militaires et a succombé à ses blessures le 8 novembre 2010 à l'hôpital Donka de Conakry ; que le 15 avril 2010, l'un de ses amis, militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), est également décédé à la suite des mauvais traitements dont il a été victime à la prison de Lélouma ; qu'en outre elle a été accusée à tort d'avoir participé à une manifestation le 23 novembre 2010 et a fait l'objet d'un avis de recherche pour ce motif ;

(...) qu'en revanche, l'extrait d'acte de décès de son père, daté du 8 novembre 2010, l'avis de recherche émis à l'encontre de l'intéressée par le Tribunal de première instance de Conakry en date du 23 novembre 2010, ainsi que le courrier rédigé par son oncle en date du 20 novembre 2010, sont postérieurs à la dernière décision de la juridiction du 28 juin 2010 et sont susceptibles, si ces circonstances sont établies, de justifier les craintes de persécutions que Mlle D. déclare éprouver en cas de retour en Guinée ; qu'en outre les certificats de décès produits, datés respectivement du 15 avril et du 3 juin 2010, se réfèrent à des événements antérieurs à la dernière décision de la juridiction mais dont Mlle D. aurait pris connaissance à la suite de la réception d'un courrier envoyé par sa tante en date du 13 juillet 2010, soit postérieurement à la date de ladite décision ; que dès lors ces faits, s'ils sont établis, sont susceptibles de justifier les craintes énoncées en cas de retour en Guinée ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 196

095-08-08-01-02-02 Absence.

Production d'une lettre de proche relatant le décès, connu postérieurement à la précédente décision de la juridiction, de la personne ayant converti le requérant au catholicisme – Fait devant être considéré comme survenu postérieurement à la précédente décision de la Cour (existence) - Eléments établissant un lien entre ce décès et la situation personnelle du requérant (absence) - Fait susceptible de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves (absence).

CNDA 11 octobre 2011 M. B. n° 10016621 C

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B. évoque les circonstances à l'origine de sa fuite et soutient qu'il continue de craindre pour sa vie en cas de retour en République de Guinée où depuis son départ, la personne qui l'avait converti au catholicisme en 2005, a été tuée lors des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 à Conakry ;

Considérant que si le décès de la personne qui l'aurait converti au christianisme lors des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 à Conakry constitue un fait dont M. B. justifie avoir eu connaissance postérieurement à la date de la précédente décision de la Cour par une lettre produite et datée du 26 avril 2010, l'intéressé ne produit aucun élément probant à cet égard, autre qu'une simple lettre d'un proche, de nature à attester la réalité et les circonstances du décès de cette personne et ne fournit aucune explication plus développée mais se borne à indiquer que cette personne aurait participé à la manifestation qui s'est déroulée le 28 septembre 2009 au

stade de Conakry et trouvé la mort dans ces circonstances sans apporter de surcroît le moindre élément établissant un lien entre ce décès et sa situation personnelle ; que dès lors le fait nouveau allégué, quoique postérieur à la précédente décision de la juridiction, ne peut être tenu comme établi ni, à le supposer même établi, comme susceptible de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves que le requérant déclare éprouver ; qu'ainsi, en l'absence de fait nouveau, le recours doit être rejeté ;

Voir la décision citée in extenso p. 188

Demandes d'asile des père et beau-père respectifs des requérants postérieurement aux précédentes décisions de l'OFPPRA – Demandes des proches invoquées rejetées par une décision de la Cour ne constituant pas un fait susceptible de justifier la demande de réexamen – Fait nouveau (absence) – Attestations faisant état de recherches engagées contre les requérants – Instruction et déclaration ne permettant de déterminer ni la nature précise des menaces alléguées ni en quoi les autorités ne seraient pas en mesure de protéger les requérants – Attestations produites ne présentant dépourvues de garanties suffisantes d'authenticité – Fait nouveau (absence) - Réexamen de l'ensemble des faits invoqués (absence).

CNDA 29 juin 2011 10024086 M. M. et Mme J. épouse M. n° 10024088 C

(...)

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la juridiction ait donné acte du désistement des requérants de leurs recours introduits contre des précédentes décisions de l'OFPPRA ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes requérants introduisent ultérieurement une nouvelle demande auprès de l'office et, s'ils s'y croient fondés, contestent la nouvelle décision de l'OFPPRA devant la cour ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dans le cas où le directeur général de l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision du directeur général de l'OFPPRA ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par le directeur général de l'OFPPRA dans sa première décision ; qu'il y a lieu, lorsque le requérant se désiste de son recours contentieux introduit à l'encontre d'une précédente décision du directeur général de l'OFPPRA, de prendre en compte les faits intervenus postérieurement à cette décision, devenue définitive du fait de ce désistement ;

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu d'examiner les faits intervenus postérieurement au 17 juin 2009, date à laquelle, par des décisions devenues définitives du fait du désistement des recours contentieux introduits par les intéressés, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté les précédentes demandes d'asile ; que, pour demander une nouvelle fois l'asile, M. et Mme M., de nationalité bosnienne, font valoir que M. M., respectivement père et beau-père des intéressés, les a rejoints en France ; qu'ils craignent toujours pour leur sécurité en cas de retour en Bosnie ;

Considérant toutefois que si M. M., respectivement père et beau-père des requérants, les a rejoints en France postérieurement aux précédentes décisions du directeur général de l'OFPPRA et a lui-même présenté une demande d'asile, cette demande a été rejetée par une décision de la Cour en date du 22 avril 2011 et ne saurait, dès lors, constituer un fait nouveau de nature à justifier le réexamen des demandes des requérants ; que si les intéressés présentent au soutien de leurs demandes de réexamen des attestations de tierces personnes faisant état des recherches entreprises à leur encontre, celles-ci, non datées, sont rédigées de manière succincte et évoquent de manière évasive l'identité des personnes qui les menaceraient ainsi que l'intensité desdites recherches ; que ni l'instruction ni les déclarations des intéressés à l'audience n'ont permis de

déterminer la nature précise et l'actualité des menaces postérieures au 17 juin 2009 qui pèseraient sur eux à la suite du fait divers lié à leur père et beau-père, d'ailleurs ancien de plus de dix ans, ni en quoi les autorités de leur pays ne seraient pas en mesure de les protéger ; que si au cours de l'audience, les requérants ont entendu produire une attestation du tribunal cantonal de Kalesija en date du 2 octobre 2010 afin de corroborer leurs propos, cette attestation ne présente aucune garantie d'authenticité eu égard, d'une part, à ses conditions d'obtention qui n'ont pas été suffisamment explicitées, et d'autre part, à ses conditions de production dès lors qu'elle a été présentée pour la première fois devant la cour le 1er juin 2011 alors qu'elle avait été émise huit mois auparavant ; qu'au demeurant les demandes de réexamen de la mère de M. M. et du frère de celui-ci ont été rejetées par des décisions en date du 22 avril 2011 ; qu'il y a lieu, dès lors, et sans qu'il soit besoin de procéder au réexamen de l'ensemble des faits invoqués par M. et Mme M., de rejeter leurs recours ;

095-08-08-02 CONSEQUENCES DE LA DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau.

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire pour refus d'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière constituant un fait nouveau justifiant les craintes invoquées (absence) – Impossibilité pour la Croix rouge de donner une réponse positive à sa demande de recherche de membres de sa famille ne constituant pas un fait nouveau mais un élément supplémentaire à l'appui des faits précédemment allégués – Articles d'organisations de défense des droits de l'homme faisant état de la situation au Darfour ne concernant pas la situation personnelle du requérant - Faits nouveaux (absence).

CNDA 28 octobre 2011 M. B. n°10016691 C

(....)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B., de nationalité soudanaise et d'ethnie berti, rappelle qu'il craint d'être persécuté en raison de ses origines et des opinions politiques qui lui sont imputées ; qu'il fait l'objet d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 10 avril 2010 après son refus d'être reconduit à la frontière par les autorités françaises ; que la Croix - Rouge française lui a indiqué par courrier du 26 avril 2010 qu'il lui était impossible de répondre à sa demande de recherche de membres de sa famille au Soudan ; qu'il n'a plus d'attaches familiales au Soudan et ne peut y être renvoyé, sa vie y étant menacée ; que dès lors ses craintes en cas de retour au Soudan sont actuelles ;

Considérant, toutefois, que les circonstances ayant présidé au départ de M. B. de son pays d'origine constituent des éléments sur lesquels la CNDA avait déjà statué lors de sa précédente décision en date du 17 décembre 2009 ; qu'ils ne revêtent donc pas le caractère de fait nouveau ; que l'existence d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, pour refus d'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière prononcée, datée du 10 avril 2010, ne constitue pas un fait nouveau justifiant les craintes de persécutions ou de menaces invoquées ; que l'impossibilité pour la Croix rouge, exposée dans une lettre du 26 avril 2010, de donner une réponse positive à sa demande des recherches des membres de sa famille, dont le requérant avait déjà indiqué lors de l'examen de sa première demande d'asile qu'elle avait disparu, ne constitue pas davantage un fait nouveau mais se rapporte à des éléments déjà soutenus devant la juridiction ; que les divers articles d'organisations de défense des droits de l'homme, datés du 30 juin 2010, du 31 mars 2011, du 17 mai 2011, des 5 et 6 juin 2011, du 14 juillet 2011, du 5 août 2011, des 26 et 27 septembre 2011 et du 2 octobre 2011, faisant état de la situation au Darfour, ne comportent aucun élément intéressant la situation personnelle de M. B. ; que le plan de la ville d'Um Sidir élaboré par ce dernier n'est pas non plus un fait nouveau de nature à justifier les craintes alléguées ; qu'il résulte de ce qui précède, que les faits invoqués par le requérant ne présentent pas le caractère de faits nouveaux nécessaire au réexamen de sa demande d'asile ; (rejet)

Circonstances postérieures à la dernière décision de la juridiction (existence) – Etablissement des faits postérieurs – Attaque du domicile familial et ouverture d'une procédure judiciaire controuvée à

son encontre non avérées – Développement précis et personnalisé sur son militantisme en faveur de la Ligue Awami et sur les raisons de ses craintes, ce parti étant au pouvoir (absence) - Ensemble des pièces judiciaires produites ne permettant pas, dans ce contexte, d'infirmier cette analyse – Faits postérieurs allégués non établis - Faits nouveaux (absence) - Rejet du recours.

CNDA 11 octobre 2011 M. M. n° 10018440 C

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. M. évoque les circonstances à l'origine de sa fuite du Bangladesh et soutient que depuis son départ, il a été impliqué par ses adversaires politiques du Parti National du Bangladesh (B.N.P) dans une affaire de meurtre mensongère le 13 février 2010 ; qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 14 février 2010 et que son domicile a été attaqué par des individus à sa recherche ; qu'il craint des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, que si M. M. fait valoir que le domicile familial a été attaqué le 1^{er} août 2010, cette circonstance, quoique postérieure à la précédente décision de la Cour, ne peut être tenue pour établie eu égard aux déclarations sommaires et non circonstanciées du requérant sur ce point ; que les lettres de sa mère datées des 13 décembre 2010 et 31 juillet 2011, rédigées en des termes convenus, sont sans valeur probante à cet égard ; que si le requérant argue de l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre le 13 février 2010, postérieurement à la date de la précédente décision de la Cour, ses déclarations très générales et évasives au sujet des raisons pour lesquelles ses adversaires politiques, actuellement dans l'opposition, l'auraient de nouveau mis en cause dans une procédure judiciaire alors qu'il se trouvait à l'étranger depuis 2008 ne permettent pas de tenir ce fait pour avéré ; que la faiblesse des déclarations de l'intéressé concernant son militantisme en faveur de la Ligue Awami et les motifs pour lesquels il demeurerait une cible du BNP alors que le parti dont il se réclame est actuellement au pouvoir au Bangladesh jettent des doutes sur la crédibilité de ses allégations ; que dans ce contexte, en l'absence de tout développement précis et personnalisé, les pièces judiciaires produites et présentées comme étant un jugement de condamnation du 25 mai 2011, un acte d'accusation relatif à l'affaire du 13 février 2010, un mandat d'arrêt du 14 février 2010, dont l'authenticité n'est pas démontrée, ainsi que les correspondances émanant de son avocat en date des 15 mars, 18 décembre 2010 et 28 juillet 2011 ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits nouvellement allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis ; que dès lors, en l'absence de fait nouveau, le recours doit être rejeté ;

Faits déjà évoqués dans ses précédentes demandes ne présentant pas le caractère de faits nouveaux - Jugement du Tribunal administratif de Marseille annulant un arrêté de reconduite à la frontière fixant la Turquie comme pays de destination – Décision ne s'étant pas fondée sur les craintes de persécutions invoquées ni sur les risques de torture, de traitements ou peines inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH – Jugement annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille - Incidence sur le bien fondé de la demande d'asile de l'intéressé (absence) – Fait susceptible de justifier les craintes alléguées (absence) – Mandat d'arrêt obtenu dans des circonstances obscures ne permettant pas de tenir pour établie la condamnation pénale invoquée – Autres documents produits ne se rapportant pas aux actes de l'intéressé – Faits postérieurs non établis – Faits nouveaux (absence) - Rejet du recours.

CNDA 11 octobre 2011 M. D. n° 10018513 C

Sur la demande de réexamen :

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. D. soutient qu'il n'a jamais eu d'engagement politique personnel mais qu'il a été détenu par les autorités au sujet de sa sœur Mme N., membre du PKK ; qu'il a fait l'objet de mauvais traitements ; que ses frères ont été battus et humiliés pendant leur service militaire respectif, et que l'un d'eux a d'ailleurs fui la Turquie ; que craignant pour sa sécurité, il a lui aussi quitté son pays où il ne peut retourner sans être persécuté ; que sa famille continue d'être victime de persécutions et qu'il est recherché par les autorités ; que son père a été menacé de mort, arrêté pour assistance aux

militants du PKK, mis en garde à vue et libéré, faute pour les autorités d'avoir pu l'inculper ; qu'il a été condamné à cinq ans et demi d'emprisonnement et qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre ; qu'enfin, il risque d'être persécuté en cas de retour en Turquie car il ne s'est pas soumis à l'obligation d'accomplir son service militaire et qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires de ce chef ;

Considérant, en premier lieu, que les allégations de M. D. quant aux craintes qu'il éprouve du fait de sa situation d'insoumis en Turquie ont déjà été évoquées par l'intéressé lors de sa demande présentée à l'Office en 2004 ainsi que dans le recours qu'il avait introduit devant l'ancienne Commission de Recours des Réfugiés (CRR) en 2005 ; que, par suite, ils ne présentent pas le caractère de faits nouveaux ; qu'en tout état de cause, il n'établit pas ni même n'allègue n'avoir eu connaissance de la convocation au service militaire qu'il produit, postérieurement à la dernière décision de la cour ; qu'il ne s'est pas non plus prévalu tant dans son recours qu'à l'audience, d'une décision de justice le condamnant pour insoumission à l'obligation d'accomplir son service militaire ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si M. D. se prévaut d'un jugement rendu le 20 septembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a annulé un arrêté du 17 septembre 2007 portant reconduite à la frontière et fixant la Turquie comme pays à destination duquel M. D. sera renvoyé, il ressort toutefois de l'instruction que, dans cette décision, au demeurant annulée en appel par un arrêt du 7 juillet 2008 de la Cour administrative d'appel de Marseille, le juge de la reconduite à la frontière n'avait pas annulé la décision fixant la Turquie comme pays de renvoi sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais du seul fait de l'annulation de la décision portant reconduite à la frontière ; que le juge de l'éloignement ne s'est donc pas prononcé sur les craintes de persécutions ni sur les risques de torture, de traitements ou de peines inhumaines ou dégradantes en cas de retour en Turquie ; qu'ainsi, cette décision est sans incidence sur le bien fondé de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant, en troisième lieu, que, si M. D. fait valoir qu'il serait recherché par les autorités qui auraient émis à son encontre un mandat d'arrêt daté du 16 février 2010 faisant suite à sa condamnation à cinq ans et demi d'emprisonnement pour assistance aux membres du PKK, il résulte toutefois de l'instruction que l'intéressé n'est pas en mesure de justifier les conditions dans lesquelles il aurait pu avoir accès au dossier pénal concernant ces poursuites, seule voie légale possible pour obtenir la copie d'un mandat d'arrêt en Turquie et ne produit pas le jugement de la 2e chambre de la cour d'assises d'Erzurum qui l'aurait condamné ; qu'en outre la date et le lieu du délit ne sont déterminés ni dans la version turque ni dans la version française du mandat d'arrêt produit ; qu'ainsi, cette condamnation pénale ne peut être regardée comme établie ;

Considérant, en dernier lieu, que M. D. fait valoir que depuis son départ, sa famille est de plus en plus souvent persécutée par les autorités et que son père a fait l'objet de plusieurs arrestations et gardes à vue avant d'être libéré par le Tribunal d'Erzurum ; qu'au soutien de ses déclarations il produit un constat d'arrestation concernant son père ainsi qu'un document exposant les droits du suspect et de l'accusé dans le cadre de la procédure pénale turque ; que, toutefois les documents produits ne se rapportent pas aux actes commis par M. D. mais uniquement à ceux qui ont été reprochés à son père ; qu'ils sont donc sans incidence sur la situation personnelle du requérant ; qu'au surplus, il ressort de ces mêmes pièces, que le père de M. D. n'a pas fait l'objet de poursuites devant un tribunal pénal mais a été simplement entendu par le Parquet sans poursuites ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les éléments nouveaux allégués ne peuvent être considérés comme établis ; (rejet)

Acte de décès du père, avis de recherche et lettre d'un proche postérieurs à la précédente décision de la Cour – Actes de décès se référant à des événements antérieurs mais connus postérieurement à la précédente décision de la Cour – Eléments susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes – Incohérence entre le certificat de décès et l'extrait d'acte de décès du père de nature à jeter un doute sérieux sur l'authenticité de ces documents – Absence d'explications concernant l'accusation de la

requérante, deux ans après son départ du pays, pour sa participation à une manifestation – Lettres versées au dossier dénuées de valeur probante – Faits postérieurs non établis – Faits nouveaux (absence) – Rejet du recours

CNDA 7 juin 2011 Mlle D. n° 11000677 C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 28 juin 2010, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par Mlle D., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peuhle ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que pour demander à nouveau l'asile, Mlle D. soutient que son père, qui avait été arrêté et placé en détention après son départ pour la France, a été sévèrement battu par les militaires et a succombé à ses blessures le 8 novembre 2010 à l'hôpital Donka de Conakry ; que le 15 avril 2010, l'un de ses amis, militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), est également décédé à la suite des mauvais traitements dont il a été victime à la prison de Lélouma ; qu'en outre elle a été accusée à tort d'avoir participé à une manifestation le 23 novembre 2010 et a fait l'objet d'un avis de recherche pour ce motif ;

Considérant que l'attestation d'un service d'accompagnement thérapeutique datée du 26 novembre 2010 faisant état de plusieurs cicatrices et de leur possible concordance avec les faits allégués, constitue un élément de preuve nouveau se rapportant à des faits précédemment invoqués à l'appui de la requête initiale de Mlle D., et n'a donc pas le caractère d'un fait nouveau ; qu'en revanche, l'extrait d'acte de décès de son père, daté du 8 novembre 2010, l'avis de recherche émis à l'encontre de l'intéressée par le Tribunal de première instance de Conakry en date du 23 novembre 2010, ainsi que le courrier rédigé par son oncle en date du 20 novembre 2010, sont postérieurs à la dernière décision de la juridiction du 28 juin 2010 et sont susceptibles, si ces circonstances sont établies, de justifier les craintes de persécutions que Mlle D. déclare éprouver en cas de retour en Guinée ; qu'en outre les certificats de décès produits, datés respectivement du 15 avril et du 3 juin 2010, se réfèrent à des événements antérieurs à la dernière décision de la juridiction mais dont Mlle D. aurait pris connaissance à la suite de la réception d'un courrier envoyé par sa tante en date du 13 juillet 2010, soit postérieurement à la date de ladite décision ; que dès lors ces faits, s'ils sont établis, sont susceptibles de justifier les craintes énoncées en cas de retour en Guinée ;

Considérant toutefois que Mlle D. n'a pas été en mesure d'expliquer certaines incohérences relatives aux documents produits à l'appui de ses dires ; que le certificat de décès de son père produit à l'appui du présent recours est daté du 3 juin 2010 et a été établi à Lélouma alors que l'extrait d'acte de décès de ce dernier, versé devant l'Office, est daté du 8 novembre 2010 et a été émis à Conakry ; que l'importance de cette contradiction jette un doute sur l'authenticité desdits documents ainsi que sur les faits qu'ils sont supposés corroborer ; que les déclarations de Mlle D. n'ont pas permis de lever cette incertitude ; que la nature des liens de la requérante avec une personne présentée comme étant un militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), pour lequel elle produit un certificat de décès daté du 15 avril 2010 dépourvu de garanties d'authenticité suffisantes, n'a pu être établie par la Cour ; que Mlle D. n'a pas davantage su expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de son pays l'auraient accusée deux ans après

son départ, d'avoir participé à un mouvement de protestation contre le nouveau gouvernement, et auraient pour ce motif émis un avis de recherche à son encontre en date du 23 novembre 2010 ; qu'enfin les lettres du 13 juillet et du 20 novembre 2010 de membres de sa famille, rédigées en des termes convenus, sont dépourvues de valeur probante ; qu'ainsi les faits nouveaux allégués à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas établis ; (rejet)

TURQUIE – Mandat d'arrêt émis par contumace à la suite d'un jugement de la Cour d'assises de Malatya condamnant le requérant à une peine de réclusion criminelle, postérieurement à la précédente décision de la Cour - Production du jugement de condamnation – Fait susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes alléguées et le réexamen de la demande d'asile (existence) – Supplément d'instruction mené par la Cour ayant démontré la falsification du jugement produit – Faits nouveaux allégués non établis – Rejet du recours sans réexamen des faits déjà examinés par la Cour.

CNDA 29 avril 2011 Mlle S. n° 09008475 C+

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, Mlle S. soutient qu'un mandat d'arrêt par contumace a été émis à son encontre à la suite de sa condamnation par contumace par la troisième chambre de la Cour d'assises de Malatya le 10 octobre 2008 à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement pour des motifs politiques ; qu'elle produit à l'appui de cette allégation la copie d'un jugement rendu le 10 octobre 2008 par la 3ème chambre de la cour d'assises de MALATYA, enregistré sous le numéro d'affaire n° 2005/412 et le numéro de jugement n°2008/097, et prononçant la condamnation de l'intéressée à une peine de quatre ans et six mois de réclusion criminelle ; qu'elle soutient aussi que plusieurs de ses proches ont été interrogés à son sujet et maltraités par la police à la suite de cette condamnation ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, que, si la condamnation pénale de la requérante serait susceptible, si elle était établie, de constituer un élément nouveau de nature à justifier le réexamen de sa demande d'asile, il résulte de l'instruction que la Cour, interrogeant le greffe de la 3ème chambre de la Cour d'assise de MALATYA par l'intermédiaire du poste diplomatique français en Turquie, sans divulguer l'identité de la requérante, a constaté que le numéro d'affaire n°2005/412 ne correspond à aucune cote ou référence enregistrées auprès du greffe de ladite Cour et que le numéro de jugement n°2008/097 correspond à une décision condamnant un mineur à une peine de 6 mois et 20 jours de détention, dont ni l'identité ni l'état civil ne correspondent à ceux de Mlle S.; que, la requérante s'est montrée par ailleurs peu crédible sur les conditions dans lesquelles elle a obtenu la copie du jugement litigieux, alors que les lettres de son avocat des 22 octobre 2008 et 21 décembre 2009, la lettre de son père du 13 octobre 2009 et le certificat médical du 7 janvier 2010 ne sont pas suffisantes pour accréditer l'existence de cette condamnation pénale ; que, dans ces conditions, les faits nouveaux allégués par Mlle S. ne peuvent être regardés comme établis ; (rejet)

095-08-08-02 Existence d'un fait nouveau

Décision du Tribunal administratif de Versailles annulant l'arrêté portant reconduite à la frontière pris à l'encontre de la requérante, en raison des risques d'excision encourus par sa fille en Gambie – Décision postérieure à la précédente décision de la Cour - Décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'imposant pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour, eu égard à ses compétences propres et à son office - Décision constitutive d'un fait nouveau impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation (existence).

CNDA 28 octobre 2011 Mlle L. et Mlle L. nos 09023020 et 09023021 C

(...)

Sur les faits nouveaux

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, Mlle S.L. soutient, par les moyens de droit et de fait susvisés, qu'elle a donné naissance en France en mars 2006 à une fille qu'elle entend soustraire à la pratique de l'excision, ce dont sa famille a été informée en 2009 ; qu'elle craint, d'une part, d'être persécutée en raison de son opposition à la pratique de l'excision et de son refus de se soumettre à une union imposée par sa famille et, d'autre part, de voir sa fille mineure excisée contre sa volonté ; que le Tribunal administratif de Versailles a annulé le 17 décembre 2009 une obligation de quitter le territoire qui la visait, en ce qu'elle fixait la Gambie comme pays de renvoi, à cause des risques d'excision encourus par sa fille ;

Considérant que si une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle est toutefois un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ; qu'en l'espèce, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le 17 décembre 2009 la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 15 juin 2009 en ce qu'elle avait fixé la Gambie comme pays de destination de la reconduite à la frontière de Mlle S.L. ; qu'il y a lieu dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments nouveaux invoqués par la requérante, de procéder à l'examen des faits qu'elle invoque dans le présent recours ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 84

Décision du Tribunal administratif de Toulon annulant l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre du requérant – Décision postérieure à la précédente décision de la Cour - Décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'imposant pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA eu égard à ses compétences propres et à son office – Décision constitutive d'un fait nouveau impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation (existence).

CNDA 25 octobre 2011 M. O. n° 10013933 C

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. O. reprend l'exposé des faits présentés à l'appui de sa précédente demande et soutient, en outre, qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour en Turquie, en raison de ses origines kurdes, de son engagement politique passé et de son refus d'accomplir ses obligations militaires ; qu'en outre, par des jugements des tribunaux administratifs de Marseille et de Toulon en date des 8 décembre 2008 et 9 avril 2010, les arrêtés portant reconduite à la frontière pris à son encontre le 3 décembre 2008 par le préfet des Hautes Alpes et le 1er avril 2010 par le préfet du Var ont été annulés en tant qu'il fixaient la Turquie comme pays de destination où il devait être renvoyé ; que les autorités turques ont été informées de sa présence en France en qualité de demandeur d'asile dès lors qu'il a fait l'objet de plusieurs procédures de rétention administrative et qu'il a, dans ce cadre, refusé de se rendre au poste consulaire turc en France ;

Considérant que si une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle est toutefois un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ; que, par un jugement en date du 9 avril 2010, le tribunal administratif de Toulon a annulé l'arrêté portant reconduite à la frontière pris à l'encontre de M. O. le 1er avril 2010 par le préfet du Var en tant qu'il fixait la Turquie comme pays à destination duquel il devait être renvoyé ; que, dès lors, il y a lieu, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres faits nouveaux invoqués par le requérant, de procéder à l'examen des faits invoqués par ce dernier dans la présente demande ;

Autorités françaises ayant transmis des pièces concernant la demande d'asile du requérant aux autorités de son pays d'origine – Fait postérieur à la dernière décision de la juridiction, établi et susceptible de justifier les craintes de persécutions que le requérant déclare éprouver en cas de retour en Turquie (existence) – Réexamen de l'ensemble des faits invoqués – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 29 septembre 2011 M. K. n° 10009297 C

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 2 septembre 2008, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. K., de nationalité turque d'origine kurde ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K. fait état de la persistance des recherches diligentées à son encontre par les autorités turques, qui ont délivré un mandat d'arrêt à son encontre le 15 décembre 2009, qui harcèlent sa famille, et qui ont arrêté son père à l'occasion d'une perquisition domiciliaire au mois de septembre 2010 ; qu'en outre, à l'occasion d'une mesure d'éloignement, le préfet de Maine-et-Loire a transmis au Consulat général de Turquie plusieurs pièces mentionnant le dépôt de ses demandes d'asile en France, les motifs de son départ de son pays et de ses craintes de persécution en cas de retour dans celui-ci, en violation du principe de confidentialité gouvernant l'instruction des demandes d'asile ; qu'il craint enfin d'être envoyé accomplir ses obligations militaires en Turquie, alors qu'il s'y oppose du fait notamment de son engagement en faveur de la cause kurde ;

Considérant que la circonstance que des pièces mentionnant le dépôt, par l'intéressé, de demandes d'asile en France ont été transmises au Consulat de Turquie par les autorités préfectorales au mois de mars 2011 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, a été persécuté à plusieurs reprises par les autorités de son pays en raison de son engagement en faveur de la cause kurde et du soutien matériel qu'il a apporté à des militants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; qu'il a dû de ce fait fuir la Turquie, afin de préserver sa sécurité et sa liberté ; que ses craintes sont aggravées par la circonstance que les autorités turques ont eu connaissance du dépôt de sa demande d'asile en France, en méconnaissance du principe de confidentialité ; qu'il peut craindre avec raison, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'être persécuté, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

Frère du requérant, engagé dans les rangs du PKK, mort au combat – Engagement politique en France relayé par la presse et les média turcs - Faits postérieurs à la dernière décision de la juridiction, établis et susceptibles de justifier les craintes de persécution que le requérant déclare éprouver en cas de retour en Turquie (existence) - Réexamen de l'ensemble des faits invoqués – Craintes fondées de persécution (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 12 juillet 2011 M. K. n°10025728 C

Sur les faits nouveaux :

(...)

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'à compter de 1995 il a participé aux activités du parti populaire

démocratique (HADEP) et qu'il a été interpellé, interrogé et frappé à plusieurs reprises par les forces de l'ordre ; qu'en juin 1999 son frère cadet a rejoint le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et qu'il a à nouveau été arrêté et interrogé sous la torture par la police ; qu'en août 2005 son frère est décédé en combattant pour le PKK ; que sa mère est décédée de chagrin deux mois plus tard et que son père, harcelé par les gendarmes, a été contraint de quitter le village et de se réfugier à Izmir chez sa sœur ; qu'il a continué à militer pour la cause kurde sur le territoire français ; qu'en 2007 sa photo a été publiée dans le journal « Yeni Ozgür Politika » et que les médias turcs, notamment Roj TV, ont relayé sa participation à plusieurs manifestations pro-kurdes en France ; qu'en octobre 2009 une obligation de quitter le territoire français (OQTF) a été émise à son encontre et qu'il a été placé en centre de rétention ; qu'il a fait une tentative de suicide et a été hospitalisé ; que ses camarades ont été arrêtés lors des fêtes du Newroz de 2010 et que la police est venue dans son village à sa recherche en mai 2010 ;

Considérant que le décès de son frère G. en août 2005 alors qu'il combattait en Irak pour le PKK et son propre engagement pour la cause kurde en France, relayé par la presse, constituent des faits établis et postérieurs à la dernière décision de la juridiction, et susceptibles de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour en Turquie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K. s'est engagé en faveur de la cause kurde, participant aux activités du parti populaire démocratique (HADEP) à partir de 1995, et qu'il a pour ce motif été arrêté et violenté à plusieurs reprises après avoir participé à des manifestations ; qu'après que son frère cadet ait rejoint en juin 1999 le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), il a à nouveau été arrêté et interrogé sous la torture par la police laquelle l'a sollicité pour qu'il devienne un informateur ; qu'en août 2005 son frère est décédé en combattant en Irak dans les rangs du PKK ; que le requérant a poursuivi ouvertement en France son engagement politique pro-kurde dont des médias turcs, notamment le journal « Yeni Ozgür Politika » et Roj TV, ont rendu compte, faisant état de sa situation de demandeur d'asile en France ; que, dans ces conditions, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des liens de sa famille avec le PKK, de son engagement passé dans en Turquie en faveur de la cause kurde et de la visibilité des activités politiques poursuivies en France à cet égard ; (reconnaissance qualité de réfugié)

Inscription sur un tableau de recensement en vue du service militaire constituant un fait postérieur à la dernière décision de la CNDA, établi et susceptible de justifier les craintes de persécutions exprimées – Fait nouveau (existence) - Réexamen de l'ensemble des faits allégués à l'appui du recours y compris ceux déjà examinés par la Cour – Engagement en faveur des combattants kurdes et persécutions subies pour ce motif non établis - Origine kurde n'étant pas à elle seule de nature à exposer l'intéressé à des mauvais traitements durant l'accomplissement de ses obligations militaires - Refus allégué de porter les armes ne permettant pas de caractériser un motif politique ou de conscience – Documents relatifs aux procédures engagées dans le pays d'origine dépourvus de garanties d'authenticité suffisantes – Arrêt de la CEDH Ülke c/Turquie du 24 janvier 2006 ne permettant pas de démontrer le bien-fondé des craintes personnelles de persécution - Craintes fondées de persécution (absence)

CNDA 14 juin 2011 M. K. n° 11001179 C

Sur les faits nouveaux :

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K. soutient qu'il est recherché par les autorités turques pour aide et hébergement de militants du PKK et qu'une perquisition a été effectuée au domicile familial le 28 mai 2010 afin de l'arrêter ; que deux de ses oncles ont été arrêtés le 4 mars 2009 et condamnés par un jugement du 26 février 2010 à des peines d'emprisonnement ; qu'il sera convoqué pour effectuer son service militaire et

qu'il craint, d'une part, de subir des persécutions en raison de son origine kurde et, d'autre part, d'avoir, en l'absence de service civil de remplacement, à prendre les armes contre d'autres Kurdes ;

Considérant, en premier lieu, que le requérant a fait état, lors de sa précédente demande, de recherches effectuées par les autorités turques lors d'une perquisition au domicile familial le 10 septembre 2008, laquelle avait motivé sa décision de quitter son pays ; que, dans ces conditions, la circonstance que les autorités turques ont effectué une nouvelle perquisition au domicile familial le 28 mai 2010 ne constitue qu'un élément précisant des faits précédemment allégués ;

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant n'a apporté aucune explication convaincante pour justifier le fait qu'il n'a pas fait état, lors de sa précédente demande, de la condamnation de ses oncles intervenue par un jugement du 26 février 2010, soit antérieurement à la précédente décision de la Cour du 7 mai 2010, ni de l'arrestation de ces derniers le 4 mars 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, que l'inscription du requérant sur un tableau de recensement en vue du service militaire constitue, en revanche, un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction et susceptible de justifier des craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour en Turquie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K., de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il est originaire d'un village proche de Varto ; que ses oncles paternels ont rejoint le PKK et il a distribué, à leur demande, des revues et des tracts aux villageois ; qu'en 2005, dénoncé par un informateur du village, il a été arrêté et placé trois jours en garde à vue au poste de gendarmerie et il a par la suite continué à distribuer des revues en étant plus vigilant ; que dans la nuit du 1er au 2 septembre 2008, son oncle lui a demandé d'aller chercher un paquet contenant du matériel médical à Varto ; qu'il a été arrêté sur le chemin du retour en compagnie de son frère ; qu'il a été brutalisé et questionné sur l'usage qu'il comptait faire de seringues et, en l'absence de preuves, relâché trois jours plus tard ; que son oncle est venu le 5 septembre 2008 récupérer le paquet ; que celui-ci, craignant pour sa sécurité, l'a envoyé à Izmir ; que le 10 septembre 2008, le domicile familial a été perquisitionné par les gendarmes et son père placé en garde à vue deux jours, puis relâché ; qu'il a quitté la Turquie le 22 septembre 2008 ; que deux de ses oncles, MM. K. et T., ont été arrêtés le 4 mars 2009 et condamnés le 26 février 2010 respectivement à sept ans et un mois d'emprisonnement et six mois et vingt jours d'emprisonnement ; qu'une perquisition a été effectuée au domicile familial le 28 mai 2010, dont le procès-verbal mentionne qu'il est recherché pour avoir aidé et hébergé des militants du PKK ;

Considérant, toutefois, que les déclarations très sommaires du requérant concernant son engagement personnel allégué en faveur des combattants kurdes et très peu circonstanciées concernant les persécutions qu'il soutient avoir subies pour ce motif ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées pour ce motif ; qu'en outre, si la Cour tient pour avéré que le requérant a été recensé en vue d'effectuer son service militaire, son origine kurde n'apparaît pas à elle seule, et, en dehors de toute autre circonstance pouvant le stigmatiser à l'égard des autorités turques, de nature à l'exposer à des mauvais traitements durant l'accomplissement de ses obligations militaires ; qu'enfin, l'invocation tardive et dénuée d'arguments personnalisés de son refus de porter les armes contre des compatriotes kurdes est apparue insuffisante pour caractériser un motif conventionnel ou de conscience à l'origine de sa position, l'engagement politique invoqué n'ayant, de surcroît, pas été considéré comme établi ; que les documents produits et présentés comme étant un procès-verbal de perquisition dressé le 28 mai 2010, deux procès-verbaux d'interpellation et de placement en garde à vue datés du 4 mars 2009 et un compte rendu d'audience de la 4ème chambre de la Cour d'assises de Van du 26 février 2010 portant condamnation de deux oncles du requérant ne présentent pas de

garanties suffisantes d'authenticité ; que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ülke c/ Turquie du 24 janvier 2006, une déclaration d'Amnesty International du 9 décembre 2005 relative à un objecteur de conscience turc et les articles de presse produits relatifs au service militaire et à la situation des Kurdes en Turquie ne sauraient suffire à démontrer le bien-fondé de ses craintes personnelles de persécution ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; (rejet)

Frère du requérant, photographe officiel des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), mort au combat – Décès rapporté dans la presse – Assassinat du père du requérant – Faits postérieurs à la dernière décision de la juridiction, établis et susceptibles de justifier les craintes de persécutions que le requérant déclare éprouver en cas de retour au Sri Lanka (existence) - Faits nouveaux (existence) - Examen de l'ensemble des faits allégués à l'appui du recours y compris ceux déjà examinés par la Cour - Persécutions liées à l'engagement du requérant comme agent de renseignement pour les LTTE - Craintes fondées de persécutions liées à l'engagement personnel passé et à celui de ses proches (existence) – Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 janvier 2011 M. T. n° 09007950 C

Sur les faits nouveaux :

(...)

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. T., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient que son frère cadet, membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), a été tué au mois de février 2009 et que son décès a été rapporté dans une partie de la presse, indiquant qu'il occupait un poste important au sein des LTTE ; qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt, que son père a été assassiné et que sa famille est interrogée et menacée depuis la mort de son frère ;

Considérant que si le mandat d'arrêt en date du 13 août 2009, qui est un moyen de preuve supplémentaire des faits invoqués lors de sa précédente demande, ne constitue pas un fait nouveau, le décès de son père, la lettre de sa sœur et les documents relatifs à la mort de son frère constituent des faits postérieurs à la dernière décision de la juridiction, établis et susceptibles de justifier les craintes de persécutions que M. T. déclare éprouver en cas de retour au Sri Lanka ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établis que M. T., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, est originaire d'Ariyalai à Jaffna ; que son frère cadet a rejoint le LTTE en 1991 ; que lui-même a travaillé comme enseignant dans une école tenue par les Tigres puis dans une autre institution tenue par le LTTE à Veravil et accepté de renseigner les LTTE pour avoir un sauf conduit pour Jaffna afin de revoir ses parents ; que le 14 avril 2000, les militaires ont perquisitionné le domicile familial, fréquenté par des amis « tigres » de son frère, et trouvé une photographie de celui-ci en tenue de combattant ; qu'il a été arrêté et conduit au camp de Pungankulam où il a subi des mauvais traitements et dû dénoncer des membres du mouvement ; que son père a payé un pot de vin pour obtenir sa libération sous contrôle judiciaire ; qu'il a quitté son pays en 2000 pour l'Europe où il a demandé l'asile sans succès dans plusieurs pays dont la France ; qu'alors qu'il cherchait à gagner le Canada, il a été arrêté et renvoyé au Sri Lanka le 23 janvier 2002 ; qu'arrêté à l'aéroport par le département d'investigations criminelles (CID) il a été interrogé à Negambo et subi des mauvais traitements ; que son cousin a soudoyé des membres du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) pour le faire libérer sous caution ; que les membres de l'EPDP lui ayant demandé de les aider ponctuellement, il a été pris pour cible par les LTTE en se rendant à Jaffna ; qu'il a alors décidé de quitter le pays le 25 février 2003 ; que l'armée et des membres de l'EPDP ont perquisitionné le domicile familial à la recherche de son frère, photographe officiel des Tigres lors des négociations de paix à Genève en mars 2006 ; que

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.

095-08-08-02 CONSEQUENCES DE LA DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

ses parents ont été tués et que son frère est mort au combat ; que sa famille, très engagée en faveur de la cause tamoule, est interrogée et menacée depuis la mort de son frère ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son engagement personnel passé en faveur du LTTE et de celui de ses proches; (reconnaissance qualité de réfugié)

Etude : L'asile constitutionnel en France

1793- 2011: Du mythe à la réalité

Intervention de Mme Martine DENIS-LINTON, présidente de Cour Nationale du Droit d'Asile à la 9ème conférence mondiale de l'IARLJ

*Avec la participation de Joseph KRULIC, président de section et du Centre d'information juridique
Bled. 8 septembre 2011*

L'asile constitutionnel, par un effet imprévu d'une réforme constitutionnelle de novembre 1993 qui a été perçue, à l'époque, comme une restriction, est devenue une réalité ou une certaine réalité en France. Plus de cinquante décisions de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ou de la Commission de recours des réfugiés (CRR) illustrent cette réalité depuis 1998. Le droit d'asile a, au moins depuis la constitution, jamais entrée en vigueur, de juin 1793, une base constitutionnelle. Le préambule de 1946 est venu le rappeler de manière forte et emblématique, au lendemain du plus grand conflit de l'histoire. Cependant, sa spécificité n'est pas toujours claire aux yeux des juristes et des praticiens du droit d'asile ; en l'absence de régime juridique particulier qui le distinguerait de l'asile conventionnel (même autorité compétente, effet similaire sur le droit au séjour), ce qui peut conduire à s'interroger sur la réelle portée ou signification de cet asile constitutionnel. S'agit-il du « prix d'excellence » de l'asile ou d'un mode de protection complémentaire de la protection « conventionnelle » offerte par les stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou même d'un mode subsidiaire de protection, avant que la protection subsidiaire ne s'affirme, comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2004 ?

I - Les fondements constitutionnels du droit d'asile en France et la crise de 1993

1- Les fondements constitutionnels du droit d'asile

Avant que le droit d'asile constitutionnel ne s'affirme dans le droit positif français, les meilleurs auteurs de la doctrine juridique française ont pu affirmer que le droit d'asile avait des fondements constitutionnels en France². Il était aisé au professeur Moderne de montrer que de l'article 120 de la constitution du 24 juin 1793 au préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (alinéa 4), la valeur constitutionnelle dudit droit d'asile avait été affirmée. L'article 120 de la constitution du 24 juin 1793 affirmait : « le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté ; il la refuse aux tyrans » et l'alinéa 4 de la constitution du 27 octobre 1946 dispose : « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République » mais de cette affirmation de principe à sa mise en œuvre juridictionnelle et à la réalisation effective de ce droit, le chemin a été long et indirect. Pendant une longue période, la simple présence de ce « droit d'asile » dans un préambule où certaines dispositions étaient considérées comme des déclarations d'intention trop vagues pour lier le législateur, le gouvernement ou d'autres pouvoirs. On trouve, par exemple, cette conception, dans une décision bien connue du Conseil d'État du 27 septembre 1985, *France Terre d'Asile*, où cette Haute juridiction considère que « le principe posé par les dispositions du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère la constitution du 4 octobre 1958, aux termes desquelles « tout homme persécuté en raison en faveur de la liberté a droit à l'asile sur les territoires de la république » ne s'impose au pouvoir réglementaire, en l'absence de précision suffisante, que dans les conditions et limites définies par les dispositions contenues dans les lois ou dans les conventions internationales contenues dans

² Voir Franck Moderne, « Les aspects constitutionnels du droit d'asile » dans les **actes du colloque** des 11-13 juin 1992, *Les réfugiés en France et en Europe, quarante ans d'application de la Convention de Genève 1952-1992* ;

les lois ou dans les conventions incorporées en droit français » et conclut que « par suite, les associations requérantes ne sauraient utilement, pour critiquer la légalité de l'article 9 du décret attaqué, invoquer ce principe indépendamment desdites dispositions ».

2- Le droit d'asile s'affirme comme un droit constitutionnel positif

Cependant, le Conseil constitutionnel a admis, progressivement, l'existence d'un principe constitutionnel du droit d'asile. La décision n°92-307 du 25 février 1992 souligne de manière claire que le droit d'asile est au nombre des « principes à valeur constitutionnelle ». C'était là rejoindre la logique générale des constitutions des états démocratiques en Europe : on peut citer les constitutions de la république fédérale d'Allemagne (article 16, alinéa 2 de la constitution allemande du 23 mai 1949), de l'Italie (article 10, alinéa 3 de la constitution du 27 décembre 1947), de l'Espagne (article 13) et du Portugal (constitution du 2 avril 1976, article 33-6). La décision du 13 août 1993 a, enfin, posé la valeur constitutionnelle du droit d'asile comme « droit fondamental » entraînant droit provisoire au séjour du demandeur d'asile.

Cette décision aura pour conséquence d'entraîner une révision de la constitution (loi constitutionnelle du 25 novembre 1993) dont l'article 53-1 dispose désormais « *la République peut conclure, avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif* ».

On remarquera que dans cette formulation, les termes du 4^{ème} alinéa de la constitution sont inversés : d'un droit de la personne, le droit d'asile y devient un droit de l'État. Ce droit constitutionnel qui avait été préservé, mais avait vu son autonomie réduite par rapport à la convention de Genève, retrouve sa spécificité avec la loi du 11 mai 1998, où est accordée la reconnaissance de la qualité de réfugié à « *toute personne persécutée en raison de son action pour la liberté* », plaçant ainsi sur le même plan l'asile constitutionnel à forte charge symbolique et politique et l'asile tiré des stipulations de la convention de Genève, dit pour cela « asile conventionnel ». Le but de la loi de 1998 (article L.711-1 du CESEDA actuel) était, notamment, de permettre aux « combattants de la liberté » de se voir reconnaître la qualité de réfugié, même lorsque les persécutions dont ils étaient l'objet n'étaient ni encouragées, ni volontairement tolérées par les autorités établies. Pour autant, quel que soit le fondement de la reconnaissance de cette qualité, la procédure est la même, mise en œuvre par les mêmes autorités : l'OFPRA et la CNDA. Désormais, la reconnaissance de ce droit est devenu une formule traditionnelle de la jurisprudence constitutionnelle française comme on le voit dans la décision du 4 décembre 2003 du Conseil constitutionnel, qui a repris la motivation du 13 août 1993 : « si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle ».

II - La jurisprudence française de la CRR/CNDA depuis 1998

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998, qui constitue la véritable loi d'application des décisions relevant du droit constitutionnel de 1993, il y a eu plus de 40 annulations, par la CNDA, de décisions de refus d'accorder le statut de réfugié par l'OFPRA, par la juridiction nationale du droit d'asile, sur le fondement du droit d'asile constitutionnel. Une annulation a été prononcée en 1998, 3 en 1999, 8 en 2001, 3 en 2002, 2 en 2003, 2 en 2005, 2 en 2006, 1 en 2007, 5 en 2008 (sur 22 décisions substantiellement fondées sur une demande d'asile constitutionnel), 8 en 2009, 6 en 2010 et un nombre qui s'annonce au moins comparable en 2011. L'analyse statistique est plus délicate pour déterminer le nombre de décisions où l'asile constitutionnel a été expressément rejeté. Nous pouvons observer que si le nombre de décisions accordant l'asile constitutionnel en France est relativement modeste (moins de 50 en 13 ans) comparativement à l'Italie (200 en 1948-

2007) et surtout l'Allemagne (des milliers pendant la période 1949-1993), le droit d'asile constitutionnel s'affirme en France depuis 1993, alors qu'il tend à s'éclipser en Allemagne depuis la même année 1993, où les deux pays ont connu une réforme qui se voulait restrictive du droit d'asile à la lumière et sous l'empire des conventions de Schengen et de Dublin (cf. la Partie III, plus loin).

Un observateur extérieur pourrait relever que la juridiction française a suivi, dans ses décisions, l'évolution de la carte des conflits majeurs ou des séismes géopolitiques, et si l'on met de côté quelques affaires concernant l'Albanie ou le Kosovo, et est passée, pour fonder l'asile constitutionnel, d'affaires algériennes dans les années 1998-2002 à des affaires relevant de la zone Afghanistan/Pakistan ou Bangladesh, pour la période 2003-2011 voire, si l'on inclut le Sri Lanka³, le sous-continent indien de l'ex-empire britannique des Indes ou de ses marches (Afghanistan). Il s'agit, par ailleurs, à l'exception des affaires sri lankaises ici mentionnées, souvent d'affaires « islamiques » au sens où l'évolution du monde islamique, des luttes, conflits ou guerres qui s'y déroulent, mettent en cause des options différentes sur le type de religion(s) ou dans lesquelles les relations entre la religion et la politique sont souvent en cause.

1- 1998-2003 : le droit d'asile constitutionnel protège les victimes laïques du conflit algérien

En 1998-2004, les affaires « algériennes » liées aux retombées de la guerre civile algérienne furent nombreuses et certaines donnèrent lieu à l'octroi de l'asile constitutionnel. Il s'agit généralement de personnes menacées par des islamistes. Une opposition radicale aux groupes islamistes dans la région de Kabylie, notamment chez les militants du RND (rassemblement national démocratique), parti très influent en Kabylie, également suspect aux yeux du pouvoir algérien, constitue ainsi l'archétype de la situation alors considérée comme digne de l'asile constitutionnel⁴. Ce parti est le plus laïc des partis algériens : la situation des Kabyles, qui parlent une langue distincte, rétifs au pouvoir d'Alger, réputés francophiles et francophones, malgré le rôle exceptionnel de plusieurs d'entre eux dans la fondation du Front de libération nationale (FLN), correspond sans doute à ce qui est apparaît comme souhaitable aux yeux d'un juge français de l'asile, où se réunissent les sentiments d'un attachement à une république laïque et/ou à la défense d'une minorité, religieuse, linguistique ou politique.

2- Le droit d'asile constitutionnel protège les militantes victimes des islamistes, notamment en Afghanistan

On pourrait aussi remarquer que nombre des affaires, en tout cas et surtout après 2005, concernent des femmes qui se révoltent contre un environnement plus ou moins « islamiste » et patriarcal, caractérisé, notamment, par des violences faites aux femmes. Un exemple nous paraît typique de la tendance à l'œuvre à la CNDA depuis une dizaine d'années. Il s'agit de l'affaire *Mlle S.* (n°569511, 19/12006) où cette requérante, de nationalité afghane, d'origine pashtoune, était une femme « aisée et éduquée » d'une ville, Nangarhar, militante depuis l'âge de 20 ans d'un mouvement appelé *Rawa*, dans la ville de Jalalabad; qu'elle a activement participé à la diffusion de l'idéologie de son organisation dans cette grande ville. La décision relève « qu'elle est devenue la cible des fondamentalistes et de l'administration, notamment après avoir participé au mois d'octobre 2004 à une manifestation visant à dénoncer la tentative de viol commise à l'encontre d'une candidate à l'élection présidentielle qu'elle considérait comme une action délibérée et réfléchie à l'encontre des femmes », et le jugement note que « les autorités » la harcelaient, qu'elle s'exposait à des peines du fait d'une grossesse hors mariage, ne trouvant pas, malgré une plainte auprès du bureau des Nations Unies de Jalalabad, de protection auprès de ce bureau international. Tous les ingrédients d'un asile constitutionnel digne des « combattants

3 Deux affaires en 2010, N°635454/08015920, *Mlle A.*, 4/2/2010 et *M. W.*, 090135815, 2 avril 2010 et une en 2008, N°59787, *M. D.*, 5/6:2008 : journaliste de télévision luttant contre la corruption; ces affaires concernent des hommes;

4 CRR, 25/10/2001, n°362495 et 28/2/2001, n°368193.;

pour la liberté » sont réunis : militantisme politique précoce et vigoureux, comportement privé en décalage avec les normes dominantes, que l'on trouve par exemple chez les militantes agissant contre l'excision en Mauritanie⁵ ou les militantes contre le mariage forcé⁶, attitude répressive et hostile d'une partie de la société oppressive et des pouvoirs politiques, au moins au niveau local, et impossibilité d'une protection internationale sur place. Dans la même typologie, une affaire plus récente⁷, une chrétienne du Pakistan, militante de plusieurs organisations humanitaires « compte tenu de son engagement humanitaire » a été jugée comme étant « persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ». Cet engagement « humanitaire » ou « associatif »⁸, notamment quand l'affaire concerne des persécutions subies du fait d'agissements islamistes ou supposés tels contre une femme devient, progressivement, le fondement habituel de l'asile constitutionnel en France.

3- Le droit d'asile constitutionnel protège les opposants actifs issus de l'élite

Toutefois, il est vrai que certaines affaires ayant abouti à l'octroi de l'asile constitutionnel, y compris les quelques affaires sri lankaises déjà mentionnées concernent des individus, assez généralement des hommes, occupant des fonctions d'influence (journalistes, magistrats, militaires), qui ont rompu avec leurs supérieurs ou le pouvoir en place, en refusant d'être complices des censures, des tortures ou de la corruption auxquelles on leur demande de s'associer, et des pays divers, à la périphérie des ex-pays communistes ou des actuels pays « émergents » aux pouvoirs autoritaires. On voit ainsi une magistrate colombienne devant fuir les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), faute d'être protégée par son État, considérée comme « combattante en faveur de la liberté »⁹, un journaliste biélorusse militant pour « la démocratie, les droits de l'homme et les droits des prisonniers politiques »¹⁰, un homme politique du Kosovo refusant de s'associer aux violences interethniques harcelé par ses anciens amis politiques et ses ennemis,¹¹ un Tchétchène ayant facilité le travail des journalistes étrangers en les mettant en contact avec des rebelles¹², un journaliste de la télévision algérienne acceptant de faire chanter une chanson d'Enrico Macias, perçu comme juif, pied-noir et pro-israélien à la télévision algérienne¹³, un militaire sri lankais refusant de se taire et de s'associer aux tortures¹⁴, un artiste tchadien qui a manifesté un engagement « pour la paix, la critique du régime en place, la défense des personnes défavorisées et l'amélioration de la condition sociale de la population »¹⁵.

III - L'asile constitutionnel français comparé (Allemagne, Italie)

Le droit d'asile dans, nous l'avons vu, s'inscrit dans la tradition constitutionnelle française (article 120 de la constitution de 1793), et l'Italie et l'Allemagne, comme nous l'avons mentionné, ont également inscrit l'asile constitutionnel dans leur constitution (article 10.3 de la constitution italienne de 1948 et article 16 de la constitution allemande de 1949). Toutefois, le fondement de ce droit diffère : en Italie, la constitution n'exige pas une peur de persécutions, en Allemagne, le texte constitutionnel se réfère aux persécutions politiques, tandis qu'en France, la norme de référence est celle des « combattants de la liberté ».

1- De subtiles particularités en France

5 15/10/2008, Mme G., 15/10:2008
6 N°581868, Mme .S., 14/3/2008: militante contre le mariage forcé en Guinée
7 Affaire n°08004234, Mlle B., 1/9/2010
8 Voir par exemple, n°6466616, Mlle C., 27/10/2009:
9 Affaire N°602336, Mme M. épouse C., 25/2/2008
10 M. P., 22/7/2008, n°6062293;
11 M. H., N°6233667, 26/2/2009;
12 N°629612, 2/7/2009, M. V.,
13 N°475316, M. B., 2/7/2004;
14 M. W., 090135815, 2 avril 2010
15 N°452931, M. M., 25/5/2004:

Dans le cas français, le droit constitutionnel présente plusieurs caractéristiques spécifiques; d'une part, et tout cas depuis 1993, il est inséparablement, un droit subjectif du demandeur d'asile et un droit de l'Etat de lui accorder le statut de réfugié. D'autre part, ces demandeurs d'asile doivent être activement impliqués dans une activité de combat pour la liberté, ce qui exclut, certes les « tyrans » ou les « terroristes », mais présente donc, *rationae materiae*, un caractère plus restreint que la protection « conventionnelle », de la convention de Genève, qui exige, seulement de craindre « avec raison, « d'être persécuté pour les 5 motifs conventionnels (race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique), même si on n'a rien fait pour s'attirer la persécution des persécuteurs. Autrement dit, les demandeurs d'asile protégés par la convention de Genève sont souvent des victimes, réelles ou potentielles, non seulement de leurs opinions ou actions, comportant par hypothèse une part de volonté, mais surtout du fait de leurs appartenances, alors que le droit d'asile constitutionnel français s'adresse à des acteurs de leur destin politique. Une autre différence est que l'asile constitutionnel ne comporte pas de limitation comme la cessation dans le temps en cas de changement de la situation dans le pays d'origine (article 1 C de la convention de Genève), même si l'exclusion des « tyrans » (en 1793) et, du fait des récentes législations anti-terroristes, des « terroristes » constitue bien une exclusion ou une limitation du champ d'application de l'asile constitutionnel. Plus restreint *rationae materiae* que l'asile conventionnel, l'asile constitutionnel est plus étendu *rationae temporis* : un « combattant de la liberté » ne perd pas sa qualité du fait de l'amélioration de la situation des libertés dans son pays d'origine. Toutefois, cette subtile distinction de champ d'application, depuis la loi du 11 mai 1998, n'a que des effets limités : le régime procédural des types d'asile a été unifié. L'OFPRA ne spécifie pas, à notre connaissance, en tout cas rien l'y oblige, si l'asile est accordé sur le fondement de la Constitution française ou de la convention de Genève. En revanche, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) différencie les deux et si le nombre des décisions accordant l'asile constitutionnel est limité (quelques dizaines, entre 50 et 60 à la date du 1er juillet 2011), ce qui tend à accréditer l'idée que fondement n'est que symbolique, la plupart de ces décisions ont été prises entre 2003 et 2011, ce qui montre une véritable affirmation jurisprudentielle de ce droit.

2- En Italie, un droit symbolique,

En Italie, si le problème de l'asile fut historiquement sensible du fait des exilés antifascistes italiens, ce qui a pour effet un essor de la doctrine juridique italienne, comme le montre les célèbres cours de 1938 d'Egidio Reale à l'académie de droit international de La Haye en 1938 sur le droit d'asile. Ce contexte explique l'insertion du droit d'asile dans la Constitution italienne. Mais, en l'absence de toute législation précisant l'asile constitutionnel, il a fallu attendre 1997 pour que la Cour de cassation italienne précise que le droit d'asile constitutionnel s'entendait, simplement, comme un droit d'entrée et de séjour sur le territoire italien (*allen contre ministre de l'intérieur, n°4674/1997*), excluant tous les autres droits constitutionnels. Dans deux décisions plus récentes, la même haute juridiction a été jusqu'à affirmer que le droit d'asile constitutionnel de l'article 10 (3) de la constitution devait s'entendre comme un droit temporaire d'entrée et de résidence pour demander l'asile dans le cadre de la procédure pour obtenir l'asile sur le fondement de la convention de Genève (deux affaires, *Adey et autres contre le ministre de l'intérieur, 25028/2005* et *Selini contre ministre de l'intérieur italien, n°18549, 2006*). En l'absence de loi spéciale définissant l'asile constitutionnel, les affaires tendant à accorder ce droit suivent les règles de fond et de procédure des affaires civiles, ce qui a pour effet que l'affaire peut durer plus de 10 ans devant les tribunaux civils, et le demandeur d'asile se fondant sur lesdites dispositions de la constitution, se trouve dans un vide juridique, les directives européennes ne s'appliquant qu'aux demandes d'asile introduites sur le fondement la convention de Genève et la protection subsidiaire. Sur 60 ans, 200 reconnaissances de réfugiés

constitutionnels ont été décidées, à comparer aux 26 875 titres de réfugiés « conventionnels » recensés en 2006 par l'UNHCR¹⁶

3- Allemagne : un droit important jusqu'en 1993

S'agissant de l'Allemagne, nous avons déjà vu que l'article 16(2) de la *Grundgesetz* (« loi fondamentale ») ou constitution de 1949 accorde le droit d'asile aux personnes persécutées pour des motifs politiques. Mais en 1949, l'asile, en l'absence de texte international, était un concept juridique très limité. L'Allemagne voulait simplement, selon les rédacteurs de la constitution, se mettre en règle avec le droit international existant.¹⁷ En 1953, l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et a institué une procédure pour l'obtention de ce statut. Alors que la Convention de Genève limitait son champ d'application à ceux qui avaient quitté leur pays avant le 1er janvier 1951, la constitution allemande permettait d'accorder un statut sans limitation dans la durée. En février 1959, la cour constitutionnelle allemande a émis l'avis (*Obiter*), en accord avec la doctrine de l'époque, que le champ d'application du droit constitutionnel allemand d'asile pouvait être plus vaste que celui de la convention de Genève. Toutefois, cette reconnaissance d'un asile constitutionnel ne signifiait pas qu'on obtenait un permis de travailler, un droit particulier au séjour ou à des avantages financiers. La nouvelle loi sur les étrangers de 1965 a unifié la procédure pour les demandeurs d'asile sur le fondement de la Convention de Genève et les « autres étrangers persécutés pour motifs politiques », ce qui recouvrait l'asile constitutionnel. La ratification du protocole de New York (30/1/1967) par l'Allemagne, en 1969, a rendu moins évidente l'autonomie du régime de l'asile constitutionnel par rapport à l'asile conventionnel, même si le tribunal constitutionnel de Karlsruhe, en 1980, a réaffirmé l'autonomie de l'asile constitutionnel allemand¹⁸. C'était supposer que cet asile serait toujours plus « libéral » ou ouvert que l'asile conventionnel. Cela s'est révélé présomptueux. Après le milieu des années 1986, une ouverture plus restrictive s'est fait jour. Non seulement la Cour de Karlsruhe, a refusé, en 1986, de tenir compte de la conversion à de nouvelles idées politiques ou à une nouvelle religion à l'étranger, interprétation restrictive par rapport à la Convention de Genève, mais la double création, en 1987, d'une doctrine de la « religion maintenue à un niveau substantiel » c'est à dire que seules les persécutions contre la pratique privée de la religion (et non la répression du culte public) constituerait une persécution politique au sens de l'article 16 (2) de la constitution allemande et de la théorie de la « probabilité dominante » c'est à dire d'un risque futur de persécution de plus de 50% comme constituant, seul, un risque effectif de persécution, théorie qui s'oppose clairement à une jurisprudence américaine de l'année 1987, qui avait affirmé le contraire, c'est à dire qu'une crainte de persécution pouvait être fondée à moins de 50% de risque futur de persécution. Cette évolution a rendu l'asile constitutionnel allemand moins favorable que l'asile conventionnel, ce que la réforme de la constitution allemande, dans un sens restrictif, en 1993 (la même qu'en France) allait consacrer. Quatre paragraphes furent ajoutés à l'article 16 (2), le plus significatif étant celui du « tiers pays sûr », c'est à dire qu'un étranger ayant traversé un des pays de l'Union Européenne pour entrer en Allemagne était irrecevable à demander l'asile en Allemagne. Seuls les étrangers entrés par un port ou un aéroport, sans transiter par un pays sûr, pouvait demander l'asile. La nouvelle loi sur le séjour des étrangers de 2005 et la loi sur la procédure d'asile en 2007, transposant les directives européennes, notamment la directive qualification du 29 avril 2005, donnent des droits équivalents aux bénéficiaires de l'asile constitutionnel et à ceux qui ont obtenu un asile « conventionnel ». L'asile constitutionnel allemand a perdu toute portée pratique et son prestige théorique, contrairement au cas français, est désormais moindre. L'Allemagne

16 Cité page 25 de l'article d'Hélène Lambert, Fransesco Mesineo et Paul Tiedemann « comparative perspectives of constitutional asylum in France, Italy and Germany, *resquiescat in Pace* », dans la revue *Refugge survey Quaterly*, volume 27, 0 n°, revue du HCR publiée à Oxford, 2008 ;

17 Voir page 26 du même article d'Hélène Lambert, Fransesco Mesineo et Paul Tiedemann, op cité

18 Voir page 28 du même article, op cité;

lui a donné entre 1949 et la période 1986-1993, une portée **prestigieuse en qualité** et **massive en quantité**, mais après 1993, il est réaffirmé en France au niveau théorique et la réforme restrictive de la constitution en 1993 aboutit à une donne d'une (modeste) réalité positive en France.

On voit ainsi que le droit d'asile français s'est affirmé, modestement, mais réellement, en France, depuis 1993 et surtout 1998, dans le droit positif, tandis qu'il demeurait confiné en Italie, en l'absence de loi d'application sur le fond ou la procédure applicable. En Allemagne, après une affirmation de principe qui le rendait plus avantageux que la protection « conventionnelle » de Genève et après qu'il ait été assez massivement accordé (des milliers de titres), il a décliné, en termes d'avantages qualificatifs et du point de vue quantitatif, en Allemagne.

Table des pays d'origine des requérants

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les pages correspondantes.

A		J	
Afghanistan	22, 48, 106, 107, <u>109, 110</u> , 111, <u>112</u> , 114, 133, 144	Jamaïque	86
Albanie	<u>56</u>	K	
Angola	23, 104	Kirghizistan.....	46
Arménie.....	67, 70, 71, 118, 121, 125	Kosovo.....	<u>52, 65</u> , 68, 116, 120, <u>122</u> , 123, 124, 127, <u>128</u> , 151, <u>174</u> , 177
Azerbaïdjan	40, 67, 70, 121, 125	L	
B		Libéria.....	46, 147
Bangladesh.....	29, 44, 50, 51, 63, 126, 161, 165, 172	M	
Bhoutan.....	<u>72</u> , 76, 117	Maroc.....	<u>32</u> , 47, 148
Birmanie.....	<u>55</u> , 63, 73, 126	Mauritanie.....	<u>26</u> , 27, 92, 93
C		N	
Cameroun	80, <u>81</u>	Namibie.....	63
Colombie.....	37	Népal.....	<u>25</u>
Congo.....	<u>164, 177</u>	Niger.....	60
Corée du Nord.....	12, 117, 156	Nigeria	78, 99, 101, 131
Côte d'Ivoire	126	P	
E		Pakistan.....	90
Érythrée.....	55, <u>95, 100</u>	Palestine.....	<u>32</u> , 148
F		Pérou.....	105
Fédération de Russie	18, 42, 57, 62, 75, 118, 183	R	
G		République démocratique du Congo	24, 30, <u>45</u> , 61, 74, 91, 134, 176
Gambie	84, 102, 115	République d'Ouganda.....	89
Géorgie.....	<u>66</u> , 168, 170	République populaire de Chine.....	60
Ghana	<u>132</u>	Roumanie.....	17
Grèce.....	136	Rwanda	53, 58, 59, 61, 69, 169
Guinée.....	24, <u>30</u> , 42, 74, 77, 78, 98, 99, 175	S	
Guinée Bissau.....	44	Sénégal.....	<u>80, 83</u> , 163
Guyana	59	Serbie.....	34, <u>65</u> , 68, 97, 120, <u>122</u> , 123, 124, <u>129</u> , 171
H		Sierra Leone.....	<u>88</u>
Haiti.....	103, 104, <u>145</u>	Somalie	<u>108</u>
I		Soudan	<u>64</u> , 68, 83
Inde	<u>48</u> , 75	Sri Lanka.....	62, 101, <u>112, 141</u> , 167, <u>178</u>
Irak	114, <u>134</u>	Syrie.....	<u>35</u>
Iran	28, <u>34, 43</u> , 73		
Israël.....	20, 94		

Table des pays d'origine des requérants

T

Togo	45, 126, 138
Turquie	38, 39, 95, 135, 136, 155, 163, 172, 198

U

Ukraine	179
---------------	-----

Index thématique

A

Absence à l'audience · 163
Absence de protection · 53
Abudu (ethnie) · 132
Action en faveur de la liberté · 26, 27, 28, 29, 30
Activités en France · 43, 199
Affaires controuvées · 44, 161, 183, 194
Afghanistan (Jalalabad) · 111
Agressions · 86, 132, 177
AKSh · 174
Al Qaida · 38
Albanaise (origine) · 52, 128, 171, 174
Alévie (confession) · 38
Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) · 32, 148
Amnesty International · 86
Andani (ethnie) · 132
Apostasie · 34, 73
Armée nationale albanaise (AKSh) · 128
Arrestation · 46
Arrestations et détentions · 73
Asile interne · 133
Assassinats de proches · 46, 53, 57, 62, 114, 202
Attentat · 38
Audience publique · 179

B

Bahaïsme · 34, 73
Berti (d'ethnie) · 68
Bouddhiste (confession) · 55

C

Cabinda (enclave en Angola) · 23
Catholique (religion ou confession) · 61, 74
CEDH (Convention européenne des droits de l'Homme) · 183
CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) · 200
Certificat médical · 171, 175
Changement de régime · 30, 42
Charia · 90, 93
Chrétienne (religion ou confession) · 74
Circonstance aggravante · 62
CJUE · 111
Clandestinité · 62
Condamnation · 172
Condamnation en France · 86, 97
Condamnation pénale · 51, 80, 158, 161, 165, 194
Confidentialité · 40, 155, 158, 198
Conflit armé · 48, 111, 112
Contrôle judiciaire · 193
Convention internationale des droits de l'enfant · 23
Corruption · 24, 170
Coup d'Etat · 26
Cour Pénale Internationale · 23
Crédibilité · 24, 25, 30, 37, 38, 40, 42, 44, 47, 50, 51, 53, 59, 65, 66, 83, 88, 90, 94, 161, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 194

D

Darfour · 64
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 · 27, 28
Défaut de protection · 80, 81, 105
Déportation, expulsion · 126
Discriminations · 20, 35, 72, 76, 91, 117, 171
Djihad · 144
Documents · 44, 51, 53, 161, 165, 167, 171, 172, 175, 176, 178, 183, 194
Drogue · 86
Droits de l'Homme (défense) · 44
Duhok · 114, 134

E

Enfant née en France · 83, 84, 102, 133
Enfant soldat · 23
Enfants des rues · 104
Enrôlement · 122
Esclavage · 26, 92
Évasion · 60, 81, 178
Exceptionnelle gravité · 23, 24
Excision · 77, 78, 83, 84, 98, 99, 101, 102, 115, 133, 163
Extorsion de fonds · 25, 51, 170, 171
Extradition · 32, 148

F

Fatwa · 22
Femme · 57, 81, 164
Femmes (droit des, défense, émancipation) · 176
Femmes (droits des, défense, émancipation) · 27, 28
Fondamentalisme religieux · 32, 148
Front Polisario · 32, 47, 148

G

Génocide · 53, 61
Groupe armé · 25, 52, 64, 112, 128, 145
Gujarati (communauté) · 55

H

Harcèlements policiers · 26, 66, 135, 168
Hazara (origine) · 106
Helmand (province de) · 48, 133
Homosexualité · 80, 81, 83, 86, 88, 89, 90, 93
Huis clos · 81, 83, 86, 88
Human Rights Watch · 81, 86
Hutu (origine) · 53

I

Identité · 32, 148
Insécurité · 57
Insertion · 20
Intérêt d'une bonne justice · 157
Internet · 32, 34, 73, 148, 172

INTERPOL · 32, 148
Interruption de la vie conjugale · 135
Islamisme radical · 32, 148

J

Juridictions Gacaca · 61

K

Khalistan · 48
Kumasi (région Ashanti au Ghana) · 132
Kurde (origine) · 35, 38, 95, 114, 134, 200

L

LCLK · 52
Législation pénale · 89, 93
Lévirat · 106
Liste des organisations terroristes du Conseil de l'Union européenne · 141
LTTE · 62, 101

M

Madrassa · 144
Mafia · 127
Maoïstes · 25
Mariage forcé · 164
Marijuana · 103
Martyr · 62
Mauvais traitements, tortures, sévices · 63, 81, 83, 105
Menaces de mort · 60, 64, 80, 105, 132, 177
Mesure d'instruction · 158
Mina (origine) · 45
Mineure · 77, 78, 98, 99, 101
Minorité · 72, 76, 117
Mission OFPRA · 174
Mogadiscio · 108
Mouvance djihadiste · 32, 148
Musulmane (confession) · 55

N

Nangarhâr (province de) · 109, 114
Note en délibéré · 157

O

Office du juge de l'asile · 165, 183
Office du juge de l'asile · 183
Opération militaire · 62
Orientation sexuelle/homosexualité · 91
Origines caucasiennes · 118
Origines mixtes · 118
Ouïgoure (origine) · 46
Ouzbèke (origine) · 20

P

Parwan (province de) · 112
Passeport · 75
Péninsule de Jaffna (Sri Lanka) · 112
Perquisition · 186
Peule (origine) · 30, 42, 188, 191
Plainte contournée · 73

Poursuites judiciaires · 46, 81, 83
Presse · 24, 29, 52
Principe de non refoulement · 13, 18
Principe du contradictoire · 160
Procédure contournée · 29, 39, 50, 51, 105, 165, 172
Prostitution · 78, 99, 131
Protection des autorités · 83, 86, 128, 133
Protocole Aznar · 17

Q

Question préjudicielle · 111

R

Rébellion touareg · 60
Reconduite à la frontière · 193, 194, 198
Réexamen · 192, 193, 197, 198, 199, 200
Réfugié statutaire · 136
Régularité du séjour · 77
Réinsertion (programme de) · 37
Rohingya (origine) · 63, 73
Rom (origine) · 65, 122, 123, 127

S

Sahara Occidental · 32, 148
Saharaoui · 47
Séisme · 103
Séquelles · 24
Séquestration · 106
Service militaire · 95, 100, 194, 200
Service militaire · 20
Sikhe (confession) · 48, 75
Subsidiarité · 12
Sud-Kivu · 61

T

Talibans · 109, 111, 114, 144
Tamoule (origine) · 62, 101, 202
Tartare (origine) · 20
Tché Tchène (origine) · 42, 57, 62
Témoins · 177
Terrorisme · 32, 44, 144, 148
Thimphou (originaire de) · 72, 76, 117
Titre de séjour · 86
TPIR · 53
Transgression des normes coutumières · 77, 80, 81, 83, 92, 133

U

Unité de famille · 134, 189

V

Vengeance · 103
Violence généralisée · 112, 114, 133
Violence généralisée de grande intensité · 107, 108, 109, 110
Violences sexuelles · 24, 30, 61, 74, 91, 95, 100, 103, 164, 176
Visibilité médiatique · 199
Vulnérabilité · 101, 114

W

Wolof (ethnie) · 83, 133

Z

Zaghawa (origine) · 64

Y

Yézide · 66, 168

Référence aux dispositions des directives européennes en matière d'asile

Directive 2004/83 du 29 avril 2012	M. A.	p. 161
Directive 2004/83 du 29 avril 2012 – Art. 10	Mlle O.	p. 78
	M. C.	p. 80
	Mlle M.	p. 81
	M. A.	p. 83
	M. W.	p. 86
	M. B.	p. 88
	M. M.	p. 89
	M. K.	p. 90
Directive 2004/83 du 29 avril 2012 – Art. 11	M. N.	p. 91
	M. I.	p. 93
	M. K.	p. 152
Directive 2004/83 du 29 avril 2012 – Art. 12	M. S.	p. 141
Directive 2004/83 du 29 avril 2012 – Art. 15	M. D.	p. 111